



Conseil supérieur de l'emploi

**MESURES PRISES POUR RÉDUIRE
L'IMPACT DE LA COVID-19 SUR LES
TRAVAILLEURS ET LES DEMANDEURS
D'EMPLOI EN BELGIQUE**

(Printemps 2020 - 31 décembre 2021)

MAI 2022



MISSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'EMPLOI

Le Conseil supérieur de l'emploi a été institué le 22 décembre 1995. Il a une fonction d'information et de conseil du Gouvernement fédéral, et plus précisément du Ministre de l'Emploi qui le préside. Sa mission consiste à suivre la politique de l'emploi et à examiner les propositions visant à favoriser la création d'emplois. Dans ce cadre, le Conseil réalise des analyses argumentées indépendantes et innovantes sur l'état passé et actuel du marché du travail et sur les besoins futurs afin d'optimiser son fonctionnement. Les travaux du Conseil supérieur de l'emploi s'intègrent également dans le cadre plus général de la politique de l'emploi de l'Union européenne, et plus précisément des lignes directrices pour l'emploi et des recommandations du Conseil de l'Union européenne.

Le Conseil formule des recommandations, autant que possible concrètes et réalisables, sur des mesures en faveur de l'emploi qui tiennent compte de l'intérêt général et des spécificités des marchés régionaux du travail. Il est ainsi en mesure d'apporter une contribution essentielle aux décideurs en ce qui concerne la modernisation de l'organisation du marché du travail en Belgique et sa capacité à répondre aux défis de la globalisation, des nouvelles technologies, des mutations socioéconomiques et des réformes structurelles et institutionnelles.

Le Conseil est composé d'experts du marché du travail issus du monde académique, de la fonction publique, des services publics de l'emploi et du secteur privé. Ils sont nommés à titre personnel, en raison de leurs compétences et expérience particulières dans le domaine de l'emploi et du marché du travail, et ne représentent donc pas les instances qui les ont désignés. 11 membres sont nommés sur proposition du Ministre fédéral de l'emploi et 10 membres sont désignés par les Gouvernements des Régions et de la Communauté germanophone : trois membres sont désignés par le Gouvernement flamand, trois membres sont désignés par le Gouvernement régional wallon, trois membres sont désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et un membre est désigné par le Gouvernement de la Communauté germanophone. En raison de sa composition, le Conseil constitue une plateforme unique de dialogue et d'échange de vue entre le Fédéral et les Régions et Communautés.

COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'EMPLOI

Président

DERMAGNE Pierre-Yves Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Économie et du Travail

Membres fédéraux:

Vice-Président

VANACKERE Steven (N) Vice-Gouverneur de la Banque nationale de Belgique

BIRETTE Yves (F) Inspecteur social chef de direction, en retraite, au Contrôle des lois sociales

CANTILLON Bea (N) Professor, CSB, Universiteit Antwerpen

DE VOS Marc (N) Professor, Universiteit Gent

NICAISE Ides (N) Professor HIVA/PPW, KU Leuven

SELS Luc (N) Rector KU Leuven

VANDENBERGH Jean-Marc (F) Administrateur général Onem

Van BELLEGEM Sébastien (F) Professeur, Université catholique de Louvain

Van ZEEBROECK (F) Professeur, Université libre de Bruxelles

VEN Caroline (N) Econoom en bestuurder van vennootschappen

Membres régionaux:

Bruxelles:

AMBOLDI Cristina (F) Directrice générale Actiris

DUJARDIN Pascal (F) Président de Brusoc S.A. (Finance & invest.brussels)

MICHIELS Peter (N) Directeur général de Bruxelles Économie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles

Communauté germanophone:

LENTZ Christiane Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens

Flandre:

ADRIAENS Wim Gedelegeerd bestuurder van de VDAB

DENYS Jan Randstad

VAN DEN CRUYCE Ann Afdelingshoofd, Departement Werk en Sociale Economie

Wallonie:

BRUNET Sébastien Administrateur général de l'IWEPS

CANNELLA Anne-Françoise Administratrice générale adjointe de l'AVIQ

VANBOCKESTAL Marie-Kristine Administratrice générale du FOREM

Secrétaire:

DE POORTER Geert Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale



PERSONNES DE CONTACT

SPF Emploi, Travail et Concertation sociale:

Marie-Laure NOIRHOMME - tél. 02 233 47 14

- e-mail : Marie-Laure.NOIRHOMME@emploi.belgique.be

Marie-Laure NOIRHOMME et Els UYTTERHOEVEN.

Banque nationale de Belgique:

Philippe DELHEZ - tél. 02 221 44 19

- e-mail: philippe.delhez@nbb.be

Philippe DELHEZ et Hélène ZIMMER.

Cet inventaire n'aurait pu être réalisé sans la collaboration des Administrations et des Agences chargées de mettre en œuvre les dispositifs repris ci-après.

Le Conseil remercie particulièrement Actiris, l'Agence pour une vie de qualité (AViQ), l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft, la Banque nationale de Belgique, Bruxelles Economie et Emploi, le Conseil National du Travail, le département Werk en Sociale Economie, ESF Vlaanderen, la Fédération des CPAS, le Forem, le Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, l'ONEM, le Service public de Wallonie, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, le SPF Sécurité sociale, l'Union des villes et communes de Wallonie et le VDAB.

Vous pouvez accéder à une copie électronique de ce rapport, ainsi que des autres publications du Conseil supérieur de l'emploi, à l'adresse suivante: <http://cse.belgique.be>

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	11
1. Chômage temporaire et temps de travail	13
1.1. Conditions d'accès au chômage temporaire et droit passerelle.....	13
1.1.1. Dispense des conditions d'admissibilité en tant que chômeur temporaire pour raisons économiques.....	13
1.1.2. Procédure de demande flexible pour le chômage temporaire pour force majeure corona	14
1.1.3. Chômage temporaire pour force majeure pour les travailleurs lorsqu'il est impossible pour leurs enfants de fréquenter la crèche, l'école ou le centre d'accueil pour personnes handicapées en raison d'une mesure corona (congé de quarantaine)	17
1.1.4. Simplification temporaire de la procédure d'introduction du régime de chômage temporaire pour employés	18
1.1.5. Droit passerelle (assouplissements temporaires du droit passerelle classique – mesures temporaires de crise de droit passerelle – prime unique).....	20
1.2. Allocations de chômage temporaire	22
1.2.1. Augmentation de l'allocation de chômage temporaire.....	22
1.2.2. Cumul d'allocations de chômage temporaire avec les revenus issus d'une profession accessoire.....	24
1.2.3. Possibilité de bénéficier d'allocation de chômage temporaire pour des demi-journées dans les secteurs des titres-services et du transport scolaire	26
1.2.4. Possibilité pour les chômeurs temporaires de travailler temporairement chez un employeur d'un secteur crucial tout en bénéficiant de 75 % de l'allocation de chômage	27
1.2.5. Octroi d'une prime unique pour les chômeurs temporaires ayant un bas salaire occupés dans un secteur où les activités ont dû être arrêtées sur l'ordre des autorités	29
1.2.6. Octroi d'un complément pour les travailleurs qui ont été mis en chômage temporaire ou complet en 2020.....	30
1.2.7. Possibilité de travailler chez un employeur dans un secteur vital en gardant 75% de l'allocation de chômage temporaire	32
1.2.8. Complément chômage temporaire COVID-19 - Bruxelles	34
1.3. Temps de travail	37
1.3.1. Réduction temporaire de la durée du travail dans le cadre de la pandémie COVID-19..	37
1.3.2. Congé parental corona	39
1.3.3. Crédit-temps corona.....	41
1.3.4. Crédit-temps de fin de carrière corona	43
1.3.5. Neutralisation du congé parental corona, du crédit-temps corona et des emplois de fin de carrière corona	45
1.3.6. Assimilation de nouvelles périodes d'absence en vue de la prolongation du congé de maternité	46
1.3.7. Assimilation des jours d'interruption de travail en raison du chômage temporaire pour cause de force majeure en raison de la pandémie causée par le coronavirus, dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés.....	47
1.3.8. Petit chômage pour la vaccination contre le coronavirus (congé de vaccination)	48
1.3.9. Augmentation du nombre d'heures supplémentaires volontaires dans les secteurs critiques	50
1.3.10. Absence justifiée du travail pour un test de dépistage du Covid-19 sur la base du Self Assessment Testing Tool.....	51



2.	Chômage.....	53
2.1.	Allocations.....	53
2.1.1.	Gel de la dégressivité des allocations de chômage	53
2.1.2.	Octroi du montant d'allocation de chômage le plus favorable.....	55
2.1.3.	Extension des périodes de référence au cours desquelles un nombre de jours de travail et de jours assimilés doit être prouvé pour ouvrir le droit aux allocations de chômage .	56
2.1.4.	Report de la date de fin du droit de base aux allocations d'insertion.....	57
2.2.	Chômage avec complément d'entreprise.....	59
2.2.1.	Possibilité pour les travailleurs bénéficiant du chômage avec complément d'entreprise de percevoir les indemnités malgré le fait que leur préavis soit suspendu	59
2.2.2.	Arrêté royal du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise et l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle	60
2.3.	Accompagnement et contrôle de la disponibilité	62
2.3.1.	Extension de la capacité d'accompagnement - Flandre	62
2.3.2.	Contrôle de la disponibilité active des jeunes en stage d'insertion professionnelle - Wallonie.....	64
2.3.3.	MIRE: prolongation de la période maximale des accompagnements - Wallonie	67
2.3.4.	Cellules de reconversion - Wallonie	68
2.3.5.	Contrôle de la disponibilité active des jeunes en stage d'insertion professionnelle et des demandeurs d'emploi indemnisés – Communauté Germanophone	69
2.3.6.	Prolongation de la période « Tremplin-indépendants ».....	71
3.	Aides à l'emploi et au recrutement.....	73
3.1.	Secteurs critiques	73
3.1.1.	Conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs dans les secteurs critiques	73
3.1.2.	Mise à disposition de travailleurs aux employeurs dans des secteurs critiques.....	74
3.1.3.	Aide en matière de soins - Flandre.....	76
3.1.4.	Soutien du FOREM pour les services d'aide au recrutement - Wallonie.....	77
3.1.5.	Tremplin 24 mois + - Wallonie	79
3.2.	Indépendants et Candidats entrepreneurs.....	80
3.2.1.	Païement différé des cotisations, plan d'apurement et renonciation aux majorations... ..	80
3.2.2.	Simplifier la demande de dispenses des cotisations sociales	82
3.2.3.	Réduction des cotisations sociales provisoires	84
3.2.4.	a. Élargissement temporaire du groupe cible de la prime de transition (PT) des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans à l'ensemble des demandeurs d'emploi indemnisables et modification temporaire de la prime – Flandre.....	85
	b. En cas de crise ayant un impact social grave, le délai de démarrage et le délai de demande de la prime de transition peuvent être prolongés de trois mois, pour autant que le ministre le juge nécessaire. (Cette mesure est entrée en vigueur deux fois, la deuxième fois uniquement pour les entreprises touchées par une fermeture obligatoire) - Flandre.....	85
3.2.5.	Prolongation de la période d'exemption et d'accompagnement des candidats entrepreneurs au sein des coopératives d'activités (CA) suite à la crise du COVID - Flandre	87
3.3.	Groupes à risque	88
3.3.1.	Projets supplémentaires pour les groupes à risque - prolongation de la période de projet 2020-2021	88
3.3.2.	Mesures temporaires pour les travaux de proximité (Wijk-werken) en raison du coronavirus - Flandre.....	89
3.3.3.	Impulsion - Wallonie.....	90
3.3.4.	SESAM - Wallonie	91

3.3.5.	AIRBAG – AGW des pouvoirs spéciaux - Wallonie.....	92
3.3.6.	Aide à l'emploi pour groupes-cible (AktiF et AktiF Plus) – Communauté Germanophone	95
3.3.7.	AktiF et AktiF Plus – Communauté Germanophone.....	97
3.3.8.	Prolongation des délais d'engagement pour les postes « Agent Contractuel subventionné (ACS) » - Bruxelles	99
3.3.9.	Suspension de l'octroi de l'activation lors d'une période de chômage temporaire - Bruxelles.....	101
3.4.	Economie sociale et personnes souffrant d'un handicap.....	102
3.4.1.	Maribel social - Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 37	102
3.4.2.	Article 60: dérogation à la condition d'occupation dans une entreprise d'économie sociale – (Assouplissement des conditions d'octroi de la subvention majorée « Article 60 économie sociale ») - Wallonie	104
3.4.3.	Adaptation de la condition de subvention VOP (Vlaamse ondersteuningspremie) pour les indépendants - Flandre	105
3.4.4.	Mesures corona temporaires d'économie sociale - Flandre	107
3.4.5.	Adaptation de la subvention pour l'accompagnement dans les initiatives d'assistance par le travail - Flandre.....	108
3.4.6.	Indemnités de protection pour les entreprises et divisions de travail adapté (maatwerkbedrijven et maatwerkafdelingen) et indemnités de protection pour les entreprises de l'économie de services locaux (lokale diensteneconomie - LDE) - Flandre	110
3.4.7.	Prime d'adaptation pour les entreprises et divisions de travail adapté (maatwerkbedrijven et maatwerkafdelingen) - Flandre	111
3.4.8.	Subside complémentaire unique de 2 500 EUR pour des investissements informatiques – Wallonie.....	112
3.5.	Occupation de personnes d'origine étrangère, Travail occasionnel et étudiant	113
3.5.1.	Occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour	113
3.5.2.	Prolongation des permis de travail temporaires - Flandre	115
3.5.3.	Doublément du nombre de jours de la dispense d'assujettissement pour le travail occasionnel, applicable pour l'année 2021.....	115
3.5.4.	Lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, en vue d'adapter certaines règles applicables dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture	117
3.5.5.	Non imputation du travail des étudiants pendant certains trimestres sur le contingent annuel de 475 heures	119
3.5.6.	Aide en matière de récoltes - Flandre	120
4.	Soutien financier aux travailleurs et aux particuliers	123
4.1.	Secteurs particulièrement touchés	123
4.1.1.	Amélioration de la situation des travailleurs du secteur culturel	123
4.1.2.	Initiatives Corona en faveur des secteurs particulièrement touchés par la crise du coronavirus - Flandre	125
4.1.3.	Incitant Artistes - Wallonie	127
4.1.4.	IMPULSION Artistes - Wallonie	129
4.1.5.	Aide exceptionnelle pour les travailleurs intermittents de la culture - Bruxelles.....	130
4.1.6.	Prime d'encouragement pour les salariés d'une entreprise en difficulté ou en restructuration - Flandre.....	132
4.2.	Indépendants	133
4.2.1.	Allocation parentale temporaire en faveur des travailleurs indépendants.....	133



4.2.2.	Aide aux indépendants et entreprises qui subissent une baisse d'activité en raison de la crise sanitaire du COVID-19, dite « prime compensatoire », d'un montant équivalent à 2 000 euros - Bruxelles	134
4.3.	Groupes à risque	136
4.3.1.	Indemnité compensatoire aux stagiaires en contrat d'adaptation professionnelle AVIQ (CAP) - Wallonie.....	136
4.4.	Titres-services	138
4.4.1.	Augmentation temporaire de la subvention pour les titres-services et mesures d'accompagnement pour les titres-services - Flandre	138
4.4.2.	Prime forfaitaire ou « axe 1 » * - Wallonie.....	139
4.4.3.	Mesures Titres-services - Wallonie.....	141
4.4.4.	Augmentation de l'intervention régionale - Bruxelles	146
4.5.	Indemnités d'incapacité de travail	148
4.5.1.	Neutralisation de certains avantages octroyés dans le cadre de la pandémie de Covid-19 pour l'application de la règle de cumul applicable lorsque le travailleur indépendant reconnu incapable de travailler exerce une activité avec l'autorisation du médecin-conseil.....	148
4.5.2.	Neutralisation de certains avantages octroyés dans le cadre de la pandémie de Covid-19 pour le calcul des indemnités d'incapacité de travail dans le régime des travailleurs salariés.....	149
4.5.3.	Octroi d'une indemnité d'incapacité primaire complémentaire à certains travailleurs salariés en incapacité de travail	150
4.5.4.	Octroi d'une indemnité de crise supplémentaire aux travailleurs indépendants en incapacité de travail	152
4.6.	Préavis.....	154
4.6.1.	Suspension du délai de préavis donné par l'employeur pendant une période de chômage temporaire pour cause de force majeure résultant de la crise du coronavirus.....	154
4.7.	Chèques consommation	155
4.7.1.	Octroi de chèque consommation.....	155
4.7.2.	Adaptation de la réglementation sur les chèques consommation dont l'adaptation pour que ces derniers puissent être émis sous forme électronique	157
4.7.3.	Octroi d'une prime Corona sur base de la réglementation relative aux chèques consommation	159
4.7.4.	Durée de validité des Titres-repas, éco-chèques, chèques cadeaux et chèques sport/culture.	161
5.	Télétravail.....	163
5.1.	Cadre ad hoc pour le télétravail recommandé ou rendu obligatoire en raison de la crise du Covid-19	163
5.2.	Extension du chèque employabilité pour le télétravail - Flandre	164
6.	Formation	168
6.1.	Bonus de stage supplémentaire – formation en alternance - Flandre.....	168
6.2.	Initiative conjointe temporaire pour le droit au congé formation flamand - Flandre ...	169
6.3.	Subvention pour les entreprises pour la formation aux compétences numériques en télétravail - Flandre	170
6.4.	Prime IBO (formation professionnelle individuelle en entreprise) - Flandre.....	171
6.5.	Renforcer les compétences des chômeurs temporaires - Flandre.....	172
6.6.	Extension de l'offre de formation (en ligne) - Flandre	173
6.7.	Formation « Titres-Services et Coronavirus » - Wallonie.....	175
6.8.	Formation pour les travailleurs en chômage temporaire (pour raison économique ou de force majeure) - Wallonie	177

6.9.	Dispositif Dispense: neutralisation des périodes de suspension des contrats de formation pour cause de covid pour le calcul de la durée max de 18 mois pour les 94.4 (CISP) et 94.5 (SAACE) – Wallonie	178
6.10.	Stages en entreprise - Wallonie	179
6.11.	Dispositif PFI (Plan Formation Insertion) - allocation d'une prime forfaitaire aux demandeurs d'emploi dont le PFI s'est arrêté en raison de la crise - Wallonie.....	181
6.12.	PFI (Plan Formation Insertion) - toute suspension de formation entraîne une prolongation automatique de la durée de la formation d'une durée équivalente de la durée de suspension - Wallonie.....	182
6.13.	Individuelle Berufsausbildung im Unternehmen (IBU)/Formation professionnelle individuelle (FPI) – Communauté Germanophone.....	184
6.14.	Primes visant à favoriser la formation en alternance - Bruxelles.....	185
7.	Initiatives des partenaires sociaux.....	187
7.1.	Niveau fédéral	187
7.1.1.	Conseil national du Travail.....	187
7.1.2.	Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail	188
7.1.3.	Groupe des Dix	188
7.2.	Niveau régional	189
7.2.1.	Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen.....	189
7.2.2.	Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.....	190
7.2.3.	Brupartners	190
8.	Autre.....	193
8.1.	Code liste maladies professionnelle temporaire 04.....	193
8.2.	Code liste maladies professionnelle flambées 05	194
	Annexes	196



INTRODUCTION

L'année 2020 restera marquée par la diffusion à l'échelle planétaire de la COVID-19, apparue en Chine à la fin de 2019. Les foyers d'infections se sont ensuite multipliés et de nombreux décès ont été enregistrés. Pour limiter la propagation du virus et la pression sur le système sanitaire, des restrictions ont été imposées à la vie sociale, culturelle et économique. En mars 2020, le pays a été placé en confinement. Il s'en est suivi la plus grave récession depuis la Seconde Guerre mondiale. Afin d'en limiter l'impact sur le monde du travail, les entités fédérales et fédérées ont rapidement mis en place un ensemble de mesures exceptionnelles de soutien des entreprises et des travailleurs, salariés et indépendants. Vu l'urgence, les dispositifs ont été définis au départ de manière très large. Au fil des aléas de la situation sanitaire, ils ont ensuite été adaptés pour mieux répondre aux situations particulières. Certaines mesures sont toujours en vigueur, deux ans après le déclenchement de la pandémie.

Au travers de ses travaux¹, le Conseil supérieur de l'emploi a régulièrement rendu compte des conséquences économiques et sociales de la pandémie en mettant en évidence les réponses apportées par les autorités. Alors que la fin de la crise sanitaire semble se dessiner de manière plus certaine, il apparaît utile de faire œuvre documentaire en compilant un inventaire des mesures prises depuis le printemps 2020 (et jusqu'au 31 décembre 2021) pour réduire l'impact économique de la COVID-19 sur les travailleurs et les demandeurs d'emploi. En raison de sa composition, le Conseil constitue une plateforme unique de dialogue et d'échange entre le Fédéral et les Régions et Communautés. Grâce aux membres du Conseil, il a ainsi été possible de bénéficier de l'assistance des services publics de l'emploi et administrations concernées à tous les niveaux de pouvoirs. Les informations transmises par le Conseil national du travail a permis de prendre en compte l'action des partenaires sociaux.

Cet inventaire se veut le plus complet possible, mais ne prétend pas à l'exhaustivité. Des choix ont été faits pour définir le champ couvert par l'exercice. Les mesures des pouvoirs publics locaux, les mesures visant la survie de l'entreprise plutôt que directement le maintien de l'emploi (notamment les mesures prévoyant un prêt aux entreprises), les mesures s'adressant à un public plus large que les travailleurs et les mesures annoncées ou prises dans le cadre du Plan de relance n'ont ainsi pas été prises en compte. Au total, plus d'une centaine de mesures sont recensées. Chacune fait l'objet d'une fiche explicative.

Le Conseil a fait le choix de regrouper les mesures en fonction de critères économiques. 6 grandes familles de mesure sont identifiées:

1. celles visant les personnes en emploi qui ont été contraintes de réduire leur activité, cela couvre principalement le chômage temporaire, le droit passerelle et les aménagements du temps de travail;
2. celles concernant les demandeurs d'emploi, plus précisément le montant de leurs allocations, l'accompagnement et le contrôle de la disponibilité;
3. les aides à l'emploi et au recrutement avec une déclinaison sectorielle ou par groupe cible (secteurs critiques, indépendants et candidats entrepreneurs, groupes à risque, économie sociale, travail occasionnel);
4. les soutiens financiers aux travailleurs et aux particuliers, ici encore selon une logique sectorielle (travailleurs des secteurs particulièrement touchés et titres-services) ou individuelle (allocations pour indépendants, personnes en incapacité de travail, en préavis et chèques consommation);

¹ <https://hrw.belgie.be/nl/home/verslagen-adviezen/alle-verslagen/verslagen-2020/stand-van-zaken-op-de-arbeidsmarkt-belgie-en-de-gewesten-de-context-van-COVID-19>
<https://hrw.belgie.be/nl/home/verslagen-adviezen/verslagen-2021/stand-van-zaken-en-perspectieven-op-de-arbeidsmarkt-belgie-en-de-gewesten-juli-2021>

5. l'organisation du télétravail;
6. la formation.

Il est important de souligner que si de nombreuses fiches fournissent des informations quantitatives telles que le nombre de bénéficiaires ou le budget alloué, cela ne constitue en rien une évaluation de l'efficacité du dispositif. Ni les administrations concernées, ni le Conseil, ne disposent des informations et des outils nécessaires pour atteindre un tel objectif. D'abord parce que certaines données sont encore provisoires; mais surtout parce que l'on ne dispose pas d'un scénario contrefactuel qui donnerait un point de comparaison si la mesure n'avait pas existé.

Au niveau macroéconomique, on sait aujourd'hui que les scénarios catastrophistes qui ont circulé au début de la crise ne se sont pas vérifiés. Ces projections, réalisées « à politique inchangée », c'est-à-dire sans prendre en compte les mesures décidées par la suite pour répondre au choc, laissent à penser que les politiques adoptées ont été globalement efficaces, tant sur le plan économique que sur le plan social. Les capacités de production de l'économie et l'emploi ont été largement préservés, ce qui permet aujourd'hui un redémarrage rapide de l'activité. Cela s'est fait grâce au soutien sans précédent octroyé aux entreprises et aux ménages par les pouvoirs publics, dont l'endettement a explosé. Cela a aussi, et peut-être surtout, été rendu possible grâce à l'action déterminée des employeurs et des travailleurs pour aménager leur mode de fonctionnement, dans le respect de règles sanitaires inédites, afin de poursuivre leurs activités. Le rôle essentiel de la concertation sociale doit être souligné à cet égard. Il n'empêche que pour nombre de citoyens, entrepreneurs, travailleurs, demandeurs d'emploi, étudiants, la crise a eu des conséquences dévastatrices.

Avec ce recensement, le Conseil espère apporter aux analystes qui se pencheront sur ce pan de l'histoire économique et sociale un outil de référence pour identifier, mesurer, comprendre et le cas échéant évaluer la réponse des autorités aux immenses défis posés à notre économie et à sa population du fait de la crise sanitaire.



1. CHÔMAGE TEMPORAIRE ET TEMPS DE TRAVAIL

1.1. Conditions d'accès au chômage temporaire et droit passerelle

1.1.1. Dispense des conditions d'admissibilité en tant que chômeur temporaire pour raisons économiques

Objectif de la mesure

Permettre aux chômeurs temporaires d'être admis au droit aux allocations de chômage pour raisons économiques sans satisfaire aux conditions d'admissibilité.

Autorité compétente pour la réglementation et pour la mise en œuvre

Réglementation: le ministre fédéral du Travail

Exécution: ONEM

Base légale

Arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus COVID-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/1 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté, art. 1 (*MB 02.04.2020*)

Courte description

En temps normal, les chômeurs temporaires pour raisons économiques peuvent uniquement prétendre à des allocations de chômage s'ils peuvent prouver un certain nombre de jours de travail ou de jours assimilés au cours d'une certaine période précédant leur demande d'allocations.

Les autres chômeurs temporaires (p. ex. les chômeurs temporaires pour force majeure, à la suite d'intempéries, etc.) ne doivent pas prouver ces conditions (d'admissibilité).

Afin de permettre l'accès à ce régime durant la crise du coronavirus, plus aucune condition d'admissibilité n'est imposée aux chômeurs temporaires pour raisons économiques.

Plus d'infos

[Mesures en raison de la propagation du COVID-19 \(coronavirus\) v48 \(onem.be\), point 2](#)

[E1 - Chômage temporaire - Covid 19 \(coronavirus\) du 13.03.2020 au 31.08.2020 inclus, du 01.09.2020 au 30.09.2020 inclus et du 01.10.2020 au 31.12.2021 inclus \(onem.be\)](#)

[T2 - Chômage temporaire - Covid 19 \(Coronavirus\) \(onem.be\)](#)

[FAQ - Coronavirus \(rva.be\) Dois-je d'abord avoir travaillé un nombre de jours de travail avant de pouvoir être mis en chômage temporaire ?](#)

Public cible

Chômeurs temporaires pour raisons économiques

Calendrier

Mesure instaurée à partir du 01.02.2020

Prolongée plusieurs fois (AR du 15.07.2020 (2x), 22.12.2020, 02.05.2021, 11.07.2021, 15.11.2021, 16.01.2022)

Fin de la mesure: 31.03.2022

Impact quantitatif

21 631 personnes différentes ont bénéficié d'allocations de chômage temporaire économique corona pendant le mois de référence de septembre 2020. Ces personnes étaient occupées auprès de 4 129 entreprises différentes.

Tableau 1 - Impact budgétaire et administratif

En millions d'euros (un montant négatif représente un coût)

2020	2021	2022	2023	2024	205	206	2020-2026
9,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-9,2

Source: Onem.

Le coût supplémentaire est déterminé sur la base des données de paiement CT raisons économiques pendant le mois de référence septembre 2020.

Pas d'impact administratif. Contrairement à la période précédant la crise du coronavirus, il n'est pas nécessaire de vérifier si cette catégorie de travailleurs prouve les jours nécessaires.

Coordonnées

ONEM – Filip Bossier (filip.bossier@rva.be)

1.1.2. Procédure de demande flexible pour le chômage temporaire pour force majeure corona

Objectif de la mesure

Veiller à ce que, dès le début de la pandémie du coronavirus, qui a entraîné des niveaux très élevés de chômage temporaire pour cause de force majeure, il y ait le moins d'obstacles procéduraux possible à l'octroi et au paiement rapides des allocations de chômage temporaire.

Autorité compétente pour la réglementation et pour la mise en œuvre

Réglementation: le ministre fédéral du Travail

Exécution: ONEM

Base légale

Arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus COVID-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté, art. 3 à 4 et 8 à 13 (*MB 02.04.2020*)

Arrêté royal du 22 juin 2020 concernant diverses mesures temporaires dans la réglementation du chômage en raison du virus COVID-19 et visant à modifier les articles 12 et 16 de l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus COVID-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté, art. 1 et 4 (*MB 25.06.2020*)

Loi visant à introduire un droit à des allocations de chômage temporaires pour les pensionnés de 65 ans et plus en raison du virus COVID-19, art. 2 (*MB 12.06.2020*)

Courte description

La procédure de demande d'allocations et d'obtention du paiement des allocations de chômage temporaire a été considérablement assouplie:

- L'employeur ne doit plus faire de déclaration lors de l'instauration de CT pour force majeure;
- Le travailleur mis en chômage temporaire demande des allocations de chômage au moyen d'un seul formulaire (simplifié) (normalement deux);
- Le travailleur ne doit plus déclarer une éventuelle profession accessoire ou pension et il peut les cumuler de manière illimitée;
- Le travailleur ne doit pas être en possession d'une carte de contrôle et l'employeur ne doit pas l'inscrire dans un livre de validation;
- Les paiements mensuels sont effectués sur la base d'une déclaration mensuelle de l'employeur.

Plus d'infos

[Mesures en raison de la propagation du COVID-19 \(coronavirus\) v48 \(onem.be\)](#)

[E1 - Chômage temporaire - Covid 19 \(coronavirus\) du 13.03.2020 au 31.08.2020 inclus, du 01.09.2020 au 30.09.2020 inclus et du 01.10.2020 au 31.12.2021 inclus \(onem.be\)](#)

[T2 - Chômage temporaire - Covid 19 \(Coronavirus\) \(onem.be\)](#)

[FAQ - Coronavirus \(onem.be\)](#)

Public cible

Tous les chômeurs temporaires

Calendrier

Mesure instaurée à partir du 01.02.2020 (dispense de la carte de contrôle à partir du 01.03.2020)

Prolongée plusieurs fois (AR du 15.07.2020, 27.09.2020, 13.12.2020, 12.02.2021, 02.05.2021, 11.07.2021, 15.11.2021, 16.01.2022)

Fin de la mesure: 31.03.2022

Impact quantitatif

1 479 493 personnes différentes ont reçu des allocations de chômage temporaire corona au cours de la période allant de mars 2020 à août 2021. Ces personnes étaient employées auprès de 157 437 entreprises différentes.

Tableau 2 - Impact budgétaire et administratif

En millions d'euros (un montant négatif représente un coût):

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
-3 317,5	-1 608,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-5 226,3

Source: Onem.

Le surcoût estimé est basé sur les paiements effectifs jusqu'au mois d'introduction de juillet 2021 inclus. Pour les mois restants, le surcoût a été estimé sur la base de l'évolution prévue du chômage temporaire du Bureau fédéral du Plan (base du budget économique de l'ONEM de septembre 2021), en tenant compte d'une prolongation des mesures jusqu'au 31 décembre 2021.

Impact administratif initial: élevé. L'administration a dû élaborer des réglementations, des instructions, des feuilles info, etc. en vue d'assouplir la procédure. Bien que l'impact par personne, une fois que la mesure a atteint sa vitesse de croisière, ait diminué, il a été plus que compensé par l'impact quantitatif de plus d'un million de chômeurs temporaires.

L'impact administratif après la fin de la mesure sera également important. Toutes les procédures normales sont à nouveau pleinement applicables (déclaration de chômage temporaire par l'employeur et le travailleur, cartes de contrôle, etc.) C'est pourtant nécessaire pour permettre un bon suivi du dossier et afin d'éviter des problèmes administratifs par la suite (entraînant des récupérations).

Il est très probable que dans une phase transitoire, lorsque les employeurs devront recourir au chômage temporaire pour raisons économiques, des règles dérogatoires, éventuellement variables dans le temps et selon le groupe cible, seront d'application, ce qui entraînera une complexité administrative.

Dans ce contexte, l'administration préconise de garder des réglementations simples quant à leur contenu, d'éventuellement encore les généraliser, mais de ne les maintenir que pour une courte période. Cependant, il est impératif de réintroduire certaines règles procédurales *a priori* (déclarations préalables, assorties de preuves, cartes de contrôle, etc.) afin de ne pas générer d'énormes problèmes *a posteriori*. Pendant la crise du coronavirus, il est apparu clairement que l'abandon de certaines règles de procédure a entraîné une forte augmentation de la fraude et des abus.

Coordonnées

ONEM – Filip Bossier (filip.bossier@rva.be)

1.1.3. Chômage temporaire pour force majeure pour les travailleurs lorsqu'il est impossible pour leurs enfants de fréquenter la crèche, l'école ou le centre d'accueil pour personnes handicapées en raison d'une mesure corona (congé de quarantaine)

Objectif de la mesure

Donner aux travailleurs le droit de s'absenter du travail et de demander des allocations de chômage temporaire pour des raisons de force majeure lorsqu'ils doivent se charger de la garde d'un enfant qui ne peut pas aller à la crèche, à l'école ou au centre pour handicapés en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale

Base légale

Loi du 23 octobre 2020 étendant aux travailleurs salariés le bénéfice du régime du chômage temporaire pour force majeure corona dans les cas où il est impossible pour leur enfant de fréquenter la crèche, l'école ou un centre d'accueil pour personnes handicapées;

Chapitre 5 de la loi du 23 décembre 2021 (MB 12.01.2022) portant des mesures de soutien temporaire en raison de la pandémie du COVID-19.

Courte description

Un travailleur a le droit de s'absenter du travail et de solliciter des allocations de chômage temporaire pour force majeure lorsque, en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus, il doit se charger de la garde:

- d'un enfant mineur avec lequel il cohabite et qui ne peut pas aller à la crèche ou à l'école;
- d'un enfant mineur avec lequel il cohabite et qui doit suivre des cours à distance;
- d'un enfant handicapé à sa charge, quel que soit l'âge de l'enfant, qui ne peut pas aller dans un centre d'accueil pour personnes handicapées;
- d'un enfant handicapé à sa charge, quel que soit l'âge de l'enfant, qui ne peut pas bénéficier d'un service intramural ou extramural organisé ou agréé par les Communautés.

Le fait que l'enfant ne puisse pas aller à la crèche, à l'école, au centre d'accueil ou au service pour enfants handicapés doit être dû:

- soit à leur fermeture ou arrêt temporaire en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus. Il peut aussi s'agir d'une fermeture partielle d'une école ou d'un centre d'accueil (par exemple, lorsque seules certaines classes d'une école sont fermées) ou d'un arrêt partiel du service pour personnes handicapées;
- soit parce que l'enfant lui-même doit être mis en quarantaine ou en isolement pour limiter la propagation du coronavirus.

Informations complémentaires

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/chomage-temporaire-pour-force-majeure-pour-les-travailleurs-lorsquil-est-impossible-pour>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-pour-force-majeure-pour-les-travailleurs-lorsquil-est-impossible-pour-leur-enfant-de-frequenter-la-creche-lecole-ou-un-centre-daccueil-pour-personnes-handicapees-en-raison-dune-mesure-corona>

Public cible

Tous les travailleurs et employeurs liés par un contrat de travail.

Calendrier

La mesure était en vigueur du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Elle a ensuite été prolongée du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022.

Impact quantitatif

L'ONEM estime que 3 616 personnes en moyenne par mois bénéficient de cette mesure.

Tableau 3 - Impact budgétaire et administratif

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
4,4	-18,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-23,1

Sources: SPF Emploi; ONEM.

Le surcoût estimé est conforme au budget économique de l'ONEM de septembre 2021.

Coordonnées

SPF Emploi – chris.vanlaere@emploi.belgique.be

1.1.4. Simplification temporaire de la procédure d'introduction du régime de chômage temporaire pour employés

Objectif de la mesure

La présente mesure a pour objectif d'éviter autant que possible des licenciements et de maintenir au maximum l'emploi, en respectant les procédures légales et conventionnelles pour l'information et la consultation des travailleurs.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

CNT

Base légale

CCT n^{os} 147 (et avis concomitant n° 2.159), 148 et 159, conclues dans le cadre du chapitre II/1 « Régime de suspension totale de l'exécution du contrat et régime de travail à temps réduit » du titre III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Courte description

Pour les employés, le principe est qu'une entreprise qui souhaite avoir recours au chômage temporaire pour raisons économiques, doit, en l'absence de CCT sectorielle, conclure une CCT d'entreprise ou établir un plan d'entreprise qui doit être soumis pour approbation au SPF Emploi.

La mesure offre une solution rapide dans les secteurs et les entreprises qui ne sont pas encore couverts par une CCT ou par un plan d'entreprise approuvé. Les CCT n^{os} 147, 148 et 149 s'appliquent directement pour toutes les entreprises qui sont en difficulté et qui souhaitent avoir recours au chômage temporaire pour raisons économiques.

Informations complémentaires

<http://www.cnt-nar.be/CCT-COORD/cct-147.pdf>

<http://www.cnt-nar.be/AVIS/avis-2159.pdf>

<http://www.cnt-nar.be/CCT-COORD/cct-148.pdf>

[http://www.cnt-nar.be/CCT-ORIG/cct-159-\(15.07.2021\).pdf](http://www.cnt-nar.be/CCT-ORIG/cct-159-(15.07.2021).pdf)

Public cible

Travailleurs occupés sous un contrat de travail d'employé ainsi que leurs employeurs, et travailleurs dans un programme de formation en alternance ou de transition professionnelle.

Seulement applicable aux entreprises en difficulté n'ayant pas conclu de convention collective de travail pour leurs employés ou de plan d'entreprise approuvé par la Commission « plans d'entreprise » du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, établissant un régime de suspension totale de l'exécution du contrat de travail et/ou un régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail résultant de causes économiques pour employés.

CCT supplétive.

Calendrier

La mesure a initialement été appliquée du 18 mars 2020 au 30 juin 2020 (CCT n° 147).

Elle a été prolongée à deux reprises: jusqu'au 31 décembre 2021 (CCT n° 148) et jusqu'au 30 juin 2023 (CCT n° 159).

Impact quantitatif

Pas de donnée disponible au sein du CNT.

Impact budgétaire et administratif

Pas de donnée disponible au sein du CNT.

Coordonnées

Service d'études du CNT.

1.1.5. Droit passerelle (assouplissements temporaires du droit passerelle classique – mesures temporaires de crise de droit passerelle – prime unique)

Objectif de la mesure

Soutenir les travailleurs indépendants en difficulté impactés par la crise du coronavirus. Les travailleurs indépendants ont été durement impactés par les mesures sanitaires de fermeture ou restrictions prises par l'autorité publique. L'objectif des mesures temporaires de crise de droit passerelle (qui consistent en une prestation financière périodique – mensuelle ou hebdomadaire) ainsi que des assouplissements temporaires du droit passerelle classique est de soutenir ces travailleurs indépendants à chaque étape de cette crise en tenant compte de l'évolution épidémiologique et économique.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Réglementation : Le Service Public Fédéral Sécurité Sociale et l'INASTI sur base des instructions du cabinet du Ministre des Indépendants.

Exécution : Les caisses d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants

Base légale

- Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants
- Loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants

Courte description

Mesures temporaires de crise de droit passerelle en 2020

Les travailleurs indépendants qui ont été contraints d'interrompre leur activité indépendante au printemps 2020 (lors du premier confinement) en raison des mesures de fermeture prises par le gouvernement ou qui ont interrompu volontairement leur activité indépendante pendant au moins 7 jours civils consécutifs, ont pu bénéficier d'une prestation financière dans le cadre des mesures temporaires de crise de droit passerelle (un montant avec ou sans charge de famille). Lorsque les mesures sanitaires ont été assouplies, une mesure temporaire supplémentaire de soutien à la reprise a été prévue pour les travailleurs indépendants qui ont été contraints d'interrompre leurs activités jusqu'au 4 mai 2020.

Lors du second confinement en octobre 2020, le gouvernement a décidé de doubler la prestation financière pour les travailleurs indépendants qui étaient encore ou à nouveau contraints d'interrompre leur activité.

Mesures temporaires de crise de droit passerelle en 2021

À partir de janvier 2021, la mesure temporaire de crise a été réformée pour l'adapter aux besoins économiques des travailleurs indépendants et à l'impact des mesures sanitaires. Un **nouveau régime** basé sur **trois volets** a été introduit:



1.1.5.1. La mesure temporaire de crise en cas d'interruption forcée

Les travailleurs indépendants actifs dans les secteurs contraints à fermeture ou ceux dont les activités dépendent à 60 % au mois de ces secteurs fermés et qui ont temporairement interrompu toute activité, étaient éligibles à la **double prestation financière**. Cette mesure a pris fin le 30 septembre 2021.

A partir du 1er octobre 2021, les travailleurs indépendants actifs dans un secteur contraint à fermeture suite aux mesures imposées par les autorités publiques et contraints, par conséquent, à interrompre complètement toutes leurs activités pendant au moins 15 jours consécutifs au cours d'un mois visé, sont éligibles à la **(simple) prestation financière**. En cas de fermeture obligatoire de moins de 15 jours consécutifs au cours du mois visé, ils sont éligibles à la moitié de la prestation financière applicable. Le montant de ces prestations financières a, à nouveau, été doublé à partir du mois de décembre 2021.

1.1.5.2. La mesure temporaire de soutien en cas de baisse de 40 % du chiffre d'affaires

Les travailleurs indépendants qui démontrent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins **40 %** entre le mois civil précédant celui sur lequel porte la demande d'une prestation financière par rapport au même mois civil de l'année de référence **2019**, sont éligibles à la prestation financière (simple) et ce, qu'importe leur secteur d'activité. Pour les mois d'octobre et novembre et 2021, la diminution du chiffre d'affaires devait s'élever à **65 %**.

1.1.5.3. La mesure temporaire de crise pour les travailleurs indépendants contraints d'interrompre leur activité en raison d'une mise en quarantaine ou de soins à apporter à leur enfant

Les travailleurs indépendants contraints d'interrompre leur activité pendant au moins 7 jours en raison d'une mise en quarantaine ou pour prendre soin de leur(s) enfant(s) suite à la fermeture de l'école ou de la crèche, sont éligibles à une prestation financière pour cette période de 7 jours d'interruption.

À partir de 2021, un **plafond de cumul** est introduit afin de créer la possibilité de cumuler la prestation financière dans le cadre des mesures temporaires de crise de droit passerelle avec un **revenu de remplacement** jusqu'à un certain montant.

Ces mesures ont été prolongées à plusieurs reprises au cours de l'année 2021. Fin décembre 2021, le gouvernement a annoncé une dernière prolongation jusqu'en mars 2022.

Adaptations temporaires du droit passerelle classique

Outre les mesures temporaires de crise de droit passerelle, certains assouplissements temporaires ont également été apportés au **droit passerelle classique** pour les interruptions survenues entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 septembre 2021. Il s'agit, entre autres, d'un cumul plafonné de la prestation financière de droit passerelle avec un revenu de remplacement, ainsi que de l'assimilation des droits à la pension pendant la période d'octroi de la prestation.

Prime unique

En septembre 2021, une prime unique de 598,81 euros a également été accordée aux travailleurs indépendants qui ont perçu au moins six paiements mensuels dans le cadre des mesures temporaires de crise de droit passerelle.

Informations complémentaires

<https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus>

[Coronavirus et COVID-19: mesures pour le citoyen - Sécurité Sociale \(socialsecurity.be\)](https://socialsecurity.be)

Public cible

Les travailleurs indépendants qui subissent les effets négatifs de la crise du coronavirus.

Calendrier

En mars 2020, une mesure temporaire de crise de droit passerelle a été introduite. Elle a été prolongée et modifiée à plusieurs reprises au cours des mois suivants en fonction de l'évolution épidémiologique et économique. Fin décembre 2021, le gouvernement a annoncé une dernière prolongation jusqu'en mars 2022.

Impact quantitatif

433 298 travailleurs indépendants ont bénéficié au moins une fois d'une mesure temporaire de crise de droit passerelle.

Impact budgétaire et administratif

Les mesures temporaires de crise de droit passerelle ont coûté 3 002 910 271,61 euros en 2020, et 2 376 375 004 euros en 2021.

Le montant accordé dans le cadre de la prime unique s'élève à 62 535 138,26 euros.

Le budget prévu pour faire face aux dépenses des mesures temporaires de crise de droit passerelle pendant l'année 2022 (décembre 2021 et 1^{er} trimestre 2022) s'élève actuellement à 102 576 360 euros.

L'impact administratif a été particulièrement ressenti par les caisses d'assurances sociales, chargées d'octroyer les mesures temporaires de crise. La crise du coronavirus a entraîné une augmentation sans précédent du nombre de demandes. L'impact administratif de la rédaction de ces mesures, de leur mise en œuvre, de leur suivi et leur contrôle a également été fort ressenti au sein des services de l'INASTI et de la cellule ExperTIZ du SPF Sécurité Sociale.

Coordonnées

SPF Sécurité Sociale – ExperTIZ

Bernard.Vandecavey@minsoc.fed.be

1.2. Allocations de chômage temporaire

1.2.1. Augmentation de l'allocation de chômage temporaire

Objectif de la mesure

Maintien du revenu des chômeurs temporaires pendant la pandémie du coronavirus

Autorité compétente pour la réglementation et pour la mise en œuvre

Réglementation: le ministre fédéral du Travail

Exécution: ONEM



Base légale

Arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus COVID-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/5 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté, art. 5 (MB 02.04.2020)

Courte description

Les chômeurs temporaires reçoivent normalement une allocation égale à 65 % de leur salaire (plafonné). Pendant la crise du coronavirus, ce pourcentage est porté à 70 %. Cela s'applique à tous les chômeurs temporaires.

Certains chômeurs temporaires recevaient de leur employeur un complément à leur allocation. En revanche, ce n'était pas le cas pour le chômage temporaire pour force majeure. La mesure permet à l'ONEM de verser un complément de 5,63 euros par jour (à partir de 09.2021 : 5,74 euros) aux chômeurs temporaires pour force majeure (exception faite de la force majeure médicale).

Plus d'infos

[Mesures en raison de la propagation du COVID-19 \(coronavirus\) v48 \(onem.be\)](#), point 18.2

[T2 - Chômage temporaire - Covid 19 \(Coronavirus\) \(onem.be\)](#)

[FAQ - Coronavirus \(onem.be\)](#)

[>> Quel est le montant de l'allocation de chômage temporaire ?](#)

[>> Dans quels cas le montant de mon allocation est-il augmenté ?](#)

Public cible

Augmentation de l'allocation pour passer à 70% du salaire plafonné : tous les chômeurs temporaires

Allocation majorée d'un complément de 5,63 (5,74) euros: chômage temporaire pour force majeure (exception faite de la force majeure médicale)

Calendrier

Mesure introduite:

- à partir du 01.02.2020 en ce qui concerne l'augmentation du taux d'indemnisation pour passer à 70 % du salaire plafonné
- à partir du 01.03.2020 en ce qui concerne le complément de 5,63 (5,74) euros

Prolongée plusieurs fois (AR du 15.07.2020 (2x), 22.12.2020, 02.05.2021, 11.07.2021, 15.11.2021, 16.01.2022)

Fin de la mesure : 31.03.2022

Impact quantitatif

1 506 993 personnes différentes ont bénéficié d'allocations de chômage temporaire pendant la période de mars 2020 à août 2021. Ces personnes étaient occupées auprès de 160 968 entreprises différentes.

Tableau 4 - Impact budgétaire et administratif

En millions d'euros (un montant négatif représente un coût)

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
Verhoging van 65 % naar 70 % van de vergoedingspercentage TW (maatregelen Coronavirus)	-276,7	-133,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-410,3
De TW's ers overmacht krijgen een extra uurtoeslag van 5,62/5,74€ per dag (maatregelen Coronavirus)	-323,2	-149,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-473,0

Source: ONEM

Le surcoût estimé est basé sur les paiements effectifs jusqu'au mois d'introduction de juillet 2021 inclus. Pour les mois restants, le surcoût a été estimé sur la base de l'évolution prévue du chômage temporaire du Bureau fédéral du Plan (base du budget économique de l'ONEM de septembre 2021, en tenant compte d'une prolongation des mesures jusqu'au 31 décembre 2021).

Faible impact administratif. Il s'agit de l'adaptation des montants dans les barèmes

Coordonnées

ONEM – Filip Bossier (filip.bossier@rva.be)

1.2.2. Cumul d'allocations de chômage temporaire avec les revenus issus d'une profession accessoire

Objectif de la mesure

Réduire les formalités administratives (comme la non-déclaration d'une profession accessoire et le fait de ne pas tenir compte des revenus issus de cette profession accessoire) afin de pouvoir payer rapidement les chômeurs temporaires.

Autorité compétente pour la réglementation et pour la mise en œuvre

Réglementation : le ministre fédéral du Travail

Exécution: ONEM

Base légale

Arrêté royal du 22 juin 2020 concernant diverses mesures temporaires dans la réglementation du chômage en raison du virus COVID-19 et visant à modifier les articles 12 et 16 de l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus COVID-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté, art. 1 et 4 (MB 25.06.2020).

Courte description

Un chômeur peut, sous certaines conditions, commencer une profession accessoire et cumuler (partiellement) les revenus issus de cette activité avec ses allocations. Il doit, par exemple, déclarer l'activité, il ne peut pas exercer l'activité entre 7 h et 18 h ou le week-end, et certaines activités sont interdites.

Il peut alors (partiellement) cumuler les revenus issus de cette activité avec ses allocations. Le chômeur ne perd pas les allocations pour les jours d'activité, mais il est procédé à une imputation sur la base de son avertissement-extrait de rôle et le montant journalier de son allocation est réduit lorsqu'il dépasse certains plafonds de revenus.

En application de cette mesure, le chômeur temporaire peut poursuivre une telle profession accessoire pendant la période allant du 01.02.2020 au 31.12.2021 inclus, pour autant qu'il exerçait déjà cette activité au cours des trois mois qui précédaient le premier jour où il a été mis en chômage temporaire pour force majeure corona à la suite du COVID-19. Il peut intégralement cumuler les revenus issus de cette activité.

Informations complémentaires

[Mesures en raison de la propagation du COVID-19 \(coronavirus\) v48 \(onem.be\), point 14.2](#)

[FAQ – Coronavirus \(onem.be\) >> Puis-je, pendant mon chômage temporaire, continuer à exercer une activité accessoire que j'effectuais déjà précédemment ?](#)

Public cible

Chômeurs temporaires pour force majeure corona.

Calendrier

Mesure instaurée à partir du 01.02.2020.

Prolongée plusieurs fois (AR du 15.07.2020 (2x), 22.12.2020, 02.05.2021, 11.07.2021, 15.11.2021, 16.01.2022).

Fin de la mesure : 31.03.2022.

Impact quantitatif

Dû à la procédure simplifiée, nous ne savons pas compter les personnes qui ont bénéficié de cette mesure. Ci-dessous, vous trouverez l'impact si la mesure est d'application, en moyenne, pour 3 546 personnes par mois.

Tableau 5 - Impact budgétaire et administratif

En millions d'euros (un montant négatif représente un coût)

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
-34,3	-21,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-55,8

Source: ONEM.

Le surcoût estimé est conforme au budget économique de l'ONEM de septembre 2021, en tenant compte d'une prolongation des mesures jusqu'au 31 décembre 2021.

Initialement, impact administratif minime. Le chômeur ne doit pas effectuer de déclaration.

L'impact administratif à l'issue de la mesure peut être important. Tous les chômeurs temporaires qui se retrouvent dans la situation précitée et qui ne devaient pas à l'origine faire de déclaration, doivent alors tout de même effectuer cette déclaration. Cela est pourtant nécessaire pour permettre un bon suivi du dossier et afin d'éviter des problèmes administratifs par la suite (entraînant des récupérations).

Coordonnées

ONEM – Filip Bossier (filip.bossier@rva.be)

1.2.3. Possibilité de bénéficier d'allocation de chômage temporaire pour des demi-journées dans les secteurs des titres-services et du transport scolaire

Objectif de la mesure

La crise sanitaire actuelle causée par le coronavirus COVID-19 rend indispensable de prendre sans délai les mesures nécessaires qui peuvent être de nature à soutenir au mieux les secteurs particulièrement touchés par la pandémie de COVID-19. Le secteur des titres-services, ainsi que celui du transport scolaire, sont des secteurs où le jour d'emploi des travailleurs est scindé en tâches exécutées pendant une partie de la journée ou en faveur de différents clients. Suite à la pandémie COVID-19, il arrive régulièrement dans ces secteurs qu'un client, en raison du COVID-19, annule la tâche le jour même par téléphone, de sorte que l'employeur n'est plus en mesure de prévoir encore du travail de remplacement. En vue de soutenir ces secteurs, il est permis à ces secteurs de recourir au chômage temporaire en demi-jours.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale.

Base légale

Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 7, § 1er, alinéa 3, i, remplacé par la loi du 14 février 1961, et § 10cties, inséré par la loi du 25 avril 2014.

Loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (1), articles 36 à 38.

Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Courte description

Un travailleur peut être mis en chômage temporaire pour une demi-journée de travail, dans les conditions prévues au Titre 5, Chapitre 5 de la loi.

Des allocations de chômage temporaire ne peuvent être octroyées pour une demi-journée que si l'employeur communique immédiatement à l'Office national de l'Emploi la suspension de l'exécution du contrat de travail pour cette demi-journée.

Informations complémentaires

<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e1-0>

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/02/2021202272/justel>

Public cible

Les travailleurs des secteurs des titres-services et du transport scolaire dont la demi-journée de travail a été annulée à cause de la covid19.

Calendrier

Mesure en vigueur du 10/05/21 au 30/06/21.

Impact quantitatif

L'ONEM compte 2 237 décisions positives pour 190 entreprises différentes concernant cette mesure*.

Tableau 6 - Impact budgétaire et administratif

En millions d'euros (un montant négatif représente un coût)

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
-3,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-3,8

Source: ONEM.

Le surcoût estimé est conforme au budget économique de l'ONEM de septembre 2021.

*Suite à un comptage des décisions positives (n=2.237) réalisées après la CFB de septembre 2021, le surcoût a été réévalué à 0,8 million d'EUR à la place de 3,8 millions d'EUR (estimation basée sur le nombre de personnes dans les secteurs concernés).

Coordonnées

Clémentine Burniaux

Attachée – Direction Générale du Droit du Travail et des Etudes Juridiques

SPF ETCS

Clementine.burniaux@emploi.belgique.be

1.2.4. Possibilité pour les chômeurs temporaires de travailler temporairement chez un employeur d'un secteur crucial tout en bénéficiant de 75 % de l'allocation de chômage

Objectif de la mesure

Activation des chômeurs temporaires et garantie de l'emploi dans les secteurs cruciaux.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale.

Base légale

Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 7, § 1er, alinéa 3, i, remplacé par la loi du 14 février 1961, § 1septies, alinéa 3, 2°, inséré par la loi du 25 avril 2014, et § 1octies, inséré par la loi du 25 avril 2014.

Courte description

Pour la période de mars 2021 à juin 2021 inclus, les chômeurs temporaires peuvent être occupés auprès d'un autre employeur (directement ou en tant qu'intérimaire) dans un secteur crucial mais uniquement s'ils sont en chômage temporaire pour cause de force majeure (non médicale) ou pour raisons économiques. Ils bénéficient alors de 75% de leur allocation de chômage.

Les secteurs cruciaux sont les commerces, entreprises et services qui sont essentiels durant la crise du coronavirus afin de protéger les intérêts vitaux du pays et les besoins de la population, ainsi que les producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants de biens, travaux et services qui sont essentiels à l'activité de ces entreprises et de ces services.

Il s'agit des activités, services et entreprises décrits dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Informations complémentaires

<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t2>

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/28/2021201485/justel>

Public cible

Le travailleur dont les prestations de travail sont temporairement réduites ou suspendues en application des articles 26, 51 ou 77/4, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, pour autant que le chômage temporaire ne soit pas la conséquence d'une suspension de l'exécution du contrat de travail pour force majeure due à l'inaptitude au travail du travailleur.

Calendrier

La mesure prend effet du 01/03/21 au 30/06/21.

Impact quantitatif

On estime que 940 personnes en moyenne par mois ont bénéficié de cette mesure durant la période de mars 2021 à juin 2021.

Tableau 7 - Impact budgétaire et administratif

En millions d'euros (un montant négatif représente un coût)

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3

Source: ONEM.

Le coût correspond au budget économique ONEM de septembre 2021.

Coordonnées

Clémentine Burniaux
Attachée – Direction Générale du Droit du Travail et des Etudes Juridiques
SPF ETCS
Clementine.burniaux@emploi.belgique.be

1.2.5. Octroi d'un prime unique pour les chômeurs temporaires ayant un bas salaire occupés dans un secteur où les activités ont dû être arrêtées sur l'ordre des autorités

Objectif de la mesure

Garantir le niveau de revenu de ces chômeurs temporaires particulièrement touchés.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale.

Base légale

Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 7, § 1er, alinéa 3, i, remplacé par la loi du 14 février 1961, et § 1octies, inséré par la loi du 25 avril 2014.

Courte description

Le chômeur temporaire a droit à une prime unique de maximum 780 euros s'il satisfait cumulativement aux conditions suivantes :

- il a perçu plus de 52 allocations complètes et/ou demi-allocations de chômage temporaire au cours de la période allant du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020 inclus ;
- au 1^{er} mars 2021, il est occupé auprès d'un employeur ou d'une institution qui, en application des articles 6 à 8 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, est en date du 1er mars 2021 obligatoirement fermée.

Informations complémentaires

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2021032802&table_name=loi

Public cible

Aux chômeurs temporaires qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- ils ont perçu plus de 52 allocations complètes et/ou demi-allocations de chômage temporaire au cours de la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020 inclus ;
- au 1er mars 2021, ils sont occupés auprès d'un employeur ou d'une institution qui, en application des articles 6 à 8 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, est en date du 1er mars 2021 obligatoirement fermée.

Calendrier

Entrée en vigueur au 10/04/21.

Modifiée par l'arrêté royal du 9 juin 2021 assouplissant les conditions d'admissibilité ainsi que les conditions auxquelles une rémunération peut être prise en considération pour déterminer le montant journalier des allocations de chômage et modifiant l'arrêté royal du 28 mars 2021 relatif à l'octroi d'une prime unique pour les chômeurs temporaires ayant un bas salaire occupés dans un secteur où les activités ont dû être arrêtées sur l'ordre des autorités.

Impact quantitatif

58 295 personnes ont bénéficié de cette mesure. Cela représente 18 452 entreprises.

Tableau 8 - Impact budgétaire et administratif

En millions d'euros (un montant négatif représente un coût)

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
0,0	-40,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-40,7

Source: ONEM.

Le coût est déterminé sur base des paiements introduits jusqu'en juillet 2021. Il est possible que quelques paiements arrivent encore dans les mois prochains. Le montant correspond au budget économique de l'ONEM de septembre 2021.

Coordonnées

Clémentine Burniaux

Attachée – Direction Générale du Droit du Travail et des Etudes Juridiques

SPF ETCS

Clementine.burniaux@emploi.belgique.be

1.2.6. Octroi d'un complément pour les travailleurs qui ont été mis en chômage temporaire ou complet en 2020

Objectif de la mesure

Pour compenser la perte pour les travailleurs d'une part substantielle de leur prime de fin d'année du fait d'avoir été mis en chômage temporaire ou complet à la suite de la pandémie de coronavirus.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale.

Base légale

L'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 7, § 1er, alinéa 3, i, remplacé par la loi du 14 février 1961, et § 10cties, inséré par la loi du 25 avril 2014.

Courte description

Il a été décidé d'octroyer une compensation à ces travailleurs qui étaient en chômage temporaire ou complet pendant plus de deux mois (= plus de 52 jours en R6) dans une période de référence déterminée. Cela correspond à une moyenne du nombre de jours de chômage qui, dans plusieurs secteurs, est de toute manière assimilée à des jours travaillés et pour lesquels il n'y a donc pas lieu d'octroyer une compensation. La période de référence court de mars à novembre 2020 inclus. 10 euros ont été octroyés forfaitairement par allocation de chômage temporaire (au-delà de 52 allocations). Le montant ne peut toutefois pas être inférieur à 150 euros.

Informations complémentaires

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=2021020167&la=F

Public cible

Travailleurs qui ont été mis en chômage temporaire ou complet pendant plus de 52 jours pendant la période de mars à novembre 2020 inclus.

Calendrier

Entrée en vigueur au 01/12/20.

Impact quantitatif

459 918 personnes travaillant dans 87 944 entreprises différentes ont bénéficié de cette mesure (comptage jusqu'en août 2021).

Tableau 9 - Impact budgétaire et administratif

En millions d'euros (un montant négatif représente un coût)

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
Prime de fin d'année	-139,7	-37,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-176,7
Portuaires/pêcheurs de mer prime de fin d'année	0,0	-1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-1,7

Source: ONEM.

Le coût est déterminé sur base des paiements introduits jusqu'en juillet 2021. Il est possible que quelques paiements arrivent encore dans les mois prochains. Le montant correspond au budget économique de l'ONEM de septembre 2021.

Coordonnées

Clémentine Burniaux
Attachée – Direction Générale du Droit du Travail et des Etudes Juridiques
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
Clementine.burniaux@emploi.belgique.be

1.2.7. Possibilité de travailler chez un employeur dans un secteur vital en gardant 75% de l'allocation de chômage temporaire

Objectif de la mesure

Garantir l'emploi dans les secteurs vitaux.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale.

Base légale

Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 7, § 1er, alinéa 3, i, remplacé par la loi du 14 février 1961, § 1er septies, inséré par la loi du 25 avril 2014 et § 1er octies, inséré par la loi du 25 avril 2014.

Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle.

Arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

Courte description

Au cours de la période allant d'avril 2020 à mars 2022 inclus, un chômeur temporaire, un prépensionné ou un chômeur avec compléments d'entreprise peut travailler auprès d'un autre employeur dans un « secteur vital » tout en conservant 75 % de ses allocations en tant que chômeur temporaire pour la période de l'occupation.

Ce régime s'applique aux occupations en tant que travailleur ou ouvrier intérimaire dans les secteurs suivants :

- l'horticulture, à l'exception du secteur de l'implantation et de l'entretien de parcs et jardins (commission paritaire 144) ;
- l'agriculture, pour autant que le travailleur soit exclusivement occupé sur les propres terres de l'employeur. (commission paritaire 145) ;
- les entreprises forestières (commission paritaire 146).

Pour la période d'octobre 2020 à septembre 2021 inclus et du 01.01.2022 au 31.03.2022, ce régime est également applicable aux occupations auprès d'un autre employeur (directement ou en tant qu'intérimaire) dans :

- le secteur des soins.

Il s'agit des services privés et publics de soins, d'accueil et d'assistance pour les personnes, les personnes âgées, les mineurs, les personnes moins valides et les personnes vulnérables, y compris les victimes de violence intrafamiliale.

Pour le secteur privé, il s'agit des secteurs suivants :

- les services des aides familiales et des aides seniors (commission paritaire 318);
- les établissements et services d'éducation et d'hébergement (commission paritaire 319);
- le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé (commission paritaire 330);
- le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé (commission paritaire 331);
- le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité, pour autant que l'intérimaire soit occupé auprès d'un utilisateur qui relève de l'une des commissions paritaires précitées (commission paritaire 322);
- l'enseignement;
- les établissements et les centres qui effectuent la détection des contacts afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Pour la période du 15.02.2021 au 30.09.2021 inclus et du 01.01.2022 au 31.03.2022, les services ou institutions privés et publics chargés de l'exploitation de centres de vaccination sont également considérés comme faisant partie du secteur des soins, et ce pour toutes les activités liées à l'exploitation d'un centre de vaccination.

Informations complémentaires

<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t2>

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/23/2020202000/justel>

Public cible

Les chômeurs temporaires, les prépensionnés ou les chômeurs avec compléments d'entreprise qui veulent travailler chez un employeur d'un secteur vital.

Calendrier

Avril 2020 à septembre 2021 inclus pour les secteurs de l'agriculture, l'horticulture et les entreprises forestières. D'octobre 2020 à septembre 2021 et du 23.01.2022 au 28.02.2022 pour les autres secteurs vitaux (sauf si chômage temporaire en tant que travailleur du secteur des soins ou de l'enseignement).

Du 01.01.2022 au 31.03.2022 dans le secteur des soins (y compris les centres de -suivi des contacts et les centres de vaccination) et dans l'enseignement.

Entrée en vigueur de l'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet : 01/04/20.

Mesure prolongée par:

- Arrêté royal du 4 juin 2020 prolongeant les mesures relatives à l'emploi dans les secteurs vitaux à la suite de la pandémie de COVID-19.
- Arrêté royal du 15 juillet 2020 prolongeant les mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I).
- Arrêté royal du 13 septembre 2020 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans

- complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet.
- Arrêté royal du 13 décembre 2020 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet.
 - Arrêté royal du 2 mai 2021 prolongeant diverses mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et modifiant l'arrêté royal du 20 janvier 2021 relatif à l'octroi d'un complément pour les travailleurs qui ont été mis en chômage temporaire en 2020.
 - Arrêté royal du 11 juillet 2021 prolongeant diverses mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.
 - Arrêté royal du 15 novembre 2021 prolongeant diverses mesures prises en matière de chômage temporaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19
 - Arrêté royal du 16 janvier 2022 prolongeant diverses mesures prises en matière de chômage temporaire dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Impact quantitatif

On estime que 4.632 personnes différentes ont bénéficié de ces mesures.

Tableau 10 - Impact budgétaire et administratif

En millions d'euros (un montant négatif représente un coût)

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
Secteurs vitaux agriculture et horticulture	0,3	0,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,1
Secteurs vitaux soins et enseignement	3,8	2,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6,5

Source: ONEM.

Le montant correspond au budget économique de l'ONEM de septembre 2021.

Coordonnées

Clémentine Burniaux

Attachée – Direction Générale du Droit du Travail et des Etudes Juridiques
SPF ETCS

Clementine.burniaux@emploi.belgique.be

1.2.8. Complément chômage temporaire COVID-19 - Bruxelles

Objectif de la mesure

Comme de nombreux autres secteurs économiques, le secteur des titres-services a été durement touché par la crise sanitaire de la COVID-19. Pendant le premier confinement, et en particulier pendant les mois de mars et avril, on peut dire qu'il y a eu un arrêt quasi-total du secteur. Le secteur des titres-services se caractérise par de faibles salaires (environ 11,65 euros brut de l'heure, avec un salaire minimum de 11,07 euros brut) et un très grand nombre d'emplois à mi-temps (80 %).

Le chômage temporaire permettait de soutenir les aides ménagères, mais compte tenu des caractéristiques précitées, la très grande majorité d'entre elles obtenaient un revenu mensuel inférieur à 1 000 euros, sans tous les autres avantages, comme les chèques-repas, par exemple.

Ainsi, une aide-ménagère à temps plein gagne en moyenne 1 600 euros net par mois pour un emploi à temps plein, soit 38 heures de travail par semaine et un salaire brut moyen de 11,60 euros de l'heure. Si l'aide-ménagère est mise au chômage économique complet, elle peut espérer recevoir 70 % de ce montant chaque mois, soit 1 120 euros auxquels s'ajoute une prime complémentaire de l'ONEM de 115 euros (5,63 euros par jour ouvré), ce qui fait 1 235 euros. En ajoutant un montant supplémentaire de 1,83 € net par heure non travaillée sous la forme d'une aide à l'emploi, c'est-à-dire 278 euros, une aide-ménagère peut finalement percevoir 1 513 euros par mois.

Autorité compétente pour la réglementation et pour la mise en œuvre

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, mise en œuvre Bruxelles Economie et Emploi

Base légale

Arrêté n° 2020/012 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à l'instauration de mesures de soutien des entreprises agréées en titres-services et de leurs travailleurs suite aux mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 AVRIL 2020

Prolongation de la mesure:

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/032 prolongeant les mesures de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/012 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à l'instauration de mesures de soutien des entreprises agréées en titres-services et de leurs travailleurs suite aux mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 4 JUIN 2020.

Description succincte

Les entreprises de titres-services se sont vu offrir la possibilité de soutenir indirectement les aide-ménagères qui dépendent des entreprises ayant leur siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale, et qui sont actives à Bruxelles, à hauteur de 2,50 euros brut par heure de chômage temporaire. Cette aide a été versée par Sodexo aux entreprises qui en ont fait la demande et qui l'ont ensuite versée à leur charge à leurs aide-ménagères. Les entreprises ont également déduit un précompte professionnel de 26,75 % (comme c'est le cas pour les indemnités de chômage temporaire), ce qui donne un bénéfice net de 1,83 euros.

Conditions de soumission d'un dossier:

- Entreprise agréée dans la Région de Bruxelles-Capitale ayant un siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale
 - l'entreprise ne se trouve pas en situation de faillite ou d'ouverture de faillite,
 - l'entreprise ne fait pas l'objet d'une mesure de saisie ou de blocage du remboursement de ses titres-services,
- Tous les travailleurs occupés sous contrat de travail avec les entreprises agréées en titres-services, et pour lesquels, ces mêmes entreprises se sont vu rembourser, au cours de la période allant du 1er janvier 2019 au 29 février 2020, au moins 1 titre-service bruxellois en contrepartie de l'exécution de prestations de travail par ces travailleurs.

- Dossier soumis au plus tard le 15 du mois suivant le mois en question
 - o Dossier complet:
 - Formulaire de demande en ligne (avec possibilité d'ajouter des pièces jointes),
 - Fichier Excel mis à disposition sur le site web de l'administration, complété impérativement avec les données relatives :
 - a) Aux nom, prénom, adresse et numéro NISS de chaque travailleur placé en chômage temporaire durant la période mentionnée,
 - b) Au total - établi de manière différenciée par mois - des heures de chômage temporaire déclarées pour chacun d'eux,
 - la déclaration du risque social (DRS) soumise auprès de la sécurité sociale pour chaque travailleur, qui regroupe toutes les heures déclarées de chômage temporaire pour la période concernée.

Après vérification des dossiers, une liste des paiements par entreprise a été transmise par Bruxelles Economie et Emploi (BEE) à Sodexo. Un fichier Excel détaillé avec les montants par travailleur a été envoyé aux entreprises en question. Les entreprises versent au travailleur le complément de 2,50 euros par heure de chômage temporaire après déduction d'un précompte professionnel.

En effet, Sodexo a déjà agi en tant qu'organisme de paiement pour le remboursement "normal" des titres-services aux entreprises dans le cadre du marché public. En utilisant l'infrastructure de remboursement existante, BEE a pu procéder rapidement au paiement de ces primes.

Pour de plus amples informations

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-28&caller=summary&numac=2020030808

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-06-10&caller=summary&numac=2020021171

Public-cible

Tous les travailleurs occupés sous contrat de travail avec les entreprises agréées en titres-services, et pour lesquels, ces mêmes entreprises se sont vu rembourser, au cours de la période allant du 1er janvier 2019 au 29 février 2020, au moins 1 titre-service bruxellois en contrepartie de l'exécution de prestations de travail par ces travailleurs.

Calendrier

La mesure était en vigueur du 18 mars 2020 au 30 juin 2020.

Impact quantitatif

Des demandes ont été soumises pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020. Les dossiers des mois de mars et avril ont été traités simultanément.

- Pour les mois de mars et avril, 161 entreprises ont soumis une demande pour 15 226 travailleurs.
- Pour le mois de mai, 156 entreprises ont soumis une demande pour 14 001 travailleurs.
- Pour le mois de juin, 270 entreprises ont soumis une demande pour 7 776 travailleurs.



- Enfin, suite à l'introduction de pièces complémentaires, une correction a été effectuée pour 17 entreprises et 270 travailleurs et un paiement supplémentaire a été exécuté simultanément au dernier paiement réalisé dans le cadre de la mesure d'Intervention régionale majorée.

Impact budgétaire et administratif

Afin de garantir une exécution rapide, il a été décidé d'utiliser les articles budgétaires normaux 16.001.38.01.3131. Au total, il s'agissait d'un montant de 9 426 816,15 €

- Pour les mois de mars et avril, le montant s'élevait à 6 629 954,49 €
- Pour le mois de mai, le montant s'élevait à 1 898 567,12 €
- Pour le mois de juin, le montant s'élevait à 823 360,04 €
- Pour les dossiers de correction, le montant s'élevait à 74 934,50 €

Le montant budgété était de 6 250 000€ (mars/avril) et une estimation de 4 375 000 € avait été faite pour la prolongation de la mesure (mai/juin).

Coordonnées

Bruxelles Economie et Emploi
Direction Emploi
Cellule Titres-services
Ann DE VRIES
adevries@gob.brussels
02/800 3886

1.3. Temps de travail

1.3.1. Réduction temporaire de la durée du travail dans le cadre de la pandémie COVID-19

Objectif de la mesure

Faciliter la redistribution du travail dans les entreprises en difficulté ou en restructuration du fait de la crise du coronavirus, afin d'éviter les licenciements. La réduction temporaire du temps de travail permet de compenser la diminution des activités de l'entreprise et donc de réduire les coûts salariaux sans recourir à des licenciements.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale

Base légale

Arrêté royal n° 46 du 26 juin 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à soutenir les employeurs et les travailleurs (articles 1 à 3)

Courte description

La mesure s'applique aux entreprises qui sont reconnues comme entreprise en difficulté ou entreprise en restructuration et peut être appliquée pendant toute la durée de la période de reconnaissance. Toutefois, la période de reconnaissance doit commencer au plus tôt le 1er mars 2020 et au plus tard le 31 décembre 2020.

La mesure permet de réduire la durée du travail dans ces entreprises d'un quart ou d'un cinquième pour l'ensemble des travailleurs ou pour une catégorie spécifique de travailleurs pendant une année au maximum. Pendant cette année, l'employeur bénéficie d'une réduction groupe cible ONSS, dont au moins les trois quarts doivent être utilisés comme compensation salariale pour les travailleurs concernés. La hauteur de cette réduction groupe cible variera selon que la réduction de la durée du travail s'accompagne ou non de l'introduction temporaire de la semaine de quatre jours.

La réduction groupe cible correspond à un montant forfaitaire par trimestre et par travailleur concerné. Le montant est fixé comme suit :

- 600 € en cas de réduction de la durée du travail d'un cinquième ;
- 750 € en cas de réduction de la durée du travail d'un quart.

En cas de réduction de la durée du travail s'accompagnant de l'instauration temporaire de la semaine de quatre jours, les montants de la réduction groupe cible de 600 et 750 € sont respectivement portés à 1.000 et 1.150 €.

Informations complémentaires

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/reglementation-du-travail/duree-du-travail-et-temps-de-repos/reduction-temporaire-de-la>

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/mesures-covid-19-dans-le-domaine-du-droit-de-travail>

Public cible

Les entreprises qui font face à une réduction de leur activité économique en raison de la pandémie de COVID-19 et qui sont reconnues comme entreprise en difficulté ou entreprise en restructuration.

Calendrier

La réduction de la durée du travail peut être instaurée pour une période d'une année au maximum (calculée de date à date). La période complète de réduction de la durée du travail doit être située dans la période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration. Le début de cette période de reconnaissance doit se situer entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Impact quantitatif

Pas d'impact. Les données de l'ONSS montrent qu'aucune entreprise n'a utilisé cette mesure.

Impact budgétaire et administratif

Pas d'impact. Les données de l'ONSS montrent qu'aucune entreprise n'a utilisé cette mesure.



Coordonnées

SPF Emploi – chris.vanlaere@emploi.belgique.be

1.3.2. Congé parental corona

Objectif de la mesure

Permettre une meilleure combinaison entre, d'une part, l'accueil des enfants et, d'autre part, la reprise (partielle) du travail pour les travailleurs pendant l'épidémie de COVID-19.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale

Base légale

Arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona

Arrêté royal n° 45 du 26 juin 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à prolonger certaines mesures, à préciser certaines modalités du congé parental corona et du chèque consommation

Courte description

La mesure offre la possibilité aux travailleurs qui sont en service depuis au moins un mois de réduire leurs prestations jusqu'à un mi-temps ou à 4/5ème temps, moyennant l'accord de leur employeur, en vue de prendre soin de leur enfant ou d'un enfant placé de moins de 12 ans pendant l'épidémie de COVID-19. Pour ce qui concerne les enfants avec un handicap, la limite d'âge est portée à 21 ans et, dans certaines circonstances spécifiques, elle ne s'applique pas du tout.

Les travailleurs à temps plein peuvent prendre le congé parental corona sous la forme d'une réduction des prestations de travail de soit un emploi à mi-temps, soit 1/5 du nombre normal d'heures de travail pour un emploi à temps plein.

La réduction des prestations de travail à la moitié d'un emploi à temps plein est également ouverte aux travailleurs qui sont occupés dans un régime de travail à temps partiel qui représente au moins les trois quarts d'un emploi à temps plein au moment où le congé parental corona commence.

À partir du 1^{er} juillet 2020, les parents isolés (travailleurs à temps plein ou à temps partiel) et les parents d'un enfant handicapé peuvent également prendre un congé parental corona à temps plein, c'est-à-dire sous la forme d'une suspension complète de leur carrière professionnelle.

Indépendamment de sa forme (réduction des prestations d'1/5ème, ou bien d'1/2 d'un emploi à temps plein), le congé parental corona peut, à partir du 1er mai 2020 jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, être pris comme suit :

1. soit durant une période ininterrompue jusqu'au 30 septembre 2020;
2. soit durant une ou plusieurs périodes d'un mois, consécutives ou non;
3. soit durant une ou plusieurs périodes d'une semaine, consécutives ou non;
4. soit une combinaison de 2° et 3.

La prise du congé parental corona est financièrement plus avantageuse que le congé parental ordinaire et a pour avantage que cela ne compte pas pour la durée maximale du congé parental ordinaire. Le congé parental corona peut également être pris plus rapidement et de manière plus souple moyennant l'accord de l'employeur. Le travailleur ne doit avertir son employeur que trois jours à l'avance.

Informations complémentaires

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/conge-parental-corona>

<https://www.onem.be/fr/citoyens/interruption-de-carriere-credit-temps-et-conges-thematiques/faq-corona/conge-parental-corona-0>

Public cible

Les travailleurs qui doivent combiner la garde des enfants avec leur travail pendant la crise du coronavirus. Le champ d'application du congé parental corona est identique à celui du congé parental ordinaire.

Calendrier

Le congé parental corona peut être pris dans la période du 1er mai 2020 au 30 septembre 2020.

Impact quantitatif

Tableau 11 – Évolution du congé parental corona

(unités physiques)

	Autres interruptions	Congé parental corona	Crédit-temps corona	Total
2020-01	248 751			248 751
2020-02	249 137			249 137
2020-03	249 798			249 798
2020-04	249 240			249 240
2020-05	220 744	36 678		257 422
2020-06	207 569	68 992		276 561
2020-07	215 192	44 136		259 328
2020-08	209 234	59 211		268 445
2020-09	205 861	55 458	4	261 323
2020-10	233 962	2 343	27	236 332
2020-11	235 574	428	27	236 029
2020-12	232 072	86	33	232 191
Année	239 761	22 278	8	252 046
Personnes différentes	357 142	96 054	32	398 978

Source: Rapport Annuel ONEM 2020: p.32.

Tableau 12 - Impact budgétaire et administratif

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
-70,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-70,9

Source: SPF Emploi.

Le coût est basé sur les paiements recensés.

Coordonnées

SPF ETCS

chris.vanlaere@emploi.belgique.be**1.3.3. Crédit-temps corona****Objectif de la mesure**

Limiter le nombre de licenciements dans les entreprises en difficulté ou en restructuration du fait de la crise du coronavirus, en permettant à ces employeurs de convenir avec leurs travailleurs une interruption temporaire partielle de carrière (1/5ème ou mi-temps), sans que ces travailleurs ne subissent une perte de revenus trop importante.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale

Base légale

Arrêté royal n° 46 du 26 juin 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à soutenir les employeurs et les travailleurs (articles 4 à 8)

Courte description

La mesure s'applique aux entreprises qui sont reconnues comme entreprise en difficulté ou entreprise en restructuration et peut être appliquée pendant toute la durée de la période de reconnaissance. Toutefois, la période de reconnaissance doit commencer au plus tôt le 1er mars 2020 et au plus tard le 31 décembre 2020.

Les employeurs de ces entreprises peuvent proposer à chacun de leurs travailleurs de réduire leur temps de travail soit d'1/5ème, soit de le réduire à mi-temps. Si le travailleur donne son accord, une convention écrite est conclue entre l'employeur et le travailleur individuel.

Seuls les travailleurs à temps plein entrent en ligne de compte pour le crédit-temps corona. Par dérogation, toutefois, le régime à mi-temps peut également être appliqué aux travailleurs occupés dans le cadre de prestations de travail d'au moins ¼ d'un emploi à temps plein.

La durée du crédit-temps corona compte au moins un mois et au maximum six mois. Le crédit-temps corona peut être renouvelé de telle manière que la nouvelle période ne doit pas

nécessairement suivre immédiatement la période précédente. Chaque période distincte doit cependant compter au moins un mois et la durée totale ne peut pas dépasser six mois.

Le travailleur qui réduit sa durée du travail dans le cadre du crédit-temps corona, a droit à une allocation d'interruption de l'ONEM. Le montant de cette allocation est aussi élevé que lors de la prise d'un crédit-temps ordinaire.

Informations complémentaires

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/jours-feries-et-conges/le-credit-temps-corona>

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/mesures-covid-19-dans-le-domaine-du-droit-de-travail>

<https://www.onem.be/fr/nouveau/le-credit-temps-corona>

Public cible

Les entreprises qui font face à une réduction de leur activité économique en raison de la pandémie de COVID-19 et qui sont reconnues comme entreprise en difficulté ou entreprise en restructuration.

Calendrier

Le crédit-temps corona peut commencer au plus tôt le 1^{er} juillet 2020. La durée totale du crédit-temps corona ne peut pas dépasser six mois. La durée totale du crédit-temps corona doit se situer dans la période de reconnaissance de l'employeur comme entreprise en difficulté ou en restructuration. Le début de cette période de reconnaissance doit se situer entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Impact quantitatif

Tableau 13 - Évolution du Crédit-temps corona
(unités physiques)

	Autres interruptions	Congé parental corona	Crédit-temps corona	Total
2020-01	248 751			248 751
2020-02	249 137			249 137
2020-03	249 798			249 798
2020-04	249 240			249 240
2020-05	220 744	36 678		257 422
2020-06	207 569	68 992		276 561
2020-07	215 192	44 136		259 328
2020-08	209 234	59 211		268 445
2020-09	205 861	55 458	4	261 323
2020-10	233 962	2 343	27	236 332
2020-11	235 574	428	27	236 029
2020-12	232 072	86	33	232 191
Année	239 761	22 278	8	252 046
Personnes différentes	357 142	96 054	32	398 978

Source: Rapport Annuel ONEM 2020: p.32.

Tableau 14 - Impact budgétaire et administratif

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
-0,03	-0,05	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-0,1

Source: SPF Emploi.

Le surcoût estimé est basé sur les paiements recensés jusqu'au mois d'introduction de décembre 2020 inclus. Pour 2021, l'estimation est basée sur les personnes restantes.

Coordonnées

SPF ETCS

chris.vanlaere@emploi.belgique.be**1.3.4. Crédit-temps de fin de carrière corona****Objectif de la mesure**

Faciliter la redistribution du travail dans les entreprises en difficulté ou en restructuration du fait de la crise du coronavirus, en assouplissant temporairement les conditions pour pouvoir prétendre à un crédit-temps de fin de carrière.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale

Base légale

Arrêté royal n° 46 du 26 juin 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à soutenir les employeurs et les travailleurs (articles 9 et 10)

Courte description

La mesure s'applique aux entreprises qui sont reconnues comme entreprise en difficulté ou entreprise en restructuration et peut être appliquée pendant toute la durée de la période de reconnaissance. Toutefois, la période de reconnaissance doit commencer au plus tôt le 1er mars 2020 et au plus tard le 31 décembre 2020.

Le crédit-temps de fin de carrière est une forme de crédit-temps permettant aux travailleurs de réduire, à partir de 55 ans, leurs prestations de travail d'1/5 ou à mi-temps pour une durée indéterminée et sans motivation. Afin de compenser la perte de salaire qui en découle, le travailleur exerçant un crédit-temps de fin de carrière a droit à une allocation d'interruption de la part de l'ONEM (revenu de remplacement). Toutefois, en principe, cette allocation n'est accordée qu'à partir de l'âge de 60 ans.

La mesure déroge temporairement aux règles normales relatives aux allocations d'interruption en réduisant la condition d'âge de 60 à 55 ans. En outre, par dérogation aux règles normales, le crédit-temps de fin de carrière corona peut être pris en périodes de minimum 1 mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- le travailleur concerné a au moins 55 ans ;
- le crédit-temps de fin de carrière corona commence au cours de la période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration (voy. ci-dessus);
- le travailleur concerné a une carrière professionnelle de 25 ans comme salarié, depuis le début de sa carrière ;
- le travailleur concerné à au moins 24 mois d'ancienneté dans les liens d'un contrat de travail auprès de son employeur et est occupé à temps plein (en cas d'une interruption d'1/5) ou au moins à 3/4 temps (en cas d'interruption à mi-temps).

Informations complémentaires

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/mesures-covid-19-dans-le-domaine-du-droit-de-travail>

<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t24>

Public cible

Les entreprises qui font face à une réduction de leur activité économique en raison de la pandémie de COVID-19 et qui sont reconnues comme entreprise en difficulté ou entreprise en restructuration.

Calendrier

Le crédit-temps de fin de carrière corona peut commencer au plus tôt le 1^{er} juillet 2020 et doit commencer au cours de la période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration. Le début de cette période de reconnaissance doit se situer entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Impact quantitatif

Durant la période de mars 2020 à décembre 2020, nous comptons 7 personnes différentes qui ont bénéficié de cette mesure.

Tableau 15 - Impact budgétaire et administratif

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
-0,01	-0,02	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: ONEM.

Le surcoût estimé est conforme au budget économique de l'ONEM de septembre 2021.

Coordonnées

SPF ETCS

chris.vanlaere@emploi.belgique.be

1.3.5. Neutralisation du congé parental corona, du crédit-temps corona et des emplois de fin de carrière corona

Objectif de la mesure

Le congé parental corona, le crédit-temps corona et les emplois de fin de carrière corona ont permis une conciliation entre la relance économique et les limitations encore présentes en raison de la crise sanitaire. Ils ont cependant aussi fait naître des difficultés lors du passage de l'une de ces suspensions ou réductions du temps de travail à un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière instauré par la CCT n° 103 du 27 juin 2012.

Afin de supprimer toute entrave à l'accès, pour le travailleur, à un crédit-temps selon le régime classique à la suite de la prise de ces congés spécifiques corona, le Conseil a dès lors également adapté la CCT n° 103 sur le crédit-temps.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

CNT

Base légale

CCT n° 103/5.

Courte description

Neutralisation des périodes d'interruption de carrière corona. L'adaptation a pour conséquence que seule la situation existant avant la prise de ce congé corona sera prise en compte pour déterminer si la condition d'occupation de 12 ou 24 mois précédant la prise de cours du crédit-temps classique est remplie.

Informations complémentaires

[http://www.cnt-nar.be/CCT-ORIG/cct-103-05-\(07-10-2020\).pdf](http://www.cnt-nar.be/CCT-ORIG/cct-103-05-(07-10-2020).pdf)

Public cible

Les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail et les employeurs qui les occupent.

Calendrier

La CCT produit ses effets le 1^{er} mai 2020 pour une durée indéterminée.

Impact quantitatif

Pas de donnée disponible au sein du CNT.

Impact budgétaire et administratif

Pas de donnée disponible au sein du CNT.

Coordonnées

Service d'études du CNT.

1.3.6. Assimilation de nouvelles périodes d'absence en vue de la prolongation du congé de maternité

Objectif de la mesure

Extension de la liste des périodes d'absence assimilées à des périodes de travail en vue de la prolongation du congé postnatal obligatoire au-delà de la neuvième semaine après l'accouchement.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale

Base légale

Loi du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal

Courte description

L'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail prévoit que lorsque la travailleuse a continué à travailler pendant les six semaines qui précèdent son accouchement (ou huit semaines en cas de naissance multiple), elle peut, après la neuvième semaine de repos obligatoire, prolonger son congé de maternité de cinq semaines (ou sept semaines en cas de naissance multiple). Ces cinq (ou sept) semaines sont dites facultatives et peuvent se placer, au choix de la travailleuse, soit avant la naissance soit après le repos postnatal obligatoire.

La mesure étend la liste des périodes d'absence pouvant être assimilées à des périodes de travail en vue de la prolongation du congé postnatal obligatoire au-delà de la neuvième semaine après l'accouchement.

Par le biais de cette modification, les périodes d'absence suivantes, qui ont lieu entre la sixième semaine et la deuxième semaine précédant l'accouchement, seront désormais également assimilées à des périodes de travail en vue de la prolongation du congé :

- chômage temporaire pour force majeure (art. 26 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail), tel que le chômage temporaire résultant des mesures prises par le gouvernement pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- chômage économiques des employés (art. 77/1 à 77/8 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail);
- incapacité de travail (art. 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) ;
- écartement complet du travail (art. 42 à 43 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail).

En d'autres termes, des telles absences, lorsqu'elles interviennent dans la période prénatale, ne réduisent plus le droit au congé.

Informations complémentaires

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/assimilation-de-nouvelles-periodes-dabsence-en-vue-de-la-prolongation-du-conge-de>

Public cible

Les travailleuses enceintes et leurs employeurs.

Calendrier

La mesure est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2020 pour une durée indéterminée.

Impact quantitatif

/

Impact budgétaire et administratif

/

Coordonnées

SPF ETCS

chris.vanlaere@emploi.belgique.be

1.3.7. Assimilation des jours d'interruption de travail en raison du chômage temporaire pour cause de force majeure en raison de la pandémie causée par le coronavirus, dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés

Objectif de la mesure

Ces mesures ont pour objectif, dans la législation relative aux vacances annuelles des travailleurs soumis au régime de vacances du secteur privé, de prévoir une assimilation pour les ouvriers et les employés qui ont bénéficié du chômage temporaire pour cause de force majeure en raison de la pandémie de covid-19. Ces assimilations sont d'application pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus. Par ailleurs, il est également prévu une intervention financière pour les employeurs (pour le financement du pécule de vacances des employés) et pour l'Office national des vacances annuelles (pour le financement du pécule de vacances des ouvriers).

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le SPF Sécurité sociale, sous la compétence du Ministre du Travail.

Base légale

- L'arrêté royal du 7 décembre 2021 visant à assimiler, dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure à la suite de la pandémie due au coronavirus pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus et à la suite des conditions climatiques exceptionnelles des 14 et 15 juillet 2021, pour la période allant du 14 juillet 2021 au 31 décembre 2021 inclus.
- La loi-programme du 27 décembre 2021.

Courte description

Grâce à cette mesure, les travailleurs qui, en 2021, ont été touchés par le chômage temporaire pour cause de force majeure à la suite de la pandémie causée par le coronavirus peuvent prétendre à une assimilation pour leurs vacances annuelles ainsi que pour leurs simple et double pécules de vacances. Par conséquent, ils ne perdent pas de droits aux vacances, même s'ils n'ont pas travaillé pendant une longue période en raison du chômage temporaire causé par la pandémie de COVID-19.

Informations complémentaires

Pour les ouvriers, des informations complémentaires sont disponibles sur le site web de l'Office national des vacances annuelles :

[FAQ : Coronavirus Covid-19 - ONVA - Office National des Vacances Annuelles \(fgov.be\)](#)

Pour les employés, ce sont les employeurs à titre individuel et leurs secrétariats sociaux qui veillent à la diffusion et à la publicité de cette mesure. L'assimilation a également été communiquée par le site web de l'Office national de sécurité sociale.

[Coronavirus et COVID-19 : mesures pour le citoyen - Sécurité Sociale \(socialsecurity.be\)](#)

Public cible

Les travailleurs soumis au régime de vacances du secteur privé.

Calendrier

Les assimilations sont d'application du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus et se rapportent à l'année d'exercice 2021-année de vacances 2022.

Impact quantitatif

Nous ne disposons actuellement pas de données précises concernant le nombre de personnes ayant fait usage de cette assimilation.

Impact budgétaire et administratif

Les coûts de cette assimilation sont supportés par les caisses de vacances et par les employeurs à titre individuel. Le gouvernement a cependant prévu une compensation substantielle du coût pour l'employeur de l'assimilation du chômage temporaire pour cause de force majeure en raison du coronavirus pour les vacances annuelles. Ceci exécute l'accord des partenaires sociaux intervenu au sein du Conseil national du travail (CNT) le 26 octobre 2021.

Sur la base des données fournies par les autorités compétentes ONSS, ONEM et ONVA, une compensation de 107 120 028 euros a été prévue pour l'ONVA et une compensation de 46 146 551 euros a été prévue pour les employés.

Coordonnées

SPF Sécurité sociale – DG Soutien et coordination politiques

Nora BOUGATA : nora.bougata@minsoc.fed.be

Patrick GARRE : patrick.garre@minsoc.fed.be

Laurélie VANDENAMEELE: laurelie.vandenameele@minsoc.fed.be

1.3.8. Petit chômage pour la vaccination contre le coronavirus (congé de vaccination)

Objectif de la mesure

Faire en sorte que le travailleur peut s'absenter du travail sans perte de salaire si, pendant les heures de travail, il est vacciné contre le coronavirus COVID-19. L'objectif est d'inciter au maximum

les travailleurs à se faire vacciner afin d'obtenir une couverture vaccinale aussi élevée que possible au sein de la population.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale

Base légale

Loi du 28 mars 2021 accordant un droit au petit chômage aux travailleurs afin de recevoir un vaccin contre le coronavirus COVID-19

Courte description

Le droit au petit chômage signifie que le travailleur peut s'absenter du travail sans perte de salaire si, pendant les heures de travail, il est vacciné contre le coronavirus COVID-19. Le travailleur dispose de ce droit pendant le temps nécessaire à la vaccination. Cela comprend à la fois le temps passé au centre de vaccination et le temps nécessaire pour se rendre sur le lieu de la vaccination et en revenir. Si les différentes vaccinations du travailleur ont lieu chaque fois pendant les heures de travail, le droit au petit chômage est accordé pour chaque injection nécessaire.

Si la vaccination du travailleur a lieu pendant ses heures de travail et que le travailleur souhaite donc faire usage de son droit au petit chômage, il doit préalablement avertir l'employeur de son absence. Il doit le faire dans le plus bref délai dès qu'il a la connaissance du moment ou du créneau horaire de la vaccination.

Ce n'est que si l'employeur le demande que le travailleur doit prouver qu'il a utilisé son droit au petit chômage pour se faire vacciner. Pour ce faire, il faut montrer à l'employeur le document confirmant le rendez-vous à être présent à un moment donné dans un lieu où la vaccination est administrée. Si la confirmation du rendez-vous ne comporte pas ces informations, alors l'invitation à la vaccination doit être présentée à l'employeur. Il n'est donc pas permis d'exiger du travailleur qu'il prouve sa présence effective dans un centre de vaccination.

Informations complémentaires

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/petit-chomage-pour-la-vaccination-contre-le-coronavirus-conge-de-vaccination>

Public cible

Tous les travailleurs et employeurs liés par un contrat de travail.

Calendrier

La mesure était en vigueur du 9 avril 2021 au 31 décembre 2021. Elle a ensuite été prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

Impact quantitatif

Pas de chiffres disponibles, étant donné que l'employeur n'est pas tenu de communiquer aux autorités les heures de petit chômage prises par un travailleur pour se faire vacciner.

Impact budgétaire et administratif

Pas d'impact. La rémunération pour les heures de petit chômage est payée par l'employeur.

Coordonnées

SPF ETCS

chris.vanlaere@emploi.belgique.be

1.3.9. Augmentation du nombre d'heures supplémentaires volontaires dans les secteurs critiques

Objectif de la mesure

Assurer une organisation du travail souple et flexible dans les secteurs critiques pendant la pandémie du COVID-19. Les secteurs critiques sont les entreprises et institutions appartenant aux secteurs cruciaux et aux services essentiels, tels que déterminés dans le cadre des mesures d'urgence prises par le Ministre de l'Intérieur pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Il s'agit essentiellement de secteurs nécessaires à la protection des intérêts vitaux de la nation et aux besoins de la population pendant la pandémie du COVID-19.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale

Base légale

Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 du 27 avril 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à garantir la bonne organisation du travail dans les secteurs critiques (article 2 et article 11)

Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (articles 51-52 et article 58)

Loi du 12 décembre 2021 exécutant l'accord social dans le cadre des négociations interprofessionnelles pour la période 2021-2022 (article 2)

Courte description

Le contingent légal de base de 100 heures supplémentaires volontaires qu'un travailleur peut effectuer en vertu de l'article 25bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, est porté à 220 heures dans les secteurs critiques au cours des deuxième et quatrième trimestres de 2020. Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 et pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, la même mesure s'applique mais à tous les secteurs.

Les heures supplémentaires volontaires additionnelles ne doivent pas être compensées par l'octroi d'un repos compensatoire et ne sont pas prises en compte pour l'application de la limite interne des heures supplémentaires (c'est-à-dire le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un travailleur peut avoir effectuées à un moment donné). Les heures supplémentaires volontaires dans le cadre du contingent additionnel ne donnent pas non plus droit à un sursalaire. Toutefois, ces heures supplémentaires volontaires additionnelles sont exonérées d'impôts sur les revenus.

Lors de l'application de cette mesure, la limite supérieure européenne du temps de travail (48 heures par semaine en moyenne, calculées sur une période de 4 mois) ne peut être dépassée. Les prestations ne peuvent non plus dépasser 11 heures par jour et 50 heures par semaine.

Informations complémentaires

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/mesures-covid-19-dans-le-domaine-du-droit-de-travail>

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/nouvelles-mesures-covid-19-dans-le-domaine-du-droit-du-travail>

Public cible

Tous les employeurs appartenant aux secteurs critiques, tels que définis par un arrêté ministériel du Ministre de l'Intérieur, et les travailleurs qu'ils occupent, en ce qui concerne l'année 2020.

Les employeurs de tous les secteurs, en ce qui concerne les années 2021 et 2022.

Calendrier

La mesure était en vigueur au cours du deuxième trimestre de 2020 (1er avril 2020 au 30 juin 2020) et du quatrième trimestre de 2020 (1er octobre 2020 au 31 décembre 2020) dans les secteurs critiques. Ensuite, la mesure était applicable à tous les secteurs pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 et pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Impact quantitatif

Selon des données provisoires du SPF Finances, un total de 643.375,57 heures supplémentaires volontaires additionnelles ont été effectuées en 2020, pour une valeur salariale totale de 11.127.252,39 €. Le nombre de travailleurs ayant effectué ces heures supplémentaires était de 15.841. Le nombre total d'employeurs auprès duquel ces heures supplémentaires étaient effectuées était de 1.798.

Des chiffres pour 2021 ne sont pas encore disponibles.

Impact budgétaire et administratif

Le contingent d'heures supplémentaires volontaires additionnelles étant exonéré d'impôts sur les revenus, l'État ne réalise aucun revenu sur ces heures supplémentaires. Toutefois, l'impact budgétaire de cette mesure est limité, car dans la grande majorité des secteurs critiques, dans des circonstances normales, le contingent d'heures supplémentaires volontaires n'aurait pas été augmenté, et donc elles n'auraient pas été effectuées de toute façon.

Coordonnées

SPF ETCS

chris.vanlaere@emploi.belgique.be

1.3.10. Absence justifiée du travail pour un test de dépistage du Covid-19 sur la base du Self Assessment Testing Tool.

Objectif de la mesure

Assimiler la situation d'un test de dépistage du Covid-19 sur la base du Self Assessment Testing Tool à la certification de l'absence du travail par le médecin généraliste.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

CNT

Base légale

CCT n° 160 et avis concomitant n° 2.253.

Courte description

Introduction d'un droit de s'absenter du travail, couvert par le salaire garanti, sur la base d'une raison supplémentaire et bien définie, à savoir le fait de passer un test de dépistage du virus Covid-19 sur la base de l'avis du Self Assessment Testing Tool.

Informations complémentaires

[http://cnt-nar.be/CCT-ORIG/cct-160-\(19.11.2021\).pdf](http://cnt-nar.be/CCT-ORIG/cct-160-(19.11.2021).pdf) et <http://cnt-nar.be/AVIS/avis-2253.pdf>

Public cible

Travailleurs et employeurs qui les occupent (qui relèvent du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires) lorsque le travailleur se voit conseiller de passer un test de dépistage du virus Covid-19 sur la base du Self Assessment Testing Tool.

Calendrier

La CCT est en vigueur du 19 novembre 2021 au 28 février 2022.

Impact quantitatif

Pas de donnée disponible au sein du CNT.

Impact budgétaire et administratif

Pas de donnée disponible au sein du CNT.

Coordonnées

Service d'étude CNT.



2. CHÔMAGE

2.1. Allocations

2.1.1. Gel de la dégressivité des allocations de chômage

Objectif de la mesure

Maintenir les revenus d'un chômeur complet qui bénéficie d'allocations de chômage.

Autorité compétente pour la réglementation et pour la mise en œuvre

Réglementation: le ministre fédéral du Travail

Exécution: ONEM

Base légale

Arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet (*MB 30.04.2020*).

Courte description

Les allocations de chômage du chômeur complet sont en principe dégressives. En application de l'AR susmentionné, le montant de ce chômeur complet a été « gelé » au niveau auquel il se trouvait au 1^{er} avril 2020.

Plus d'informations

[Mesures en raison de la propagation du COVID-19 \(coronavirus\) v48 \(onem.be\), point 11](#)

[FAQ – Coronavirus \(onem.be\)](#) >> Je suis chômeur complet et je perçois des allocations de chômage. Y a-t-il une adaptation du montant journalier de mes allocations en raison de la crise du coronavirus ?

Public cible

Chômeurs complets bénéficiant d'allocations de chômage (après le travail).

Calendrier

Mesure instaurée à partir du 01.04.2020.

Prolongée plusieurs fois (AR du 15.07.2020, 27.09.2020, 13.12.2020, 12.02.2021, 02.05.2021, 11.07.2021).

Fin de la mesure: 30.09.2021.

Tableau 16 - Impact quantitatif
Aperçu de l'effet du gel de la dégressivité en 2020

	Ensemble des statuts soumis à la dégressivité		Nombre avec gel de la dégressivité		Dont avec un effet sur les phases		Coûts supplémentaires
	Unités Physiques	Montants	Unités Physiques	Montants	Unités Physiques	Montants	
2020 Personnes	359 376	4 301 417 771 530 962	104 508	1 357 402 113 236 554	57 457	754 378 534 159 312	66 457 018

Source: Onem.

Tableau 17 - Impact budgétaire et administratif

En millions d'euros (un montant négatif représente un coût):

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
66,5	-195,6	-75,19	-15,0	-3,0	-0,6	0,0	-355,9

Source: ONEM (Rapport annuel 2020; p. 27).

Remarque: 2020 sur la base du rapport annuel de 2020 ([Rapport annuel 2020 | Documentation | ONEM; p. 27](#)).

Le surcoût estimé est basé sur les paiements effectifs jusqu'au mois d'introduction de décembre 2020 inclus Pour le rapport annuel de 2021, une version adaptée de ce calcul est prévue pour la nouvelle année clôturée Pour des raisons pratiques, il n'est toutefois pas possible de clôturer des périodes intermédiaires avant un calcul ex post.

Pour 2021 et les années suivantes, le surcoût a été estimé sur la base d'un flux d'entrée et de sortie modélisé comme dans le budget économique de l'ONEM de septembre 2021, en tenant compte d'une prolongation des mesures jusqu'au 30 septembre 2021.

L'impact administratif est important. La dégressivité des allocations est une matière compliquée. Dans de nombreux cas, les périodes et phases d'indemnisation peuvent être prolongées ou un chômeur peut à nouveau être indemnisé dans la première période d'indemnisation (voir les articles 114 et 116 de la réglementation chômage). Ces règles interagissent chaque fois avec cette règle « covid » sur la base de laquelle une prolongation distincte peut être appliquée. L'application des règles requiert un travail de programmation considérable Même dans ce cas, des interventions manuelles ne sont pas à exclure.

Coordonnées

ONEM – Filip Bossier (filip.bossier@rva.be)

2.1.2. Octroi du montant d'allocation de chômage le plus favorable

Objectif de la mesure

Éviter que le travailleur qui quitte son emploi pour un autre, parce qu'il est fréquemment mis en chômage temporaire ou qu'il est susceptible d'être licencié prochainement, ne soit lésé, ne perçoive une rémunération moins élevée dans ce second emploi et ne soit ensuite licencié.

Autorité compétente pour la réglementation et pour la mise en œuvre

Réglementation: le ministre fédéral du Travail

Exécution: ONEM

Base légale

Arrêté royal du 9 juin 2021 assouplissant les conditions d'admissibilité ainsi que les conditions auxquelles une rémunération peut être prise en considération pour déterminer le montant journalier des allocations de chômage et modifiant l'arrêté royal du 28 mars 2021 relatif à l'octroi d'une prime unique pour les chômeurs temporaires ayant un bas salaire occupés dans un secteur où les activités ont dû être arrêtées sur l'ordre des autorités, art. 2 (*MB 18.06.2021*).

Courte description

Pour le calcul ou la révision du montant journalier des allocations de chômage d'un chômeur complet, il est en principe tenu compte de la rémunération de la dernière occupation ininterrompue d'au moins 4 semaines auprès du même employeur.

Si un travailleur quitte son emploi pour un autre pour lequel il percevra une rémunération moins élevée, et que par la suite, après une occupation d'au moins 4 semaines, il devait être licencié, son montant journalier serait calculé sur la rémunération la moins élevée et il serait donc désavantagé.

En application de cette mesure, il peut être tenu compte d'une rémunération antérieure et plus avantageuse si:

- le travailleur a changé d'emploi dans la période allant du 13.03.2020 au 31.12.2021 inclus;
- les 4 semaines se situent au moins partiellement dans cette période.

Plus d'informations

[Mesures en raison de la propagation du COVID-19 \(coronavirus\) v48 \(onem.be\)](#), point 1.10

Public cible

Chômeurs complets qui bénéficient d'allocations de chômage (après un emploi).

Calendrier

Mesure introduite pour des demandes d'allocations dans la période allant du 01.04.2021 au 31.12.2021 inclus.

Impact quantitatif

Nous estimons que 3 834 personnes bénéficieront d'une allocation plus élevée à la suite de cette mesure dans la période allant d'avril 2021 à décembre 2021.

Tableau 18 - Impact budgétaire et administratif

En millions d'euros (un montant négatif représente un coût)

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
0,0	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-0,5

Source: ONEM

Le surcoût estimé est conforme au budget économique de l'ONEM de septembre 2021, en tenant compte d'une prolongation des mesures jusqu'au 31 décembre 2021.

L'impact administratif n'est pas si important. La mesure est très spécifique.

Coordonnées

ONEM – Filip Bossier (filip.bossier@rva.be)

2.1.3. Extension des périodes de référence au cours desquelles un nombre de jours de travail et de jours assimilés doit être prouvé pour ouvrir le droit aux allocations de chômage

Objectif de la mesure

Prévenir le fait qu'un travailleur qui doit ouvrir le droit aux allocations de chômage n'y parvienne pas parce qu'il avait moins de possibilités d'emploi pendant la crise du coronavirus.

Autorité compétente pour la réglementation et pour la mise en œuvre

Réglementation: le ministre fédéral du Travail

Exécution: ONEM

Base légale

Arrêté royal du 9 juin 2021 assouplissant les conditions d'admissibilité ainsi que les conditions auxquelles une rémunération peut être prise en considération pour déterminer le montant journalier des allocations de chômage et modifiant l'arrêté royal du 28 mars 2021 relatif à l'octroi d'une prime unique pour les chômeurs temporaires ayant un bas salaire occupés dans un secteur où les activités ont dû être arrêtées sur l'ordre des autorités, art. 1 (*MB 18.06.2021*)

Courte description

Pour ouvrir le droit aux allocations de chômage, le chômeur complet doit justifier d'un nombre de jours de travail ou assimilés au cours d'une certaine période précédant la date de la demande d'allocations, que nous appelons la période de référence.

La période de référence applicable au chômeur est prolongée de 12 mois.

Plus d'infos

[Mesures en raison de la propagation du COVID-19 \(coronavirus\) v48 \(onem.be\), point 1.9](#)

Public cible

Chômeurs complets bénéficiant d'allocations de chômage (après le travail)

Calendrier

Mesure instaurée pour les demandes d'allocations au cours de la période allant du 01.04.2021 au 31.12.2021 inclus.

Impact quantitatif

Nous estimons à 849 le nombre de personnes ayant accédé au chômage à la suite de cette mesure au cours de la période allant d'avril 2021 à décembre 2021.

Tableau 19 - Impact budgétaire et administratif

En millions d'euros (un montant négatif représente un coût):

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
0,0	-29,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-29,2

Source: ONEM.

Le surcoût estimé est conforme au budget économique ONEM septembre 2021, en tenant en compte une prolongation de la mesure jusqu'au 31 décembre 2021.

L'impact administratif n'est pas si important. La mesure est très spécifique.

Coordonnées

ONEM – Filip Bossier (filip.bossier@rva.be)

2.1.4. Report de la date de fin du droit de base aux allocations d'insertion**Objectif de la mesure**

Maintenir les revenus d'un chômeur complet qui bénéficie d'allocations d'insertion.

Autorité compétente pour la réglementation et pour la mise en œuvre

Réglementation: le ministre fédéral du Travail

Exécution: ONEM

Base légale

Arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux

et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet, art. 4 (MB 30.04.2020).

Courte description

Le jeune demandeur d'emploi a, sous certaines conditions, droit aux allocations d'insertion après ses études, et ce pendant une période de 36 mois (droit de base). Pour la détermination de cette période, il n'est pas tenu compte de la période allant du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2021 inclus.

Plus d'informations

[Mesures en raison de la propagation du COVID-19 \(coronavirus\) v48 \(onem.be\)](#), point 10.5.

[FAQ – Coronavirus \(onem.be\)](#) >> Je suis chômeur complet et je perçois des allocations d'insertion en tant que jeune sortant des études. Y a-t-il une adaptation de mes allocations en raison de la crise du coronavirus ?

Public cible

Chômeurs complets qui bénéficient d'allocations d'insertion (après des études).

Calendrier

Mesure instaurée à partir du 01.04.2020.

Prolongée plusieurs fois (AR du 15.07.2020, 27.09.2020, 13.12.2020, 12.02.2021, 02.05.2021, 11.07.2021).

Fin mesure: 30.09.2021.

Impact quantitatif

En 2020, selon nos calculs, 57 947 personnes ont bénéficié d'une allocation d'insertion. Parmi celles-ci, 52 248 ont obtenu une prolongation. Seules 3 159 prolongations ont eu également un impact budgétaire en 2020. Le nombre de personnes pour lesquelles la prolongation a un impact budgétaire, augmentera dans les années à venir (voir ci-dessous).

Tableau 20 - Impact budgétaire et administratif

En millions d'euros (un montant négatif représente un coût)

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
-7,8	-19,0	-19,6	-19,6	-14,7	0,0	0,0	-80,6

Source: ONEM.

Le surcoût estimé est basé sur les paiements effectifs jusqu'au mois d'introduction de décembre 2020 inclus. Pour le rapport annuel de 2021, une version adaptée de ce calcul est prévue pour la nouvelle année clôturée. Pour des raisons pratiques, il n'est toutefois pas possible de clôturer des périodes intermédiaires avant un calcul ex post.

Pour 2021 et les années suivantes, le surcoût a été estimé sur la base d'un flux d'entrée et de sortie modélisé comme dans le budget économique de l'ONEM de septembre 2021, en tenant compte d'une prolongation des mesures jusqu'au 30 septembre 2021.

L'impact administratif est important. La détermination de la date de fin du droit aux allocations d'insertion est une matière compliquée. Le droit de base peut, dans certains cas, être neutralisé et/ou prolongé (voir article 63 de la réglementation chômage). Ces règles interagissent chaque fois avec cette règle « covid » sur la base de laquelle une prolongation distincte peut être appliquée. L'application des règles requiert un travail de programmation considérable. Même dans ce cas, des interventions manuelles ne sont pas à exclure.

Coordonnées

ONEM – Filip Bossier (filip.bossier@rva.be)

2.2. Chômage avec complément d'entreprise

2.2.1. Possibilité pour les travailleurs bénéficiant du chômage avec complément d'entreprise de percevoir les indemnités malgré le fait que leur préavis soit suspendu

Objectif de la mesure

En raison du principe de la suspension du délai de préavis due au chômage temporaire corona, introduit par la loi du 15 juin 2020 visant à suspendre les délais de préavis des congés donnés avant ou durant la période de suspension temporaire de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure en raison de la crise du COVID-19, certains travailleurs ne peuvent plus bénéficier du système de chômage avec complément d'entreprise (RCC) car l'une des conditions est que leur période de préavis doit se terminer pendant la période de reconnaissance de la situation de difficulté ou de restructuration de l'entreprise. En raison de la prolongation du délai de préavis pour cause de chômage temporaire et de force majeure corona, cette condition ne peut pas être remplie.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale.

Base légale

Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 7, § 1er, alinéa 3, i, remplacé par la loi du 14 février 1961.

Loi du 1er août 1985 portant des dispositions sociales, article 132, modifié en dernier lieu par la loi du 28 décembre 2011.

Arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

Courte description

Les chômeurs avec complément d'entreprise peuvent bénéficier de cette indemnité même si leur préavis est suspendu.

Informations complémentaires

/

Public cible

Les chômeurs avec complément d'entreprise dont le préavis n'est pas encore terminé.

Calendrier

Prise d'effet de la mesure à partir du 22 juin 2020. L'arrêté royal est en cours de publication.

Impact quantitatif

On estime que 221 personnes différentes vont bénéficier de cette mesure.

Tableau 21 - Impact budgétaire et administratif

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
0,0	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3	-0,2	-0,1	-1,5

Source: SPF ETCS.

Coordonnées

Clémentine Burniaux

Attachée – Direction Générale du Droit du Travail et des Etudes Juridiques

SPF ETCS

Clementine.burniaux@emploi.belgique.be

2.2.2. Arrêté royal du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise et l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle

Objectif de la mesure

Les arrêtés royaux du 3 mai 2007 et du 7 décembre 1992 prévoient des possibilités pour les entreprises d'être reconnues comme entreprise en restructuration quand le nombre de jours de chômage temporaire pour raisons économiques atteint un certain pourcentage. Sur cette même base l'entreprise peut obtenir une dispense de l'obligation premier emploi.

L'arrêté royal du 21 septembre 2020 vise à assimiler les jours de chômage temporaire pour cause de force majeure corona aux jours de chômage temporaire pour raisons économiques en ce qui concerne les reconnaissances comme *entreprise* en difficultés ou entreprise en restructuration en ce qui concerne les dispenses de l'obligation premier emploi.

Beaucoup de mesures gouvernementales ont assoupli et simplifié l'application du chômage pour cause de force majeure (corona). Dès lors la distinction entre le chômage pour cause de force majeure et le chômage pour raisons économiques est devenue vague. Par conséquent, il n'est pas illogique d'inclure temporairement le chômage pour cause de force majeure dans le calcul en ce qui concerne la détermination d'entreprise en restructuration.

Pour cette raison le chômage temporaire corona est, tout comme le chômage économique, pris en compte pour la reconnaissance comme entreprise en difficultés/restructuration dans le cadre des dispenses de l'obligation premier emploi et RCC.

En plus, ce système est plus intéressant financièrement.

Du 01.02.2020 au 31.03.2022 inclus, le travailleur reçoit une allocation correspondant à 70 % de son salaire moyen plafonné (le plafond étant fixé à 2 840,84 € par mois), quelle que soit la raison du chômage temporaire. Cette allocation de 70 % du salaire brut est majorée d'un supplément de 5,63 euros par jour.

À partir du 01.03.2020 jusqu'au 31.03.2022 inclus, tous les travailleurs mis en chômage temporaire pour force majeure (sauf pour force majeure médicale) reçoivent, en plus de l'allocation de chômage, un supplément de 5,74 € par jour (montant applicable à partir du 01.09.2021) à charge de l'ONEM.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

- SPF Emploi, Travail et Concertation sociale: Direction générale Droit du travail et études juridiques et Direction générale Relations collectives de travail
- Office National de l'Emploi.

Base légale

L'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté, comporte des mesures qui permettent de faire appel au système temporaire de chômage pour cause de force majeure, de manière plus souple et simplifiée.

Courte description

Une entreprise peut être reconnue comme entreprise en restructuration quand elle procède à un licenciement collectif ou quand elle connaît 20 % de jours de chômage pour raisons économiques. Dans des cas pareils il y a une limite d'âge inférieure pour le chômage RCC et l'obligation premier emploi est supprimée. Par l'arrêté du 21 septembre 2020 la règle de reconnaissance en ce qui concerne le chômage est assouplie. Les des jours de chômage pour cause de force majeure pour la période située en 2020 comptent également. L'arrêté royal du 8 février 2022 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise et l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle prévoit que les jours de 2021 puissent également être comptabilisés pour la reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration.

Informations complémentaires

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/suspension-du-contrat-de-travail/chomage-temporaire-pour-des-raisons>

Public cible

Les entreprises qui veulent une reconnaissance comme entreprise en difficultés ou en restructuration dans le cadre de l'obligation premier emploi et RCC.

Calendrier

L'arrêté royal du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise et l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, c'est-à-dire le 24 septembre 2020.

L'intégralité du chômage temporaire dû au coronavirus peut être considéré jusqu'au 31.03.2022 comme du chômage temporaire pour [force majeure](#) corona.

Par l'arrêté de 21 septembre 2020 et l'arrêté du 8 février 2022, ces jours de chômage temporaire pour [force majeure](#) corona sont assimilés aux jours de chômage pour des raisons économiques en ce qui concerne les reconnaissances comme entreprise en difficultés ou entreprise en restructuration en ce qui concerne les dispenses de l'obligation premier emploi.

Impact quantitatif

Aucune entreprise n'a encore fait appel à cette mesure dans le cadre de l'obligation premier emploi.

Impact budgétaire et administratif

La mesure n'a pas d'impact budgétaire. Toutefois, à terme il y aura une influence à cause de l'augmentation du nombre de chômeurs avec complément d'entreprise.

La mesure n'a pas d'impact administratif non plus, elle n'entraîne pas de travail administratif supplémentaire. En effet, il n'est plus nécessaire d'introduire une demande de reconnaissance comme entreprise en difficulté auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale durant la période d'application souple du chômage temporaire pour raisons de force majeure.

<https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-consecutif-lepidemie-du-coronavirus-covid-19-prolongation-de-la-procedure-simplifiee-jusquau-31122021>

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/suspension-du-contrat-de-travail/chomage-temporaire-pour-des-raisons>

Coordonnées

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
Direction générale Droit du travail et études juridiques (DEJ)
Division de l'emploi
Personne de contact: Regine Van Lancker (regine.vanlancker@werk.belgie.be)

2.3. Accompagnement et contrôle de la disponibilité

2.3.1. Extension de la capacité d'accompagnement - Flandre

Objectif de la mesure

Afin de répondre à l'afflux accru de demandeurs d'emploi suite à la crise du coronavirus, le VDAB s'est fixé comme priorité d'augmenter sa capacité d'accompagnement. Afin de pouvoir réagir rapidement, l'augmentation de la capacité a été réalisée principalement en confiant davantage de travail à des partenaires. De cette façon, chaque demandeur d'emploi peut immédiatement compter sur une offre sur mesure. En outre, une grande partie de cette offre est également ouverte aux chômeurs temporaires et aux salariés en préavis. De cette manière, le VDAB souhaite offrir un soutien rapide et proactif aux personnes touchées par la crise du coronavirus.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand – VDAB



Base légale

Aucune réglementation.

Courte description

La capacité des appels d'offres d'orientation préexistants TIBB4, TIBB4 pour les allophones, SIF et TAL, qui existaient déjà depuis plusieurs années, a été étendue dans le courant de l'année 2020, puis davantage en 2021. Depuis mars 2021, un appel d'offres pour l'accompagnement des travailleurs ayant une expérience professionnelle récente a également été lancé. Cet appel d'offres fournit des conseils aux travailleurs en période de préavis qui ne sont plus tenus d'assurer des services à temps plein et n'ont pas droit à l'outplacement. L'objectif est de réorienter et de réintégrer ces travailleurs dans un nouvel emploi le plus rapidement possible. Les chômeurs temporaires peuvent également profiter de cette offre. Depuis mars 2021, un projet d'exploration avec des vouchers a également débuté. Ici, c'est le demandeur d'emploi lui-même qui choisit le partenaire pour la suite des services. Depuis décembre 2021, le nouvel appel d'offres « integrale begeleiding plus » (IB +) pour les personnes très éloignées du marché du travail, comme les demandeurs d'emploi de longue durée, a également débuté.

Informations complémentaires

/

Public cible

Les demandeurs d'emploi et les travailleurs, y compris les chômeurs temporaires, touchés par la crise du coronavirus.

Calendrier

Ces mesures ont été déployées par phases depuis 2020 et se poursuivront jusqu'en 2022

Impact quantitatif

Au total, environ 12 000 programmes d'orientation supplémentaires sont proposés (pour 2020 et 2021). Parmi ceux-ci, 5 000 programmes sont prévus pour l'appel d'offres destiné aux travailleurs ayant une expérience professionnelle récente. Pour l'expérience des vouchers, 1 500 programmes sont prévus. Pour IB+, l'objectif est de 3 930 projets. Les autres programmes sont prévus pour étendre les appels d'offres déjà existants.

Impact budgétaire et administratif

Au total, un montant de 26 millions d'euros a été prévu pour accroître la capacité d'accompagnement des partenaires du VDAB.

Coordonnées

VDAB – els.debie@vdab.be

2.3.2. Contrôle de la disponibilité active des jeunes en stage d'insertion professionnelle - Wallonie

Objectif de la mesure

- a) Le jeune demandeur d'emploi qui ne trouve pas d'emploi après la fin de ses études a en principe droit, après avoir effectué un stage d'insertion professionnelle, à des allocations d'insertion qui sont octroyées par l'ONEM. Pour pouvoir bénéficier des allocations d'insertion, le chômeur doit satisfaire à un certain nombre de conditions d'admission prévues par la réglementation chômage (article 36 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage). Parmi ces conditions, le jeune doit obtenir 2 évaluations positives, consécutives ou non, qui montrent qu'il fait suffisamment d'efforts de recherche active d'emploi en vue de son insertion sur le marché de l'emploi.
- b) Parallèlement à cette mesure, tant que le jeune est en stage d'insertion professionnelle (c'est-à-dire qu'il ne perçoit pas encore d'allocations d'insertion) et qu'il ne dispose pas encore de ses 2 évaluations positives, il continue de bénéficier des allocations familiales. Pour ce faire, l'AVIQ, responsable de l'octroi des allocations familiales en Wallonie, doit toutefois être informée par le Forem du statut du jeune au regard de ces 2 évaluations.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

- a) Les conditions d'admissibilité aux allocations de chômage ou d'insertion sont fixées par l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage. En l'occurrence, pour les jeunes sortis des études, il s'agit de l'article 36. Le cadre normatif relève de la compétence du Fédéral (l'ONEM dans le cas présent). Toutefois, l'exécution du contrôle de la disponibilité active est du ressort des Régions qui peuvent en déterminer les modalités d'organisation. En Wallonie, c'est le Forem qui exerce cette compétence.
- b) En ce qui concerne l'octroi des allocations familiales, c'est l'AVIQ, depuis la régionalisation de cette compétence, qui en assure la responsabilité en Wallonie via les caisses d'allocations familiales.
- c) Ceci figure dans l'arrêté au Gouvernement wallon du 20.09.2018 exécutant article 5 § 3 et 4 du décret gestion et paiement des prestations familiales portant sur les conditions d'octroi aux enfants de plus de 18 ans (article 15 § 1 et 2).

Base légale

Voir point précédent (Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre)

Courte description

- a) Exécution du contrôle de la disponibilité active des jeunes en stage d'insertion – Mesure prise par le Forem (Service à gestion distincte contrôle de la disponibilité) en raison de la situation liée au coronavirus:

De manière générale, pour ce qui concerne le contrôle de la disponibilité active, le service contrôle adapte l'évaluation de la recherche d'emploi, compte tenu des circonstances liées à la pandémie. Ainsi, il a été considéré que les éléments d'évaluation se reportant à la période allant du 13 mars au 17 mai 2020, au cours de laquelle un confinement total devait être respecté, ne pourraient pas avoir de conséquences négatives sur l'évaluation globale de la recherche d'emploi. Tout élément positif serait, par contre, pris en considération. Dans l'évaluation, il est également tenu compte de la situation personnelle du demandeur d'emploi et des secteurs d'activités dans lesquels il postule et qui ont ou être impactés par la crise sanitaire.



Dans ce contexte de pandémie, des procédures spécifiques ont été mises en place afin de permettre d'analyser, plus rapidement, un plus grand nombre de dossiers et ainsi d'éviter au maximum de retarder l'éventuelle admission au bénéfice des allocations des jeunes concernés:

Évaluation sur la base des éléments du dossier

Dans un premier temps, l'évaluateur va analyser s'il est possible de notifier une évaluation positive, uniquement sur la base des éléments du dossier et dans un cadre plus large que ce que permettent habituellement les critères réglementaires. En effet, c'est la réglementation chômage qui fixe, en théorie, les conditions permettant d'octroyer au jeune une évaluation positive assimilée simple ou double sans convocation à un entretien d'évaluation. Il a donc été nécessaire, pour le Forem, d'élargir ce cadre pour ne pas retarder l'évaluation des bénéficiaires en raison du confinement et du peu de places disponibles en présentiel lors de la reprise partielle des activités sur site. Cet élargissement ne va toutefois pas à l'encontre du cadre normatif puisque les éléments sur lesquels se basent les agents du Forem constituent également des éléments concrets de recherche active de la part des jeunes concernés.

Ainsi, sont pris en compte, comme éléments positifs en sus du travail salarié ou indépendant, la formation (quelle qu'elle soit et donc pas uniquement la formation professionnelle au sens de l'article 27 de la réglementation chômage), la présence aux entretiens accompagnement, les réponses aux offres d'emploi, la présentation à un examen de sélection du Selor ou à un entretien d'embauche, le passage du permis de conduire, etc. mais pour que cette procédure s'applique, il ne doit pas y avoir d'éléments négatifs dans le dossier, tels que des absences, des abandons de formation, des refus d'emploi...

Entretien téléphonique

Si l'évaluation n'est pas possible sur la base uniquement du dossier, le jeune est alors convoqué pour un entretien téléphonique dans un délai de 2 semaines. Il a néanmoins la possibilité de renvoyer le talon-réponse, par mail ou par courrier, s'il n'est pas disponible au moment prévu pour l'entretien téléphonique.

Un document « support écrit » est annexé à la convocation. Il devra être complété par le jeune qui doit y annexer aussi tous documents utiles à l'évaluation et le transmettre au service contrôle 5 jours ouvrables minimum avant l'entretien. Il est également possible de renvoyer ce document par mail ou de pouvoir le compléter directement en ligne. Il est mis à disposition sur le site du Forem via le lien suivant: <https://www.leforem.be/particuliers/contrôle-recherche-emploi-jeunes-stage-insertion-evaluation.html>

Si les documents reçus (support écrit et démarches y annexées) permettent déjà de notifier une décision positive, l'entretien téléphonique ne devra pas être mené. Le jeune en est averti via la convocation.

Entretien en vis-à-vis

Si l'entretien téléphonique doit avoir lieu, mais qu'il apparaît que les éléments relevés lors de cet entretien à distance ne permettent pas de prendre une décision positive, le jeune est alors reconvoqué pour un entretien en vis-à-vis. Il en est de même si le jeune ne répond pas à l'entretien téléphonique.

Les démarches personnelles de recherche d'emploi accomplies pendant la période évaluée doivent, comme toujours en application du cadre réglementaire, être pertinentes, régulières, diversifiées à la fois quant au type de recherche et au secteur d'activités et en adéquation avec les critères de l'emploi convenable. Pour la période suivant le confinement, la notion de pertinence et de cohérence avec l'emploi convenable doivent toujours être considérées de la même façon, mais les

notions de régularité et diversité doivent être considérées avec souplesse. L'évaluation doit aussi être adaptée en fonction de la situation de la personne, mais également en tenant compte des conséquences de la crise sanitaire sur le marché de l'emploi.

- b) Maintien des allocations familiales pour les jeunes en stage d'insertion – Mesure prise par le Forem (Service à gestion distincte contrôle de la disponibilité) en collaboration avec l'AVIQ et, en particulier, dans le cadre de la crise sanitaire:

De manière générale, afin que le droit aux allocations familiales puisse être garanti aux jeunes en stage d'insertion professionnelle, le mode d'échange actuel entre le Forem et l'AVIQ (dans l'attente de développements des flux électroniques) se fait au travers de la transmission d'un fichier mensuel. Il reprend toutes les évaluations (négatives, positives) réalisées ou annulées pour les jeunes en stage dans le mois écoulé ainsi que le compteur des évaluations positives à la fin du mois pour chaque jeune. Ce fichier est envoyé sous format compressé avec un mot de passe qui n'a été communiqué qu'une seule fois par mail séparé.

Lors du confinement total qui s'est déroulé du 13 mars au 17 mai 2020 au niveau du Forem, compte tenu de l'impossibilité de recevoir en présentiel les jeunes qui devaient l'être (cf. description de la mesure reprise au dans la première partie de la description), un second fichier (avec le même mot de passe) contenant les NISS des dossiers qui avaient dû être mis « en stand-by » était transmis à l'AVIQ. Sur cette base, afin de ne pas pénaliser ces jeunes et surtout d'éviter toute interruption dans les paiements des allocations familiales, au vu de la crise sanitaire, l'AVIQ a continué d'octroyer les allocations familiales jusqu'à ce que le Forem soit en mesure de procéder, à nouveau, aux évaluations en présentiel.

Il faut savoir également que si l'évaluation du jeune devait, par la suite, être positive et permettre un paiement rétroactif d'allocations d'insertion, l'AVIQ devrait alors récupérer les allocations familiales payées indûment. L'AVIQ s'était chargée de transmettre une information à ce sujet aux familles.

Informations complémentaires

Les informations relatives au contrôle de la disponibilité active des jeunes en stage d'insertion professionnelle sont reprises sur le site du Forem:

<https://www.leforem.be/particuliers/controle.html>

<https://www.leforem.be/particuliers/controle-recherche-emploi-jeunes-stage-insertion-evaluation.html>

Public cible

Les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans inscrits comme demandeurs d'emploi au Forem après leurs études et qui entament un stage d'insertion professionnelle.

Calendrier

Le contrôle de la disponibilité active des jeunes en stage d'insertion professionnelle est effectif depuis juin 2013. Tout d'abord exécutée par l'ONEM, cette mesure a, avec la 6ème réforme de l'Etat, été transférée au Forem en 2016. Les adaptations proposées en termes d'exécution de cette procédure ont été apportées en mars 2020 suite à la crise sanitaire. Ces adaptations seront effectives jusque juin 2022, l'évaluation étant ensuite intégrée à l'accompagnement suite à la mise en place de l'Accompagnement adapté.

Impact quantitatif

Les chiffres repris ci-après ne concernent que les années au cours desquelles a eu lieu la crise sanitaire. Ainsi, en 2020, le Forem a évalué 39.644 jeunes de moins de 25 ans en stage d'insertion professionnelle et, au 1^{er} semestre 2021, 29.869 jeunes.

Impact budgétaire et administratif

Aucun budget n'a été prévu spécifiquement. Il s'agit de budget de personnel faisant partie des budgets de fonctionnement du Forem.

Coordonnées

Le Forem – Sonia PENNETREAU
sonia.pennetreau@forem.be

2.3.3. MIRE: prolongation de la période maximale des accompagnements - Wallonie

Objectif de la mesure

Pour soutenir les bénéficiaires coachés par les MIRE, le Gouvernement a décidé de prolonger le délai maximal pour la réalisation des accompagnements, en neutralisant différents mois liés à la crise sanitaire.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le Gouvernement wallon

Base légale

- AGW de pouvoirs spéciaux du 31 mars 2020
- AGW de pouvoirs spéciaux du 13 novembre 2020

Courte description

En période normale, les MIRE peuvent accompagner les bénéficiaires pour une durée maximale de 365 jours. La double mesure prise a permis la neutralisation de plusieurs mois de cet accompagnement, allongeant par-là la durée maximale de celui-ci.

Informations complémentaires

<https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2020/03/31/2020030532/2020/03/01>

<https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2020/12/01/2020044192>

Public cible

Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'un accompagnement dans une Mission régionale pour l'emploi

Calendrier

La même mesure a été appliquée à 2 reprises: une première fois du 1^{er} mars au 31 mai 2020, et une seconde fois du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021

Impact quantitatif

Pour préserver le suivi dans l'emploi et éviter de modifier l'application informatique dans laquelle l'ensemble de l'activité des MIRE est capitalisée, celles-ci n'ont pas souhaité appliquer cette double mesure dans la comptabilisation de la durée l'accompagnement des bénéficiaires.

Elles craignaient en effet un effet retard, sur les résultats à atteindre l'année suivante. Par ailleurs, le Gouvernement ayant également décidé de préserver la totalité de la subvention quelle que soit l'attente des résultats, il n'était pas nécessaire pour les structures d'appliquer la mesure.

Impact budgétaire et administratif

Aucun impact, ni budgétaire ni administratif, de ces mesures, puisque les Missions régionales ne les ont pas prises en considération

Coordonnées

Le Forem – Direction générale Stratégie – Direction des Relations partenariales
Agnès Decelle – Directrice

2.3.4. Cellules de reconversion - Wallonie

Renforcement des cellules de reconversion qui soutiennent l'insertion professionnelle et la reconversion des personnes ayant perdu leur emploi dans le cadre d'un licenciement collectif via l'adaptation d'animations collectives et d'entretiens individuels à distance.

Augmentation du budget octroyé par la RW en 2021 afin de pouvoir faire face à une augmentation de l'activité (impacts de la COVID-19: prévision d'une augmentation des nombres de faillites, procédures Renault)

Objectif de la mesure

- a) adaptation de l'accompagnement en présentiel à un accompagnement à distance afin de ne pas suspendre l'accompagnement des demandeurs d'emploi en cellules de reconversion durant les périodes de confinements ainsi que durant les périodes où les mesures sanitaires à respecter ne permettaient d'accueillir l'ensemble des personnes accompagnées en présentiel.
- b) engagement de conseillers, assistants administratifs, d'accompagnateurs sociaux (cepag et Réso) supplémentaires

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Région Wallonne - Forem

Base légale

- Décret du 29 janvier 2004 portant sur le Plan d'Accompagnement des Reconversions, modifié par le Décret du 30 avril 2009
- Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2009 portant exécution du Décret du 30/04/2009 portant des modifications aux décret du 29 janvier 2004 portant sur le Plan d'Accompagnement des Reconversions

Courte description

- accompagnement à distance via une adaptation des différentes thématiques travaillées en présentiel avec le public à des animations virtuelles dans le but de maintenir une interactivité entre les équipes des cellules de reconversions et les personnes accompagnées.
- Outiller et former le public vers l'acquisition de l'autonomie numérique (en termes de compétences) en vue de réduire la fracture numérique.
- Action entrepreneuriat = soutien et suivi des personnes ayant un projet d'auto-crédation d'emploi: adaptation de toute l'offre de service liée à cette action à une prise en charge à distance.
- Engagement de 4 conseillers CDD 2 ans + subvention de crise pour l'engagement de 3 ETP accompagnateurs sociaux de 1/07/20 au 30/06/23

Informations complémentaires

[Reconversions collectives \(leforem.be\)](http://leforem.be)

Cellules pour l'emploi en Wallonie - Restructurations.be

Public cible

Les travailleurs touchés par des licenciements collectifs suite à des restructurations, fermetures ou faillites d'entreprises.

Calendrier

Les RH Forem: CDD 2 ans

Les RH Cepag et Réso: 3 ans – du 01/07/20 au 30/06/23

Impact quantitatif

/

Impact budgétaire et administratif

3 ETP accompagnateurs sociaux: du 01/07/20 au 30/09/21: 262.000 €

Coût RH Forem → voir service RH (pour conseiller);

Coordonnées

Forem – Service Coordination du Plan d'accompagnement des reconversions collectives
Responsable: Françoise Lodomez – francois.lodomez@forem.be
071/53.00.52 – 0473/96.87.35

2.3.5. Contrôle de la disponibilité active des jeunes en stage d'insertion professionnelle et des demandeurs d'emploi indemnisés – Communauté Germanophone

Objectif de la mesure

Compte tenu des restrictions sanitaires pendant la période du lock-down et de la quasi-fermeture de différents secteurs pendant certaines périodes à partir du 13 mars 2020, il n'était pas envisageable de demander les mêmes efforts de recherche d'emploi qu'en temps normal. De même, beaucoup de formations étaient temporairement suspendues. En n'appliquant pas de

pénalité pour la non-recherche d'emploi du 13 mars au 11 mai 2020 et en appliquant des critères d'évaluation plus souples par la suite, l'ADG a voulu protéger les demandeurs d'emplois d'une perte éventuelle d'allocations.

Par ailleurs, pour réduire au maximum les contacts physiques, là où c'était possible, des entretiens en vis-à-vis ont été remplacés par des évaluations sur base de dossier ou des entretiens par téléphone.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Cfr. Base légale

Base légale

Arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.

Le cadre normatif relève de la compétence du Fédéral (l'ONEM dans le cas présent). Toutefois, l'exécution du contrôle de la disponibilité active est du ressort des Régions qui peuvent en déterminer les modalités d'organisation. En Communauté germanophone, c'est l'Arbeitsamt qui exerce cette compétence.

Courte description

Dans un premier temps, l'évaluateur analyse s'il est possible de notifier une évaluation positive, uniquement sur la base des éléments du dossier et dans un cadre plus large que ce que permettent habituellement les critères réglementaires.

Si l'évaluation n'est pas possible sur la base uniquement du dossier, le jeune ou le demandeur d'emploi est alors convoqué pour un entretien en présence.

Informations complémentaires

/

Public cible

Jeunes en stage d'insertion professionnelle et demandeurs d'emploi indemnisés

Calendrier

La mesure concernant l'application des critères d'appréciation plus souples est maintenue à ce jour et ce provisoirement jusqu'au 31 décembre 2021.

Impact quantitatif

Tous les jeunes en stage d'insertion professionnelle et demandeurs d'emploi indemnisés contrôlés bénéficient de cette mesure. A titre indicatif, en 2020 l'Arbeitsamt a contrôlé la disponibilité active de 397 jeunes en stage d'insertion professionnelle et 308 demandeurs d'emploi indemnisés.

Impact budgétaire et administratif

Pas de budget spécifique.



Coordonnées

Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Veronique Mockel
Hütte 79, 4700 Eupen
Tel: +32 87 898 771
E-Mail: veronique.mockel@adg.be

2.3.6. Prolongation de la période « Tremplin-indépendants »

Objectif de la mesure

Éviter que le chômeur qui peut, à des conditions souples, cumuler une activité indépendante avec des allocations de chômage pendant 12 mois ne puisse valoriser pleinement cet avantage en raison d'un manque d'activité dû à la pandémie du coronavirus

Autorité compétente pour la réglementation et pour la mise en œuvre

Réglementation: le ministre fédéral du Travail

Exécution: ONEM

Base légale

Arrêté royal du 22 juin 2020 concernant diverses mesures temporaires dans la réglementation du chômage en raison du virus COVID-19 et visant à modifier les articles 12 et 16 de l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus COVID-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté, art. 2 (*MB 25.06.2020*)

Courte description

Un chômeur peut, à certaines conditions, entamer une activité indépendante accessoire. Il peut cumuler partiellement les revenus de cette activité avec ses allocations pendant 12 mois. Le chômeur ne perd pas les allocations pour les jours d'activité, mais il est procédé à une imputation partielle des revenus accessoires tels que renseignés dans l'avertissement-extrait de rôle, ce qui signifie que le montant quotidien de l'allocation est réduit lorsqu'il dépasse certaines limites de revenu.

En raison de la pandémie du coronavirus, le chômeur a peut-être dû mettre un frein à leurs activités. En pratique, il perd donc une grande partie de l'avantage.

En application de cette mesure, le délai de 12 mois cesse de courir pendant la période du 01.04.2020 au 30.09.2021 inclus.

Plus d'infos

[Mesures en raison de la propagation du COVID-19 \(coronavirus\) v48 \(onem.be\), point 14.3](#)

[FAQ - Coronavirus \(rva.be\)](#) >> L'avantage « Tremplin-indépendants » qui permet de conserver, durant l'exercice d'une activité accessoire en qualité d'indépendant, son droit aux allocations de chômage pendant douze mois, pourra-t-il être prolongé en raison de la difficulté d'exercer l'activité pendant la crise du coronavirus ?

[T158 - Pouvez-vous exercer une activité indépendante à titre accessoire pendant votre chômage dans le cadre de l'avantage « Tremplin-indépendants »?](#)

Public cible

Chômeurs qui entament une activité indépendante

Calendrier

La période de 12 mois cesse de courir pendant la période allant du 01.04.2020 au 30.09.2021 inclus.

Impact quantitatif

Au cours de la période d'avril 2020 à août 2021, 3.699 personnes ont bénéficié d'allocations supplémentaires dans le cadre de la mesure « Tremplin-Indépendants corona ».

Tableau 22 - Impact budgétaire et administratif

En millions d'euros (un montant négatif représente un coût)

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
-4,3	-27,1	-21,9	0,0	0,0	0,0	0,0	-53,3

Source: ONEM.

Le surcoût pour la période avril 2020 - juin 2021 est basé sur les données des paiements. Pour les mois restants, les dépenses ont été estimées conformément au budget économique de l'ONEM de septembre 2021.

Coordonnées

ONEM – Filip Bossier (filip.bossier@rva.be)

3. AIDES À L'EMPLOI ET AU RECRUTEMENT

3.1. Secteurs critiques

3.1.1. Conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs dans les secteurs critiques

Objectif de la mesure

Assurer une réorientation flexible des travailleurs en chômage temporaire vers les secteurs critiques au cours du deuxième trimestre de 2020. Les secteurs critiques sont les entreprises et institutions appartenant aux secteurs cruciaux et aux services essentiels, tels que déterminés dans le cadre des mesures d'urgence prises par le Ministre de l'Intérieur pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Il s'agit essentiellement de secteurs nécessaires à la protection des intérêts vitaux de la nation et aux besoins de la population pendant la pandémie du COVID-19.

La mesure a ensuite été réintroduite pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021, mais uniquement pour le secteur des soins, l'enseignement et les centres chargés de la recherche des contacts (et à partir du 15 février 2021 également pour les centres de vaccination).

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale

Base légale

Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 du 27 avril 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à garantir la bonne organisation du travail dans les secteurs critiques (article 4 et article 11)

Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (articles 40-42 et article 58)

Courte description

Au cours du deuxième trimestre de 2020 (avril-mai-juin), des contrats à durée déterminée successifs peuvent être conclus dans les secteurs critiques sans entraîner la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée. La condition est toutefois que chaque contrat à durée déterminée soit conclu pour une durée d'au moins 7 jours.

Cette dérogation aux règles normales en matière de contrats à durée déterminée successifs (fixées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) est objectivement justifiée par l'objectif de réorienter, pendant la crise du coronavirus, les travailleurs en chômage temporaire vers les secteurs critiques (par exemple, les travailleurs en chômage temporaire vers le secteur agricole et horticole, les infirmières de certains services hospitaliers en chômage temporaire vers des centres de soins résidentiels, etc.), dans le cadre duquel il existe un réel besoin de flexibilité contractuelle tant de la part de l'employeur que du travailleur. En effet, un travailleur en chômage temporaire doit, en principe, retourner travailler chez son employeur habituel dès que le chômage temporaire au sein de cette entreprise prend fin. Cela signifie que les travailleurs qui souhaitent travailler temporairement chez un employeur dans des secteurs critiques pendant leur période de chômage temporaire doivent pouvoir conclure des contrats de courte durée renouvelables afin d'anticiper cette situation.

Cette mesure a ensuite été réintroduite pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021, mais uniquement pour le secteur des soins, l'enseignement et les centres chargés de la recherche des contacts (et à partir du 15 février 2021 également pour les centres de vaccination).

Informations complémentaires

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/mesures-covid-19-dans-le-domaine-du-droit-de-travail>

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/nouvelles-mesures-covid-19-dans-le-domaine-du-droit-du-travail>

Public cible

Pendant le deuxième trimestre de 2020: les travailleurs qui sont temporairement au chômage en raison de la crise du coronavirus et qui, pendant cette période, souhaitent travailler temporairement pour un employeur appartenant aux secteurs critiques, tels que définis par un arrêté ministériel du Ministre de l'Intérieur.

Pendant la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021: les travailleurs qui sont temporairement au chômage en raison de la crise du coronavirus et qui, pendant cette période, souhaitent travailler temporairement dans le secteur des soins, l'enseignement ou dans un centre chargé de la recherche des contacts (et à partir du 15 février 2021 également dans un centre de vaccination).

Calendrier

La mesure était en vigueur pendant le deuxième trimestre de 2020 (1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020) et pendant la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2021.

Impact quantitatif

Pas de chiffres précis disponibles, étant donné que lors d'un recrutement avec un contrat de courte durée auprès d'un employeur du secteur critique, il n'est pas obligatoire de déclarer si le travailleur est temporairement en chômage auprès d'un autre employeur.

Impact budgétaire et administratif

Pas de chiffres précis disponibles. L'impact budgétaire est en tout cas positif, puisque des allocations de chômage sont évitées lorsqu'un chômeur temporaire va travailler pour un autre employeur.

Coordonnées

SPF ETCS

chris.vanlaere@emploi.belgique.be

3.1.2. Mise à disposition de travailleurs aux employeurs dans des secteurs critiques

Objectif de la mesure

Assurer une réorientation flexible de main-d'œuvre supplémentaire vers les secteurs critiques au cours du deuxième trimestre de 2020. Les secteurs critiques sont les entreprises et institutions appartenant aux secteurs cruciaux et aux services essentiels, tels que déterminés dans le cadre des mesures d'urgence prises par le Ministre de l'Intérieur pour limiter la propagation du coronavirus



COVID-19 Il s'agit essentiellement de secteurs nécessaires à la protection des intérêts vitaux de la nation et aux besoins de la population pendant la pandémie du COVID-19.

La mesure a ensuite été réintroduite pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021, mais uniquement pour le secteur des soins, l'enseignement et les centres chargés de la recherche des contacts (et à partir du 15 février 2021 également pour les centres de vaccination).

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale

Base légale

Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 du 27 avril 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à garantir la bonne organisation du travail dans les secteurs critiques (article 5 et article 11)

Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (article 40, articles 43-44 et article 58)

Courte description

Au cours du deuxième trimestre de 2020 (avril-mai-juin), les employeurs de tous les secteurs pourront mettre leurs travailleurs permanents à la disposition d'un employeur appartenant aux secteurs critiques de manière plus souple. Toutefois, la condition est que le travailleur soit déjà entré en service auprès de son propre employeur avant une certaine date.

À cette fin, les conditions et la durée de la période de mise à disposition doivent être constatées à l'avance dans un écrit signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur. Par dérogation à la procédure normale prévue à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, il n'est pas obligatoire d'obtenir l'accord préalable de la délégation syndicale dans l'entreprise utilisatrice, ni d'obtenir l'autorisation de l'inspection du travail.

Cette mesure a ensuite été réintroduite pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021, mais uniquement pour la mise à disposition de travailleurs permanents au secteur des soins, l'enseignement et aux centres chargés de la recherche des contacts (et à partir du 15 février 2021 également aux centres de vaccination).

Informations complémentaires

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/mesures-covid-19-dans-le-domaine-du-droit-de-travail>

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/nouvelles-mesures-covid-19-dans-le-domaine-du-droit-du-travail>

Public cible

Pendant le deuxième trimestre de 2020: les employeurs qui souhaitent mettre à disposition leurs travailleurs permanents aux employeurs appartenant aux secteurs critiques, tels que définis par un arrêté ministériel du Ministre de l'Intérieur.

Pendant la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021: les employeurs qui souhaitent mettre à disposition leurs travailleurs permanents aux employeurs appartenant au secteur des

soins, l'enseignement ou aux centres chargés de la recherche des contacts (et à partir du 15 février 2021 également aux centres de vaccination).

Calendrier

La mesure était en vigueur pendant le deuxième trimestre de 2020 (1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020) et pendant la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2021.

Impact quantitatif

Pas de chiffres disponibles, étant donné que dans le cadre de la procédure assouplie, il n'y a pas d'obligation d'obtenir une autorisation préalable de l'inspection du travail pour la mise à disposition, ni d'obligation de la signaler aux autorités.

Impact budgétaire et administratif

Pas d'impact.

Coordonnées

SPF ETCS
chris.vanlaere@emploi.belgique.be

3.1.3. Aide en matière de soins - Flandre

Objectif de la mesure

La page d'accueil Helpindezorg.be a été lancée pour remédier aux difficultés rencontrées dans les soins de santé pendant la crise du coronavirus.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand – VDAB

Base légale

Aucune réglementation.

Courte description

Avec Helpindezorg.be, le VDAB a fourni une page internet sur laquelle les employeurs sont mis en relation avec des candidats intéressés par des emplois non qualifiés ou qualifiés dans le secteur des soins de santé.

Informations complémentaires

[Help in de zorg! | VDAB](#)

Public cible

- Personnes ayant un objectif d'emploi potentiel (temporaire) dans le secteur des soins: chômeurs temporaires, étudiants, demandeurs d'emploi...
- Employeurs dans le secteur des soins



Calendrier

La page « *Help in de Zorg* » a été lancée le 22/10/2020 et existe toujours. Cependant, depuis le 26/11/2020, la partie du site réservée aux candidats est fermée

Impact quantitatif

Un rapport de suivi de « *Help in de Zorg* » daté du 03/03/2021 a montré que depuis le lancement de la page le 22/10/2020, plus de 20.000 candidats se sont inscrits via cette page.

Le pourcentage de pourvoi des postes vacants temporaires en tant qu'employé polyvalent dans les établissements de soins était de 77,5 % (postes vacants en gestion partagée).

Le pourcentage de pourvoi des postes vacants pour les professions de soins qualifiées était de 71,8% (postes vacants en gestion partagée).

Impact budgétaire et administratif

L'opérationnalisation de la page a été intégrée autant que possible dans les opérations régulières, par exemple pour le suivi des candidats via les médiateurs, les contacts avec les employeurs et le matching avec les postes vacants. Bien que la charge de travail des équipes sectorielles du VDAB ait augmenté, l'impact (financier) exact est difficile à calculer. La construction de la page internet a été réalisée en interne par les services web du VDAB et ce travail est estimé à 3 jours/homme. Le VDAB a également mis en place la publicité nécessaire autour de la page d'accueil, par exemple via les réseaux sociaux. Cela a été inclus dans les ressources régulières du département de la communication.

Coordonnées

VDAB – els.debie@vdab.be

3.1.4. Soutien du FOREM pour les services d'aide au recrutement - Wallonie

Objectif de la mesure

Soutenir le fonctionnement du marché du travail pendant la crise sanitaire: soutenir les secteurs essentiels de l'économie dans leurs recrutements et les accompagner dans la relance

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Pas de réglementation à proprement parler Demande de la Ministre Mme Morréale et du CODIR Forem Mise en œuvre par le Forem en concertation avec les partenaires sociaux des secteurs professionnels.

Base légale

Pas de base légale spécifique Ce soutien s'inscrit dans les missions conférées au FOREM par le Décret le régissant.

Courte description

- **Mise en œuvre d'un dispositif de monitoring et de veille** des conséquences de la crise sanitaire en matière d'emploi et adaptation de ses services pour soutenir les entreprises et les demandeurs d'emploi touchés par la crise.

- **Plan sectoriel d'actions de relance en soutien des entreprises wallonnes** auprès de secteurs clefs (Industrie alimentaire, Chimie/biotechnologie, Construction, Horeca, Commerce, Industrie, Transport/Logistique, Aéronautique) Ce plan vise à soutenir la relance des entreprises en les accompagnant en matière d'aides publiques, de recrutement, de formation et de reconversion Mise en œuvre d'un plan d'actions concerté avec chaque secteur, comprenant notamment des actions de soutien au recrutement et de lutte contre les pénuries de main d'œuvre (par exemple, Jobdays HoReCa et construction)
- Pour soutenir les entreprises, **dès la mi-mars 2020**, Le Forem a mené un plan d'actions appelé « **Urgent 2020** », dédié aux secteurs essentiels au fonctionnement du pays., en vue de satisfaire au mieux les besoins de recrutement récoltés Ainsi, entre le début de la crise liée à la Covid-19 et fin juin 2020, Le Forem a contacté directement et individuellement plus de 5 600 entreprises des secteurs de la santé, de l'agriculture et de l'horticulture, du commerce alimentaire et de la distribution, de l'accueil de la petite enfance, de l'industrie alimentaire, de la chimie et de la biopharmacie ainsi que du transport et de la logistique. **Bilan final de cette action** au cours de la première vague: 4 500 opportunités d'emploi collectées et plus de 4000 satisfaites, soit un taux satisfaction moyen de près de 90 %. À titre d'exemple, au 15 octobre 2020, près de 80 % des besoins des maisons de repos et de soins étaient comblés, ce qui relève d'une double performance puisque les emplois ciblés relèvent très souvent de la pénurie.
- Le Forem a poursuivi son soutien au recrutement au secteur de la santé, entre autres, lors du **premier déconfinement**. Ainsi, pour les maisons de repos et de soins, les autres institutions d'hébergement et les hôpitaux wallons, plus de 2000 opportunités d'emploi supplémentaires ont été gérées entre le 1^{er} juillet et la mi-octobre 2020 et satisfaites à 95 % en moyenne.
- Dès l'annonce de la **deuxième vague mi-octobre 2020**, nos conseillers entreprises ont proactivement recontacté les maisons de repos et/ou de soins, les centres de testing s'implantant en Wallonie et les hôpitaux wallons Ainsi, depuis le 14 octobre 2020, plus de 750 institutions nous ont transmis un total de près de 3600 nouvelles opportunités d'emploi, dont plus de 3 100 pour les maisons de repos et de soin avec un taux de satisfaction de 81 %.
- Soutien au **recrutement des centres de vaccination wallons** de fin mars à fin septembre 21 Anticipant le besoin urgent de personnel médical et de support dans les futurs centres de vaccination wallons, les conseillers entreprises ont constitué une réserve de recrutement et ont présélectionné plus de 7 500 candidats, dont plus de 4 400 positionnés sur des fonctions médicales Au final, 1 222 opportunités d'emploi ont été gérées par le FOREM avec un taux de satisfaction de 89 %.

Informations complémentaires

Voir annexe 1 Actions entreprises par le Forem pendant la crise sanitaire

Public cible

Entreprises, demandeurs d'emploi et travailleurs licenciés

Calendrier

De mars 2020 à ce jour.

Impact quantitatif

Voir descriptif ci-dessus

Impact budgétaire et administratif

Pas de budget supplémentaire Forte mobilisation de nos conseillers dans le cadre de leur fonction.

Coordonnées

Forem, Patricia Jacquart, patricia.jacquart@forem.be

3.1.5. Tremplin 24 mois + - Wallonie

Objectif de la mesure

La mesure Tremplin 24 mois + a été mise en place exceptionnellement pour soutenir les employeurs des secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire dans leur besoin de main d'œuvre et pour réduire son impact sur les demandeurs d'emploi de longue durée. La mesure était initialement disponible et libérée pour 600 équivalents temps plein (ETP) au cours de l'année 2021. Elle a été prolongée en 2022 et 600 postes supplémentaires ont été ajoutés.

Il s'agit, au départ, d'une aide à l'attention de certains employeurs particulièrement impactés par la crise de la COVID-19 et qui ont besoin de personnel. Lors de l'été 2021, le Gouvernement wallon a décidé d'accorder l'aide à 3 secteurs supplémentaires: l'horeca, le tourisme et les maisons médicales. A partir de 2022, cette aide est désormais accessible à tout employeur situé en Région wallonne de langue française (hors secteurs publics fédéral, régional et communautaire), avec un maximum de 2 postes équivalents temps plein par employeur.

À la veille de son engagement, le travailleur devra être un demandeur d'emploi inoccupé depuis au moins 24 mois.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement wallon – Le Forem.

Base légale

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond Covid-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.

Courte description

Quels sont les avantages de l'aide Tremplin 24 mois + ?

L'avantage est double:

1. Cette aide se présente sous forme de subvention trimestrielle. Un **montant de 1 000 €/mois** est ainsi versé pour l'engagement d'un équivalent temps plein et ce, pendant une période de 24 mois maximum, à dater de l'entrée en service du demandeur d'emploi. En cas d'occupation à temps partiel, le montant mensuel de la subvention est proportionné au régime de travail, tel que convenu dans le contrat de travail.
2. Cette aide s'additionne à l'Impulsion 12 mois + subside pour laquelle le candidat est éligible. Attention, pour bénéficier de cette aide supplémentaire, une demande doit être introduite.

Les engagements de l'employeur:

Pour bénéficier de l'aide Tremplin 24 mois +, l'employeur s'engage à:

- **recruter un demandeur d'emploi pour une durée de 24 mois minimum** dans un régime de travail d'au moins mi-temps. Le contrat de travail peut avoir la forme soit d'un **CDI** ou d'un **CDD de 24 mois**.
- **assurer la formation** du demandeur d'emploi engagé sous contrat de travail à concurrence de minimum 40 heures/an pendant la durée de la subvention.
- **recruter un demandeur d'emploi répondant aux conditions au plus tard dans un délai de 6 mois** à dater du premier jour du mois qui suit la notification de la décision d'octroi de la subvention. Si l'engagement n'est pas réalisé dans ce délai de 6 mois, la subvention est définitivement perdue.

Informations complémentaires

<https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-tremplin-24-mois-plus.html>

Public cible

Tout employeur situé en région wallonne de langue française, à l'exception du secteur public fédéral, régional et communautaire.

Calendrier

01/12/2020 – 31/12/2022 – Modifications lors du décret d'ajustement budgétaire 15 juillet 2021 et lors du décret budgétaire 2022.

Impact quantitatif

Au 1er mars 2022, 308 équivalents temps plein ont été octroyés et 175 équivalents temps plein ont été engagés

Impact budgétaire et administratif

Un budget initial de 6 361 000 € avait été prévu en 2022 pour la mesure.

Fin 2021, le réalisé s'élevait à 83 206 €.

Coordonnées

Le Forem – Service à Gestion Distincte Aides publiques et Incitants financiers – Sébastien Lemaître – sebastien.lemaitre@forem.be – 0485/446217.

3.2. Indépendants et Candidats entrepreneurs

3.2.1. Paiement différé des cotisations, plan d'apurement et renonciation aux majorations

Objectif de la mesure

Soutenir les indépendants en difficulté touchés par les conséquences de la crise du coronavirus en encourageant la possibilité de ne pas devoir payer immédiatement certaines cotisations sociales trimestrielles (report de paiement d'un an).

La crise du coronavirus a eu un impact financier et économique considérable sur la plupart des indépendants. De nombreux indépendants n'avaient que peu ou pas de revenus (de nombreuses entreprises ont été fermées sur une base obligatoire ou volontaire) alors qu'ils avaient généralement encore beaucoup de dépenses (coûts fixes tels que le loyer par exemple). En conséquence, de nombreux indépendants se sont retrouvés dans des difficultés financières (souvent graves) qui pouvaient entraîner des arriérés (et des augmentations) du paiement des cotisations pour le statut social des indépendants. Il a donc été jugé utile de prendre cette mesure (parmi d'autres) pour garantir que les personnes concernées aient la possibilité d'obtenir le report du paiement de certaines cotisations trimestrielles. En outre, pour ceux qui avaient obtenu un tel report (d'un an) du paiement des cotisations de 2020, mais qui n'étaient pas non plus en mesure de payer leurs cotisations dans la période prolongée, la possibilité d'un « plan d'apurement Corona » spécifique était également prévue. De plus, par une mesure générale pour tous les indépendants, plusieurs majorations (dues à des retards de paiement) ont été automatiquement supprimées.

L'objectif de ces mesures est bien entendu de faire en sorte que, grâce à l'octroi de ces facilités de paiement, les indépendants puissent continuer à payer leurs cotisations de sécurité sociale dans la mesure du possible (même si c'est avec un certain retard) et qu'ils ne soient pas pénalisés, ou moins pénalisés, en cas de retard de paiement.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le Ministre des Indépendants est autorisé à prendre une telle mesure dans le cadre de la réglementation relative à la remise des cotisations. La possibilité de reporter le paiement de certaines cotisations a été introduite par des notes (avec directives) aux caisses d'assurances sociales, les autres mesures ont été adoptées et annoncées par des « messages importants » (*Important messages*) sur la plateforme numérique de coopération « Pyramid » à laquelle les caisses d'assurance sociale ont également accès. Ce sont ces caisses qui doivent assurer la mise en œuvre de ces mesures (applicables aux travailleurs indépendants qui leurs sont affiliés).

Base légale

Arrêté royal portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et notamment son article 48.

Courte description

Les indépendants en difficulté peuvent demander à leur caisse de reporter d'un an le paiement d'une ou plusieurs cotisations trimestrielles provisoires de 2020/2021 (ou des cotisations de régularisation dues en 2020/2021). S'ils paient leurs cotisations « différées » dans le délai prolongé, le non-paiement temporaire n'affectera pas les droits de sécurité sociale des travailleurs indépendants concernés.

Par note de service aux caisses d'assurances sociales en date du 20/1/2022, il a été déclaré que certains indépendants, c'est-à-dire ceux qui sont encore actifs dans un secteur qui est obligatoirement fermé ainsi que ceux qui ont subi une perte importante de chiffre d'affaires (au moins 40%) en raison des mesures corona, ont toujours la possibilité de demander un report du paiement des cotisations pour les cotisations provisoires du premier trimestre 2022 (et, le cas échéant, pour les cotisations de régularisation expirant le 31/3/2022) (mutatis mutandis selon les mêmes principes que pour les cotisations provisoires 2020/2021 et les cotisations de régularisation expirant en 2020/2021).

Par MI (message important) du 18/01/2022, une remise automatique des majorations a été accordée en cas de non-paiement au 31 mars 2022 des cotisations provisoires du premier trimestre 2022 (et de certaines cotisations de régularisation dues au cours du premier trimestre 2022).

Voir également la réponse au point « Objectif de la mesure ».

Informations complémentaires

[Difficultés suite au coronavirus | INASTI](#)

Public cible

Les travailleurs indépendants touchés par les effets négatifs persistants de la crise du coronavirus.

Calendrier

Par notes aux caisses du 4/3/2020 et du 15/6/2020, la mesure (report) a été introduite pour les contributions provisoires de 2020 (et les contributions de régularisation dues en 2020) et par notes aux caisses du 27/1/2021 et du 18/6/2021, elle a été introduite pour les contributions provisoires de 2021 (et les contributions de régularisation dues en 2021). Le « plan d'apurement Corona » spécifique a été introduit par l'IM du 22/12/2020 et la renonciation généralisée aux majorations a été établie par plusieurs communications importantes de Pyramid, à savoir par les IM des 17/3/2020, 3/6/2020, 16/9/2020, 12/11/2020, 27/1/2021 et 18/6/2021.

Impact quantitatif

Plus de 100 000 indépendants ont fait usage de la mesure permettant une prolongation du paiement de certaines cotisations. Nous ne disposons pas de chiffres exacts pour le « plan d'apurement Corona » et la renonciation aux majorations (pour retard de paiement) est une mesure qui s'applique à tous les travailleurs indépendants sans distinction (dans la mesure où ils ont payé en retard, bien sûr).

Impact budgétaire et administratif

Sur le plan budgétaire, la mesure de report de paiement à plus long terme signifie en principe une opération nulle, puisque les cotisations en question, bien que non payées à temps, doivent quand même être versées (intégralement) à la caisse d'assurance sociale avec un an de retard. De même, lorsque le « plan d'apurement Corona » est appliqué, les cotisations sont reportées dans le temps, mais elles doivent être payées de toute façon. La situation est quelque peu différente en ce qui concerne la renonciation aux majorations, mais là aussi, l'impact budgétaire reste assez limité. L'impact administratif se situe principalement au niveau des caisses d'assurance sociale: elles doivent informer suffisamment leurs membres de la possibilité existante de recourir à la mesure « report de paiement des cotisations » (d'un an).

Coordonnées

SPF Sécurité sociale, DG Appui aux politiques, Expertise Indépendants. De plus amples informations peuvent également être obtenues auprès de l'INASTI.

3.2.2. Simplifier la demande de dispenses des cotisations sociales

Objectif de la mesure

Soutenir les indépendants en difficulté touchés par les conséquences de la crise du coronavirus en encourageant la possibilité de demander l'exemption du paiement des cotisations sociales trimestrielles.

La crise du coronavirus a eu un impact financier et économique considérable sur la plupart des indépendants. De nombreux indépendants n'avaient que peu ou pas de revenus (de nombreuses entreprises ont été fermées sur une base obligatoire ou volontaire) alors qu'ils avaient généralement encore beaucoup de dépenses (coûts fixes tels que le loyer par exemple). En conséquence, de nombreux indépendants se sont retrouvés dans des difficultés financières (souvent graves) qui pouvaient entraîner des arriérés (et des augmentations) du paiement des cotisations pour le statut social des indépendants. Il a donc été jugé utile de prendre cette mesure (parmi d'autres) qui a permis aux personnes concernées d'être exemptées du paiement de certaines cotisations trimestrielles à leur propre demande.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le Ministre des Indépendants est autorisé à prendre une telle mesure sur la base de la réglementation existante. Il le fait au moyen d'un memorandum avec des directives pour les caisses d'assurances sociales. Ce sont ces caisses qui doivent assurer la mise en œuvre de cette mesure en faisant connaître la simplification aux indépendants affiliés. Le service DVR (service d'exonération des cotisations) de l'INASTI est chargé du traitement accéléré de ces demandes.

Base légale

Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et notamment l'article 17 et les articles 50ter/1 à 50ter/7 de l'arrêté royal portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Courte description

Conformément à la réglementation qui existait déjà avant la crise coronavirus, les indépendants en difficulté peuvent toujours introduire une demande d'exonération des cotisations. Certaines exigences formelles (comme l'envoi de la demande par courrier recommandé) sont assouplies pour les demandes d'exemption de cotisations trimestrielles demandées en 2020 et/ou 2021. Un formulaire de demande simplifié est mis à la disposition des indépendants via les caisses d'assurances sociales. Une « demande corona » peut également être envoyée par e-mail ou par courrier.

Par note aux caisses d'assurances sociales en date du 20/1/2022, il a été déclaré que certains indépendants, c'est-à-dire ceux qui sont encore actifs dans un secteur qui est obligatoirement fermé ainsi que ceux qui ont subi une perte importante de chiffre d'affaires (au moins 40 %) en raison des mesures corona, ont la possibilité de présenter une demande simplifiée d'exonération du paiement des cotisations pour les cotisations provisoires du premier trimestre 2022 (et, le cas échéant, pour les cotisations de régularisation expirant le 31/3/2022) (mutatis mutandis selon les mêmes principes que pour les cotisations provisoires de 2020/2021 et les cotisations de régularisation expirant en 2020/2021).

Informations complémentaires

[Difficultés suite au coronavirus | INASTI](#)

Public cible

Les travailleurs indépendants touchés par les effets négatifs persistants de la crise du coronavirus.

Calendrier

Par notes aux caisses du 4/3/2020 et du 15/6/2020, la mesure a été introduite pour les contributions provisoires de 2020 (et les contributions de régularisation dues en 2020) et par notes

aux caisses du 27/1/2021 et du 18/6/2021, elle a été introduite pour les contributions provisoires de 2021 (et les contributions de régularisation dues en 2021).

Impact quantitatif

Pour les cotisations relatives à 2020, il y a eu plus de 83 000 « demandes corona » d'exonérations et pour les cotisations relatives à 2021, plus de 43 000 indépendants ont demandé une exonération.

Impact budgétaire et administratif

Pour toutes les « exemptions corona » accordées, l'impact budgétaire total s'élève à plusieurs centaines de millions d'euros. Une partie de cette taxe aurait été exonérée même sans la loi Corona et une autre (petite) partie est toujours payée volontairement par certains indépendants après l'octroi de l'exonération. L'impact administratif incombe (outre l'INASTI) principalement aux caisses d'assurances sociales: elles ont dû encourager leurs membres, par la publicité nécessaire, à envisager la possibilité d'une demande simplifiée d'exemption de certaines cotisations.

Coordonnées

SPF Sécurité sociale, DG Appui aux politiques, Expertise Indépendants. De plus amples informations peuvent également être obtenues auprès de l'INASTI.

3.2.3. Réduction des cotisations sociales provisoires

Objectif de la mesure

Les travailleurs indépendants paient des cotisations trimestrielles provisoires calculées sur leurs revenus de l'année X-3. Ces cotisations sont ensuite régularisées sur la base du revenu de l'année X. Si ce revenu est inférieur au revenu de l'année X-3, une partie des cotisations provisoires versées doit être remboursée au travailleur indépendant. Cette mesure permet à certains indépendants en difficulté de payer, à leur demande, des cotisations provisoires moins élevées (cotisations plus en rapport avec les faibles revenus de l'année X). L'objectif est évidemment de faire en sorte que les indépendants puissent toujours payer leurs cotisations de sécurité sociale pendant la crise du coronavirus, dans la mesure du possible.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le Ministre des Indépendants est autorisé à prendre une telle mesure. Il le fait par le biais d'instructions pour les caisses d'assurances sociales. Ce sont ces caisses qui doivent assurer la mise en œuvre de cette mesure (applicable aux indépendants affiliés).

Base légale

Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et notamment son article 11, §3, sixième alinéa.

Courte description

Voir « Objectif de la mesure ».

Par note aux caisses d'assurances sociales en date du 20/1/2022, il a été déclaré que certains indépendants, notamment ceux qui sont encore actifs dans un secteur obligatoirement fermé, ainsi que ceux qui ont subi une perte importante de chiffre d'affaires (au moins 40 %) en raison des mesures Corona avoir la possibilité de demander une réduction des cotisations sociales provisoires

pour les cotisations provisoires de 2022 (mutatis mutandis selon les mêmes principes que pour les cotisations provisoires de 2020/2021, mais suite à la modification législative qui a supprimé un certain nombre de seuils, une réduction telle que le travailleur indépendant concerné puisse payer des cotisations provisoires qui correspondent à son revenu estimé et, par conséquent, à sa réalité économique).

Informations complémentaires

[Difficultés suite au coronavirus | INASTI](#)

Public cible

Les travailleurs indépendants touchés par les effets négatifs persistants de la crise du coronavirus.

Calendrier

Par des notes aux caisses datées du 4/3/2020 et du 15/6/2020, la mesure a été introduite pour les contributions provisoires de 2020 et par des notes aux caisses datées du 27/1/2021 et du 18/6/2021, elle a été introduite pour les contributions provisoires de 2021.

Impact quantitatif

Les chiffres exacts ne sont pas connus, mais ce sont sans doute des milliers d'indépendants qui ont bénéficié de cette mesure.

Impact budgétaire et administratif

D'un point de vue budgétaire, cette mesure aura un impact nul à plus long terme puisque, en cas de régularisation ultérieure, moins de cotisations devront être reversées aux indépendants qui, du fait de la mesure, ont payé moins de cotisations provisoires. En définitive, ce sont les contributions définitives qui déterminent la situation budgétaire. L'impact administratif incombe aux des caisses d'assurances sociales: elles doivent inciter leurs affiliés, par le biais des informations nécessaires, à envisager la possibilité d'une réduction des cotisations provisoires dues.

Coordonnées

SPF Sécurité sociale, DG Appui aux politiques, Expertise Indépendants. De plus amples informations peuvent également être obtenues auprès de l'INASTI.

3.2.4. a. Élargissement temporaire du groupe cible de la prime de transition (PT) des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans à l'ensemble des demandeurs d'emploi indemnisables et modification temporaire de la prime – Flandre

b. En cas de crise ayant un impact social grave, le délai de démarrage et le délai de demande de la prime de transition peuvent être prolongés de trois mois, pour autant que le ministre le juge nécessaire. (Cette mesure est entrée en vigueur deux fois, la deuxième fois uniquement pour les entreprises touchées par une fermeture obligatoire) - Flandre

Objectif de la mesure

1. Motiver tous les demandeurs d'emploi indemnisés à franchir le pas vers l'entrepreneuriat afin d'éviter le chômage structurel.

2. Offrir aux entrepreneurs, qui avaient déjà suivi un trajet de « pré-démarrage » et qui, en raison des confinements, n'ont pas pu démarrer ou rassembler les documents nécessaires, la possibilité de demander la prime de transition et, de cette façon, continuer à stimuler l'esprit d'entreprise.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand - DWSE

Base légale

1. Arrêté du Gouvernement flamand du 26 mars 2021.
2. Arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020, Arrêté ministériel du 27 mars 2020, Arrêté ministériel du 3 juillet 2020, Arrêté ministériel du 28 janvier 2021.

Courte description

1. Une extension de la prime de transition à la création d'entreprise à tous les demandeurs d'emploi indemnisés (et donc plus limitée aux 45 ans et plus) et une modification du montant de la prime (d'un montant total de 7 800 €) pour tous les entrepreneurs qui en font la demande et remplissent les conditions pour bénéficier d'une prime de transition.
2. La prolongation de la période de validité du programme de « pré-démarrage » et de la période de soumission de la prime de transition.
 - a) Le délai de 6 mois entre l'achèvement du programme de « pré-démarrage » et le démarrage en tant qu'indépendant à titre principal a été prolongé de 3 mois.
 - b) Le délai de soumission d'un dossier de candidature a été prolongé de 3 mois afin de donner au candidat entrepreneur suffisamment de temps pour rassembler les attestations nécessaires à l'approbation du dossier.

Informations complémentaires

[Transitiepremie | Vlaanderen.be](https://www.vlaanderen.be/transitiepremie)

Public cible

1. Tous les demandeurs d'emploi indemnisés qui envisagent de faire de l'entrepreneuriat leur activité principale
2. Les demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus qui souhaitent passer à l'entrepreneuriat en tant qu'activité principale après avoir suivi un programme de « pré-démarrage » ou qui viennent de débiter.

Calendrier

1. Du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 mars 2022
2. Du 27 mars 2021 jusqu'au 1^{er} juillet 2020 et à partir du 1^{er} janvier et jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de fermetures obligatoires (Arrêté ministériel du 28 octobre 2020, Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19)

Impact quantitatif

1. Du 1^{er} avril au 22 février 2022, la demande a été approuvée pour les entrepreneurs de 24 à 45 ans. Pour les entrepreneurs âgés de 45 ans ou plus, cette modification du montant de la prime a pris effet à partir du 1^{er} juin 2021. Depuis avril, 139 demandes émanant d'entrepreneurs

âgés de 45 ans et plus ont été approuvées dans le cadre du régime initial et 85 demandes ont été approuvées dans le cadre du régime modifié.

2. Prolongation de la période de validité du programme de « pré-démarrage » et de la période de soumission de la prime de transition: 41 personnes ont fait usage de cette exception.

Impact budgétaire et administratif

1. 2 millions ont été fournis par l'AHAD. Ce budget sera entièrement utilisé.
2. Aucun

Coordonnées

DWSE – greet.aerts@vlaanderen.be

3.2.5. Prolongation de la période d'exemption et d'accompagnement des candidats entrepreneurs au sein des coopératives d'activités (CA) suite à la crise du COVID - Flandre

Objectif de la mesure

Soutenir les candidats entrepreneurs au sein des CA qui voient le développement de leur projet sérieusement perturbé par la crise du coronavirus et leur donner toutes les chances de se lancer durablement dans l'économie régulière.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand

Base légale

Arrêté du gouvernement flamand du 29.05.2020

Courte description

Dans une coopérative d'activités, les candidats entrepreneurs à la recherche d'un emploi sont accompagnés dans la création de leur propre entreprise. Au cours de ce processus, les candidats entrepreneurs sont exemptés de la disponibilité sur le marché du travail afin de pouvoir se concentrer pleinement sur le développement d'une activité indépendante sous la direction d'une coopérative d'activités.

Les candidats entrepreneurs qui ont conclu un accord avec l'une des cinq coopératives d'activités flamandes reconnues ont été confrontés à une fermeture obligatoire de leur entreprise ou à une réduction importante de leurs commandes ou de leurs activités en raison des mesures fédérales pour lutter contre le coronavirus décidées par le Conseil national de sécurité le jeudi 12 mars 2020.

Avec cette mesure, l'objectif était de soutenir les candidats entrepreneurs qui voient le développement de leurs projets sérieusement perturbé en prolongeant exceptionnellement la période d'exemption et d'accompagnement de 18 à 21 mois.

Informations complémentaires

[Starterslabo begeleidt startende ondernemers via workshops & coaching.](#)

Public cible

Candidats entrepreneurs qui étaient déjà coachés par une CA au début de l'épidémie du coronavirus.

Calendrier

L'arrêté du gouvernement flamand a été approuvé le 29/5/2020. L'arrêté stipule que la période d'exemption et d'orientation a été prolongée de 18 à 21 mois pour les candidats entrepreneurs qui avaient déjà un accord avec une coopérative d'activité le 12 mars 2020.

Impact quantitatif

154 renouvellements (sur base des chiffres actuellement disponibles)

Impact budgétaire et administratif

Aucun

Coordonnées

DWSE - greet.aerts@vlaanderen.be

3.3. Groupes à risque

3.3.1. Projets supplémentaires pour les groupes à risque - prolongation de la période de projet 2020-2021

Objectif de la mesure

Les institutions sectorielles qui, au cours de la période de projet 2020-2021, réalisent un projet supplémentaire pour les jeunes de moins de 26 ans appartenant aux groupes à risque bénéficient d'un délai supplémentaire de six mois pour mettre en œuvre ce projet. En effet, de nombreuses actions et activités de promotion du travail prévues (ateliers, formation des conducteurs, foires...) n'ont pu avoir lieu en raison des mesures de sécurité en 2020.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

SPF ETCS (réglementation + mise en œuvre). (Le paiement de ces fonds est effectué par l'ONEM).

Base légale

Arrêté royal du 12 février 2021 modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses

Courte description

La période du projet s'étend normalement du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021. Les actions et activités jusqu'au 30 juin 2022 inclus peuvent être financées avec les fonds alloués à 18 projets à la fin de 2019.

Informations complémentaires

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/emploi-et-marche-du-travail/groupes-risque/projets-supplementaires-en-faveur-de-jeunes>

Public cible

Les jeunes de 26 ans appartenant aux groupes à risque

Calendrier

Cette mesure a été introduite le 26 février 2021 et expirera le 30 juin 2022.

Impact quantitatif

16 institutions sectorielles (18 projets)

Impact budgétaire et administratif

Aucun budget supplémentaire n'est prévu. Toutefois, cela permettra de mieux dépenser l'enveloppe de 12 millions d'euros allouée à ces projets. Aucun impact administratif spécifique.

Coordonnées

SPF ETCS - Frederik Scheerlinck (frederik.scheerlinck@emploi.belgique.be)

3.3.2. Mesures temporaires pour les travaux de proximité (Wijk-werken) en raison du coronavirus - Flandre

Objectif de la mesure

En raison des mesures fédérales de lutte contre le coronavirus, telles que décidées lors du Conseil national de sécurité du jeudi 12 mars 2020, les activités dans le cadre du travail de proximité ne pouvaient plus être poursuivies de la même manière par les utilisateurs flamands de ces travaux de proximité. Grâce à ces mesures, les travailleurs de proximité ont été soutenus financièrement par l'octroi d'une indemnité et par l'assouplissement du trajet de réinsertion. La période de validité des chèques a également été prolongée afin que les utilisateurs puissent continuer à les utiliser après la mise en œuvre des mesures de lutte contre le coronavirus.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand – VDAB

Base légale

Arrêté du Gouvernement flamand du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 2017 relatif au travail de proximité, en ce qui concerne les mesures prises pour le travail de proximité suite au coronavirus

Courte description

Les modifications comprenaient un assouplissement des règles de réinsertion afin que les travailleurs de proximité dont le parcours a été suspendu en raison des mesures de lutte contre le coronavirus puissent, sous certaines conditions, être réaffectés au travail de proximité. Ceci s'applique également aux travailleurs de proximité dont le trajet s'est terminé pendant les mesures relatives au coronavirus, compte tenu de la continuité des services. Une indemnité mensuelle a également été prévue pour certains travailleurs de proximité. La durée des chèques-travail de proximité a également été prolongée.

Informations complémentaires

[Arrêté du 3 avril 2020](#)

[Info over wijk-werken | VDAB](#)

Public cible

- Les demandeurs d'emploi dont le contrat de travail de proximité a été suspendu en raison des mesures de lutte contre le coronavirus ou a été résilié pendant la période durant laquelle les mesures de lutte contre le coronavirus étaient en vigueur.
- Les utilisateurs des chèques-travail de proximité

Calendrier

Ces mesures sont entrées en vigueur le 12 mars 2020.

L'indemnité supplémentaire a été versée pour la dernière fois en mai 2020.

La validité des chèques-travail de proximité papier et électroniques émis jusqu'au 13/03/2020 inclus et encore valables a été prolongée de 3 mois. Cela a été répété par la suite pour les chèques-travail de proximité émis du 14/03/2020 au 29/03/2021.

Les chèques-travail de proximité dont la validité a expiré entre le 12/03/2020 et le 22/4/2020 ont été prolongés de 3 mois. Cela s'est répété par la suite pour les chèques-travail de proximité qui ont expiré entre le 13/03/2020 et mai 2021.

Réintégration: chaque travailleur de proximité impacté a pu exceptionnellement être réintégré pour 3 mois supplémentaires. Cela était possible à tout moment, selon l'évaluation du médiateur

Impact quantitatif

Entre mars 2020 et mai 2020, 5.500 travailleurs de proximité ont reçu une prime.

Impact budgétaire et administratif

Prime pour les travailleurs de proximité: le montant total des primes covid pour la période mars 2020 - mai 2020 s'élève à 1 309 793,36 euros.

La prolongation des chèques: les coûts consistaient en un petit coût informatique et des frais postaux pour la communication aux utilisateurs. Pour la première prolongation, ce montant s'est élevé à 3 500,91 €. Pour la deuxième prolongation, il s'est élevé à 4 391,74 €.

Coordonnées

VDAB – els.debie@vdab.be

3.3.3. Impulsion - Wallonie

Objectif de la mesure

En période de chômage économique lié à la pandémie, l'aide Impulsion continue de s'écouler, créant de la sorte une diminution des avantages des employeurs.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Il s'agit d'une mesure de la Région wallonne, mise en œuvre par le Forem.

Base légale

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 51 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale.

Courte description

Afin de soutenir l'insertion sur le marché du travail et/ou maintenir à l'emploi les travailleurs fragilisés, porteurs d'une aide « Impulsion -25 » et « Impulsion 12 mois + », la mesure propose d'appliquer un « crédit temps Impulsion » pour les travailleurs concernés, d'une durée équivalente à la durée du chômage temporaire pour force majeure COVID-19 de ces derniers, ce afin de ne pas pénaliser deux fois les travailleurs.

Informations complémentaires

www.leforem.be

Public cible

Entreprises et indépendants qui engagent des demandeurs d'emplois wallons éloignés de l'emploi (longue durée d'inoccupation ou jeunes peu qualifiés).

Calendrier

1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2021.

Impact quantitatif

Près de 8 000 travailleurs ont été ciblés par cette suspension et ce report.

Impact budgétaire et administratif

Impact budgétaire nul.

Développement informatique interne autour de 80 000€.

Coordonnées

Le Forem - Pierre Dohet (pierre.dohet@forem.be)

3.3.4. SESAM - Wallonie

Objectif de la mesure

Suspension des obligations d'augmentation et de maintien de l'entière part des travailleurs et suspension du délai d'engagement.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Il s'agit d'une mesure de la Région wallonne, mise en œuvre par le Forem.

Base légale

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 51 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale.

Courte description

La disposition propose de neutraliser, pour le calcul du volume global de l'emploi de l'entreprise, la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2021, ce afin d'éviter que des sanctions s'imposent aux employeurs dont le nombre de travailleurs aurait diminué, du fait de la crise sanitaire et du déconfinement.

D'autre part, la période de 6 mois durant laquelle l'engagement d'un travailleur donnant lieu à l'octroi de l'aide SESAM doit être réalisée, est suspendue jusque fin 2021. Cette mesure vise à éviter que les employeurs, en raison de l'impact de la crise sanitaire, perdent le bénéfice de leur décision d'octroi de l'aide SESAM et ne puissent plus, le moment venu, utiliser l'aide SESAM pour engager un nouveau collaborateur.

Informations complémentaires

www.leforem.be

Public cible

Entreprises wallonnes du secteur privé et personnes physiques qui engagent des demandeurs d'emplois inscrits au Forem.

Calendrier

1^{er} mars 2020 et 31 décembre 2021.

Impact quantitatif

Tous les employeurs ayant une décision en vigueur pendant la période visée (5 000 employeurs pour 10 000 travailleurs en moyenne par trimestre).

Impact budgétaire et administratif

Pas d'impact sur la consommation budgétaire initiale.

Aucune dépense administrative.

Coordonnées

Le Forem - Pierre Dohet (pierre.dohet@forem.be)

3.3.5. AIRBAG – AGW des pouvoirs spéciaux - Wallonie

Objectif de la mesure

- Adapter les modalités d'octroi et de liquidation de l'aide AIRBAG afin de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire sur le développement de l'activité des porteurs de projet.
- Prendre en compte le fait que de nombreux bénéficiaires sont contraints d'interrompre temporairement leurs activités.

- Permettre aux bénéficiaires de la mesure de cumuler l'incitant financier avec d'autres sources de revenus.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

La réglementation a été établie par le Gouvernement wallon (Christie MORREALE, Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes).

La mise en œuvre de la mesure est réalisée par le Forem: Service à Gestion Distincte Aides publiques et Incitants financiers.

Base légale

- Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale (articles 25 à 27) - publication le 03 avril 2020 – entrée en vigueur le 1er mars 2020.
- Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale (articles 19 à 21) - publication le 10 décembre 2020 – entrée en vigueur le 20 décembre 2020.
- Arrêté du Gouvernement wallon portant diverses mesures en vue de répondre aux conséquences de la crise de la COVID-19 en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris l'économie sociale (article 7) - publication le 14 juillet 2021 – entrée en vigueur le 24 juillet 2021.

Courte description

1°) Assouplissement des conditions relatives à l'octroi de l'incitant financier

Pour la personne qui sollicite l'octroi de l'incitant

- La personne installée en tant qu'indépendant à titre complémentaire et qui sollicite l'incitant financier pour s'installer comme indépendant à titre principal, pourra bénéficier de l'incitant (pour autant bien entendu que les autres conditions soient remplies) même si l'exercice de ses activités d'indépendant à titre complémentaire a été temporairement interrompu entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2021.
- L'incitant financier pourra être cumulé avec le bénéfice de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement, ainsi que l'aide sociale financière ou du droit passerelle, à condition que la personne qui sollicite le bénéfice de l'incitant financier entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2021 ait temporairement interrompu ou n'ait pas entamé l'exercice de ses activités d'indépendant en raison de la crise.

2°) Report des obligations d'octroi auxquelles le bénéficiaire doit se soumettre lorsqu'il a obtenu une décision d'octroi

Pour le bénéficiaire

Les obligations suivantes sont reportées pour une durée équivalente à la durée pendant laquelle la personne qui sollicite l'octroi de l'incitant a interrompu ou n'a pas entamé l'exercice de ses activités d'indépendant en raison de la crise entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2021 en raison du Covid 19:

- L'obligation de s'affilier en qualité d'indépendant à titre principal à une caisse d'assurance sociale agréée au plus tard dans les trois mois à dater de la décision d'octroi de l'incitant ET
- L'obligation de réaliser les conditions visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, d) (interdiction de cumul avec certains revenus/aides) et 2^o, a) (se domicilier en tant qu'indépendant ou avoir son siège social en Région wallonne de langue française) et c) (interdiction de cumul avec certains revenus/aides), dans un délai de trois mois à dater de la décision d'octroi.

3°) Par rapport à la liquidation de l'incitant

- Prolongation de la durée maximale de 2 ans durant laquelle l'incitant doit être liquidé d'une durée équivalente à la période durant laquelle le bénéficiaire de l'incitant a interrompu ou n'a pas pu entamer l'exercice de ses activités d'indépendant en raison du Covid 19.
- Pour le bénéficiaire qui sollicite la 3^{ème} tranche de l'incitant, le Forem peut – *sur base des justifications présentées par le bénéficiaire et d'une analyse des conséquences de l'épidémie sur l'activité professionnelle* - déroger à la condition de développement de l'activité de manière effective et à la condition que le développement se traduise par une augmentation effective du chiffre d'affaires (cette deuxième condition concerne les bénéficiaires visés installés à titre complémentaire et qui souhaitent devenir indépendant à titre principal).
 - Le bénéficiaire qui sollicite cette dérogation doit intégrer dans son rapport une motivation expliquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure de remplir ces conditions.
 - Cette disposition s'applique aux bénéficiaires qui, entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021, étaient dans la période de 2 ans de liquidation de l'incitant financier.
- Le bénéficiaire qui sollicite la 4^{ème} tranche de l'incitant, idem que le point précédent (dérogation à la condition de développement de l'activité de manière effective et à la condition que le développement se traduise par une augmentation effective du chiffre d'affaires).

4°) *Le délai relatif au versement de la 1^{ère} tranche de l'incitant*, est prolongé d'une durée équivalente à la période durant laquelle le bénéficiaire a interrompu temporairement ou n'a pas pu entamer l'exercice de ses activités entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2021, en raison du Covid 19.

5°) *Les délais pour adresser les documents ou les rapports* – pour la liquidation de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} tranche – sont prolongés d'une durée équivalente à la période durant laquelle le bénéficiaire de l'incitant a interrompu temporairement ou n'a pas pu entamer l'exercice de ses activités entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2021, en raison du Covid 19.

6°) *Les délais relatifs au versement des tranches de l'incitant* - pour la liquidation de la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} tranche - sont reportés d'une durée équivalente à la période durant laquelle le bénéficiaire de l'incitant interrompt temporairement ou n'a pas pu entamer l'exercice de ses activités entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021, en raison du Covid 19.

L'implication pour le Forem est d'informer les bénéficiaires de l'impact de cet AGW.

Informations complémentaires

- <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/31/2020030532/justel> (articles 25 à 27).
- <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/01/2020044192/justel> (articles 19 à 21)
- <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/08/2021031822/justel> (article 7).

Public cible

Les indépendants à titre complémentaire, les demandeurs d'emploi, les salariés.

Calendrier

Voir le point « Base légale » :

- AGW des pouvoirs spéciaux n°11 couvrant la période du 1er mars 2020 au 31 mai 2020.
- AGW des pouvoirs spéciaux n°58 couvrant la période du 1er juin 2020 au 31 mars 2021.
- AGW des pouvoirs spéciaux portant diverses mesures en vue de répondre aux conséquences de la crise de la COVID-19 couvrant la période du 1er avril 2021 au 31 décembre 2021.

Impact quantitatif

Il n'est pas possible d'identifier le nombre exact de personnes ayant bénéficié des mesures Corona (les reports de délais pour la transmission de pièces justificatives en cas d'arrêt de l'activité, par exemple, n'étant pas enregistrés dans la base de données de l'Institution).

Dès lors, le public potentiel ayant pu bénéficier des mesures Corona s'élève à 641 en 2020 (= nombre d'octrois en 2020) et à 389 en 2021 (= nombre d'octrois jusqu'au 31 août 2021).

Impact budgétaire et administratif

Le budget final 2020 (avec ajustement) de la mesure s'élevait à 4 882 100 €. Le budget réalisé définitif 2020 s'élevait à 4 068 500 €. Les coûts du personnel se sont élevés à 75 126 € pour 2020.

Le budget 2021 (avec ajustement) s'élève à 6 637 000 €. Au 4 octobre 2021, 4 423 539 € ont été dépensés. Les coûts de personnel s'élèvent à la date d'aujourd'hui à 34 005 €.

La mesure a été gérée au Forem par l'équipe déjà en place au Service à Gestion Distincte Aides publiques et Incitants financiers

Coordonnées

Le Forem, boulevard Tirou 104 à 6000 Charleroi.

Claude Frédérickx, Directeur, Service à Gestion Distincte Aides publiques et Incitants financiers.

3.3.6. Aide à l'emploi pour groupes-cible (AktiF et AktiF Plus) – Communauté Germanophone

Objectif de la mesure

- Afin de permettre le maintien à l'emploi de personnes issues de groupes-cibles (fragilisées sur le marché de l'emploi), mises à l'emploi dans le cadre du dispositif « AktiF et AktiF PLUS », et afin de favoriser de nouveaux engagements dans ce cadre, le gouvernement de la CG a décidé de doubler le montant des aides et de prolonger la période pendant laquelle cette aide à l'emploi peut être perçue.
- Afin de permettre aux collectivités locales de maintenir le personnel employé à l'aide du dispositif AktiF et AktiF Plus et, en cas de besoin, d'engager du personnel supplémentaire, une subvention spéciale leur a été octroyée.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

C'est une mesure de la Communauté germanophone, mise en œuvre par le ministère.

Base légale

27 avril 2020. - Décret de crise 2020 (II)

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/04/27/2020202110/moniteur>

26 avril 2021. - Décret de crise 2021

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/04/26/2021202303/justel>

20 mai 2021. - Arrêté du Gouvernement visant à atténuer les répercussions de la crise provoquée par le coronavirus sur l'emploi (III)

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/20/2021202800/justel>

Courte description

a) Le montant des aides à l'emploi AktiF et AktiF PLUS pour les groupes-cibles plus éloignés du marché du travail a été doublé une première fois pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2020 pour inciter à de nouveaux engagements.

Le doublement des montants des aides d'emploi AktiF et AktiF PLUS a été prolongé une première fois jusqu'au 30 juin 2021 et une 2^{ème} fois jusqu'au 31 décembre 2021 »

b) D'une part, cette allocation spéciale a permis aux autorités locales de couvrir tout besoin en personnel à court terme rétroactivement du 13 mars 2020 au 30 juin 2020 avec l'aide du financement AktiF. Cette possibilité a été accordée aux autorités locales qui avaient déjà utilisé la quasi-totalité ou la totalité du budget dont elles disposaient en avril 2020.

Par ailleurs, ce budget a été utilisé pour financer les travailleurs AktiF nouvellement recrutés à partir du 1^{er} juillet 2020, pour lesquels le gouvernement fournit une double subvention AktiF ou AktiF PLUS.

Informations complémentaires

https://ostbelgienlive.be/desktopdefault.aspx/tabid-6002/10237_read-54936/

<https://adg.be/desktopdefault.aspx/tabid-6079/>

Public cible

Les groupes cibles suivants répondent aux **critères AktiF** et donnent droit à une **subvention AktiF** à l'employeur:

1. les jeunes de moins de 26 ans, sans certificat de fin d'étude secondaire supérieure ou de certificat d'apprentissage,
2. les jeunes de moins de 26 ans, titulaires maximal d'un certificat de fin d'étude secondaire supérieure ou de certificat d'apprentissage et qui disposent d'au moins de 6 mois d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé.
3. les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus qui ont involontairement perdu leur dernier emploi;
4. les demandeurs d'emploi de longue durée, c'est-à-dire les personnes qui disposent d'au moins de 12 mois d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé.
5. les victimes de restructurations, de faillites ou de fermetures d'entreprise.

Les bénéficiaires d'AktiF Plus sont les personnes qui ont le plus de difficultés à s'intégrer sur le marché du travail. Ils donnent à l'employeur le droit à un avantage supérieur, la **subvention AktiF Plus**.



Les demandeurs d'emploi qui rencontrent au moins deux des obstacles au placement suivants:

1. Une capacité de travail réduite;
2. Au moins 24 mois d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé;
3. n'ont pas de certificat de fin d'étude secondaire supérieure ou de certificat d'apprentissage;
4. ne maîtrisent ni l'allemand ni le français (< niveau B1).

Calendrier

Voir point « Courte description »

Impact quantitatif

Au 31.12.2020, 307 travailleurs ont pu profiter de ces subventions majorées (dont 284 dans le cadre général du dispositif et 23 postes liés à des projets).

Au 30.06.2021, 363 travailleurs ont pu profiter de ces subventions majorées (dont 321 dans le cadre général du dispositif et 42 postes liés à des projets).

Impact budgétaire et administratif

/

Coordonnées

Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens
Katja Schenk
Gospertstraße 1
4700 Eupen
Tel.: +32 (0)87 596 497
katja.schenk@dgov.be

3.3.7. AktiF et AktiF Plus – Communauté Germanophone

- a) Dans le cadre des subventions générales (accessibles pour tous les secteurs): Prolongation du délai d'engagement à la suite d'une formation afin de pouvoir bénéficier de la subvention
- b) Dans le cadre des subventions spécifiques pour des postes liés à un projet (secteur non-marchand): Prolongation du délai d'engagement

Objectif de la mesure

Pour la mesure a: En principe, le décret du 28.05.2018 prévoit qu'après des formations PFI, stage de transition, AIB, contrat d'apprentissage ou un contrat d'apprentissage industriel, l'engagement sous contrat de travail de la personne par l'employeur devait se faire immédiatement après la formation pour pouvoir bénéficier de la subvention avantageuse, c'est-à-dire que la subvention n'était pas réduite après un an (pour AktiF) ou après deux ans (pour AktiF PLUS).

En raison de la crise de Corona, il était pensable que l'engagement immédiat sous contrat de travail ne serait pas possible pour certains employeurs. Afin que les employeurs qui avaient précédemment formé des bénéficiaires d'AktiF ou d'AktiF PLUS dans le cadre des programmes de formation susmentionnés puissent continuer à bénéficier de la subvention plus avantageuse, le gouvernement a accordé aux employeurs une période de reprise de 6 mois maximum.

Pour la mesure b: De même, dans le cas des postes basés sur des projets, il est normalement prévu, tant pour les nouveaux engagements que pour des remplacements, que ces postes doivent être pourvus dans un délai de 6 mois. Étant donné qu'en cette période de crise, il n'était pas opportun ou possible pour certaines ASBL d'engager un nouvel travailleur ou un travailleur de remplacement, la Communauté germanophone a permis à ces employeurs de prolonger la période de recrutement de 6 mois supplémentaires.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Ministère de la Communauté germanophone, Direction Emploi

Base légale

26 avril 2021. - Décret de crise 2021

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/04/26/2021202303/justel>

14 mai 2020. - Arrêté du Gouvernement visant à atténuer les répercussions de la crise provoquée par le coronavirus sur l'emploi

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/14/2020202393/justel>

1^{er} octobre 2020. - Arrêté du Gouvernement portant prolongation de la période mentionnée à l'article 43.5 du décret du 28 mai 2018 relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/01/2020204236/justel>

20 mai 2021. - Arrêté du Gouvernement visant à atténuer les répercussions de la crise provoquée par le coronavirus sur l'emploi (III)

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/20/2021202800/justel>

Courte description

Pour la mesure a: L'employeur ne doit rien faire

Pour la mesure b: L'employeur envoie un mail en demandant la prolongation du délai d'engagement et la Ministre de l'Emploi donne son accord.

Cfr. Point « Objectif de la mesure »

Informations complémentaires

/

Public cible

Pour la mesure a: Les employeurs qui profitent des subventions générales.

Pour la mesure b: Les Asbl en tant qu'employeur qui demandent la prolongation du délai d'engagement.

Calendrier

Pour la mesure a: Cette prolongation du délai d'engagement s'appliquait initialement aux actions de formation qui se terminaient dans la période comprise entre le 13 mars 2020 et le 30 septembre 2020.

Par arrêté du Gouvernement du 1er octobre 2020, cette possibilité a été prolongée de 6 mois supplémentaires. Cela signifie que le délai de prise en charge de 6 mois s'est appliqué aux actions de formation qui se sont terminées dans la période du 13 mars 2020 au 19 avril 2021 inclus.

Par Arrêté du Gouvernement du 20 mai 2021 visant à atténuer les répercussions de la crise provoquée par le coronavirus sur l'emploi (III) la mesure 2.1 a été prolongée une nouvelle fois jusqu'au 31 décembre 2021.

En ce qui concerne la mesure b: elle a été introduite par circulaire du 28 avril 2020 pour des postes vacantes depuis le 1^{er} janvier 2020. Elle a été prolongée une première fois par une circulaire du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Une nouvelle prolongation a été réglée par l'arrêté du Gouvernement du 20 mai 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

Impact quantitatif

Pour la mesure a: 2 employeurs ont profité de cette mesure.

Pour la mesure b: 12 employeurs ont profité de cette mesures (dont certains jusqu'à 3 fois)

Impact budgétaire et administratif

Pas d'impact budgétaire spécifique.

Coordonnées

Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens
Katja Schenk
Gospertstraße 1
4700 Eupen
Tel.: +32 (0)87 596 497
katja.schenk@dgov.be

3.3.8. Prolongation des délais d'engagement pour les postes « Agent Contractuel subventionné (ACS) » - Bruxelles

Mesure prise dans le cadre de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n° 2020/054 du 22 janvier 2021, relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.

Objectif de la mesure

Par dérogation à l'article 36, dernier alinéa, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, la durée totale des engagements peut être prolongée par Actiris jusqu'à 24 mois pour tout engagement devant intervenir en 2019, 2020 et 2021.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a établi cette mesure qui a été mise en œuvre par Actiris

Base légale

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés;

Arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n° 2020/054 du 22 janvier 2021, relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.

Courte description

Il s'agit d'une mesure de remise à l'emploi de demandeurs d'emploi bruxellois dans le secteur non marchand.

Actiris intervient sur base d'une convention en versant une prime mensuelle à l'employeur afin de couvrir une large partie du cout salarial dudit travailleur. Le délai légal pour engager sur un poste acs est de 6 mois prolongeable par Actiris de 6 mois.

Dans le cadre de la crise Covid, ces délais d'engagement ont été dédoublés au regard du ralentissement des activités dans les asbl (parfois fermeture obligatoire) et des difficultés pour les employeurs concernés à trouver des candidats disposant des compétences requises pour occuper les postes.

Informations complémentaires

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/22/2021040215/justel>

<https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/contrat-acs/>

Public cible

Aux employeurs qui bénéficient d'une convention ACS avec Actiris pour embaucher des demandeurs d'emploi inoccupés appartenant aux groupes ciblés par la mesure.

Calendrier

Mesure introduite le 22 janvier 2021, en vigueur jusqu'au 31/12/2021.

Impact quantitatif

On estime à 222 le nombre d'offres d'emploi ayant bénéficié du prolongement des délais d'engagement.

Impact budgétaire et administratif

Pas d'impact budgétaire ou administratif significatif

Coordonnées

Personne de contact auprès d'Actiris: Aline Godart: agodart@actiris.be



3.3.9. Suspension de l'octroi de l'activation lors d'une période de chômage temporaire - Bruxelles

Mesure prise dans le cadre de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux du 7 mai 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n° 2020/018 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.

Objectif de la mesure

L'octroi des allocations de travail et les périodes visées aux articles 3 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 septembre 2017 relatif aux mesures d'activation des demandeurs d'emploi sont suspendues lorsque le travailleur engagé est mis en chômage temporaire au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020. La suspension est automatiquement levée dès la fin de la période de chômage temporaire et, au plus tard, le 1^{er} juin 2020.

Les travailleurs concernés conserveront leur avantage pendant 30 mois quelle qu'ait été leur période d'inactivité (chômage temporaire dû à la crise Covid entre le 1^{er} mars 2020 et le 01 juin 2020).

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a établi cette mesure qui a été mise en œuvre par Actiris.

Base légale

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 septembre 2017 relatif aux mesures d'activation des demandeurs d'emploi;

Arrêté de pouvoirs spéciaux du 7 mai 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n° 2020/018 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.

Courte description

L'allocation activa.brussels, vise à réduire le coût salarial pour l'employeur lors d'une nouvelle embauche, via l'octroi une prime versée pendant 30 mois au travailleur. La prime est versée par l'ONEM via les organismes de paiements.

Le travailleur doit appartenir à un groupe cible (> 1 an d'inscription comme demandeur d'emploi, ou < 30 ans...)

Le contrat proposé doit être à temps plein ou à mi-temps minimum et pour une durée indéterminée ou de 6 mois au moins. Une exception est faite pour les contrats de remplacement lorsque la durée totale du contrat de travail est à mi-temps.

L'allocation s'élève à un montant global de 15 900 € sur 30 mois: 350 euros par mois durant les 6 premiers mois, 800 euros durant les 12 mois suivants, 350 euros les 12 mois suivants. Cette allocation est renforcée en cas d'aptitude réduite. Elle s'élève à un montant global de 23 400 € sur 36 mois. Le montant de l'allocation est proportionnellement adapté en cas de temps partiel.

Informations complémentaires

<https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/activa-brussels/>

Public cible

activa.brussels est accessible à tout chercheur d'emploi inoccupé bruxellois, inscrit chez Actiris au moins 312 jours dans les 18 derniers mois. Sous certaines conditions, le candidat peut être dispensé de ces 312 jours d'inscription et obtenir l'attestation activa.brussels dès le 1^{er} jour d'inscription.

Calendrier

Début le 1^{er} mars 2020; en vigueur jusqu'au 31 mai 2020

Impact quantitatif

L'ONEM paie les allocations, Actiris ne dispose pas des données demandées.

Impact budgétaire et administratif

Pas d'impact budgétaire ou administratif significatif

Coordonnées

Personne de contact auprès d'Actiris: Hedia Slaimi hslaimi@actiris.be

3.4. Economie sociale et personnes souffrant d'un handicap

3.4.1. Maribel social - Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 37

Objectif de la mesure

Étant donné que les dotations aux Fonds Maribel social sont calculées sur la base de l'emploi dans le secteur non marchand et qu'on ne tient pas compte du chômage temporaire, une mesure spécifique était nécessaire pour éviter une baisse de ces dotations. En effet, une perte de dotations signifierait que l'emploi créé avec les dotations Maribel social et fiscal devrait être réduit.

C'est pourquoi un mécanisme a été mis en place qui permet au fonds Maribel social de créer un « capital de réserve corona » avec les moyens non utilisés au 31 décembre 2020. Cette réserve sera ensuite utilisée pour couvrir les recettes réduites du Maribel fiscal en 2020 (calculées sur les salaires bruts des travailleurs en 2020) et les dotations réduites du Maribel social en 2022 (calculées sur le nombre de travailleurs ayant au moins 49% de prestations réelles en 2020). Si la réserve est insuffisante, le gouvernement ajustera la dotation de manière à ce que l'emploi créé puisse être maintenu.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

SPF ETCS (pour la réglementation et le calcul des dotations), ONSS (pour le versement aux fonds Maribel social).



Base légale

Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 37 du 24 juin 2020 pris en exécution des articles 2 et 5 de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Courte description

S'il apparaît que la dotation pour l'année 2022 d'un fonds Maribel social est inférieure à celle de l'année 2021, il est garanti que le Fonds dispose de ressources suffisantes pour maintenir l'emploi existant. La dotation de 2022, complétée par les réserves que le fonds a accumulées en 2020 (= le capital de réserve corona), ne peut être inférieure à la dotation de 2021. Si le capital de réserve corona est insuffisant, un ajustement des dotations 2022 sera effectué par le gouvernement.

Les règles concernant la réserve maximale (=5 % de la dotation + le montant du Maribel fiscal) ne s'appliquent pas aux moyens qui se trouvaient sur les comptes des Fonds à la fin de 2020.

La mesure de garantie pour le Maribel fiscal, quant à elle, prévoyait que la dotation totale du Maribel fiscal en 2020 reste au même niveau qu'en 2019.

Informations complémentaires

<https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Emploi%20et%20march%C3%A9%20du%20travail/R%C3%A9glementation/note%20d'information%20-%20arr%C3%AAt%C3%A9%20de%20pouvoirs%20sp%C3%A9ciaux%20-%20mesures%20COVID-19.pdf>

Public cible

Travailleurs et employeurs du secteur non marchand

Calendrier

Entrée en vigueur le 3 juillet 2020. L'effet principal a lieu en 2022 mais les conséquences sur le calcul des réserves maximales des Fonds se poursuivent jusqu'au 31 décembre 2025.

Impact quantitatif

15 fonds Maribel social, +/- 33 000 ETP au total financés par les dotations Maribel social et fiscal.

Impact budgétaire et administratif

Il a été estimé que l'ajustement par le gouvernement s'élèverait à 6 millions d'euros. Début octobre 2021, l'ajustement des dotations Maribel social en 2022 est estimé à 4 millions d'euros.

La mesure de garantie pour le Maribel fiscal s'est avérée inutile a posteriori et n'a donc aucune incidence budgétaire.

Au niveau administratif, le capital de réserve corona de chaque fonds doit être calculé par les fonds Maribel social. Jusqu'au calcul de la dotation de 2027 inclus, ce montant doit être pris en compte pour déterminer les réserves maximales.

Coordonnées

SPF ETCS – Frederik Scheerlinck (frederik.scheerlinck@emploi.belgique.be)

3.4.2. Article 60: dérogation à la condition d'occupation dans une entreprise d'économie sociale – (Assouplissement des conditions d'octroi de la subvention majorée « Article 60 économie sociale ») - Wallonie

Objectif de la mesure

En raison de la crise sanitaire, des travailleurs sous contrat « Article 60 » mis à disposition auprès d'initiatives d'économie sociale ont parfois été amenés à changer d'opérateur de mise à disposition. Ce faisant, les conditions n'étaient plus réunies pour bénéficier de la subvention majorée « Article 60 Economie sociale » octroyée par la Wallonie. Le GW a souhaité maintenir la subvention et assouplir les conditions d'octroi afin d'éviter une rupture de la mise à l'emploi des personnes sous le régime des articles 60.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

- Autorité compétente: Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale – Département de l'Action sociale – Direction de l'Action sociale – (avenue Bovesse 100, 5100 Jambes – isp.cpas.ias@spw.wallonie.be)
- Mise en œuvre: SPP Intégration sociale (opérateur technique sur base des décisions prises par la Wallonie)

Base légale

11 juillet 2002. - Arrêté royal portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'aide sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale

31 mars 2020 - Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°11 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale

01 décembre 2020 - Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale

Courte description

Les CPAS introduisent leur demande de subvention majorée auprès du SPP Intégration sociale (SPP IS) lorsqu'un travailleur article 60 travaille au sein d'une initiative d'économie sociale (attestée par la conclusion d'une convention entre le CPAS et l'initiative d'économie sociale). Le SPP IS informe le SPW pour qu'il procède au paiement de la subvention. Cette dernière sert à couvrir la totalité de la rémunération brute du travailleur pour que le CPAS ne doive supporter lui-même le coût salarial de cette mise à disposition, d'autant qu'il ne peut la réclamer auprès de l'initiative d'économie sociale.

Informations complémentaires

[Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale \(wallonie.be\)](#)

[Assouplissement des conditions d'octroi de la subvention majorée « Article 60 économie sociale » \(uvcw.be\)](#)

[Microsoft Word - CP Min MORREALE 1.4.20 Immunisation Emploi-Formation-EcoSoc-Insertion.docx \(uvcw.be\)](#)

Public cible

Les travailleurs article 60 mis à disposition au sein d'initiatives d'économie sociale.

Calendrier

Mesure d'application du 31/03/2020 au 31/03/2021 (prolongation au 01/10/2020 jusqu'au 31/03/2021)

Impact quantitatif

Pas de chiffre précis communiqué:

Entre 800 et 1 000 travailleurs 'article 60' sont occupés dans le secteur de l'économie sociale en temps normal. Notons que toutes les structures d'économie sociale n'ont pas fermé pendant la période COVID-2019. Le SPW ne dispose pas encore de chiffres quant aux CPAS ayant bénéficié de la subvention majorée avec l'assouplissement des critères.

L'enveloppe de la subvention majorée est destinée généralement à 170 CPAS sur un total des 253 CPAS wallons. Habituellement, seuls +- 140 CPAS utilisent la subvention majorée.

Impact budgétaire et administratif

L'enveloppe destinée à subventionner les CPAS qui mettent à disposition des articles 60 dans des initiatives d'économie sociale s'élevait à 20 578 341,55 € pour 2020. Pour 2021, avec l'indexation, l'enveloppe est de 20 989 908,38 €.

L'impact budgétaire est nul car les personnes étaient déjà sous contrat et donc rémunérées via cette enveloppe. Sans l'arrêté du GW, les travailleurs auraient pu bénéficier d'une dispense de service et les subventions restaient dues.

L'avantage est que les personnes ont pu continuer à travailler malgré la fermeture de certaines initiatives d'économie sociale et donc, ne pas subir une rupture dans leur emploi en allant travailler au sein d'autres structures.

Coordonnées

Forem

Directrice: Agnès DECELLE

Agent: Dominique DEPPEZ

Informations recueillies auprès de:

- la Fédération des CPAS et de l'Union des villes et communes de Wallonie: Marie Castaigne (marie.castaigne@uvcw.be - 081/24.06.59)
- le SPW – Direction Intérieur et Action sociale: Laura Lowies (actionsociale.wallonie.be – laura.lowies@spw.wallonie.be – 081/32.73.54)

3.4.3. Adaptation de la condition de subvention VOP (Vlaamse ondersteuningspremie) pour les indépendants - Flandre

Objectif de la mesure

Soutenir le recrutement et l'emploi des personnes souffrant d'un handicap

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand - DWSE

Base légale

Arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020.

Courte description

Les employeurs et les indépendants reçoivent une compensation pour les coûts supplémentaires dans le domaine de l'assistance et/ou la perte de productivité due(s) au handicap. Les travailleurs indépendants peuvent faire appel à cette mesure s'ils souffrent d'un handicap limitant le travail et peuvent justifier d'un certain revenu annuel. Ce revenu net imposable a été fixé à 13 500 euros. Ils peuvent le prouver via leur déclaration d'impôts ou via une attestation pour les entreprises en création. En raison de la crise du coronavirus, nous nous attendons à ce que les indépendants aient plus de difficultés à réaliser ce montant en raison de la cessation de leurs activités et/ou de la réduction de leurs revenus. Nous prévoyons la possibilité de neutraliser les mois de crise au prorata pour les indépendants qui ne parviennent pas à réaliser un revenu de 13 500 euros. Par exemple, pour 2 mois de crise, le travailleur indépendant doit réaliser un revenu de $10/12 * 13\,500$ euros. Cette méthode est également appliquée aux travailleurs indépendants qui doivent cesser temporairement leurs activités pour cause de maladie. De cette manière, les indépendants en incapacité de travail conservent leur future prime.

Informations complémentaires

[Vlaamse ondersteuningspremie voor zelfstandigen | Vlaanderen.be](#)

Public cible

Les entrepreneurs indépendants qui demandent ou se sont vu accorder une prime VOP

Calendrier

Du 27 mars 2020 jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

Impact quantitatif

Tableau 23 - Nombre de demandes de VOP pour les indépendants dans la période 2020 T2 à 2021 T2

Demande		Nombre de dossiers					Total
Type d'employé	Type d'employeur	20202	20203	20204	20211	20212	
Salarié	Indépendant	35	66	60	52	40	235
Indépendant	Enterprise	27	21	14	29	31	122
	Indépendant	24	27	37	38	20	146
		86	114	111	119	91	521

Source: Vlaamse ondersteuningspremie voor zelfstandigen.

Tableau 24 - Nombre de demandes de VOP pour les indépendants approuvées/refusées au cours de la période 2020 T2 à 2021 T2

Traitement du dossier			Nombre d'employé					
Décision	Type d'employé	Type d'employeur	20202	20203	20204	20211	20212	Total
Refusé	Salarié	Indépendant	4	18	22	17	8	69
		Entreprise	9	9	10	9	8	45
	Indépendant	13	11	13	20	10	67	
Approuvé	Salarié	Indépendant	29	37	53	33	35	187
		Entreprise	13	15	9	18	19	74
	Indépendant	14	9	25	20	8	76	
			82	99	132	117	88	518

Source: DWSE.

Impact budgétaire et administratif

L'impact budgétaire est considéré comme limité compte tenu du nombre restreint de travailleurs indépendants au sein de la VOP. L'impact éventuel n'apparaîtra clairement que lors des contrôles des revenus (sur la base de l'avis d'imposition) des indépendants en 2022 (pour 2020) et 2023 (pour 2021).

Coordonnées

DWSE – emly.windels@vlaanderen.be & patricia.vroman@vlaanderen.be

3.4.4. Mesures corona temporaires d'économie sociale - Flandre

Objectif de la mesure

Soutenir les entreprises de travail adapté, les entreprises *LDE* (économie de services locaux) ainsi que les initiatives reconnues d'aide à l'emploi dans leur gestion opérationnelle pour faire face aux conséquences financières et économiques du virus Covid-19 et offrir aux employés de ce groupe cible toutes les possibilités de suivre ou de poursuivre un processus de transition complet après la crise publique, maximisant ainsi leurs chances d'occuper un emploi durable dans l'économie régulière.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand - DWSE

Base légale

Arrêté du Gouvernement flamand portant diverses modifications de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 1998 portant exécution du décret relatif aux ateliers sociaux, de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 portant exécution du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017 portant exécution du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective.

Courte description

Diverses mesures de soutien à l'économie sociale

- Suspension des parcours de transition *CMW* (collectief maatwerk)
- Suspension et prolongation des parcours de transition et extension des trajets d'insertion *LDE*
- Pas de redistribution des quotas *CMW* pour 2020
- Pas de retenue automatique des avances *LDE* et *CMW* pour les entreprises affectées financièrement ou économiquement par la pandémie du coronavirus.
- Fournir temporairement un financement alternatif pour l'accompagnement des travailleurs sociaux.
-

Informations complémentaires

<https://www.socialeconomie.be/nieuws/vijf-ondersteuningsmaatregelen-voor-de-sociale-economie-naar-aanleiding-van-de-covid-19>

[Sociale economie en tewerkstelling | Vlaanderen.be](#)

Public cible

- Entreprises de travail adapté (Commission paritaire 327.01)
- Divisions de travail adapté
- Entreprises de l'économie de services locaux (LDE)
- Initiatives d'assistance par le travail reconnues dans l'économie sociale
- Travailleurs groupes cibles des entreprises de travail adapté
- Travailleurs groupes cibles des divisions de travail adapté
- Travailleurs groupes cibles des entreprises LDE

Calendrier

Du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2021

Impact quantitatif

Toutes les entreprises et divisions de travail adapté actives, les entreprises de l'économie des services locaux et les initiatives d'assistance par le travail reconnues dans l'économie sociale ont bénéficié des mesures pendant la période de crise

Impact budgétaire et administratif

Ces mesures n'ont pas eu d'impact budgétaire direct

Coordonnées

DWSE – sabine.lievens@vlaanderen.be

3.4.5. Adaptation de la subvention pour l'accompagnement dans les initiatives d'assistance par le travail - Flandre

Objectif de la mesure

L'assistance par le travail consiste en des projets au sein de l'économie sociale où les personnes qui, en raison de problèmes médicaux, mentaux, psychiques, psychiatriques et/ou sociaux, ne peuvent

trouver un emploi rémunéré, peuvent bénéficier des fonctions latentes du travail sous supervision. Ils exercent des activités de travail non rémunérées. L'accompagnement de ces personnes est subventionné sur la base de la présence de collaborateurs en matière d'assistance par le travail. En raison de l'arrêt des activités et pour des raisons de santé, ces activités professionnelles ont été interrompues et le subventionnement de l'accompagnement serait en péril.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand - DWSE

Base légale

Arrêté du Gouvernement flamand portant diverses modifications de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 1998 portant exécution du décret relatif aux ateliers sociaux, de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 portant exécution du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017 portant exécution du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective.

Arrêté ministériel du 3 avril 2020 relatif aux mesures d'accompagnement dans le domaine de l'assistance par le travail.

Courte description

Fournir temporairement un financement alternatif pour l'accompagnement des collaborateurs dans le cadre du travail assisté.

Informations complémentaires

[Vijf ondersteuningsmaatregelen voor de sociale economie naar aanleiding van de Covid-19-crisis | Sociale Economie](#)

Public cible

Initiatives d'assistance par le travail dans l'économie sociale reconnues par le gouvernement flamand et qui ont cessé leurs activités en raison de la crise.

Calendrier

La mesure s'étendait du début de la crise du coronavirus jusqu'au 31/03/2021. À compter du 1^{er} avril 2021, les collaborateurs dans le cadre du travail assisté ont été convertis en participants aux activités professionnelles de l'économie sociale.

Impact quantitatif

Sur l'ensemble de la période, 296.907 heures ont été comptabilisées dans le cadre de 58 initiatives d'assistance par le travail.

Impact budgétaire et administratif

Sur l'ensemble de la période, des prestations ont été subventionnées dans ce cadre temporaire pour un montant de 1 222 242,77 €.

Coordonnées

DWSE – sabine.lievens@vlaanderen.be & patricia.vroman@vlaanderen.be

3.4.6. Indemnités de protection pour les entreprises et divisions de travail adapté (maatwerkbedrijven et maatwerkafdelingen) et indemnités de protection pour les entreprises de l'économie de services locaux (lokale diensteneconomie - LDE) - Flandre

Objectif de la mesure

L'objectif de cette mesure était de stimuler le maintien, le redémarrage ou le développement progressif des activités ou des prestations des entreprises et divisions de travail adapté et des projets LDE, en prenant des mesures de protection temporaires et solidaires et en organisant ainsi l'emploi des salariés et des encadrants du groupe cible de manière sécurisée, en tenant compte des règles de distanciation sociale et des autres mesures de précaution pour éviter au maximum la propagation du coronavirus.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Initiateur: la ministre flamande Hilde Crevits, chargée de l'économie sociale.

Responsable de la mise en œuvre: Département Werk en Sociale Economie, division Sociale economie en werkbaar werk

Base légale

Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'une subvention unique aux entreprises de l'économie de services locaux en raison du coronavirus COVID-19

Arrêté du Gouvernement flamand portant diverses modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017 portant exécution du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective

Courte description

Les fonds supplémentaires temporaires sont spécifiquement destinés à prendre des mesures supplémentaires d'hygiène, de précaution et de sécurité, à réorganiser le travail (par exemple, en adaptant les lignes de production) ou à former le personnel dans les entreprises de travail adapté et les entreprises de l'économie de services locaux. Soutenir le redémarrage de la prestation de services des entreprises de travail adapté et des entreprises LDE. Il est important d'organiser l'emploi des employés et des superviseurs du groupe cible de manière sûre, en tenant compte des règles relatives à la « distanciation sociale » et des autres mesures de précaution visant à prévenir autant que possible la propagation du coronavirus. Le dialogue social au niveau de l'entreprise a également un rôle important à jouer à cet égard.

Informations complémentaires

<https://www.socialeconomie.be/nieuws/16-miljoen-euro-voor-veiligheid-en-bescherming-werknemers-sociale-economie>

Public cible

Entreprises et divisions de travail adapté (Décret relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective du 12 juillet 2013)

Entreprises de l'économie de services locaux (Décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux)

Calendrier

La mesure est temporaire et couvre la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2020.

Impact quantitatif

Les bénéficiaires sont les 153 entreprises et divisions de travail adapté reconnues et actives et les 157 organisations reconnues et actives de l'économie des services locaux.

Impact budgétaire et administratif

Cette mesure a eu un impact budgétaire d'environ 1,7 million d'euros.

Coordonnées

Departement Werk en Sociale Economie

Sabine Lievens, 0499 94 87 54 - sabine.lievens@vlaanderen.be

3.4.7. Prime d'adaptation pour les entreprises et divisions de travail adapté (maatwerkbedrijven et maatwerkafdelingen) - Flandre

Objectif de la mesure

L'objectif de la mesure est de garantir l'emploi dans le secteur suite à la crise du COVID 19 La prime doit permettre aux entreprises de supporter les coûts supplémentaires liés aux adaptations nécessaires des processus de production et des services à la suite des mesures de sécurité contre le coronavirus. De cette manière, la sécurité et l'emploi des employés sont suffisamment garantis. En outre, la prime peut aussi être le point de départ pour se lancer dans de nouvelles activités et organiser en toute sécurité les déplacements domicile-travail des employés.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Initiateur: la ministre flamande Hilde Crevits, chargée de l'économie sociale.

Responsable de la mise en œuvre: Departement Werk en Sociale Economie, division Sociale economie en werkbaar werk

Base légale

Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'une prime temporaire pour l'adaptation supplémentaire de l'organisation des entreprises et divisions de travail adapté dans le cadre de la crise COVID 19

Courte description

La prime d'adaptation est temporaire et concerne les coûts découlant de la situation exceptionnelle provoquée par la crise COVID-19, pour:

1. L'adaptation nécessaire des processus de production en fonction des règles de distance demandées;
2. Repenser l'organisation du travail;
3. Les adaptations nécessaires de l'organisation en fonction des règles de distance demandées pour les déplacements;
4. Le soutien quotidien des travailleurs de groupe cible pour le suivi des mesures COVID-19 demandées.

La prime d'adaptation s'élève, pour chaque travailleur de groupe cible, à un maximum de 1 euro par heure prestée. Seuls les coûts encourus pendant la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 sont éligibles à la prime d'adaptation. L'utilisation de la prime est soumise à un contrôle de l'IWSE.

Informations complémentaires

<https://www.socialeconomie.be/nieuws/aanpassingspremie-voor-maatwerkbedrijven-en-afdelingen>

Public cible

Entreprises et divisions de travail adapté (Décret relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective du 12 juillet 2013)

Calendrier

La mesure est temporaire et ne concerne que les coûts encourus au cours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020.

Impact quantitatif

Les bénéficiaires sont les 171 entreprises et divisions de travail adapté reconnues et actives.

Impact budgétaire et administratif

Jusqu'à 10 millions d'euros.

Coordonnées

Departement Werk en Sociale Economie
Sabine Lievens, 0499 94 87 54 - sabine.lievens@vlaanderen.be

3.4.8. Subside complémentaire unique de 2 500 EUR pour des investissements informatiques – Wallonie

Objectif de la mesure

La mesure vise l'octroi d'un subside complémentaire aux opérateurs privés et publics de l'insertion agréés par l'AVIQ, en vue d'investissements dans les technologies de l'information et de la communication visant à soutenir la formation professionnelle et l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap.

Autorité compétente pour la réglementation et pour la mise en œuvre

Région wallonne (AVIQ – Agence pour une vie de qualité)

Base légale

Arrêté ministériel du 12 novembre 2020 octroyant une subvention à des opérateurs privés de la formation et de l'intégration des personnes en situation de handicap pour des investissements dans les technologies de l'information et de la communication afin de favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap – Get Up Wallonia

Courte description

Subside complémentaire unique de 2 500 € par service ou projet, notamment en vue de la/du:

- Mise à jour ou acquisition de matériel informatique, ainsi que les adaptations en fonction de la déficience des usagers;
- Mise à jour ou acquisition de logiciels;
- Mise en conformité des sites web pour une plus grande accessibilité de l'information;
- Formation au télétravail du personnel et du management;
- Développement d'applications au bénéfice des personnes en situation de handicap.

Informations complémentaires

/

Public cible

Bénéficiaires et personnel subventionnés au sein des centres de formation et d'insertion socio-professionnelle adaptés, services d'accompagnement et de soutien dans l'emploi de l'AVIQ.

Calendrier

Les dépenses sont éligibles jusqu'au 31 septembre 2021.

Impact quantitatif

74 services privés et publics agréés par l'AVIQ en faveur de la formation professionnelle, l'accompagnement et le soutien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Impact budgétaire et administratif

Le budget s'élève à 215 000 EUR.

Coordonnées

Agence pour une vie de qualité (AVIQ)
Rue de la rivelaïne, 11
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
Personne de contact: Thérèse DARGE (therese.darge@aviq.be)

3.5. Occupation de personnes d'origine étrangère, Travail occasionnel et étudiant

3.5.1. Occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour

Objectif de la mesure

Permettre aux demandeurs d'asile demandant une protection internationale d'entrer plus tôt sur le marché du travail, afin de fournir une main-d'œuvre supplémentaire aux secteurs confrontés à une pénurie de travailleurs en raison de la fermeture des frontières.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale

Base légale

Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 du 27 avril 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à garantir la bonne organisation du travail dans les secteurs critiques (article 3 et article 11)

Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (article 53 et article 58)

Courte description

Selon les règles habituelles, les demandeurs d'asile qui demandent une protection internationale ne sont autorisés à travailler en Belgique que quatre mois après l'introduction de leur demande. Afin de libérer de la main-d'œuvre supplémentaire pour les secteurs qui sont confrontés à une pénurie de travailleurs en raison de la crise corona, la mesure prévoit une suspension temporaire de cette période d'attente de quatre mois, de sorte que les demandeurs d'asile puissent commencer à travailler en Belgique immédiatement après avoir introduit leur demande. Toutefois, la condition est que leur demande de protection internationale soit enregistrée avant une certaine date.

Informations complémentaires

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/mesures-covid-19-dans-le-domaine-du-droit-de-travail>

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/nouvelles-mesures-covid-19-dans-le-domaine-du-droit-du-travail>

Public cible

Les employeurs des secteurs confrontés à des pénuries de main-d'œuvre en raison de la crise du coronavirus et qui souhaitent faire appel à des demandeurs d'asile qui demandent une protection internationale.

Calendrier

La mesure était en vigueur pendant le deuxième trimestre de 2020 (1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020) et pendant la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2021.

Impact quantitatif

Pas de chiffres disponibles.

Impact budgétaire et administratif

Pas d'impact.

Coordonnées

SPF ETCS
chris.vanlaere@emploi.belgique.be



3.5.2. Prolongation des permis de travail temporaires - Flandre

Objectif de la mesure

Cette mesure a été introduite pour permettre le maintien d'un emploi (temporaire) pour les personnes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand - DWSE

Base légale

Art. 75, alinéa 2, Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Courte description

Prolongation temporaire du permis de travail pour les personnes qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté (procédure administrativement simple - exception à la règle générale imposant un permis unique à partir de 90 jours de travail)

Informations complémentaires

[Toelating tot arbeid - Maximaal 90 dagen en 90/180 dagen met Schengenvisum | Vlaanderen.be](#)

Public cible

Travailleurs disposant d'un permis de travail (emploi temporaire, jeunes filles au pair, stagiaires)

Calendrier

En vigueur depuis le 27 mars 2020. Aucune date de fin prévue (peut également être appliqué lors de crises futures).

Impact quantitatif

Une centaine de dossiers

Impact budgétaire et administratif

Aucun impact budgétaire

Coordonnées

Pascal.storms@vlaanderen.be & ann.bogman@vlaanderen.be

3.5.3. Doublement du nombre de jours de la dispense d'assujettissement pour le travail occasionnel, applicable pour l'année 2021

Objectif de la mesure

Cette mesure a pour but de permettre aux travailleurs visés à l'article 17 ci-après, de prester 50 jours au lieu de 25, suivant le régime prévu à cet article.

L'objectif de cette mesure est de mobiliser davantage de personnes ou de leur permettre d'être actives plus longtemps dans le domaine de l'animation de la jeunesse, des terrains de jeux et des camps sportifs. La mesure consiste à étendre le régime qui leur permet de travailler 25 jours sans être soumis à la sécurité sociale à 50 jours, pour les moniteurs et autres travailleurs.

La distanciation sociale et les mesures d'hygiène impliquent que le fonctionnement des activités soit profondément adapté. Comme il faut travailler avec des groupes plus petits, il faut trouver et équiper plus de sites et engager plus de moniteurs.

Toutefois, le nombre de personnes prêtes à travailler comme moniteurs n'est pas illimité. Le bon fonctionnement de ces initiatives est donc menacé.

Cela ne profite pas au bien-être des jeunes et de leurs parents, en particulier ceux qui sont obligés de télétravailler.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Compétence du Ministre du Travail et du Ministre des Affaires sociales.

SPF Sécurité sociale et ONSS

Base légale

Arrêté royal du 20 mai 2021 portant modification de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Courte description

Cette adaptation vise à augmenter, pour 2021, de 25 à 50 le nombre de jours dérogatoires à l'assujettissement à la sécurité sociale pour les moniteurs et animateurs de vacances visés par l'article 17, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, 3^o, 4^o et 5^o, de l'arrêté royal susmentionné.

Informations complémentaires

[Instructions administratives / 2021-3 > Les personnes > Cas spécifiques > Secteur socio-culturel \(socialsecurity.be\)](#)

Public cible

Cette mesure s'adresse aux moniteurs et animateurs de vacances visés par l'article 17, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, 3^o, 4^o et 5^o, de l'arrêté royal susmentionné.

Calendrier

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et sera en vigueur uniquement pour l'année 2021. Elle prendra donc fin le 31 décembre 2021.

Impact quantitatif

Ces données ne sont pas disponibles actuellement.

Impact budgétaire et administratif

Les travailleurs « article 17 » n'ayant pas pour vocation de remplacer des travailleurs actifs d'une entreprise, cette mesure est budgétairement neutre.

Coordonnées

SPF Sécurité sociale - La personne de contact pour plus d'informations est Michel Eggermont.

3.5.4. Lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, en vue d'adapter certaines règles applicables dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture

Objectif de la mesure

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et l'imminence de la saison des cultures dans l'agriculture et l'horticulture, des mesures urgentes ont été prises pour les cueilleurs en général et les cueilleurs étrangers en particulier.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Compétence du Ministre des Affaires sociales et du Ministre du Travail.

ONSS

Base légale

Arrêté royal n° 5 du 9 avril 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27/03/2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), en vue d'adapter certaines règles applicables dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture

Courte description

L'arrêté royal double temporairement les contingents des travailleurs occasionnels dans les secteurs agricole et horticole et étend à la culture des fruits, le régime saisonnier élargi à un maximum de 100 jours par année civile (temporairement 200 jours). Ces mesures ont pour objectif de maintenir la viabilité de ces secteurs en difficulté particulière dans le contexte de la pandémie. Il modifie également la règle des 180 jours qui est motivée tant par le besoin de pouvoir disposer d'un maximum de travailleurs occasionnels dans la situation de crise rencontrée, que par l'insécurité juridique à laquelle sont confrontés les employeurs individuels qui souhaitent engager un travailleur occasionnel. Avant cette mesure, pour pouvoir engager un travailleur ayant le statut de travailleur occasionnel, ledit travailleur ne pouvait pas avoir travaillé dans le secteur agricole ou horticole au cours des 180 jours précédents dans un statut autre que celui de travailleur occasionnel. Cependant, les employeurs ne bénéficient d'aucun moyen pour vérifier cela. C'est pourquoi dans l'arrêté royal, la règle des 180 jours est limitée au niveau de l'entreprise (au lieu du niveau sectoriel) et la notion « d'entreprise » est également définie.

Informations complémentaires

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/socialsecuritycontributions/calculatbase/occasionals_agriculture_horticulture.html

Public cible

Les employeurs et les travailleurs occasionnels dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture.

Calendrier

La mesure a été introduite par l'arrêté royal n° 5 du 9 avril 2020 produisant ses effets du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020.

La mesure a été prolongée pour l'année 2021 par les articles 26 et 27 de la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19.

Impact quantitatif

Le tableau ci-dessous reprend la moyenne des travailleurs saisonniers déclarés à la Dimona par jours, par trimestre. Étant donné la volatilité de la nature du travail saisonnier, il n'est pas simple de tirer des conclusions quant au succès de cette mesure suite au COVID.

Tableau 25 - Moyenne des travailleurs saisonniers déclarés à la Dimona par jours, par trimestre

2020/1	2020/2	2020/3	2020/4	2021/1	2021/2
4 876	8 279	112 669	6 525	5 551	8 088

Source: Sécurité Sociale.

Tableau 26 - Nombre d'employeurs (sur base de la DmfA) et le nombre d'emploi (#EFF)

Trimestre	Employeur	# EFF (Tijd. Kwart)
20201	1 768	17 549
20202	2 214	29 642
20203	2 447	46 607
20204	2 134	24 858
20211	1 828	18 632
20212	2 087	26 429

Source: Sécurité Sociale.

Impact budgétaire et administratif

Le doublement temporaire du quota n'entraîne pas une augmentation du nombre total d'heures travaillées par les travailleurs occasionnels, mais une répartition du volume total de travail entre un nombre plus limité de personnes, de sorte que l'impact budgétaire est très limité.

Coordonnées

SPF Sécurité sociale.

Contact: Michel Eggermont

3.5.5. Non imputation du travail des étudiants pendant certains trimestres sur le contingent annuel de 475 heures

Objectif de la mesure

Faciliter la mobilisation des étudiants jobistes dans certains secteurs qui connaissent une augmentation de la charge de travail en raison de la crise du coronavirus, afin qu'ils disposent de main-d'œuvre supplémentaire.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale

Base légale

Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 du 27 avril 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à garantir la bonne organisation du travail dans les secteurs critiques (article 6)

Loi du 4 novembre 2020 portant diverses mesures sociales suite à la pandémie de COVID-19 (article 10)

Loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (article 35)

Loi du 4 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (article 27)

Courte description

Les étudiants peuvent effectuer 475 heures de travail d'étudiant au cours d'une année civile à un taux de sécurité sociale favorable pour l'employeur.

Toutefois, les heures de travail des étudiants prestées au cours du deuxième trimestre de 2020 ne seront pas prises en compte pour le calcul de ce contingent annuel de 475 heures. Cette neutralisation sociale du travail des étudiants au deuxième trimestre de 2020 s'applique à tous les secteurs, afin que les entreprises puissent bénéficier pleinement de la flexibilité offerte par les étudiants jobistes pendant cette période.

La même mesure a ensuite été réintroduite pour le quatrième trimestre de 2020 et les premier et deuxième trimestres de 2021, mais uniquement pour les secteurs de la santé et de l'enseignement.

Au cours du troisième trimestre de 2021, la mesure a de nouveau été réintroduite pour tous les secteurs, dans le but de soutenir la relance économique.

Informations complémentaires

<https://www.studentatwork.be/fr/generalites/covid19.html>

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/mesures-covid-19-dans-le-domaine-du-droit-de-travail>

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/nouvelles-mesures-covid-19-dans-le-domaine-du-droit-du-travail>

Public cible

Pendant le deuxième trimestre de 2020 et le troisième trimestre de 2021: tous les secteurs qui souhaitent occuper des étudiants à un tarif de sécurité sociale avantageux.

Pendant le quatrième trimestre de 2020 et les premier et deuxième trimestres de 2021: les employeurs des secteurs des soins et de l'enseignement qui souhaitent occuper des étudiants à un tarif de sécurité sociale avantageux.

Calendrier

La mesure était en vigueur pendant le deuxième trimestre de 2020 (tous les secteurs), pendant le quatrième trimestre de 2020 et les premier et deuxième trimestres de 2021 (secteurs de la santé et de l'enseignement), et pendant le troisième trimestre de 2021 (à nouveau, tous les secteurs).

Impact quantitatif

Dans certains trimestres, les heures de travail des étudiants ont été neutralisées pour tous les secteurs, dans d'autres trimestres seulement pour un nombre limité de secteurs. Il est donc impossible de savoir si la neutralisation était nécessaire ou non. Par conséquent, le nombre total d'heures de travail des étudiants n'est pas pertinent pour mesurer l'impact de la mesure. Étant donné que les heures ont été neutralisées, on ne sait pas dire quel étudiant n'aurait pas travaillé ou aurait moins travaillé sans cette mesure.

Impact budgétaire et administratif

L'impact budgétaire est impossible à déterminer. Il n'est pas possible d'estimer si, en l'absence de cette mesure, ces heures auraient été effectuées par les mêmes étudiants aux tarifs normaux de la sécurité sociale, par d'autres étudiants (concurrence mutuelle) ou tout simplement pas du tout.

Coordonnées

SPF ETCS – chris.vanlaere@emploi.belgique.be

3.5.6. Aide en matière de récoltes - Flandre

Objectif de la mesure

Le coronavirus a limité les déplacements en Europe, notamment pour le travail saisonnier, ce qui a entraîné une pénurie de main-d'œuvre pour les récoltes. C'est pourquoi la page intitulée « Help in de Oogst » a été lancée spécifiquement pour l'agriculture.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand – VDAB

Base légale

Aucune réglementation.

Courte description

Les offres d'emploi des employeurs sont publiées sur la page « Help de Oogst » et les candidats intéressés peuvent s'inscrire au VDAB via cette page.

Informations complémentaires

[Seizoenarbeid in de land- en tuinbouw | VDAB](#)

Public cible

- Toute personne intéressée par un emploi temporaire dans l'agriculture ou l'horticulture: chômeurs temporaires, étudiants, demandeurs d'emploi, etc.
- Employeurs dans l'agriculture, l'horticulture ou la criée de fruits ou légumes qui recherchent des travailleurs (temporaires)

Calendrier

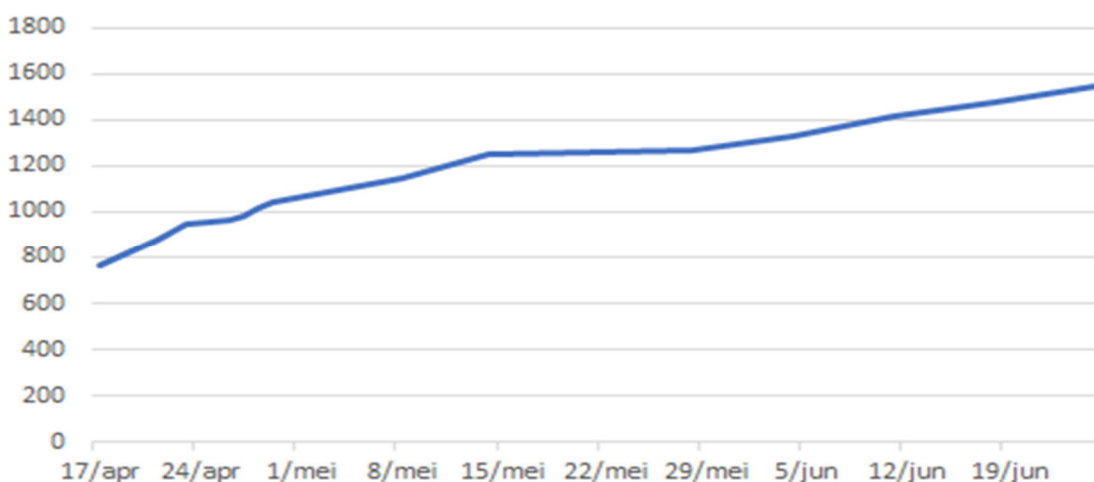
En avril 2020, la campagne *Help de Oogst* et la page internet qui l'accompagne ont été lancées. La campagne a été répétée au printemps 2021.

La page vdab.be/helpdeoogst est toujours en ligne

Impact quantitatif

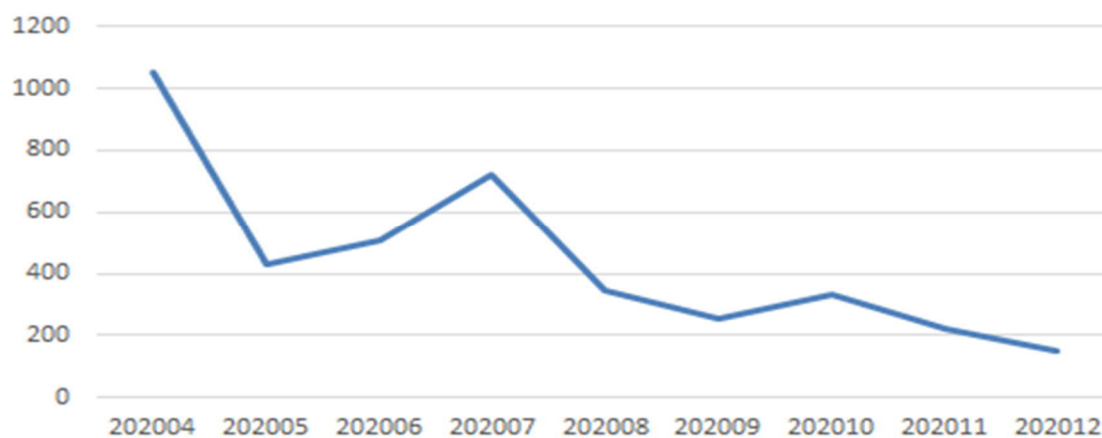
Les graphiques ci-dessous donnent un aperçu du nombre de candidats inscrits et du nombre d'offres d'emploi reçues pour l'agriculture et l'horticulture au printemps 2020.

Graphique 1 – Candidats pour l'agriculture et l'horticulture #COVID19



Source: VDAB.

Graphique 2 – Nombre d'offres d'emploi reçues pour l'agriculture et l'horticulture



Source: VDAB.

Impact budgétaire et administratif

Le lancement de la page helpdeogst.be a été préparé par les services web internes du VDAB. La communication autour de ce sujet a été prise en charge par l'équipe de communication du VDAB. Il n'est pas possible de faire une estimation exacte du coût et de l'investissement en temps pour ce travail.

Coordonnées

VDAB – els.debie@vdab.be

4. SOUTIEN FINANCIER AUX TRAVAILLEURS ET AUX PARTICULIERS

4.1. Secteurs particulièrement touchés

4.1.1. Amélioration de la situation des travailleurs du secteur culturel

Objectif de la mesure

Permettre aux travailleurs du secteur culturel de garder un niveau de revenu correct alors que le secteur culturel était particulièrement affecté par la crise Covid19.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale.

Base légale

Articles 74 et 108 de la Constitution.

Loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel, article 7.

Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, i, remplacé par la loi du 14 février 1961, § 1^{er}septies, inséré par la loi du 25 avril 2014, et § 1^{er}octies, inséré par la loi du 25 avril 2014.

Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet.

Arrêté royal du 22 décembre 2020 prolongeant les mesures prises par la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel.

Arrêté royal du 2 mai 2021 complétant les mesures prises par la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel et augmentant temporairement les minimums des allocations de certains travailleurs occupés dans le secteur artistique.

Arrêté royal du 2 mai 2021 prolongeant diverses mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et modifiant l'arrêté royal du 20 janvier 2021 relatif à l'octroi d'un complément pour les travailleurs qui ont été mis en chômage temporaire en 2020.

Arrêté royal du 18 janvier 2022 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.

Courte description

1. Mesures spécifiques artistes et techniciens (Loi du 15/07 – MB 27/07), à savoir:
 - Levée temporaire de l'application de la règle de cumul avec des droits d'auteur et des droits voisins: le chômeur artiste peut percevoir des allocations et les cumuler avec des droits d'auteur ou des droits voisins pendant la période du 01/04/20 au 30/09/21 et du 01/01/2022 au 31/03/2022.
 - Conditions d'admission assouplies pour les artistes et les techniciens du secteur artistique: à certaines conditions assouplies, le travailleur qui a effectué suffisamment d'activités artistiques ou d'activités techniques dans le secteur artistique au cours de la période du

13 mars 2019 au 30 septembre 2021 et du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022 peut bénéficier d'allocations de chômage complet pour une période limitée allant du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2021 et 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022.

- Neutralisation des périodes d'indemnisation et des périodes de référence: gel de la dégressivité des allocations de chômage et neutralisation de la période de référence pendant laquelle le chômeur artiste doit, en principe, effectuer des prestations de travail artistiques (du 13.03.2020 au 31.09.2021 et du 01.01.2022 au 31.03.2022).
2. Pour les chômeurs complets qui bénéficient de l'avantage 116§5 ou 116§5bis (AR 25/11/1991): Augmentation de l'allocation minimale à 52,2€ pour les catégories N et B (isolé et cohabitant), et de 52,2€ à 59,25€ pour les catégories A (chef de ménage).

Informations complémentaires

<https://www.onem.be/fr/nouveau/la-loi-du-15-juillet-2020-ameliorant-la-situation-des-travailleurs-du-secteur-culturel-ete-publiee-au-moniteur-belge-le-27-juillet-2020>

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/07/15/2020203113/justel>

Public cible

Les travailleurs du secteur culturel qui introduisent une demande d'allocations de chômage.

Calendrier

Première mesure de soutien aux chômeurs artistes a été introduite par l'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet.

Ensuite est parue la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel, modifiée par:

- L'arrêté royal du 22 décembre 2020 prolongeant les mesures prises par la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel;
- L'arrêté royal du 2 mai 2021 complétant les mesures prises par la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel et augmentant temporairement les minimums des allocations de certains travailleurs occupés dans le secteur artistique;
- L'arrêté royal du 2 mai 2021 prolongeant diverses mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et modifiant l'arrêté royal du 20 janvier 2021 relatif à l'octroi d'un complément pour les travailleurs qui ont été mis en chômage temporaire en 2020;
- L'arrêté royal du 11 juillet 2021 prolongeant les mesures prises par la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel et par l'arrêté royal du 2 mai 2021 complétant les mesures prises par la loi du 15 juillet 2020 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel et augmentant temporairement les minimums des allocations de certains travailleurs occupés dans le secteur artistique;
- L'arrêté royal du 18 janvier 2022 améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.



Impact quantitatif

Le 10 octobre 2021, on compte 600 personnes différentes qui ont été admises au chômage par la mesure « admission CC artistes174 ».

Pour la période jan-août-21, on compte 3 038 personnes différentes qui ont bénéficié de l'augmentation des minima de chômage pour les artistes.

En août 2021, nous comptons 5 310 paiements pour les artistes/techniciens avec l'article 116§5/5bis. On ne connaît pas quelle proportion d'entre eux a bénéficié de la mesure « Neutralisation des périodes d'indemnisation et des périodes de référence ».

Tableau 27 - Impact budgétaire et administratif

En millions d'EUR (un négatif est un coût)

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020-2026
Corona: Période Artistes	-0,8	-0,9	-0,1	-0,1	0,0	0,0	0,0	-1,9
Corona: Accès des artistes au chômage	-1,3	-2,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-3,9
CC Augmentation minima artistes		-2,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-2,9

Sources: SPF ETCS.

Le montant correspond au budget économique de l'ONEM de septembre 2021.

Coordonnées

Clémentine Burniaux

Attachée – Direction Générale du Droit du Travail et des Études Juridiques/ Algemene directie Arbeidsrecht en juridische studiën

SPF ETCS/FOD WASO

Clementine.burniaux@emploi.belgique.be

4.1.2. Initiatives Corona en faveur des secteurs particulièrement touchés par la crise du coronavirus - Flandre

Objectif de la mesure

Fournir un soutien substantiel et financier aux secteurs particulièrement touchés par la crise du coronavirus, tels que l'événementiel, l'horeca, les voyages, etc.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand – DWSE

Base légale

Décret sur les accords sectoriels (pour les secteurs ayant un accord sectoriel)

Les secteurs sans accord sectoriel ont reçu une subvention facultative du programme *Focus op Talent* (et l'allocation correspondante). Il n'y a pas de base juridique spécifique pour cela.

Courte description

Un certain nombre d'initiatives de soutien sectoriel ont été prises

- a) Secteur événementiel
 - i. Subvention facultative de 100 400 euros pour le secteur de l'événementiel pour le développement d'une politique offrant à tous les talents du secteur un maximum d'opportunités, notamment au travers d'un programme de communication ciblé dans le domaine des possibilités de formation et d'accompagnement.
- b) Aviato (Brussels Airport)
 - ii. Une subvention facultative de 152.850 euros à Aviato pour assumer le rôle de coordinateur neutre de l'écosystème de Brussels Airport et pour coopérer avec le gouvernement flamand. Aviato lance un projet pilote qui se concentrera sur le maintien des talents et l'emploi durable et travaillera sur les points suivants:
 1. Sortie: mobilité externe des employés en chômage temporaire vers un emploi en dehors de l'écosystème de Brussels Airport; par le biais de formations et de réorientations.
 2. Flux: mobilité interne des employés dans l'écosystème de Brussels Airport. Il s'agit principalement de la mobilité des employés du segment passagers vers un emploi chez Brucargo, par le biais de formations et de réorientations.
 3. Maintien en poste au sein de l'employeur actuel par le maintien et la mise à jour des compétences nécessaires grâce à la formation.
 4. Analyse des besoins spécifiques de toutes les entreprises de l'écosystème de Brussels Airport et budgétisation de ces besoins en vue d'une politique de relance pérenne et orientée vers l'avenir.
 5. Entrées: talents nécessaires et supplémentaires pour la relance de l'écosystème, sur la base des résultats de l'analyse des besoins futurs.
- c) Horeca
 - iii. Soutien supplémentaire par le biais d'un plan d'action horeca en 10 points, dans le cadre duquel le VDAB et SYNTRUM ont créé une capacité de formation supplémentaire et le VDAB a recherché les IBO (formation professionnelle individuelle en entreprise) afin de permettre un redémarrage en douceur (après le confinement) et afin de travailler sur les métiers en pénurie qui sont de plus en plus critiques.
- d) Les 38 secteurs avec un accord sectoriel
 - iv. Une nouvelle génération d'accords sectoriels (et de doubles addenda et des addenda de non-discrimination et d'inclusion) a été conclue en pleine crise du coronavirus. Un questionnaire, dans lequel nous avons demandé quel a été l'impact de la crise du coronavirus sur leur secteur et comment ils y font/feront face, a été intégré à cette nouvelle génération.
 - v. Certains secteurs ont vu leurs services se réorienter (temporairement) pendant la crise du coronavirus pour fournir principalement des informations aux entreprises et à leurs employés sur les mesures Corona. Pour les fonds de formation et les consultants sectoriels, il s'agissait principalement de se concentrer sur la numérisation de leur offre de formation et d'aborder de nouveaux thèmes (par exemple, le télétravail fonctionnel, les réunions en ligne, etc.) et d'effectuer des visites virtuelles d'entreprises.



Informations complémentaires

[Sectorconvenants | Vlaanderen.be](#)

Public cible

Secteurs particulièrement touchés par la crise du coronavirus.

Calendrier

Les subventions facultatives ont été dépensées fin 2020 et courent jusqu'à fin 2021. Le secteur de l'événementiel et Aviato doivent fournir un rapport final à ce sujet en mars 2022. Le soutien des 37 secteurs avec un accord sectoriel est en cours (la génération actuelle expire fin 2022).

Impact quantitatif

Avec les conventions sectorielles, plus de 70 % des employés flamands sont (potentiellement) atteints.

Impact budgétaire et administratif

Secteur de l'événementiel: 100.400 euros

Aviato: 152.850 euros

Horeca: fonds de la convention sectorielle + complétés par les fonds de l'AHAD et le budget ordinaire du VDAB

Accords sectoriels + addenda: environ 20 millions d'euros (pour 2 ans)

Coordonnées

DWSE – griet.smet@vlaanderen.be

4.1.3. Incitant Artistes - Wallonie

Objectif de la mesure

La crise sanitaire due à la pandémie de la COVID-19 et les mesures prises pour limiter la propagation de celle-ci dans la population ont particulièrement impacté le secteur artistique et culturel. En effet, ce secteur a été à l'arrêt complet suite aux mesures de « lockdown » décidées par le Codeco, qui ont pris cours à la mi-mars 2020, et ce, durant toute la durée de la crise sanitaire avec une interdiction d'exercer toute activité.

Alors que des mesures vont entrer en vigueur afin de permettre une reprise progressive de l'activité artistique et culturelle, cet incitant a pour objet de soutenir la réinsertion des professionnels du secteur artistique et culturel et leur permettre d'accompagner les démarches de recherche de travail dans leur métier initial.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement wallon – Le Forem.

Base légale

Décret du 15 juillet 2021 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, art.70.

Courte description

Il s'agit d'une prime forfaitaire de 3 000 € mise en place dans le but de soutenir la reprise d'activité des professionnels du secteur culturel et artistique particulièrement impactés par la crise sanitaire.

Ce soutien financier, d'un montant maximal de 15 millions d'euros décidé par le Gouvernement de Wallonie, permettra aux travailleurs du secteur d'encourager la relance de leur activité.

Informations complémentaires

<https://www.leforem.be/citoyens/aides-financieres-incitant-artistes.html>

Public cible

Pour bénéficier de cette mesure, vous devez être domicilié en Wallonie de langue française, avoir travaillé comme salarié dans le milieu culturel ou artistique et répondre à l'une des situations suivantes:

Situation 1: Statut d'artiste

- Être ou avoir été demandeur d'emploi bénéficiaire d'allocations de chômage qui déclare une activité artistique auprès de l'ONEM;
- ET bénéficié déjà des conditions « statut artiste » (Article 116§5 AR 25.11.1991 portant la réglementation chômage);
- ET avoir perçu entre le 16 mars 2020 et le 31 mars 2021 une indemnisation de chômage d'une durée équivalente à au moins 3 mois. (Cela signifie avoir bénéficié d'au moins 78 allocations durant cette période).

Situation 2: Technicien dans le secteur artistique et culturel

- Exercer régulièrement une activité comme technicien dans le secteur artistique et culturel reconnue par l'ONEM (Article 116§5bis AR 25.11.1991 portant la réglementation chômage);
- ET avoir perçu entre le 16 mars 2020 et le 31 mars 2021 une indemnisation de chômage d'une durée équivalente à au moins 3 mois. (Cela signifie avoir bénéficié d'au moins 78 allocations durant cette période).

Situation 3: Autres

- Avoir perçu au moins 3 000 € de rémunérations brutes déclarées à la sécurité des travailleurs salariés (ONSS) dans le cadre d'activités culturelles et artistiques entre le 13 mars 2019 et le 31 mai 2021 Ce montant de minimum de 3 000 € bruts doit avoir été perçu sur une période de 12 mois maximum.

Calendrier

09/06/2021 – 31/08/2021

Impact quantitatif

L'incitant artistes a fait l'objet de 2 468 demandes. Parmi celles-ci, 2 113 ont déjà fait l'objet d'un octroi et 355 ont été refusées.



Impact budgétaire et administratif

L'incitant artistes représente donc un budget final de 6 339 000 €.

Coordonnées

Le Forem – Service à Gestion Distincte Aides publiques et Incitants financiers – Sébastien Lemaître – sebastien.lemaitre@forem.be – 0485/446217.

4.1.4. IMPULSION Artistes - Wallonie

Objectif de la mesure

Faciliter temporairement l'accès au dispositif Impulsion 12 mois+ aux demandeurs d'emploi effectuant des prestations artistiques.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Il s'agit d'une mesure de la Région wallonne, mise en œuvre par le Forem.

Base légale

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 51 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale.

Courte description

Compte tenu du fait que le secteur des arts de la scène ainsi que les artistes ont été particulièrement impactés par la crise COVID-19 et qu'ils le resteront plus longtemps que les autres en raison des mesures de protection sanitaire, il a été proposé de soutenir la réinsertion des artistes en leur donnant accès aux aides Impulsion 12 mois+, même s'ils ne remplissent pas les conditions de celles-ci, pour autant qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi au Forem et aient obtenu au minimum un contrat déclaré à l'ONSS sous le code « artiste », dans l'année qui précède la conclusion du contrat donnant lieu à l'aide impulsion.

Informations complémentaires

www.leforem.be

Public cible

Entreprises et indépendants qui engagent des demandeurs d'emplois wallons ayant effectué des prestations artistiques et culturelles.

Calendrier

1^{er} juin 2020 au 30 juin 2021.

Impact quantitatif

30 personnes ont pu accéder au mécanisme d'aide Impulsion par cette disposition.

Impact budgétaire et administratif

245 000 € en impact budgétaire potentiel maximal sur 2 ans.

Coordonnées

Le Forem - Pierre Dohet.

4.1.5. Aide exceptionnelle pour les travailleurs intermittents de la culture - Bruxelles

Objectif de la mesure

À la suite des mesures adoptées par l'État fédéral le 18 mars 2020 pour endiguer la propagation du coronavirus Covid-19, de nombreux travailleurs intermittents du secteur de la culture risquaient de sombrer dans la pauvreté. En effet, les activités culturelles et récréatives ayant été interdites, ces travailleurs n'ont pu exercer aucune prestation.

À cet égard, la Région souhaite soutenir les travailleurs intermittents de la culture qui ont subi et subissent encore des pertes de revenus du fait de l'annulation ou du report d'événements en raison du COVID-19 et qui n'ont ni accès au chômage temporaire ni au droit passerelle. L'objet du présent arrêté est d'octroyer une aide exceptionnelle couvrant une partie des besoins élémentaires de ces personnes en soutenant l'emploi bruxellois.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a établi cette mesure qui a été mise en œuvre par Actiris.

Base légale

24 juillet 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une aide exceptionnelle pour les travailleurs intermittents de la culture

12 octobre 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juillet 2020 instaurant une aide exceptionnelle pour les travailleurs intermittents de la culture

16 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une aide exceptionnelle pour les travailleurs intermittents de la culture

Courte description

Le Gouvernement a adopté une première prime d'un montant de 1 500 euros maximum aux travailleurs intermittents de la culture ayant bénéficié de revenus provenant d'une activité professionnelle ou de remplacement s'élevant à un montant maximum de 775 euros.

Cette première phase concernait la période du 13 mars au 1^{er} juin 2020.

Le montant de cette prime s'élevait à 1 000 euros dans le cas où ces travailleurs avaient bénéficié de revenus s'élevant à 1 550 euros ou à 500 euros dans le cas où ces revenus s'élevaient à 3 100 euros. Suite à la prolongation de la crise sanitaire, le Gouvernement a adopté en date du 12 octobre 2020, un arrêté modifiant l'arrêté du 24 juillet 2020 prévoyant l'octroi d'une nouvelle prime en faveur des travailleurs intermittents de la culture s'élevant à un montant maximum de 2 000 euros.

Cette seconde phase concernait la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2020.



Pour la 3^{ème} phase, le montant de la prime est défini de la manière suivante:

- un montant de 3 000 euros dans le cas où le travailleur intermittent de la culture a bénéficié durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021 de revenus provenant d'une activité professionnelle ou de remplacement s'élevant à un montant maximum de 4 500 euros nets;
- un montant de 2 250 euros dans le cas où le travailleur intermittent de la culture a bénéficié durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021 de revenus provenant d'une activité professionnelle ou de remplacement s'élevant à un montant maximum de 6 000 euros nets;
- un montant de 1 500 euros dans le cas où le travailleur intermittent de la culture a bénéficié durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021 de revenus provenant d'une activité professionnelle ou de remplacement s'élevant à un montant maximum de 8 000 euros nets.

Cette troisième phase concerne donc la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021.

Informations complémentaires

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/07/24/2020042484/justel>

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/12/2020043321/justel>

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/16/2021033173/justel>

<https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/aide-exceptionnelle-aux-travailleurs-intermittents-de-la-culture/>

Public cible

L'aide exceptionnelle est réservée aux travailleurs intermittents de la culture qui la demandent et qui rentrent dans les conditions suivantes:

- être domicilié en Région de Bruxelles-Capitale;
- avoir effectué des prestations rémunérées sous contrat artistique auprès d'un opérateur relevant des commissions partitaires 227, 303, 304, 329 ainsi que 200 et 322 et dont le contrat intérimaire mentionne le code « 046 », « 495 » ou « 015 » ou ayant effectué des prestations auprès de l'Orchestre national de Belgique, du Palais des Beaux-Arts (Bozar) ou du Théâtre royal de la Monnaie au cours des 24 mois précédant le 1^{er} janvier 2021;
- ne pas avoir bénéficié durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021 de revenus professionnels ou de revenus de remplacement et notamment d'un droit passerelle ou du chômage temporaire dans le cadre du Covid19 ou de revenus professionnels et/ou de remplacement supérieurs au seuil de pauvreté.

Calendrier

Cette mesure a connu 3 vagues avec des périodes d'ouverture de la prime:

- Du 27 juillet au 16 août 2020;
- D'octobre à novembre 2020;
- Du 20 septembre au 17 octobre 2021

Impact quantitatif

La troisième phase étant en cours, les chiffres repris ci-dessous concernent uniquement les deux premières phases.

3 863 octrois ont été réalisés sur les 2 premières phases.

Sur ces 3 863 personnes concernées, 1961 pour la première phase (dont 380 lors de la possibilité de rattrapage au cours de la seconde phase) et 1902 pour la seconde phase.

Impact budgétaire et administratif

Pour les 2 pour les deux premières phases, un budget initial de 5 000 000 € a été prévu pour un montant total liquidé de 4 852 000 €.

L'AB concernée est l'AB 16 006 15 14 4140 « Subvention de fonctionnement à ACTIRIS pour le financement du soutien des intermittents (Covid-19) ».

Pour la phase 3, un nouveau budget de 5 000 000 € a été prévu.

Coordonnées

Fiche réalisée par Bruxelles Economie et Emploi.

Personne de contact auprès d'Actiris: Hedia Slaimi hslaimi@actiris.be

4.1.6. Prime d'encouragement pour les salariés d'une entreprise en difficulté ou en restructuration - Flandre

Objectif de la mesure

L'objectif de cette mesure est de favoriser une réduction du temps de travail en cas de difficultés ou de restructuration, évitant ainsi les licenciements.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand - DWSE

Base légale

Arrêté du Gouvernement flamand du 1/3/2002 portant réforme du régime des primes d'encouragement au secteur privé et Arrêté du Gouvernement flamand du 3/5/2002 instituant les primes d'encouragement dans le secteur non marchand privé flamand.

Courte description

La réglementation a été modifiée de manière à ce que la démonstration d'une certaine diminution du chiffre d'affaires suffise à rendre les employés éligibles à la prime d'encouragement.

Informations complémentaires

[Aanmoedigingspremies | Vlaanderen.be](https://aanmoedigingspremies.vlaanderen.be)

Public cible

Les salariés d'une entreprise en difficulté ou en restructuration



Calendrier

Du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2020

Impact quantitatif

Aucun employé n'a fait usage de la prime d'encouragement modifiée.

Impact budgétaire et administratif

Comme aucun employé n'a fait usage de la prime d'encouragement ajustée, il n'y a pas d'impact budgétaire ou administratif.

Coordonnées

DWSE – kenneth.depoover@vlaanderen.be et joachim.vandergraesen@vlaanderen.be

4.2. Indépendants

4.2.1. Allocation parentale temporaire en faveur des travailleurs indépendants

Objectif de la mesure

Soutenir les travailleurs indépendants, parents d'un ou plusieurs enfants âgés de 12 ans ou moins ou d'un ou plusieurs enfants handicapés âgés de 21 ans ou moins, qui ont dû interrompre partiellement leur activité en raison des soins à apporter à leur enfant suite à une mise en quarantaine ou isolement de ces derniers ou suite à des mesures de fermeture des écoles/crèches/centres de jour.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

(Qui établit la réglementation ?)

Le Service Public Fédéral Sécurité Sociale et l'INASTI sur base des instructions du cabinet du Ministre des Indépendants.

(Qui met en œuvre la mesure ?)

Les caisses d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants

Base légale

L'arrêté royal du 4 juin 2020 accordant une allocation parentale en faveur du travailleur indépendant qui interrompt partiellement son activité indépendante dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19.

Courte description

L'allocation parentale temporaire vise à soutenir les travailleurs indépendants qui poursuivent ou reprennent une activité au cours de la période allant de mai 2020 à septembre 2020, mais sont amenés à réduire leur activité indépendante durant tout le mois civil concerné pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants. L'allocation peut être demandée pour un enfant biologique, un enfant adopté ou un enfant placé. Il doit s'agir d'enfants de 12 ans ou moins, ou 21 ans si l'enfant est handicapé.

L'allocation mensuelle s'élève à:

- Pour les mois de mai et juin 2020:
 - 523,24 euros (montant de base)
 - 875 euros (famille monoparentale)
- Pour les mois de juillet, août et septembre 2020:
 - 523,24 euros (montant de base)
 - 638,69 euros (enfants handicapés)
 - 1 050 euros (famille monoparentale)

Informations complémentaires

[Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants | Service Public Fédéral - Sécurité Sociale \(belgium.be\)](#)

<https://www.inasti.be/fr/news/allocation-parentale-temporaire-pour-les-travailleurs-independants-et-droit-passerelle>

Public cible

Les travailleurs indépendants parents de jeunes enfants/d'enfants handicapés qui doivent interrompre partiellement leurs activités pour s'en occuper durant la période allant du mois de mai 2020 à septembre 2020.

Calendrier

La mesure a été initialement introduite pour les mois de mai et juin 2020 et a ensuite été prolongée deux fois, une dernière fois jusqu'en septembre 2020.

Impact quantitatif

60 881 indépendants ont déjà bénéficié de cette mesure

Impact budgétaire et administratif

Un montant de 33 358 887,5 € est prévu pour financer cette mesure.

Coordonnées

SPF Sécurité Sociale – ExperTIZ

Bernard.Vandecavey@minsoc.fed.be

4.2.2. Aide aux indépendants et entreprises qui subissent une baisse d'activité en raison de la crise sanitaire du COVID-19, dite « prime compensatoire », d'un montant équivalent à 2 000 euros - Bruxelles

Objectif de la mesure

Depuis le printemps 2020, les différentes restrictions gouvernementales édictées afin d'endiguer la propagation du Covid-19 ont affecté négativement de nombreux secteurs économiques, entraînant pour beaucoup d'entrepreneurs des problèmes de liquidités considérables.

Afin d'éviter que ceux-ci n'occasionnent une vague de faillites, le Gouvernement de la Région bruxelloise a décidé de soutenir les secteurs fortement touchés, mais non concernés par les



mesures de fermeture obligatoire, en accordant une prime compensatoire d'un montant de 2 000 euros aux entrepreneurs ayant subi une baisse significative de leur activité.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

L'administration régionale de Bruxelles Economie et Emploi (BEE) veille au respect de la réglementation et à la mise en œuvre de la mesure sous l'autorité de Barbara Trachte, Secrétaire d'Etat de tutelle à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Transition économique et de la Recherche scientifique (compétences déléguées par le Ministre Alain Maron).

Base légale

La mesure d'aide repose sur l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n°2020/030 relatif à l'aide aux indépendants et entreprises qui subissent une baisse d'activité en raison de la crise sanitaire du COVID-19 du 28 mai 2020.

Courte description

La prime, d'un montant de 2 000€, visait les indépendants et les entreprises de très petite taille (<5ETP).

Pour être éligibles à la prime, ces derniers devaient disposer, à la date du 18 mars 2020, d'une unité d'établissement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, y exercer une activité économique et y disposer de moyens humains et de biens propres spécifiquement affectés.

En outre, l'aide n'était pas cumulable avec d'autres primes octroyées dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Le demandeur devait introduire sa demande d'aide auprès de BEE, sur un formulaire en ligne rendu disponible sur son site internet.

Informations complémentaires

[Lien vers l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/030 du 28 mai 2020.](#)

Public cible

La prime compensatoire octroyée par la Région de Bruxelles-Capitale s'adressait à:

1. L'indépendant en entreprise personne physique qui bénéficiait du droit passerelle complet pour les mois de mars ou avril 2020;
2. La société dont le gérant bénéficiait du droit passerelle complet pour les mois de mars ou avril 2020.

En outre, la prime s'adressait également à:

3. La société dont le gérant n'est pas un travailleur indépendant, pour autant que la majorité des travailleurs était en chômage temporaire dans le cadre du COVID-19 en mars ou en avril 2020.
4. L'association pour autant que la majorité des travailleurs était en chômage temporaire dans le cadre du COVID-19 en mars ou avril 2020.

Calendrier

La mesure est entrée en vigueur le 8 juin 2020 et a pris fin le 30 juin 2020, dates auxquelles l'introduction des demandes a été respectivement ouverte et clôturée.

Impact quantitatif

Parmi les 17 329 entreprises et indépendants bénéficiaires de ladite prime, 17 000 ayant bénéficié du droit passerelle (public cible 1. et 2.) ont eu accès à la prime compensatoire. Parmi ceux-ci, 53 % concernaient des indépendants en personne physique et 47 % des sociétés dont le gérant bénéficiait du droit passerelle complet dans la période visée.

Impact budgétaire

Le coût budgétaire imputable à la prime compensatoire s'élève à 34 658 000 €, dont 34 000 000 € pour le public cible 1. et 2.

Coordonnées

Bruxelles Economie et Emploi.
Contact: tejzyn@sprb.brussels

4.3. Groupes à risque

4.3.1. Indemnité compensatoire aux stagiaires en contrat d'adaptation professionnelle AVIQ (CAP) - Wallonie

Objectif de la mesure

La mesure vise à limiter l'impact de la pandémie de COVID-19 en octroyant une compensation financière équivalente à 70 % du montant de l'indemnité de formation à laquelle les stagiaires avaient droit avant la suspension ou l'arrêt de leur CAP (contrat d'adaptation professionnelle).

Autorité compétente pour la réglementation et pour la mise en œuvre

Région wallonne (AVIQ – Agence pour une vie de qualité)

CODE REGLEMENTAIRE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE

Livre IV: Intégration des personnes handicapées
Titre 9: Dispositifs d'intégration professionnelle
Chapitre 5: Egalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi. Section 3
Contrat d'adaptation professionnelle
La mesure est mise en œuvre par l'AVIQ (Agence pour une vie de qualité)

Base légale

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 7 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap; Section 6: Mesures relatives au contrat d'adaptation professionnelle visé à la section 3 du chapitre V du Titre IX du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

Courte description

Le montant de la prime est calculé comme suit:
{(a multiplié par b) multiplié par (c divisé par d)} le tout multiplié par septante pourcents.
 $((a * b) * (c/d)) * 70 \%$

où:

- « a » est égal au montant horaire de l'indemnité de formation visée à l'article 1090 de la section 3 relative au contrat d'adaptation professionnelle en vigueur le jour qui précède la suspension ou la fin du contrat d'adaptation professionnelle;
- « b » est égal au nombre d'heures à prester au cours du mois visé durant lesquelles le contrat d'adaptation professionnelle n'a pas été exécuté en raison de sa suspension ou de son arrêt;
- « c » est égal au nombre de jours ouvrés du mois visé, durant lesquels le contrat d'adaptation professionnelle n'a pas été exécuté en raison de sa suspension ou de son arrêt;
- « d » est égal au nombre de jours de prestation mensuelle, tel que fixé en vertu du contrat d'adaptation professionnelle en vigueur le jour qui précède sa suspension ou son arrêt.

L'AVIQ verse la prime mensuelle visée au §1er sans intervention financière de l'employeur.

Informations complémentaires

/

Public cible

Le stagiaire dont l'exécution du contrat d'adaptation professionnelle a été suspendue entre le 16 mars et le 31 mai 2020, en raison des mesures prises pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ainsi que le stagiaire dont il a été mis fin au contrat d'adaptation professionnelle, entre le 16 mars et le 31 mai, en raison des mesures prises pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19.

Calendrier

La prime est octroyée pour la période se situant entre le 16 mars et 30 juin 2020, et dans les limites suivantes:

- pour le stagiaire dont le contrat d'adaptation professionnelle a été suspendu, dans les limites de la durée de suspension de son contrat;
- pour le stagiaire dont le contrat d'adaptation professionnelle a pris fin, pour le solde de la durée du contrat sans que celle-ci n'excède la date du 30 juin 2020.

Impact quantitatif

209 stagiaires ont bénéficié de cette mesure.

Impact budgétaire et administratif

L'intervention à charge de l'AVIQ s'élève à 187 384,87 EUR

Coordonnées

Agence pour une vie de qualité (AVIQ)

Rue de la rivelaïne, 11

6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Personne de contact: Thérèse DARGE (therese.darge@aviq.be)

4.4. Titres-services

4.4.1. Augmentation temporaire de la subvention pour les titres-services et mesures d'accompagnement pour les titres-services - Flandre

Objectif de la mesure

En raison de la pandémie du coronavirus, les entreprises de titres-services ont été confrontées à des coûts supplémentaires, d'une part, en raison des mesures d'hygiène strictes qui devaient être respectées et, d'autre part, en raison du taux élevé d'abandon des technicien(ne)s de surface et des nombreuses prestations annulées par les utilisateurs. Les entreprises ont reçu moins de titres-services en raison de l'annulation de prestations et ont donc eu moins de revenus, mais ont en revanche vu leurs coûts augmenter. Pour cette raison, une augmentation temporaire des subventions pour les prestations fournies a été prévue à plusieurs reprises.

En outre, le niveau d'activité réduit dans le secteur des titres-services a également eu un effet secondaire pour de nombreux utilisateurs dont les titres-services risquaient d'expirer parce qu'aucun service ne pouvait être fourni pendant une certaine période. Il a donc été décidé de prolonger la durée de validité des chèques pour une certaine période.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand - DWSE

Base légale

Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et arrêté royal du 12 décembre 2001 relatif aux titres-services

Courte description

- Augmentation temporaire de la valeur de la subvention des titres de service soumis
 - une augmentation de 8,64 euros/heure pour les services rendus entre le 16 mars et le 10 mai 2020
 - une augmentation de 5,40 euros/heure pour les services rendus entre le 11 mai 2020 et le 31 mai 2020
 - une augmentation de 3,78 €/heure pour les services rendus entre le 11 mai 2020 et le 31 mai 2020
 - une augmentation de 2,89 €/heure pour les services rendus entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.

L'aide supplémentaire pour la période du 11 mai au 30 juin a également été limitée. La subvention intégrale majorée n'était accordée que jusqu'à un plafond fixe d'un certain nombre de prestations. Une fois le plafond atteint, la société agréée n'a reçu qu'une augmentation de 2,16 euros par titre-service, destinée à assurer les mesures de sécurité nécessaires pour les employés des titres-services.

- Prolongation de la période de validité de 3 mois pour les titres-services arrivés à échéance en mars et prolongation de la période de validité des titres-services arrivés à échéance en mai et juin, respectivement de 2 mois et 1 mois.

Informations complémentaires

[Startpagina - Dienstencheques Vlaanderen](#)

[Maatregelen dienstenchequesector tegen de verspreiding van het coronavirus | Vlaanderen.be](#)

Public cible

- Entreprises de titres-services agréées: augmentation temporaire de la subvention gouvernementale pour les entreprises de titres-services fournissant des prestations de titres-services.
- Utilisateurs: prolongation de la validité des chèques

Calendrier

- Augmentation temporaire de la subvention gouvernementale: du 16 mars 2020 au 30 juin 2020
- Augmentation temporaire de la subvention gouvernementale: du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020
- Prolongation de la durée de validité des titres-services
 - 3 mois pour les titres-services qui expirent à la fin des mois de mars et d'avril
 - respectivement 2 mois et 1 mois pour les titres-services expirant en mai et juin 2020

Impact quantitatif

± 1 000 entreprises reconnues

± 700 000 utilisateurs actifs

Impact budgétaire et administratif

Impact budgétaire = ± 100 millions d'euros

Coordonnées

DWSE – caroline.vanbeveren@vlaanderen.be

4.4.2. Prime forfaitaire ou « axe 1 » * - Wallonie

Octroi d'une prime forfaitaire de 5 000€ aux entreprises agréées titres-services par la Wallonie dont le siège social se situe en Région wallonne.

Cette prime a été octroyée deux fois au cours de l'année 2020, lors des premier (avril) et second confinements (novembre).

** Cette fiche concerne spécifiquement les primes octroyées aux entreprises agréées en personnes physiques.*

Objectif de la mesure

Soutenir la viabilité économique des entreprises agréées titres-services en compensant la perte de recettes liée à la baisse de l'activité.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le Gouvernement wallon a établi la réglementation de cette mesure qui a ensuite été mise en œuvre par le Forem.

Base légale

Première vague:

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2020 accordant pour l'année budgétaire 2020, une subvention complémentaire pour les entreprises titres-services et aux centres d'insertion socioprofessionnelle afin de couvrir les dépenses pour l'année 2020.

Deuxième vague:

Arrêté ministériel du 8 avril 2021* accordant pour l'année budgétaire 2020, une subvention complémentaire dans le cadre du second confinement causé par la crise sanitaire aux entreprises titres-services pour l'année 2020.

* Pour une entrée en vigueur le 21 octobre 2020

Courte description

La prime est octroyée aux entreprises agréées titres-services ayant été en activité au cours du 1^{er} trimestre 2020 (vague 1) / 3^{ème} trimestre 2020 (vague 2) et dont le siège social est situé en Région wallonne.

Sur base de ces critères, le Forem a transmis la liste des entreprises bénéficiaires à la société émettrice qui a procédé aux versements.

Informations complémentaires

Voir annexe 2. FAQ Coronavirus Titres-services Axes 1,2 et 3 (mars-mai 2020) – FOREM.

Public cible

Les entreprises agréées titres-services par la Région wallonne dont le siège social est situé en Wallonie.

Parmi celles-ci, figurent des entreprises constituées en personnes physiques.

Calendrier

La première prime a été versée début avril 2020 et la seconde début novembre 2020.

Impact quantitatif

Vague 1: 62 primes ont été versées à des entreprises agréées en personnes physiques.

Vague 2: 55 primes ont été versées à des entreprises agréées en personnes physiques.

Impact budgétaire et administratif

Vague 1 (avril): 2 705 000 € dont 310 000 € octroyés à des entreprises constituées en personnes physiques (62 x 5 000 €).

Vague 2 (novembre): 2 625 000 € dont 275 000 € octroyés à des entreprises constituées en personnes physiques (55 x 5 000 €).

Coordonnées

Le Forem – Claude Frédérickx, Directeur, Service à Gestion Distincte Aides publiques et Incitants financiers.



4.4.3. Mesures Titres-services - Wallonie

- Indemnisation des heures non prestées rémunérées aux travailleurs titres-services (appelée « axe 2 »).
- Majoration de la valeur de remboursement des titres-services liés aux prestations du mois de mai 2020 pour les entreprises agréées de moins de 250 travailleurs (appelée « axe 3 »).
- Prime d'immunisation de 360 € par travailleur titres-services non placé en chômage temporaire au cours de la période du 15.04.2021 au 15.05.2021 inclus (appelée « axe 5 »).

Objectif de la mesure

AXE 2: Préserver les emplois et permettre aux travailleurs du secteur des titres-services wallons de maintenir des revenus suffisants pour ne pas basculer dans la précarité.

Les travailleurs titres-services mis en chômage temporaire touchent 70 % de leur salaire moyen brut. De plus, de nombreuses entreprises recourent régulièrement aux avenants à durée déterminée afin d'augmenter le régime horaire du contrat initial des travailleurs titres-services. Or ces heures n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du chômage temporaire, ce qui accentue la perte de salaire pour les travailleurs du secteur.

C'est pourquoi il a été décidé d'octroyer une aide permettant aux entreprises de maintenir 100% du salaire des travailleurs titres-services et ainsi éviter la perte de revenus liée au recours au chômage temporaire.

AXE 3: Soutenir la reprise de l'activité dans le respect des mesures sanitaires en vigueur en octroyant une subvention de 18 € au lieu de 14,86 € par titre-service pour les entreprises agréées titres-services de moins de 250 travailleurs qui ont effectivement réalisé une prestation durant le mois de mai 2020.

Le titre-service était alors remboursé à hauteur de 27 € au lieu de 23,86 € durant cette période.

La mesure s'applique à condition que l'employeur fournisse à ses travailleurs titres-services l'équipement nécessaire à leur sécurité sanitaire.

AXE 5: Permettre aux entreprises agréées par la Région wallonne en qualité d'entreprises titres-services, en activité au 1er trimestre 2021 et disposant d'une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne, de pouvoir supporter financièrement le paiement des salaires complets de leurs travailleurs alors que l'activité dans le secteur diminue à nouveau.

L'objectif est donc identique à l'axe 2, c'est-à-dire le maintien de la rémunération des travailleurs titres-services à 100 %. Cependant, pour permettre l'octroi de la subvention sur base d'une heure non prestée, il était nécessaire de déroger à la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité. Or, au mois d'avril 2021, le Gouvernement wallon ne disposant plus des pouvoirs spéciaux, il était impossible de reproduire à l'identique cette mesure.

C'est pourquoi il a été décidé de recourir à une aide sous la forme de prime d'immunisation dont le montant a été calculé sur base de l'horaire moyen d'un travailleur-se et d'une diminution attendue de 20 à 25% du volume d'activité sur la période.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le Gouvernement wallon a établi la réglementation de ces mesures qui ont ensuite été mises en œuvre par le Forem.

Base légale

AXE 2:

- Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris le champ de l'économie sociale pour les mois de mars, avril et mai;
- Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 39 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale;
- Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 51 du 16 juin 2020 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale pour les mois de juin, juillet et août;
- Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 58 du 1^{er} décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond Covid-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale pour les mois de novembre et décembre.

AXE 3:

- Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris le champ de l'économie sociale pour les mois de mars, avril et mai (modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 39 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale);
- Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 39 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale;

AXE 5:

Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2021 accordant, pour l'année budgétaire 2021, une subvention complémentaire aux entreprises titres-services afin de couvrir les dépenses pour l'année 2021.

Courte description

AXE 2:

A la demande du Forem, la société émettrice a mis à disposition des entreprises une plateforme sécurisée (JIRA) permettant le dépôt de leurs demandes d'indemnisation horaire sous la forme d'un fichier Excel mensuel.

Les entreprises titres-services rentrent une déclaration mensuelle reprenant, par travailleur, leur numéro de registre national, le nombre d'heures prestées et le nombre d'heures rémunérées (càd le nombre d'heures du contrat de travail) au cours du mois. Celle-ci doit être rentrée au plus tard dans les 30 jours qui suivent la fin du mois concerné.

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base de la différence entre les heures rémunérées et les heures prestées (= heures rémunérées mais non prestées). La société émettrice procède au

versement du montant correspondant aux heures rémunérées non prestées multipliées par le montant de l'indemnité horaire.

Durant les mois de mars et avril 2020, le montant de cette indemnité était de 14,86 € par heure non prestée. Les entreprises du secteur ayant fait remonter que ce montant n'était pas suffisant pour permettre le paiement des charges salariales, celle-ci a été portée à 18 € pour le mois de mai 2020 et a ensuite été diminuée progressivement à 16,86 € au mois de juin, 15,86 € au mois de juillet et de nouveau 14,86 € au mois d'août.

AXE 3:

Le Forem a fourni une liste identifiant les entreprises visées par la mesure à la société émettrice.

La société émettrice a ainsi pu procéder au versement de la valeur complémentaire des titres-services prestés au cours du mois mai 2020 vers ces entreprises uniquement.

AXE 5:

Le mécanisme décrit pour l'axe 2 a été repris pour mettre en œuvre cette mesure, avec quelques adaptations.

Soit, la mise à disposition, par la société émettrice, d'une plateforme sécurisée (JIRA) permettant aux entreprises agréées de déposer leur demande de primes sous la forme d'un fichier Excel accompagné d'une déclaration sur l'honneur dans laquelle l'entreprise s'engage à respecter les conditions visées dans la réglementation. La demande doit être introduite entre le 16 mai et le 16 juin 2021.

Les employeurs titres-services rentrent une déclaration reprenant, par travailleur, leur numéro de registre national, le numéro de l'unité d'établissement à laquelle ils sont attachés ainsi qu'un champ à compléter par oui ou non indiquant le recours au chômage temporaire au cours de la période allant du 15.04.2021 au 15.05.2021 inclus.

Après vérification des conditions, la société émettrice procède au versement de la somme correspondant au nombre de travailleurs renseignés comme n'ayant pas été placés en chômage temporaire au cours de la période visée.

Informations complémentaires

Voir annexes 2 à 5:

- 2. FAQ Coronavirus Titres-services Axes 1,2 et 3 (mars-mai 2020) – FOREM
- 3. FAQ Coronavirus Titres-services Axe 2 (juin-août 2020) – FOREM
- 4. FAQ Coronavirus Titres-services Axes 1 et 2 (2^e vague) – FOREM
- 5. FAQ Coronavirus Titres-services Axe 5 (3^e vague) – FOREM

Public cible

AXE 2:

L'indemnité horaire est octroyée aux entreprises agréées titres-services actives en Région wallonne afin de permettre le maintien de la rémunération de leurs travailleurs titres-services.

AXE 3:

La valeur complémentaire est octroyée aux entreprises titres-services actives en Région wallonne qui occupent moins de 250 travailleurs.

AXE 5:

La prime est octroyée aux entreprises agréées titres-services actives et qui disposent d'une unité d'établissement située en Wallonie afin de permettre le maintien de la rémunération de leurs travailleurs titres-services.

Calendrier

AXE 2:

La mesure a été introduite au début du mois d'avril 2020 pour une période initiale de 3 mois (mars, avril et mai 2020). Elle a été prolongée début juin 2020 pour couvrir 3 mois supplémentaires (juin, juillet et août 2020).

Elle a ensuite été renouvelée lors du second confinement, début novembre, pour couvrir les mois de novembre et décembre 2020.

L'entreprise agréée dispose de 30 jours suivant le mois concerné pour introduire sa demande.

AXE 3:

La mesure a été introduite au milieu du mois de mai 2020 et concerne uniquement les titres-services prestés au cours du mois de mai 2020.

Une communication a été envoyée aux entreprises agréées les informant de cette mesure, aucune action n'était requise de leur part.

La société émettrice a procédé, de façon mensuelle, aux versements complémentaires en fonction du nombre de titres-services remis par chaque entreprise agréée identifiée comme bénéficiaire par le Forem via une liste préalablement communiquée.

Les titres-services visés peuvent être remis jusqu'au 30 septembre 2020.

AXE 5:

La mesure a été introduite au cours du mois d'avril 2021 et vise la période du 15.04.2021 au 15.05.2021 inclus.

L'entreprise agréée peut introduire sa demande entre le 16.05.2021 et le 16.06.2021.



Impact quantitatif**AXE 2:****Tableau 28 – Impact quantitatif - Axe 2**

Periode	Nombre distinct d'entreprises	Nombre d'heures indemnisées	Nombre de travailleurs
Mars 2020	201	294 295	12 638
Avril 2020	184	423 847	5 991
Mai 2020	320	641 844	19 011
Juin 2020	263	225 313	17 810
Juillet 2020	233	204 269	16 701
Août 2020	217	151 971	14 662
Novembre 2020	300	412 469	20 305
Décembre 2020	291	296 486	19 633
Total général	388	2 650 494	26 274

AXE 3:**Tableau 29 – Impact quantitatif - Axe 3**

Nombre d'entreprises distinctes	796
Nombre de titres-services dont la valeur a été majorée	891 373

AXE 5:**Tableau 30 – Impact quantitatif - Axe 5**

Nombre d'entreprises	380
Nombre de travailleurs	27 920

Tableau 31 - Impact budgétaire et administratif - Axe 5

Periode	Somme de montants à rembourser
Mars 2020	4 373 219,99 €
Avril 2020	6 298 366,42 €
Mai 2020	11 553 192,00 €
Juin 2020	3 798 777,18 €
Juillet 2020	3 239 706,34 €
Août 2020	258 289,06 €
Novembre 2020	7 424 434,60 €
Décembre 2020	5 336 755,20 €
Total général	44 282 740,79 €

AXE 3: 2 993 623,99 €

AXE 5: 10 051 200 €

Coordonnées

Le Forem – Claude Frédérickx, Directeur, Service à Gestion Distincte Aides publiques et Incitants financiers.

4.4.4. Augmentation de l'intervention régionale - Bruxelles

Objectif de la mesure

Comme de nombreux autres secteurs économiques, le secteur des titres-services a été durement touché par la crise sanitaire de la COVID-19. Pendant le premier confinement, et en particulier pendant les mois de mars et avril, on peut dire qu'il y a eu un arrêt quasi-total du secteur. A partir du mois de mai, les activités ont progressivement repris grâce à certaines mesures de sécurité lors de l'exercice des activités titres-services comme le port d'un masque, le gel désinfectant, etc. Néanmoins, il était strictement interdit de faire réaliser des activités titres-services par un travailleur infecté ou chez un client infecté ce qui a entraîné un nombre plus élevé d'annulations et de réaménagements des horaires de travail et, par conséquent, une charge administrative plus importante au niveau de la planification.

Pour soutenir les entreprises, il a été décidé de verser une intervention régionale majorée de 2 € par titre-service pour les prestations réalisées entre le 18 mars 2020 et le 30 juin 2020. Initialement pour les prestations entre le 18 mars et le 30 avril, après prolongation pour les prestations jusqu'au 30 juin 2020.

Autorité compétente pour la réglementation et pour la mise en œuvre

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, mise en œuvre Bruxelles Economie et Emploi

Base légale

Arrêté n° 2020/012 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à l'instauration de mesures de soutien des entreprises agréées en titres-services et de leurs travailleurs suite aux mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 23 avril 2020

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/032 prolongeant les mesures de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/012 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à l'instauration de mesures de soutien des entreprises agréées en titres-services et de leurs travailleurs suite aux mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 du 4 JUIN 2020.

Brève description

La valeur de remboursement d'un titre-service se compose du prix d'achat payé par l'utilisateur et d'une intervention régionale. Au moment de l'introduction, la valeur normale de remboursement était de 23,60 €. Respectivement 9 ou 10 € de prix d'achat et 14,6 ou 13,6 € d'intervention régionale.



Pour les prestations réalisées entre le 18 mars et le 30 juin, une intervention régionale supplémentaire de 2 € a été accordée à condition que les titres-services soient soumis pour remboursement à la société émettrice avant le 15 septembre 2020.

Les sociétés de titres-services recevaient immédiatement le remboursement de 23,60 € et il a été procédé à l'octroi des 2 € supplémentaires lors de trois paiements. L'entreprise recevait chaque fois un montant correspondant au nombre de titres-services avec une date de prestation située entre le 18 mars et le 30 juin soumis lors de chaque paiement x2 €.

La société émettrice responsable du remboursement normal s'est chargée de la gestion et du calcul des montants sur la base des titres-services soumis, et a exécuté les paiements. Les entreprises ne devaient faire aucune démarche elles-mêmes, elles devaient seulement s'assurer que les titres-services étaient soumis pour remboursement avant l'échéance prévue.

Plus d'informations

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-04-28&caller=summary&numac=2020030808

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2020-06-10&caller=summary&numac=2020021171

Public-cible

Les entreprises de titres-services agréées pour la Région de Bruxelles-Capitale pour autant que l'entreprise en question:

- soumettre les titres-services pour remboursement à la société émettrice avant le 15 septembre 2020.

Calendrier

La mesure a été introduite avec la publication de la législation précitée le 23 avril 2020 et prolongée par l'arrêté du 4 juin 2020.

Impact quantitatif

Trois dates de paiement ont été fixées en juin, juillet et octobre. Ceci afin d'éviter que toutes les entreprises ne doivent attendre l'échéance du 15 septembre pour recevoir les 2 € supplémentaires. Au total, la mesure a coûté: 4 470 198 €

- en juin, un paiement a été effectué à 317 entreprises pour un montant total de 216 314 €
- en juin, un paiement a été effectué à 460 entreprises pour un montant total de 3 060 216 €
- en octobre, un paiement a été effectué à 486 entreprises pour un montant total de 3 060 216 €

Il était évidemment très difficile de prévoir le rythme de reprise/de maintien des activités en raison de la crise. Une estimation avait été faite d'un budget mensuel de 840 000 € en cas d'activité d'environ 30 % par rapport à la normale.

Il est important de souligner que les entreprises soumettent de façon continue des titres-services en vue de leur remboursement. Différentes entreprises apparaissent donc à plusieurs dates de paiement. Si l'on prend en considération les trois dates, 495 entreprises ont eu recours à cette mesure.

Impact budgétaire et administratif

Afin de garantir une exécution rapide, il a été décidé d'utiliser les articles budgétaires normaux 16.001.38.01.3131. Au total, il s'agissait d'un montant de 4 470 198 €

Coordonnées

Bruxelles Economie et Emploi
Direction Emploi
Cellule Titres-services
Ann DE VRIES
adevries@gob.brussels
02/800 3886

4.5. Indemnités d'incapacité de travail

4.5.1. Neutralisation de certains avantages octroyés dans le cadre de la pandémie de Covid-19 pour l'application de la règle de cumul applicable lorsque le travailleur indépendant reconnu incapable de travailler exerce une activité avec l'autorisation du médecin-conseil

Objectif de la mesure

La mesure vise à ne pas prendre en compte certains avantages octroyés en raison de la pandémie de Covid-19 lors de l'application du régime de cumul qui s'applique lorsqu'une activité est exercée avec l'autorisation du médecin-conseil.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le Ministre des Affaires sociales et le Ministre des Indépendants

Base légale

Article 86, §3, alinéas 1^{er} et 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Courte description

L'arrêté royal précise que, dans le cadre de la règle de cumul qui est d'application lorsque le travailleur indépendant reconnu incapable exerce une activité avec l'autorisation du médecin-conseil, toute indemnité, tout avantage ou toute rente accordé en raison de la perte des revenus professionnels de cette activité autorisée doit être pris en compte, à l'exception:

- des avantages financiers (complémentaires) accordés par les régions, les communautés, les provinces ou les communes pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie COVID-19 (sauf lorsque la personne concernée avait déjà droit à une telle compensation avant la pandémie COVID-19);
- de l'indemnité complémentaire de crise octroyée à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail qui doivent interrompre l'activité autorisée.

Informations complémentaires

Moniteur belge du 09/12/2020: AR du 22/11/2020

Public cible

Les travailleurs indépendants en incapacité de travail ayant repris une activité autorisée

Calendrier

AR du 22/11/2020 modifiant l'article 28bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants: entrée en vigueur: 01/03/2020

Impact quantitatif

Données non disponibles

Impact budgétaire et administratif

Pas d'impact budgétaire pour l'assurance indemnités

Coordonnées

SPF Sécurité sociale – DG Soutien et coordination politiques

Sylvie DAMIEN: sylvie.damien@minsoc.fed.be

4.5.2. Neutralisation de certains avantages octroyés dans le cadre de la pandémie de Covid-19 pour le calcul des indemnités d'incapacité de travail dans le régime des travailleurs salariés

Objectif de la mesure

La mesure vise à ne pas prendre en compte certains avantages octroyés en raison de la pandémie de Covid-19 lors de la vérification de la situation familiale du titulaire reconnu en incapacité de travail ainsi que dans le cadre de l'application du régime de cumul qui s'applique lorsqu'une activité est exercée avec l'autorisation du médecin-conseil.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le Ministre des Affaires sociales

Base légale

Article 93, alinéa 7 et article 104, 1° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Courte description

- Les différents avantages complémentaires perçus par la personne à charge en raison de la crise du Covid-19 ne sont pas pris en compte lors de la vérification de la situation familiale du titulaire reconnu en incapacité de travail (il s'agit donc d'une « neutralisation » du montant de ces avantages, à moins que l'intéressé n'ait déjà eu droit à une telle allocation avant la pandémie COVID-19).
- Les avantages financiers complémentaires accordés par les régions, communautés, provinces ou communes en conséquence de la crise du Covid-19, ainsi que l'indemnité de crise supplémentaire accordée à certains indépendants reconnus en incapacité de travail, ne sont

pas pris en compte dans le cadre de l'application du régime de cumul qui s'applique lorsqu'une activité est exercée avec l'autorisation du médecin-conseil.

Informations complémentaires

Moniteur belge du 02/12/2020: AR du 12/11/2020

Public cible

Les travailleurs salariés en incapacité de travail

Calendrier

AR du 12/11/2020 modifiant l'AR du 03/07/1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1994: entrée en vigueur: 01/03/2020

Impact quantitatif

Données non disponibles

Impact budgétaire et administratif

Pas d'impact budgétaire pour l'assurance indemnités

Coordonnées

SPF Sécurité sociale – DG Soutien et coordination politiques

Sylvie DAMIEN: sylvie.damien@minsoc.fed.be

4.5.3. Octroi d'une indemnité d'incapacité primaire complémentaire à certains travailleurs salariés en incapacité de travail

Objectif de la mesure

Cette mesure vise à octroyer une indemnité d'incapacité primaire complémentaire à certains travailleurs salariés reconnus incapables de travailler dont le salaire journalier brut est inférieur à un certain montant Cette mesure temporaire s'inscrit dans la ligne de celles prises dans le secteur du chômage suite à la crise du COVID-19 pour augmenter l'allocation de chômage temporaire pendant une durée limitée.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le Ministre des Affaires sociales

Base légale

Loi du 24 juin 2020 octroyant un complément temporaire aux indemnités d'incapacité primaire

Courte description

Cette mesure vise à octroyer une indemnité d'incapacité primaire complémentaire à certains travailleurs salariés reconnus incapables de travailler dont le salaire journalier brut est inférieur à un certain montant fixé à 135,6590 euros (132,9990 jusqu'au 31 août 2021 inclus) La somme de l'indemnité d'incapacité de travail primaire et de l'indemnité complémentaire ne peut toutefois pas



dépasser 81,40 euros par jour (79,80 euros jusqu'au 31 août 2021 inclus). Si c'est le cas, l'indemnité supplémentaire sera alors limitée.

La somme de l'indemnité d'incapacité de travail primaire et de l'indemnité complémentaire ne peut par ailleurs pas être inférieure à 62,44 euros par jour (61,22 euros jusqu'au 31 août 2021). Si c'est le cas, le montant de 62,44 euros sera alors garanti grâce à une indemnité d'incapacité primaire complémentaire plus élevée.

Depuis le 1er janvier 2021, une mesure de limitation est toutefois d'application: à partir de cette date, la somme de l'indemnité d'incapacité de travail primaire et de l'indemnité supplémentaire ne peut pas dépasser le salaire journalier brut. Si c'est le cas, l'indemnité supplémentaire sera alors limitée.

Informations complémentaires

- Moniteur belge du 02/07/2020: loi du 24 juin 2020
- Doc. Chambre n° 55-1274:
<https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?legislist=legisnr&dossierID=1274>
- INAMI: <https://www.inami.fgov.be/fr/covid19/Pages/indemnite-supplementaire-incapacite-travail-pendant-periode-covid19.aspx>

Public cible

Les travailleurs salariés en incapacité de travail primaire dont le salaire journalier brut est inférieur à un certain montant.

Calendrier

Mesure instaurée par la loi du 24 juin 2020 octroyant un complément temporaire aux indemnités d'incapacité primaire, loi modifiée par la loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19: la mesure est applicable aux incapacités de travail primaire qui débutent à partir du 1^{er} mars 2020 Elle cesse de s'appliquer à partir du 1^{er} avril 2022.

Impact quantitatif

2020: 191 996 cas pour un total de 8 434 878 jours indemnisés

2021: nombre de cas non disponible – 19 719 697 jours indemnisés

Tableau 32 - Impact budgétaire et administratif

		Budget-Montant	Réalizations		
			Cas	Jours	Montants
2020	Incapacité primaire	200 246 953,96	191 996	8 434 878	144 044 824,75
2021*	Incapacité primaire	219 812 662,60	/	19 719 697	266 552 056,83

Sources: Moniteur belge; INAMI.

Impact administratif: adaptation par les organismes assureurs de leurs programmes informatiques pour assurer le paiement de l'indemnité complémentaire

Coordonnées

SPF Sécurité sociale – DG Soutien et coordination politiques

Sylvie DAMIEN: sylvie.damien@minsoc.fed.be

4.5.4. Octroi d'une indemnité de crise supplémentaire aux travailleurs indépendants en incapacité de travail

Objectif de la mesure

Cette mesure vise à octroyer une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants de sorte que le montant journalier total du revenu de remplacement lié à leur incapacité de travail soit égal au montant mensuel, évalué en jours ouvrables, de la prestation financière visée à l'article 10, §1er, alinéa 1er, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le Ministre des Affaires sociales et le Ministre des Indépendants

Base légale

Article 86, §3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Courte description

Le montant de l'indemnité d'incapacité de travail auquel le titulaire cohabitant sans charge de famille pouvait prétendre était inférieur au montant mensuel de la prestation financière octroyé dans le cadre du droit de passerelle de crise pour un titulaire sans personne à charge. L'octroi de l'indemnité supplémentaire de crise vise à combler cette différence: le montant de l'indemnité supplémentaire octroyée au titulaire cohabitant, équivaut à la différence entre le montant octroyé dans le cadre du droit-passerelle de crise et le montant de l'indemnité d'incapacité dont il bénéficie.

Informations complémentaires

- Moniteur belge: AR du 15/09/2020 (MB 23/09/2020) , AR du 22/12/2020 (MB 29/12/2020), AR du 19/04/2021 (MB 28/04/2021), AR du 29/06/2021 (MB 13/07/2021)
- <https://www.inami.fgov.be/fr/covid19/Pages/indemnite-crise-supplementaire-certains-travailleurs-independants-incapacite-travail-covid19.aspx>

Public cible

- les travailleurs indépendants cohabitants sans charge de famille qui sont reconnus en incapacité de travail durant au moins huit jours (au plus tôt) à partir du 1^{er} mars 2020;
- les travailleurs indépendants cohabitants sans charge de famille qui doivent cesser l'activité autorisée pendant leur incapacité de travail durant, au minimum, sept jours civils consécutifs (au plus tôt) à partir du 1^{er} mars 2020.

Calendrier

Introduction de la mesure:

AR du 15/09/2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail (*application du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020*)

Prolongation de la mesure:

- AR du 22/12/2020 modifiant l'AR du 15/09/2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail (*prolongation jusqu'au 31 mars 2021*)
- AR du 19/04/2021 modifiant l'AR du 15/09/2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail (*prolongation jusqu'au 30 juin 2021*)
- AR du 29/06/2021 modifiant l'AR du 15/09/2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail (*prolongation jusqu'au 30 septembre 2021*)

À noter que l'indemnité de crise supplémentaire a été revalorisée à partir du 1er juillet 2021 par un AR du 14/08/2021 modifiant l'article 4 de l'AR du 15/09/2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail Ceci est la conséquence de la revalorisation de 2 % , au 1^{er} juillet 2021, du droit passerelle de crise pour un titulaire sans personne à charge.

Impact quantitatif

2020: 8 764 cas pour un total de 592 378 jours indemnisés

2021: nombre de cas non disponible – 1 359 875 jours indemnisés

Tableau 33 - Impact budgétaire et administratif

		Budget-Montant	Réalizations		
			Cas	Jours	Montants
2020	Incapacité primaire	10 876 063,90	8537	571 237	6 608 975,17
	Incapacité	1 677 570,00	227	21 141	238 576,18
2021*	Incapacité primaire	13 838 332,76	/	1 265 628	14 756 184,98
	Incapacité	909 738,00	/	94 247	1 045 503,18

* La mesure était d'application jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Impact administratif: adaptation par les organismes assureurs de leurs programmes informatiques pour assurer le paiement de l'indemnité complémentaire

Coordonnées

SPF Sécurité sociale – DG Soutien et coordination politiques

Sylvie DAMIEN: sylvie.damien@minsoc.fed.be

4.6. Préavis

4.6.1. Suspension du délai de préavis donné par l'employeur pendant une période de chômage temporaire pour cause de force majeure résultant de la crise du coronavirus

Objectif de la mesure

Faire en sorte que le délai de préavis en cas de congé donné par l'employeur cesse de courir pendant les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure temporaire résultant des mesures prises par le gouvernement pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Autorité fédérale

Base légale

Loi du 15 juin 2020 visant à suspendre les délais de préavis des congés donnés avant ou durant la période de suspension temporaire de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure en raison de la crise du COVID-19

Courte description

En cas de licenciement par l'employeur au moyen d'un délai de préavis, ce délai de préavis cesse de courir pendant certaines périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail déterminées par la loi. Ce n'est qu'après la fin de ces périodes de suspension que le délai de préavis continue à courir. C'est le cas, par exemple, lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue en raison d'un manque de travail résultant de causes économiques (chômage économique).

Selon la réglementation générale (article 37/7 de la loi relative aux contrats de travail), la période de chômage temporaire pour cause de force majeure ne suspend pas le délai de préavis. Toutefois, à partir du 22 juin 2020, il est prévu que le délai de préavis en cas de congé donné par l'employeur cesse néanmoins de courir pendant les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure temporaire résultant des mesures prises par le gouvernement pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

En cas de congé donné par l'employeur avant ou pendant une période de suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure résultant de la crise du coronavirus, le délai de préavis cessera donc de courir pendant cette suspension. Le délai de préavis ne (re)commence à courir qu'à partir du moment où le travailleur retourne au travail. Dans ces circonstances, le délai de préavis ne prendra fin qu'à une date postérieure à la date initialement prévue. De cette manière, on évitera aux employeurs de répercuter tout ou partie du coût du licenciement sur l'assurance chômage pendant une période de chômage temporaire pour cause de force majeure résultant de la crise du coronavirus.

La nouvelle règle s'applique à tous les délais de préavis donnés par l'employeur qui sont encore en cours le 22 juin 2020.

Il y a toutefois une exception en ce qui concerne les délais de préavis déjà entamés avant le 1^{er} mars 2020. Ces délais de préavis restent soumis à la règle générale et se poursuivront donc pendant une période de suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure résultant de la crise du coronavirus.



Informations complémentaires

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/suspension-du-delai-de-preavis-donne-par-lemployeur-pendant-une-période-de-chomage>

Public cible

Tous les travailleurs et employeurs liés par un contrat de travail.

Calendrier

La mesure est en vigueur depuis le 22 juin 2020 pour une durée indéterminée.

Impact quantitatif

Pas de chiffres disponibles, étant donné que l'employeur n'est pas tenu de communiquer aux autorités la suspension d'un délai de préavis en cours.

Impact budgétaire et administratif

Pas de chiffres disponibles L'impact budgétaire est en tout cas positif, puisqu'en cas de licenciement par l'employeur, le contrat de travail ne prend fin qu'ultérieurement lorsqu'une période de chômage temporaire pour cause de force majeure résultant de la crise du coronavirus survient pendant le délai de préavis Ainsi, l'assurance chômage ne devra intervenir que plus tard, ce qui signifie une économie en termes d'allocations de chômage.

Coordonnées

SPF Emploi – chris.vanlaere@emploi.belgique.be

4.7. Chèques consommation

4.7.1. Octroi de chèque consommation

Objectif de la mesure

Soutien aux secteurs de l'horeca, de la culture et du sport.

Cette mesure a également pour conséquence de conférer un avantage aux travailleurs qui bénéficient de ce chèque consommation.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Compétence de la Ministre de la Fonction publique, du Ministre des Affaires sociales et du Ministre du Travail.

ONSS

Base légale

Arrêté royal du 15 juillet 2020 insérant un article 19quinquies dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Courte description

Possibilité pour les employeurs d'accorder des chèques consommation d'une valeur maximale de 300€, exonérés de cotisations sociales. L'avantage n'est pas considéré comme rémunération soumise à sécurité sociale si certaines conditions sont respectées:

1. Le chèque ne peut être accordé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations sociales;
2. L'octroi de chèque consommation doit se faire au niveau du secteur ou de l'entreprise. Si cela n'est pas possible, cela peut se faire en second ordre par le biais d'un accord individuel. Pour le secteur public, l'octroi de chèque doit avoir fait au préalable l'objet d'une négociation au sein du comité de négociation compétent;
3. Un chèque a une valeur maximale de 10 € et un employeur peut accorder à un travailleur un maximum de 300 € en chèques (le montant total des chèques consommation accordés par l'employeur ne peut dépasser 300 € par travailleur);
4. Le chèque ne peut être échangé partiellement ou totalement en espèces;
5. Le chèque est délivré au nom du travailleur;
6. Le chèque n'est valable que 12 mois à partir de la date à laquelle le secteur horeca peut à nouveau recevoir des clients, soit le 8 juin 2020. Les chèques resteront donc valables jusqu'au 7 juin 2021;
7. Le chèque peut être émis jusqu'au 31 décembre 2020 inclus;
8. Le chèque ne peut être utilisé que dans les établissements relevant du secteur horeca, dans les établissements relevant du secteur culturel qui sont reconnus, agréés ou subventionnés par l'autorité compétente ou dans des associations sportives pour lesquelles il existe une fédération, reconnue ou subventionnée par les Communautés ou appartenant à une des fédérations nationales.

Informations complémentaires

Cette disposition se trouve aux pages 54111 et suivantes du [moniteur belge du 17 juillet 2020](#) qui contient également le rapport au Roi et l'avis du Conseil d'État.

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/consumption_chèques.html

Public cible

Tous les travailleurs des employeurs susceptibles d'octroyer des chèques consommation qui bénéficieront par ce biais d'une augmentation de leur pouvoir d'achat ainsi qu'indirectement les travailleurs des secteurs de l'horeca, de la culture et du sport qui voient par ce biais leur secteur d'activité et donc la pérennité de leur emploi soutenu par la mesure.

Calendrier

Les chèques pouvaient être délivrés à partir de la date à laquelle le secteur horeca peut à nouveau recevoir des clients soit à partir du 8 juin 2020. Les chèques consommation sont valables un an, soit jusqu'au 7 juin 2021. Les chèques peuvent, suivant la première mesure être émis jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

La validité de ce chèque consommation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par un arrêté royal du 28 décembre 2020.

La validité des chèques consommation est prolongée au 31 décembre 2022 inclus par un arrêté royal du 19 décembre 2021.

Impact quantitatif

Ces données ne sont pas encore disponibles actuellement. Selon l'ONSS, les données complètes seront disponibles à partir de mai 2022.

Impact budgétaire et administratif

Il s'agit d'une mesure ponctuelle et temporaire qui n'a pas d'impact budgétaire négatif sur les recettes de la sécurité sociale. En effet, le chèque consommation ne peut être accordé en remplacement ou en conversion d'un salaire, de primes, d'avantages en nature ou de tout autre avantage ou en complément de ceux-ci, qu'ils soient ou non soumis à des cotisations de sécurité sociale.

Coordonnées

SPF Sécurité sociale.

Personne de contact: Michel Eggermont

4.7.2. Adaptation de la réglementation sur les chèques consommation dont l'adaptation pour que ces derniers puissent être émis sous forme électronique

Objectif de la mesure

La mesure a pour objet principal de prévoir que les chèques consommation peuvent aussi être émis sous forme électronique. Cette mesure est en lien également avec la mesure chèque consommation.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Compétence du Ministre des Affaires sociales, du Ministre des Indépendants et du Ministre du Travail.

Il s'agit d'une proposition de loi pour laquelle plusieurs amendements ont été introduits et votés. Dans sa dernière version cette proposition de loi est devenu un projet de loi.

Base légale

Loi du 31 juillet 2020 modifiant diverses dispositions introduisant le chèque consommation électronique

Courte description

La mesure a pour objet principal de prévoir que les chèques consommation peuvent aussi être émis sous forme électronique. La mesure a également pour objet d'adapter la réglementation sur les chèques consommation. Afin de permettre cela, la mesure:

- retire toute mention de support papier pour les chèques consommation;
- prévoit la condition du compte chèques consommation pour l'octroi des chèques consommation sous forme électronique;
- prévoit la dernière date de validité des chèques consommation papiers et électroniques (7 juin 2021);

- prévoit les endroits où peuvent être utilisés les chèques consommation papiers et électroniques;
- prévoit les conditions auxquelles les chèques consommation doivent satisfaire pour ne pas être considéré comme rémunération;
- modifie les mentions « titres-repas et/ou éco-chèques » afin d'y inclure les chèques consommation;
- prévoit d'autres modifications mineures concernant les chèques consommation et leur électronique.

Informations complémentaires

Cette disposition se trouve aux pages 60963 et suivantes [du moniteur belge du 14 août 2020](#).

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/consumption_cheques.html

Public cible

Tout comme la mesure sur les chèques consommation, tous les travailleurs des employeurs susceptibles d'octroyer des chèques consommation qui bénéficieront par ce biais d'une augmentation de leur pouvoir d'achat ainsi qu'indirectement les travailleurs des secteurs de l'horeca, du commerce de détail, de la culture et du sport qui voient par ce biais leur secteur d'activité et donc la pérennité de leur emploi soutenu par la mesure.

Calendrier

La mesure est entrée en vigueur le 17 juillet 2020.

Les chèques consommation sur support papier et électroniques peuvent être émis jusqu'au 31 décembre 2020 et sont valable jusqu'au 7 juin 2021.

À partir du 1^{er} août 2021, les possibilités d'utilisation ont été élargies et sont les mêmes que celles de la prime corona. La durée de validité des chèques consommation qui peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2021, a été également étendue jusqu'au 31 décembre 2022.

Impact quantitatif

Tout comme la mesure sur les chèques consommation, ces données ne sont pas encore disponibles actuellement. Selon l'ONSS, les données complètes seront disponibles à partir de mai 2022.

Impact budgétaire et administratif

Tout comme la mesure sur les chèques consommation, il s'agit d'une mesure ponctuelle et temporaire qui n'a pas d'impact budgétaire négatif sur les recettes de la sécurité sociale. En effet, le chèque consommation ne peut être accordé en remplacement ou en conversion d'un salaire, de primes, d'avantages en nature ou de tout autre avantage ou en complément de ceux-ci, qu'ils soient ou non soumis à des cotisations de sécurité sociale.

Coordonnées

SPF Sécurité sociale.

Personne de contact: Michel Eggermont

4.7.3. Octroi d'une prime Corona sur base de la réglementation relative aux chèques consommation

Objectif de la mesure

Les employeurs qui ont obtenu des bons résultats pendant la pandémie corona, sont en 2021 exceptionnellement autorisés à octroyer une prime corona. Cette prime corona s'ajoute à la marge maximale d'évolution des coûts salariaux, qui est fixée à 0,4 % pour la période 2021-2022. Cette mesure prévoit des mesures fiscales et sociales spécifiques visant à minimiser l'impact de cette prime corona sur le coût salarial pour l'employeur, d'une part, et à maximiser le pouvoir d'achat supplémentaire pour le salarié, d'autre part.

La prime corona prend la forme de chèques qui pourront être utilisés dans certains commerces et établissements afin de soutenir la consommation et contribuer à la reprise économique suite à la pandémie du coronavirus.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Compétence du Ministre de l'Économie et du Travail, du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires sociales.

Base légale

Loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du covid-19.

Arrêté royal du 21 juillet 2021 modifiant l'article 19quinquies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Courte description

Les règles et les modalités de la prime corona sont déterminées à l'article 19quinquies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Cette prime corona sera considérée ou non comme rémunération selon les mêmes conditions et dispositions que celles prévues pour les chèques consommation et le montant total des primes corona octroyées par l'employeur ne pourra pas dépasser 500 euros par travailleur.

Afin de contribuer au financement de la sécurité sociale, cette prime corona est soumise à une cotisation patronale spéciale de 16,5%. Aucune cotisation personnelle n'est pas due par les travailleurs. Cette cotisation patronale est établie au moyen d'une modification de l'article 38 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

L'article 183 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses est également modifiée afin que cette prime corona, lorsqu'elle est attribuée sous forme électronique, puisse être mise à disposition par les éditeurs agréés.

Tant la prime corona que le chèque consommation peut être utilisé dans les établissements énumérés à l'article 19quinquies, §2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.

La prime corona qui répond aux conditions pour ne pas être considérée comme rémunération pour la sécurité sociale des travailleurs, est exonérée d'impôt sur les revenus.

L'article 10 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité est aussi modifié afin d'actualiser les exclusions concernant les

éléments qui sont pris en compte pour le calcul de la marge maximale pour l'évolution du coût salarial.

La prolongation de la mesure visant l'octroi de la prime corona est possible si cette dernière a été prévue par une convention collective de travail conclue au niveau sectoriel ou de l'entreprise. Si une telle convention ne peut être conclue à défaut de délégation syndicale ou lorsqu'il s'agit d'une catégorie de personnel qui habituellement n'est pas visée par une telle convention, l'octroi peut être régi par une convention individuelle écrite. En ce cas, le montant des chèques prime corona ne peut être supérieur au montant le plus élevé octroyé par convention collective dans la même entreprise.

Un employeur peut encore octroyer un supplément exonéré de cotisations à ses travailleurs auxquels s'applique une CCT sectorielle.

La décision d'octroi et la naissance du droit à la prime corona doivent se situer avant le 1er janvier 2022 et doivent être repris dans une convention collective ou individuelle conclue au plus tard le 31 décembre 2021. Il suffit que la CCT soit signée au plus tard le 31 décembre 2021, le dépôt auprès du SPF ETCS peut se faire après le 31 décembre 2021, mais doit s'effectuer le plus vite possible.

D'autres formalités, comme la décision que les chèques prime corona seront émis sous forme électronique et l'émission effective des chèques prime corona, peuvent s'effectuer jusqu'au 31 mars 2022 au plus tard.

Informations complémentaires

Cette mesure (loi et arrêté royal) se trouve aux pages 76957 et suivantes du [moniteur belge du 29 juillet 2021](#) qui contient également le rapport au Roi de l'arrêté royal et l'avis du Conseil d'État.

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/consumption_cheques.html

La mesure prolongée se trouve aux pages 124.601 et suivantes du moniteur belge du 24 décembre 2021.

Public cible

Tous les travailleurs des employeurs ayant obtenu des bons résultats pendant la pandémie corona susceptible d'octroyer une prime corona.

Calendrier

La prime corona pourra être émise dès le 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021

La mesure a été prolongée par l'arrêté royal du 19 décembre 2021 (M.B. 24 décembre 2021) et entrée en vigueur le 31 décembre 2021.

Impact quantitatif

Tout comme la mesure sur les chèques consommation, ces données ne sont pas encore disponibles actuellement. Selon l'ONSS, les données complètes seront disponibles à partir de mai 2022.

Impact budgétaire et administratif

Concernant l'impact financier, celui-ci sera positif bien que l'ordre de grandeur soit impossible à prévoir. Le fait que l'impact soit positif est dû au fait que la prime corona offre la possibilité d'une augmentation salariale unique en 2021 en plus de la marge salariale de 0,4 % que les employeurs qui ont obtenu de bons résultats ne pourraient pas donner autrement.

Il est impossible d'estimer le montant total des primes de corona qui seront accordées. En tout état de cause, la cotisation de l'employeur de 16,5 % fournit un rendement supplémentaire. À titre de référence, on peut affirmer que le chèque consommation (limité à 300 euros par salarié) représente un total de 150 millions d'euros en termes de salaires (chiffres de l'Association des émetteurs de chèques).

Coordonnées

SPF Sécurité sociale.

Personne de contact: Michel Eggermont

4.7.4. Durée de validité des Titres-repas, éco-chèques, chèques cadeaux et chèques sport/culture.

Objectif de la mesure

L'objectif de la mesure est de prolonger la durée de la validité des titres-repas, éco-chèques, chèques cadeaux et chèques sport/culture dont la date d'expiration arrive à échéance de telle sorte qu'ils ne pourront pas ou risquent de ne pas pouvoir être utilisés avant la levée des mesures d'urgence prises afin de lutter contre la propagation de la crise du coronavirus.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Ministre des Affaires sociales et Ministre du Travail

Base légale

L'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs visant à prolonger la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques-cadeaux et des chèques sport/culture en raison de la pandémie COVID-19 (articles 19, § 2, 14°, 19bis, § 2, 4°, 19ter, § 2, 3°, 19quater, § 2, 4°)

Courte description

Une première mesure consistait à prolonger la durée de validité:

- des chèques-cadeaux, expirant en mars, avril, mai et juin 2020, de 6 mois;
- des titres-repas électroniques, expirant en mars, avril, mai et juin 2020, de 6 mois;
- des chèques sport/culture, dont la date d'échéance est le 30 septembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus;
- des éco-chèques, papiers et électroniques, expirant en mars, avril, mai et juin 2020, de 6 mois.

Une seconde mesure consistait à prolonger la durée de validité:

- des chèques-cadeaux, expirant au cours de la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021 inclus, de 6 mois;
- des titres-repas électroniques, expirant au cours de la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021 inclus, de 6 mois;
- des chèques sport/culture, dont la date d'échéance est le 30 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2021 inclus;
- des éco-chèques, papiers et électroniques, expirant au cours de la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021 inclus, de 6 mois.

Une troisième mesure consistait à prolonger la durée de validité des chèques sport et culture, dont la date d'échéance est le 30 septembre 2020 ou le 30 septembre 2021, jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.

Informations complémentaires

[Instructions administratives / 2021-3 > Divers > Aperçu des communications intermédiaires sur les mesures Corona \(COVID-19\) > Prolongation de la durée de validité des chèques consommation, des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux et des chèques sport/culture \(socialsecurity.be\)](#)

Public cible

Les parties concernées sont les titulaires de ces chèques.

Calendrier

- Première mesure: Arrêté royal du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs visant à prolonger la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques-cadeaux et des chèques sport/culture en raison de la pandémie COVID-19.

Produit ses effets le 1^{er} mars 2020 et cesse de produire ses effets selon la durée de validité;

- Deuxième mesure: Arrêté royal du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs visant à prolonger la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques-cadeaux et des chèques sport/culture en raison de la pandémie COVID-19.

Produit ses effets le 1^{er} mars 2020 et cesse de produire ses effets selon la durée de validité;

- Troisième mesure: Arrêté royal du 28 novembre 2021 modifiant l'article 19ter, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs visant à prolonger la durée de validité des chèques sport et culture en raison de la pandémie COVID-19

Produit ses effets le 30 septembre 2021 cesse de produire ses effets selon la durée de validité.

Impact quantitatif

Ces données ne sont pas disponibles actuellement.

Impact budgétaire et administratif

Il n'y a pas d'incidence financière.

Coordonnées

SPF Sécurité sociale.

Personne de contact: Michel Eggermont

5. TÉLÉTRAVAIL

5.1. Cadre ad hoc pour le télétravail recommandé ou rendu obligatoire en raison de la crise du Covid-19

Objectif de la mesure

Prévoir des principes et un cadre de référence ainsi que la politique du bien-être au travail liée spécifiquement au télétravail rendu obligatoire ou recommandé par les autorités publiques dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

CNT

Base légale

CCT n° 149 (et avis concomitant n° 2.195) et CCT n° 149/2.

Courte description

La CCT a pour objet de prévoir, pour le télétravail recommandé ou rendu obligatoire en raison de la crise du Covid-19, à la fois:

- des principes et un cadre de référence permettant de préciser certains points au sein des entreprises par des accords, afin d'assurer la sécurité juridique pour chacune des parties ainsi que le bon déroulement du télétravail rendu obligatoire ou recommandé par les autorités publiques lors de la crise sanitaire du Covid-19;
- la politique du bien-être au travail liée spécifiquement au télétravail. Le chapitre IV donne un bref résumé des dispositions légales existantes en matière de bien-être au travail, contient des éléments spécifiques et a pour objectif de servir d'aide et de ligne directrice pour les entreprises qui appliquent la convention.

CCT supplétive.

Informations complémentaires

<http://www.cnt-nar.be/CCT-COORD/cct-149.pdf>

<http://www.cnt-nar.be/AVIS/avis-2195.pdf>

[http://cnt-nar.be/CCT-ORIG/cct-149-02-\(07.12.2021\).pdf](http://cnt-nar.be/CCT-ORIG/cct-149-02-(07.12.2021).pdf)

Public cible

Travailleurs et employeurs qui les occupent dans des entreprises dans le secteur privé qui, en date du 1^{er} janvier 2021, n'ont pas élaboré de régime de télétravail tel que prévu par la convention collective de travail n° 85 du 9 novembre 2005 concernant le télétravail ou le télétravail occasionnel tel que prévu par la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

Cette mesure ne s'applique pas aux accords existants au sein des entreprises. Par accords existants, on entend: les conventions collectives de travail, ou les accords individuels, ou les politiques de télétravail, élaborés dans le respect des règles de la concertation sociale au sein des entreprises et qui sont conclus ou adoptés dans les entreprises avant la date du 1^{er} janvier 2021.

Calendrier

La mesure a initialement été appliquée jusqu'au 31 décembre 2021 (CCT n° 149).

La mesure a été prolongée jusqu'au 31 mars 2022 (CCT n° 149/2).

Impact quantitatif

Pas de donnée disponible au sein du CNT.

Impact budgétaire et administratif

Pas de donnée disponible au sein du CNT.

Coordonnées

Service d'études du CNT.

5.2. Extension du chèque employabilité pour le télétravail - Flandre

Objectif de la mesure

Avec le lancement d'un chèque employabilité, le gouvernement flamand et les partenaires sociaux flamands veulent soutenir et renforcer les organisations des secteurs marchand et non marchand pour qu'elles passent à la vitesse supérieure dans le domaine de l'employabilité. Après tout, investir dans le travail faisable est une solution *win-win* pour les employeurs et les employés. Les employés continuent à travailler plus longtemps et avec plus d'enthousiasme. Les organisations peuvent compter sur des employés motivés, compétents et donc plus productifs. Le travail faisable est donc important pour augmenter le taux d'emploi: « plus de personnes au travail dans des carrières en moyenne plus longues ».

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Département *Werk en Sociale Economie* du gouvernement flamand - Division *ESF & Duurzaam Ondernemen*

Base légale

Appel à subventions

Courte description

Grâce aux chèques employabilité et à l'augmentation du portefeuille des PME, les entrepreneurs bénéficient d'un soutien financier pour passer à la vitesse supérieure en matière de travail faisable.

Informations complémentaires

[Financiële ondersteuning | Werkbaar Werk](#)

[Werkbaarheidscheque en verhoging kmo-portefeuille | Vlaanderen.be](#)

Public cible

Cet appel à subventions s'adresse à toutes les organisations des secteurs marchand et non marchand qui sont situées en région flamande. Les organisations basées en région bruxelloise sont

donc exclues de la participation, sauf si elles ont un siège d'exploitation en région flamande. Les organisations du secteur public ne peuvent pas prétendre aux ressources de cet appel.

Les organisations du secteur marchand sont les personnes physiques qui ont la qualité de commerçant ou exercent une profession indépendante, les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les sociétés civiles à forme commerciale, les groupements européens d'intérêt économique, les groupements d'intérêt économique qui disposent d'un siège d'exploitation en Région flamande.

Les sociétés commerciales dotée de la personnalité juridique sont (conformément à l'article 2 du Code des sociétés):

- la société anonyme, SA;
- la société privée à responsabilité limitée, SPRL;
- la société coopérative, SCRL ou SCRI;
- la société en nom collectif, SNC;
- la société en commandite simple, SCS;
- la société en commandite par actions, SCA;
- le groupement d'intérêt économique, GIE;
- la Société européenne, SE;
- la société coopérative européenne, SCE;

Les organisations suivantes qui n'ont pas la personnalité juridique ne sont pas éligibles à cette mesure en tant qu'organisation:

- Société momentanée;
- Association de fait;
- Société interne;
- Société simple

Dans le cadre de cet appel, les organisations du secteur non marchand sont comprises comme un ensemble d'organisations issues de 6 commissions paritaires et de 13 secteurs, chacun ayant ses propres sous-secteurs.

Ces secteurs sont:

Secteurs non-marchands flamands

- Aides familiales et aides seniors - Commission paritaire 318.02
- Institutions flamandes d'éducation et d'hébergement: y compris les soins aux personnes handicapées, l'aide à la jeunesse, l'action sociale générale et les agences immobilières sociales - Commission paritaire 319.01
- Maatwerkbedrijven: les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux - Commission paritaire 327.01
- Secteur socio-culturel - Commission paritaire 329.01
- L'économie de services locaux
- Le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé: y compris les soins aux enfants et les soins ambulatoires de santé mentale - Commission paritaire 331

Secteurs non-marchands fédéraux

- Hôpitaux privés - Commission paritaire 330
- Soins aux personnes âgées - Commission paritaire 330

- Établissements et services de santé, y compris les centres de santé de district, les logements protégés, les services de prévention au travail et les centres de la Croix-Rouge - Commission paritaire 330
- Soins infirmiers à domicile - Commission paritaire 330
- Les centres de revalidation - Commission paritaire 330
- La commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand: y compris les mutuelles - Commission paritaire 337
- L'industrie du spectacle - Commission paritaire 304

Comme critère supplémentaire, il est exigé que l'organisation emploie au moins un employé sous contrat de travail.

Enfin, l'organisation doit être suffisamment solvable pour supporter la demande soumise. La division *ESF & Duurzaam ondernemen* effectue ce contrôle grâce à un lien avec Digiflow du gouvernement fédéral.

Calendrier

La mesure a été introduite en mai 2019. À partir du 1er mai 2020, le ministre a décidé d'élargir et d'étendre le chèque employabilité. L'objectif est de permettre des actions d'amélioration sous forme de conseils, d'orientation et de formation, en prêtant toujours attention au bien-être psychosocial des employés et ce pour:

- a) L'adaptation du poste de travail et de l'organisation du travail influençant positivement l'employabilité et la sécurité des travailleurs dans le contexte modifié par la pandémie du coronavirus;
- b) Le renforcement nécessaire des compétences afin de pouvoir travailler dans un autre contexte de travail;
- c) Le traitement de l'impact sur le bien-être psychique des travailleurs et des employeurs.

Il est également possible d'utiliser le chèque employabilité pour mettre en place une politique de télétravail au niveau de l'organisation.

L'objectif initial du chèque employabilité n'a pas été abandonné, à savoir passer à la vitesse supérieure dans le domaine du travail faisable. L'objectif a toutefois été élargi pour rendre cela possible dans les nouvelles circonstances résultant de la crise du coronavirus.

En ce qui concerne l'appel à subventions pour le chèque employabilité en 2021, il a été décidé de conserver cette extension mais de la dissocier de la crise du coronavirus. Après tout, la pandémie du coronavirus est une réalité pour toutes les organisations.

Impact quantitatif

Voici un bref aperçu du nombre de projets exécutés (ou encore en cours) dans le cadre du chèque employabilité (CE) et de l'augmentation du portefeuille des PME (APPME) par an. Pour l'année 2020, une distinction est faite entre les chiffres jusqu'à fin avril 2020 et à partir de mai 2020, en raison de l'introduction de l'élargissement substantiel de la mesure.



Tableau 34 - Nombre de projets exécutés ou en cours

ANNEE	CE	APPME
2019	93	4
2020 (janvier – avril)	19	2
2020 (mai – décembre)	245	-
2021	287	2
TOTAL	644	8

Impact budgétaire et administratif

Le budget pour l'appel à subventions « chèque employabilité » et « Travail faisable - Augmentation du portefeuille des PME » s'élève à 3 000 000€ de financement flamand pour l'année 2021. Ceci est analogue au budget d'appel pour les années 2019 et 2020.

Une subvention maximale de 10 000 EUR par organisation est accordée sur une période de 3 ans ou jusqu'à épuisement des fonds sur une base annuelle.

L'organisation doit fournir un cofinancement privé minimum. Ce montant s'élève à 40 % du coût total éligible. Cela signifie qu'une organisation doit supporter elle-même 40 % des coûts encourus et que 60% sont éligibles à la subvention.

Coordonnées

DWSE

marjolein.vandenbroeck@vlaanderen.be

annelies.antheunis@vlaanderen.be

werkbaarheidscheque@vlaanderen.be

6. FORMATION

6.1. Bonus de stage supplémentaire – formation en alternance - Flandre

Objectif de la mesure

Les entreprises qui proposent des postes de travail (en alternance) dans des circonstances difficiles sont soutenues dans cette démarche.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand - DWSE

Base légale

Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2018 relatif aux bonus de démarrage et de stage, en ce qui concerne le bonus de stage supplémentaire pour l'année scolaire 2020-2021.

Courte description

Bonus de stage unique et supplémentaire de 1 000 euros pour les entreprises offrant un apprentissage à des jeunes en formation en alternance pendant l'année scolaire 20-21. Contrairement au bonus de stage ordinaire, les apprentis âgés de plus de 18 ans étaient également éligibles pour cette demande.

Informations complémentaires

[Aanvullende stagebonus | Vlaanderen.be](#)

Public cible

Entreprises assurant la formation en alternance d'élèves (de tous âges) dans l'enseignement secondaire.

Calendrier

De septembre 2020 jusqu'en août 2021.

Impact quantitatif

Pour l'ensemble de l'année scolaire 2020-2021, 3.202 demandes de bonus de stage supplémentaire ont été approuvées et un montant de 3 302 000 euros a été versé.

41% des dossiers approuvés concernent un jeune de plus de 18 ans (à la rentrée scolaire) en formation en alternance.

Impact budgétaire et administratif

3,5 millions d'euros du fonds de relance sont destinés à financer le bonus de stage supplémentaire.

Coordonnées

DWSE – elke.schets@vlaanderen.be & jessie.vandeweyer@vlaanderen.be

6.2. Initiative conjointe temporaire pour le droit au congé formation flamand - Flandre

Objectif de la mesure

Augmentation de la participation à l'éducation, en particulier chez les personnes peu qualifiées.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand - DWSE

Base légale

[Décret du 12 octobre 2018 déterminant le congé de formation flamand et diverses dispositions relatives au domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale](#)

[Arrêté du gouvernement flamand relatif au congé de formation flamand du 21 décembre 2018](#)

[Arrêté du Gouvernement flamand concernant la prolongation temporaire du congé éducatif flamand: droit d'initiative commune \(18 juin 2021\)](#)

Aperçu complet de la réglementation sur le congé éducatif flamand: [Regelgeving en documenten Vlaams opleidingsverlof | Vlaanderen.be](#)

Courte description

Introduction d'un doublement du droit au congé de formation flamand si le travailleur suit une formation de sa propre initiative ou sur proposition de l'employeur.

Informations complémentaires

[Vlaams opleidingsverlof | Vlaanderen.be](#)

[Nieuw in het Vlaams opleidingsverlof: Gemeenschappelijk initiatiefrecht | Vlaanderen.be](#)

Public cible

Le public cible reste les employés flamands. Les employeurs sont invités à encourager leurs employés à suivre des formations pour faire progresser leur carrière.

Calendrier

La mesure s'étend du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Impact quantitatif

Fin 2021, 7 177 employés ont suivi une formation avec un congé de formation flamand sur proposition de leur employeur et ont introduit une demande de remboursement à cet effet.

Impact budgétaire et administratif

10 millions d'euros.

Coordonnées

DWSE - dorine.samyn@vlaanderen.be & liesbet.dekoster@vlaanderen.be

6.3. Subvention pour les entreprises pour la formation aux compétences numériques en télétravail - Flandre

Objectif de la mesure

Amélioration des compétences numériques, des compétences en matière de télétravail et du bien-être psychologique (afin qu'il y ait moins d'obstacles au télétravail durable à l'avenir).

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand - DWSE

Base légale

L'appel s'inscrit dans le cadre de la priorité REACT-EU. Les subventions pour les projets de formation proviendront des ressources supplémentaires ajoutées au programme du FSE par le Fonds européen de relance économique REACT-EU.

Courte description

Les organisations peuvent recevoir des subventions pour la formation au télétravail dans le cadre de ces projets. L'appel « Opleidingen Telewerk » vise à encourager les entreprises à organiser des formations qui augmentent la faisabilité et la durabilité du télétravail afin de créer un lieu de travail durable pour l'avenir et d'apporter la transformation numérique sur le marché du travail et de stimuler les employés.

Informations complémentaires

[Opleidingsprojecten voor duurzaam telewerken | Werkbaar Werk](#)

[Opleidingen Telewerk | ESF \(esf-vlaanderen.be\)](#)

[ESF lanceert oproep Opleidingen Telewerk | ESF \(esf-vlaanderen.be\)](#)

Public cible

Les entreprises et leurs employés.

Calendrier

Du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 30 novembre 2022 (En raison du coronavirus, les projets peuvent obtenir une prolongation de la période du projet jusqu'au 28/02/2023 sur demande).

Impact quantitatif

31 entreprises.

Impact budgétaire et administratif

Ressources affectées: 1 770 648 euros.

Coordonnées

ESF – marjolein.vandenbroek@vlaanderen.be



6.4. Prime IBO (formation professionnelle individuelle en entreprise) - Flandre

Objectif de la mesure

Au début de la crise du coronavirus, de nombreuses entreprises flamandes ont été confrontées à une fermeture obligatoire de leur entreprise en raison des mesures fédérales relatives au coronavirus, telles que décidées lors du Conseil national de sécurité du jeudi 12 mars 2020.

Avec cette mesure, les stagiaires IBO (formation professionnelle individuelle en entreprise), dont l'IBO a été interrompue en raison des mesures relatives au coronavirus, ont été soutenus financièrement par l'octroi d'une prime. Cette mesure a été répétée à la suite de la deuxième vague de coronavirus et des mesures « corona » associées, comme décidé en comité de concertation du vendredi 16 octobre 2020.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand – VDAB

Base légale

Arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020 portant octroi d'une prime à l'apprenant qui a suivi une formation professionnelle individuelle telle que visée à l'article 90 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle.

Arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2020 portant octroi d'une prime à l'apprenant qui a suivi une formation professionnelle individuelle telle que visée à l'article 90 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle

Courte description

Le stagiaire IBO, dont le contrat a été résilié en raison des mesures relatives au coronavirus, a exceptionnellement reçu une prime grâce à ces mesures.

Informations complémentaires

[Individuele beroepsopleiding \(IBO\) | VDAB](#)

[Arrêté du 27 mars 2020](#)

[Arrêté du 27 novembre 2020](#)

Public cible

Demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, suivant une formation professionnelle individuelle et dont la formation a été interrompue en raison des mesures concernant le coronavirus.

Calendrier

12 mars 2020 - 12 juin 2020.

La mesure a été répétée à la suite de la deuxième vague et s'est prolongée du 16 octobre 2020 au 15 janvier 2021.

Impact quantitatif

2 166 stagiaires ont reçu une prime IBO.

Impact budgétaire et administratif

Un montant total de 3 000 064 € a été versé, soit 5 366 primes.

Coordonnées

VDAB – els.debie@vdab.be

6.5. Renforcer les compétences des chômeurs temporaires - Flandre

Objectif de la mesure

Au début de la crise du coronavirus, de nombreux travailleurs se sont retrouvés au chômage temporaire. Afin de transformer la période de chômage temporaire en une opportunité d'apprentissage, le VDAB a lancé des campagnes de communication ciblées auprès des chômeurs temporaires pour les convaincre de s'inscrire à une formation (en ligne) ou d'opter pour une autre forme de renforcement des compétences.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand – VDAB

Base légale

Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, en ce qui concerne la désignation des chômeurs temporaires comme catégorie appartenant au groupe cible du VDAB en tant que régisseur d'activation

Courte description

Avec la décision du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020 concernant la modification de l'arrêté relatif à l'organisation de l'emploi et de la formation professionnelle, le VDAB, en tant que régisseur d'activation, a eu la possibilité de porter les offres de services à l'attention du groupe cible des chômeurs temporaires de manière ciblée et personnalisée.

Depuis lors, le VDAB a développé une approche progressive dans le but de proposer une offre appropriée à tous les chômeurs temporaires. Plus le chômage temporaire est intense, plus l'offre du VDAB est intensive et personnalisée. Depuis le 1^{er} octobre 2021, le VDAB a abandonné l'approche en profondeur et une communication est envoyée à tous les chômeurs temporaires, consistant en une série d'e-mails personnalisés en fonction de l'intérêt manifesté par les chômeurs temporaires. Les chômeurs temporaires qui s'inscrivent au VDAB reçoivent également une offre d'accompagnement spécifique.

Il est également important que l'ensemble de l'offre de formation soit accessible gratuitement aux chômeurs temporaires. Les entrepreneurs en faillite ou qui font appel au droit passerelle peuvent également faire appel gratuitement à l'offre de formation du VDAB.



Informations complémentaires

[Blijf leren als je tijdelijk werkloos bent | VDAB](#)

[Arrêté du 17 juillet 2020](#)

[Aanpak tijdelijk werklozen](#)

Public cible

- Chômeurs temporaires
- Entrepreneurs en faillite ou utilisant le droit passerelle

Calendrier

Depuis le 17/07/2020, le groupe des chômeurs temporaires a été ajouté comme catégorie appartenant au groupe cible du VDAB en tant que régisseur d'activation et le VDAB mène des campagnes de communication ciblées. Ces campagnes de communication sont toujours en cours.

Impact quantitatif

Sur l'ensemble de l'année 2021, 98,8% des chômeurs temporaires ont été touchés grâce à la communication du VDAB.

Entre le début de la crise du coronavirus (mars 2020) et janvier 2022, 5,4 % des chômeurs temporaires ont bénéficié d'une forme d'amélioration des compétences. Pour les chômeurs temporaires intensifs (au moins 10 jours de chômage temporaire au cours des 3 derniers mois), cette part était de 9 %. Ces deux pourcentages sont en augmentation.

Impact budgétaire et administratif

Pour l'ensemble des actions liées au renforcement des compétences des chômeurs temporaires, un montant de 10 millions d'euros a été prévu dans la provision de relance.

Coordonnées

VDAB – els.debie@vdab.be

6.6. Extension de l'offre de formation (en ligne) - Flandre

Objectif de la mesure

En raison des mesures de sécurité prises au début de la crise du coronavirus, les *Werkwinkels* et d'autres points de contact du VDAB ont dû être fermés au public. Le VDAB est ensuite passé à un service 100% numérique et téléphonique.

À la suite de la crise du coronavirus, l'apprentissage en ligne est devenu encore plus important, à la fois pour les demandeurs d'emploi, les salariés et les indépendants. C'est pourquoi l'offre de formation numérique du VDAB a été élargie et communiquée activement à chaque citoyen par le biais de la campagne de communication en ligne « *VDAB houdt werk in beweging* ».

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Gouvernement flamand – VDAB

Base légale

Aucune réglementation ne s'applique

Courte description

En raison des mesures de sécurité prises au début de la crise du coronavirus, les services fournis par le VDAB aux demandeurs d'emploi ont soudainement dû être organisés de manière entièrement numérique et par téléphone. L'apprentissage en ligne est également devenu encore plus important, pour les demandeurs d'emploi, les salariés et les indépendants. C'est pourquoi l'offre de formation numérique du VDAB a été élargie et communiquée activement à chaque citoyen par le biais de la campagne de communication en ligne « *VDAB houdt werk in beweging* ».

Informations complémentaires

[Online opleidingen | VDAB](#)

Public cible

Travailleurs, demandeurs d'emploi, chômeurs temporaires...

Calendrier

Depuis le 12 mars 2020, les services du VDAB sont passés à 100% au numérique. Depuis le 11 mai, certains bureaux du VDAB ont progressivement rouvert pour un nombre limité de clients ayant reçu une lettre pour un rendez-vous. La priorité a été donnée aux clients qui ne pouvaient pas être aidés par voie numérique ou par téléphone.

La campagne « *VDAB houdt werk in beweging* » a été lancée dans le courant du mois d'avril 2020. L'offre de formation en ligne du VDAB continue d'être activement communiquée.

Impact quantitatif

Au cours de l'année 2020, le nombre d'inscriptions aux modules en ligne du VDAB a atteint le chiffre record de 202 773 inscriptions sur une base annuelle.

En 2021, le VDAB a enregistré 264.492 inscriptions aux cours en ligne.

Le nombre de clients atteints par les services numériques du VDAB au cours des premiers mois de la crise du coronavirus ne peut être calculé séparément.

Impact budgétaire et administratif

Pour l'expansion des offres de formation en ligne du VDAB, un total d'environ 10 millions d'euros a été fourni par la provision de relance. La campagne « *VDAB houdt werk in beweging* » a été financée par les ressources ordinaires.

Le coût du passage aux services numériques au début de la crise du coronavirus ne peut être estimé avec précision.

Coordonnées

VDAB – els.debie@vdab.be



6.7. Formation « Titres-Services et Coronavirus » - Wallonie

Objectif de la mesure

Relance des activités des entreprises titres-services (TS), dans les meilleures conditions. Limiter les risques de contagion du COVID-19 et s'assurer que les travailleurs de ce secteur disposent de l'ensemble des informations et recommandations de nature à prévenir les risques de contamination. Assurer leur protection et celles des utilisateurs TS.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

La réglementation a été établie par le Gouvernement wallon (Christie MORREALE, Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes).

La mise en œuvre de la mesure est réalisée par Le Forem: Service à Gestion Distincte Aides publiques et Incitants financiers.

Base légale

- Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale (article 34 bis à 35) - publication le 03 avril 2020 – entrée en vigueur le 1er mars 2020.
- Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 39 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale (articles 3 à 8: ces dispositions ont été intégrées aux articles 34 bis à 35 de l'AGW PS n°11) - publication le 15 mai 2020 – entrée en vigueur le 01 mars 2020.
- Arrêté ministériel d'approbation d'une formation du 14.05.2020 (entrant en vigueur à la date de sa notification c'est-à-dire le 15 mai 2020) dans le cadre de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le Fonds de Formation Titres-Services.

Courte description

Le Forem a élaboré le module de formation relatif aux mesures sanitaires ayant pour but de prévenir les risques de contagion lors de la reprise des activités. Ce module a été dispensé aux formateurs internes des entreprises afin qu'ils puissent eux-mêmes organiser et dispenser la formation auprès des travailleurs occupés sous contrat de travail titres-services. Sur cette base, Le Forem a dû obtenir l'approbation du module de formation par la Ministre (date de notification: 15 mai 2020).

L'entreprise a pu obtenir le remboursement des frais de la formation relative aux mesures sanitaires nécessaires à la réduction du risque de contagion lors de la réalisation d'activités d'aide-ménagère moyennant:

- Formation au module par l'équipe Titres-Services (TS), par Teams, du(des) formateurs internes de l'entreprise TS;
- Formation, en présentiel, des travailleurs TS par le formateur interne qui a suivi le module de formation;
- Obligation d'un support visuel reprenant les instructions ou recommandations en matière de sécurité sanitaire à remettre au travailleur TS;

- Obligation d'informer les utilisateurs de TS des règles sanitaires à respecter lors des prestations TS.

Le remboursement n'a pu être obtenu qu'une seule fois par travailleur TS.

Informations complémentaires

- <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/07/2020020948/justel> (articles 3 à 8) => ces dispositions ont été intégrées aux articles 34 bis à 35 de l'AGW PS n°11).
- <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/31/2020030532/justel> (articles 34 bis à 35).
- Notification de la formation relatives aux mesures sanitaires (document repris en fichier joint).

Public cible

Aux travailleurs sous contrat titres-services.

Calendrier

La mesure a été décidée le 14 mai 2020 par un arrêté ministériel.

L'arrêté est entré en vigueur à la date de sa notification, soit le 15 mai 2020.

La décision d'approbation de la formation était valable jusqu'au 30 juin 2020.

La demande de remboursement devait être introduite au plus tard le 20 septembre 2020.

Impact quantitatif

3.903 travailleurs TS ont été formés dans le cadre de cette mesure.

81 entreprises TS ont bénéficié du remboursement des frais de formation.

Impact budgétaire et administratif

Le remboursement des frais de formation n'impactait pas les budgets particuliers attribués aux entreprises TS. Le budget prévu était à puiser sur l'allocation de base du FFTS.

Le budget dépensé dans le cadre de cette mesure était de 174 154,62 €.

La mesure a été gérée au Forem par l'équipe déjà en place au Service à Gestion Distincte Aides publiques et Incitants financiers.

Coordonnées

Le Forem, boulevard Tirou 104 à 6000 Charleroi

Claude Frédérickx, Directeur, Service à Gestion Distincte Aides publiques et Incitants financiers

6.8. Formation pour les travailleurs en chômage temporaire (pour raison économique ou de force majeure) - Wallonie

Objectif de la mesure

Permettre aux travailleurs en chômage économique de suivre des formations, soit à titre individuel, soit à la demande de leur entreprise, en élargissant à ces travailleurs l'accès aux avantages de la formation professionnelle.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le Ministre fédéral de l'emploi; la Ministre en charge de l'emploi et de la formation; le Forem est chargé de sa mise en œuvre.

Base légale

Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle (Chapitre 1^{er}, article 3) pour les publics éligibles;

Arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle.

Courte description

Les travailleurs en chômage temporaire économique ou de force majeure ont accès gratuitement aux formations proposées par le Forem et ses Centres de compétence Ainsi, il est possible pour les travailleurs d'une entreprise de profiter de cette période de suspension ou de ralentissement des activités pour parfaire leurs compétences, sur base volontaire.

La demande de formation peut émaner du travailleur à titre individuel, de l'entreprise ou du secteur et être adressée directement au conseiller entreprises du Forem, ou via le call center (numéro d'appel gratuit: 0800/93.946) ou un centre de compétence.

Pour plus d'information sur le catalogue de formation, elles sont invitées à consulter le site du Forem (<https://www.leforem.be/particuliers/formations-forem.html>) ou du centre de compétence visé.

Le travailleur en chômage temporaire qui suit une formation est couvert par l'assurance du Forem, signe un contrat de formation et bénéficie des indemnités stagiaires (1€ brut/h, frais de déplacement et de garderie).

Informations complémentaires

Pour le chômage économique: <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t2>

Public cible

Travailleurs en chômage économique ou de force majeure.

Calendrier

Du 01/10/2020 à: non précisé

Impact quantitatif

Septante contrats de formation professionnelle ont été conclus sous le régime du chômage temporaire.

Trois entreprises ont introduit des demandes pour leurs travailleurs (respectivement 3, 5 et 9 travailleurs); le solde des contrats procède de demandes introduites à titre individuel par les travailleurs eux-mêmes.

Impact budgétaire et administratif

2 650 000 € - pas de consommation en 2020 – 18 849 € consommés au 30 septembre 2021.

Coordonnées

Madame Valérie Paulus, Experte Produits & Services, Le Forem - valerie.paulus@forem.be

6.9. Dispositif Dispense: neutralisation des périodes de suspension des contrats de formation pour cause de covid pour le calcul de la durée max de 18 mois pour les 94.4 (CISP) et 94.5 (SAACE) – Wallonie

Objectif de la mesure

Pour les 94.4, permettre de suivre l'ensemble de la formation et de la finaliser en vue d'augmenter leurs chances d'insertion

Pour les 94.5, au vu du contexte économique difficile lié au covid, permettre aux demandeurs d'emploi de ne pas être pénalisés dans le cadre du lancement de leur projet et de continuer à bénéficier de leurs allocations et du gel de la dégressivité dans l'attente d'une reprise normale des activités économiques.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

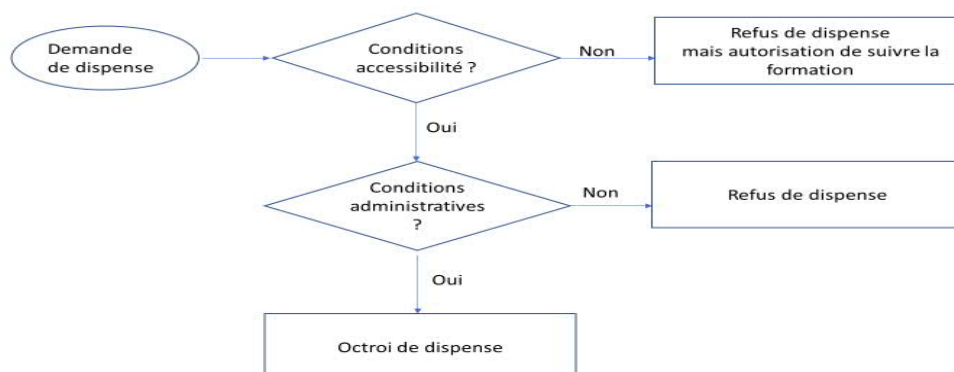
La Région wallonne – mise en œuvre par le Forem

Base légale

L'article 20 de l'AGW de pouvoirs spéciaux n°11 du 31/03/2020 (MB 03/04/2020 - Section 13), relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi ...

Courte description

L'octroi d'une dispense est conditionné au respect de conditions administratives (Arrêté Royal du 25 novembre 1991):



Les conditions administratives définissent la situation réglementaire propre au demandeur. Ces conditions sont principalement rencontrées au regard de la durée d'indemnisation et de niveau de qualification.

Dans le cadre des articles 94.4 et 94.5, suite à cette mesure, la condition de durée maximum de 18 mois a été prolongée des périodes de suspension de contrat pour cause de covid (périodes de confinement) pour autant que la durée effective de la formation ne dépasse pas 18 mois.

Informations complémentaires

[Résultat de la recherche \(leforem.be\)](https://leforem.be)

Public cible

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'allocations de chômage (complet ou AGR) ou d'allocations d'insertion qui souhaitent reprendre des études, suivre une formation ou réaliser un stage **dans le cadre d'une CISP ou d'une SAACE**.

Calendrier

La neutralisation des périodes a été prévue dans l'AGW pouvoirs spéciaux n° 11 du 31/03/2020 (MB 03/04/2020 - Section 13), relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi

Impact quantitatif

- 372 dispenses 94D pour une moyenne de 639,02 jours (+/- 21 mois);
- 129 dispenses 94v5 pour une moyenne de 630,69 jours (+/- 21 mois).

Impact budgétaire et administratif

Sans objet.

Coordonnées

Le Forem – Claude Frédérickx, Directeur, Service à Gestion Distincte Aides publiques et Incitants financiers.

6.10. Stages en entreprise - Wallonie

Objectif de la mesure

Permettre la réalisation de stages en entreprises pour les demandeurs d'emploi, dans des entreprises maintenant un haut niveau d'activités en période Covid.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

La Ministre wallonne en charge de l'emploi et de la formation pour la réglementation; le Forem pour la mise en œuvre.

Base légale

Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi – chapitre 2, Article 4 pour ce qui concerne les missions relevant de la formation professionnelle.

Courte description

Le stage en entreprise fait partie intégrante de la formation professionnelle. Il permet au demandeur d'emploi de poursuivre sa formation sur le lieu de travail, d'y confirmer ou d'y compléter les compétences acquises en centre de formation. Le stage se déroule la plupart du temps à la suite de la formation en centre, mais peut également s'insérer entre deux périodes de formation.

Le stagiaire est supervisé par un tuteur, chargé de veiller à la réalisation du plan de stage conclu avec l'entreprise et à la réalisation des objectifs y précisés, en cohérence avec le référentiel de formation correspondant.

Le formateur assure les visites en entreprise nécessaires dans le respect des normes de sécurité. Par ailleurs, si les mêmes conditions de supervision sont réunies, le stage peut, le cas échéant, être réalisé à distance.

Informations complémentaires

Tout stage doit être précédé d'une déclaration DIMONA. Les obligations en matière de bien-être du travailleur sont légalement du ressort de l'entreprise d'accueil. Toutefois, s'il devait être informé du non-respect des mesures sanitaires, le Forem devrait immédiatement suspendre ou annuler le stage. L'entreprise signe, avant le début du stage, une déclaration sur l'honneur par laquelle elle confirme avoir connaissance et respecter les règles de sécurité énoncées par les autorités.

Public cible

Demandeurs d'emploi sous contrat de formation professionnelle.

Calendrier

La possibilité de réaliser un stage en entreprise a été interrompue du 13/03/2020 au 08/05/2020. La première phase a limité la reprise des stages aux entreprises des secteurs cruciaux sur base de la liste définie par l'Arrêté Ministériel de l'époque. Les stages qui pouvaient être menés à distance selon les mêmes principes de supervision que s'ils étaient menés en présentiel ont été autorisés. Dans un second temps, tous les stages en entreprise en présentiel ont pu reprendre dans le cadre de la réouverture des activités telles que définies à l'époque par le Gouvernement fédéral.

Impact quantitatif

Pour la période allant du 08/05/2020 au 30/06/2020 (période de confinement global), 1602 déclarations de stages ont été introduites auprès de la DIMONA.

Impact budgétaire et administratif

Aucun budget spécifique n'a été attribué à cette mesure, dont la mise en œuvre procède des missions habituelles de l'Office. Le budget réservé à la prise en charge des frais stagiaires (euro brut/heure + frais déplacement et de garderie) couvre les périodes de stage en entreprise.

Coordonnées

Madame Valérie Paulus, Experte Produits & Services, Le Forem
valerie.paulus@forem.be

6.11. Dispositif PFI (Plan Formation Insertion) - allocation d'une prime forfaitaire aux demandeurs d'emploi dont le PFI s'est arrêté en raison de la crise - Wallonie

Objectif de la mesure

Permettre aux stagiaires PFI de bénéficier d'une indemnité compensatoire pour les journées de formation non dispensées en raison de la crise sanitaire.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

La Région wallonne est l'autorité compétente et le Forem met en œuvre la mesure.

Base légale

Période 1: entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 23 du 22 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.

Période 2: entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 59 du 1^{er} décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19 en recherche, en matière de formation professionnelle, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Courte description

Les stagiaires PFI ont perçu une indemnité compensatoire pour les journées de formation qui n'ont pas pu être dispensées en raison de la suspension du contrat à la suite de la crise sanitaire.

Pour la période 1, cela concerne également les contrats pour lesquels une fin anticipative a eu lieu ainsi que les contrats pour lesquels l'engagement obligatoire post-PFI a été reporté en raison de la crise sanitaire (l'engagement devant être réalisé au plus tard le 1^{er} juin) pour les journées situées entre la fin du PFI et l'engagement sous contrat de travail.

Le montant de cette indemnité a été fixée à 70 % du montant de la prime qu'ils auraient dû percevoir.

Informations complémentaires

/

Public cible

Période 1: entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020

- les contrats de formation suspendus;
- les contrats ayant pris fin anticipativement suite à la crise;
- les contrats terminés mais dont l'engagement du stagiaire est postposé.

Période 2: entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020

- les contrats de formation suspendus.

Calendrier

Période 1

Introduction de la mesure: 22/04/20

Entrée en vigueur: 1/03/20

Fin de la mesure: 31/05/20

Période 2

Introduction de la mesure: 1/12/20

Entrée en vigueur: 1/11/20

Fin de la mesure: 31/12/20

Impact quantitatif

2.231 stagiaires pour les 2 périodes.

Impact budgétaire et administratif

Budget prévu: **3 600 000 €**

Budget dépensé: **1 489 588 €**

Impact administratif de la mesure: surcharge de travail pour les conseillers gérant les dossiers et pour le siège central (développements informatiques nécessaires et gestion administrative/comptable)

Coordonnées

Le Forem
Didier Wiame – responsable de service
Boulevard Tirou, 104
B-6000 Charleroi
Tel: 071/53.06.46
GSM: 0498/73.64.84
Didier.wiame@forem.be

6.12. PFI (Plan Formation Insertion) - toute suspension de formation entraîne une prolongation automatique de la durée de la formation d'une durée équivalente de la durée de suspension - Wallonie

Objectif de la mesure

Permettre une prolongation automatique des contrats de formation pour les journées de formation non dispensées en raison de la crise sanitaire; ceci de manière à faciliter les démarches administratives des employeurs touchés par la crise sanitaire.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

La Région wallonne est l'autorité compétente et le Forem met en œuvre la mesure.



Base légale

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 59 du 1^{er} décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19 en recherche, en matière de formation professionnelle, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2021 portant diverses mesures en vue de répondre aux conséquences de la crise de la COVID-19 en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris l'économie sociale.

Courte description

Toute suspension, en raison de la crise sanitaire, de l'exécution du contrat de formation entraîne une prolongation automatique de la durée initiale de la formation-insertion d'une durée équivalente aux périodes de suspension.

La prolongation du contrat est automatique et n'implique pas la conclusion d'un avenant au contrat dont l'exécution a été suspendue.

Informations complémentaires

/

Public cible

Tous les employeurs et les stagiaires pour lesquels un PFI était/est en cours.

Calendrier

Période 1

Introduction de la mesure: 31/03/20

Entrée en vigueur: 1/03/20

Fin de la mesure: 31/05/20

Période 2

Introduction de la mesure: 1/12/20

Entrée en vigueur: 19/10/20

Fin de la mesure: 31/03/21 + prolongation par AGW jusqu'au 31/12/21

Impact quantitatif

4 833 contrats PFI concernés en 2020

4 443 contrats PFI concernés en 2021 (chiffres arrêtés au 30/09/21)

Impact budgétaire et administratif

Pas de budget spécifique.

Impact administratif de la mesure: surcharge de travail pour les conseillers gérant les dossiers et pour le siège central (avenant fictif au contrat créé manuellement).

Coordonnées

Le Forem
Didier Wiame – responsable de service
Boulevard Tirou, 104
B-6000 Charleroi
Tel: 071/53.06.46
GSM: 0498/73.64.84
Didier.wiame@forem.be

6.13. Individuelle Berufsausbildung im Unternehmen (IBU)/Formation professionnelle individuelle (FPI) – Communauté Germanophone

Objectif de la mesure

Permettre aux stagiaires IBU de bénéficier d'une indemnité compensatoire pour les journées de formation non dispensées en raison de la crise sanitaire

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

La Communauté germanophone établit la réglementation et l'Arbeitsamt la met en œuvre.

Base légale

14 mai 2020. - Arrêté du Gouvernement visant à atténuer les répercussions de la crise provoquée par le coronavirus sur l'emploi (CHAPITRE 5.):

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/14/2020202393/justel#LNK0005>

Durée: 12 mars 2020 – 30 juin 2020

18 mars 2021. - Arrêté du Gouvernement visant à atténuer les répercussions de la crise provoquée par le coronavirus sur l'emploi (II):

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/18/2021201775/justel>

Durée: 19 octobre 2020 – 30 juin 2021.

Courte description

Les stagiaires IBU ont perçu une indemnité compensatoire pour les journées de formation qui n'ont pas pu être dispensées en raison de la suspension du contrat à la suite de la crise sanitaire et les contrats pour lesquels une fin anticipative a eu lieu pour les journées situées entre la fin du PFI et l'engagement sous contrat de travail.

Le montant de cette indemnité a été fixé à 70% du montant de la prime qu'ils auraient dû percevoir.

Informations complémentaires

/

Public cible

- les contrats de formation suspendus.
- les contrats ayant pris fin anticipativement suite à la crise

Calendrier

Cfr. « Base légale »

Impact quantitatif

12 mars 2020 – 30 juin 2020: 20 personnes
19 octobre 2020 – 30 juin 2021: 9 personnes

Impact budgétaire et administratif

12 mars 2020 – 30 juin 2020: 21 364,84 €
19 octobre 2020 – 30 juin 2021: 16 577,26 €

Coordonnées

Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft
Stephan Plattes
Vennbahnstraße 4/2
4780 St. Vith
Tel: +32 80 280072
Stephan.plattes@adg.be

6.14. Primes visant à favoriser la formation en alternance - Bruxelles

Mesure prise dans le cadre de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux du 7 mai 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n° 2020/018 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.

Objectif de la mesure

La mesure vise à assouplir, pendant la durée de la crise Covid les conditions pour l'obtention de la prime pour les jeunes. Vu le confinement et la fermeture de nombreux employeurs (lieux de stage), les primes restent accordables même si le stage n'a pas été suivi pendant 4 mois consécutifs.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a établi cette mesure qui a été mise en œuvre par Actiris

Base légale

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2018 relatif aux primes visant à favoriser la formation en alternance;

07 mai 2020. - Arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n° 020/018 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale;

Courte description

Il s'agit d'une prime annuelle destinée aux employeurs qui organisent des formations en milieu professionnel, pour des apprenants âgés de 15 à 25 ans qui suivent une formation en alternance.

Par formation en alternance, on entend une formation composée d'une formation théorique (et éventuellement, d'une formation générale), complétée par une formation pratique, en entreprise. Le cycle de la formation en alternance peut comprendre 1 ou plusieurs années de formation.

La formation pratique a lieu dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de formation:

Un ou plusieurs Travailleurs, les « tuteurs » mettent en œuvre et accompagnent ces stages ou formations.

Informations complémentaires

<https://www.actiris.brussels/fr/employeurs/formation-en-alternance/>

Public cible

Jeunes de 15 à 25 ans

Calendrier

Entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020.

Impact quantitatif

On remarque une augmentation importante des demandes de prime en 2020: 156 demandes en 2019 pour 301 demandes en 2020.

Impact budgétaire et administratif

Pas d'impact budgétaire ou administratif significatif

Coordonnées

Actiris
Hedia Slaimi
hslaimi@actiris.be

7. INITIATIVES DES PARTENAIRES SOCIAUX

7.1. Niveau fédéral

7.1.1. Conseil national du Travail

1. CCT

CCT n^{os} 147, 148 et 159	Simplification temporaire de la procédure d'introduction du régime de chômage économique pour employés
CCT n° 103/5	Neutralisation du crédit-temps corona, du congé parental corona et des emplois de fin de carrière corona
CCT n° 149 et 149/2	Cadre ad hoc pour le télétravail recommandé ou obligatoire en raison de la crise de la COVID-19
CCT n° 160	Introduction d'une absence justifiée du travail pour un test de dépistage du Covid-19 sur la base du Self Assessment Testing Tool

2. Avis

Avis n° 2.159	Avis concomitant à la CCT n° 147
Avis n^{os} 2.160 et 2.169	Suspension temporaire de la procédure des élections sociales 2020
Avis n^{os} 2.161, 2.186 et 2.240	Prolongation de la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux et des chèques sport/culture
Avis n° 2.179	Mise en œuvre du cadre d'accords du Groupe des 10 du 13 juillet 2020 et de l'accord conclu par les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail le 11 septembre 2020 <u>Concernant:</u> - Les vacances annuelles et le financement de l'assimilation des journées de chômage temporaire pour cause de force majeure - Le gel de la dégressivité des allocations de chômage complet et la neutralisation de la période d'allocations d'insertion - Chômage temporaire pour raisons économiques - Neutralisation du congé parental corona et du crédit-temps corona
Avis n^{os} 2.187, 2.204, 2.226 et 2.258	Mesures de soutien temporaires sur le plan du droit du travail en raison de la pandémie du COVID-19
Avis n° 2.195	Avis concomitant à la CCT n° 149
Avis n^{os} 2.199 et 2.258	Congé de circonstance pour la vaccination
Avis n° 2.208	Dispense de l'obligation de payer une demi-journée de salaire journalier garanti afin de permettre le chômage temporaire pour une demi-journée
Avis n° 2.209	Mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique

Avis n° 2.210	Extension du droit d'accès au chômage temporaire aux travailleurs sous contrat d'occupation d'étudiant
Avis n° 2.211	Soutien aux employeurs en vue d'organiser l'activation et la formation des travailleurs en chômage temporaire dans le cadre de la pandémie COVID-19
Avis n° 2.230	Prime corona
Avis n°^{OS} 2.246 et 2.269	Vaccination obligatoire des professionnels des soins de santé
Avis n° 2.250	Assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles 2021 – Compensation
Avis n° 2.253	Introduction d'une absence justifiée du travail pour un test de dépistage du Covid-19 sur la base du Self Assessment Testing Tool

7.1.2. Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

Guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail (dernière version 10.09.2021)	
Déclaration CSPPT 01.07.2020	Exécution des tests PCR et sérologiques sur le lieu de travail
Position CSPPT 07.10.2020	Rôle du conseiller en prévention-médecin du travail dans le cadre du SARS-COV-2
Appel CSPPT 17.12.2020	Obligation d'organiser le télétravail à domicile partout où c'est possible
Position CSPPT 26.01.2021	Stratégie de vaccination
Position CSPPT 23.03.2021	Mise en œuvre dans les entreprises des tests rapides sur base répétitive
Déclaration CSPPT – CNT 07.05.2021	Moments de retour des télétravailleurs vers le lieu de travail
Déclaration CSPPT – CNT 29.06.2021	Interdiction de la discrimination des travailleurs en fonction de leur statut de vaccination

7.1.3. Groupe des Dix

Appel 27.03.2020	Travail et respect de la santé
Déclaration brochure « distanciation sociale » 15.04.2020	
Déclaration 14.04.2020	<ul style="list-style-type: none"> - Nouveau certificat médical - Alignement de l'indemnité d'incapacité primaire sur les allocations de chômage temporaire pour cause de coronavirus - Obligation de notification
Déclaration 22.04.2020	Guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail
Accord 28.05.2020	<ul style="list-style-type: none"> - Chômage temporaire pour cause de force majeure « Corona », en ce compris toutes les mesures en faveur des employeurs et des travailleurs - Congé parental corona

	<ul style="list-style-type: none"> - Droit et non-réduction de l'allocation de chômage pour les travailleurs en chômage temporaire exerçant une activité accessoire en qualité d'indépendant ou de salarié - Gel de la dégressivité de l'allocation de chômage complet, neutralisation de la période d'allocations d'insertion et neutralisation des périodes de référence pour les artistes - Combinaison 75 % de l'allocation de chômage temporaire et rémunération dans les secteurs vitaux (travail saisonnier)
Accord 18.06.2020	Prolongation des mesures énumérées dans l'accord du 28.05.2020
Déclaration 07.09.2020	COVID et relance
Déclaration 09.10.2020	Élections sociales
Appel 10.11.2021	<ul style="list-style-type: none"> - Continuer à appliquer le "Guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail" - Télétravailler là où cela est possible

7.2. Niveau régional

7.2.1. Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen

[Diverses initiatives](#), principalement sous la forme d'avis et de rapports, mais également d'appels et d'accords, dans le but de contribuer à l'élaboration de la politique de relance.

- Avis:
 - « Vlaamse screening buitenlandse directie investeringen »
 - « Iedereen terug aan boord – Krachtig relancebeleid voor een vitale en inclusieve arbeidsmarkt »
 - « Krijtlijnen voor een Vlaams economisch relancebeleid »
 - « Handreiking lokale besturen als motor van het post-corona herstel »
 - « Betere data voor het (corona)beleid »
 - « Cijferrapport corona-impact op het sociaal-economisch weefsel »
 - « Sociale en solide maatschappelijke herstart »
 - « Begroting 2021 »
 - « Coronacrisis triggert ondernemerschap: hét moment voor een Vlaams actieplan »
 - « Vlaamse fiches voor herstel en veerkracht »
 - « Evaluatierapport over de Vlaamse begroting 2021 »
- Notes:
 - « Vlaams relancebeleid »
 - « Impact corona op personen met migratieachtergrond en personen met arbeidsbeperking »
- Appels:
 - « Relance op de rails – versterkt door overleg »
 - « Open deuren vragen open ramen »
 - « Perspectief doet volhouden »
 - « Herwonnen vrijheid is nog geen gewonnen spel »

- Aperçu des mesures fédérales, flamandes et bruxelloises adoptées dans le cadre de la crise du coronavirus – état des lieux 16 juin 2020
- Accord VESOC « alle hens aan dek »
- Rapport « kanaries in de coronastrategie – inspanningen rond broncontrole voor de spiegel »

7.2.2. Conseil économique, social et environnemental de Wallonie

Suivi des mesures d'urgences et interpellation du Gouvernement pour ajuster certains éléments (ex: couverture sectorielle, public cible) et principalement demander le passage d'une aide forfaitaire à une aide mieux proportionnée à l'activité perdue (CA ou nombre d'emplois à l'arrêt), ce qui s'est concrétisé à partir de la 2^{ème} vague;

Insistance sur les aspects de mise en œuvre (simplicité, rapidité ...);

Réflexions sur les mesures prioritaires en sortie de crise (notamment les avis d'initiative [n° 1443](#) (pp. 8-11) et [n° 1455](#) (pp. 15-21)) avec un volet important « emploi/formation » ;

Évaluation et réforme des aides à l'emploi (groupes cibles) et incitants à la formation, concertation toujours en cours avec le Cabinet, avec prise en compte de la crise.

7.2.3. Brupartners

- **Task Force « Corona – Impacts économiques »** rassemblant Brupartners, les Cabinets des membres du Gouvernement bruxellois concernés et les Administrations/OIP bruxellois (de mars 2020 à mai 2020): élaboration de la liste des mesures d'aide à Bruxelles;
- **Task Force « Economie »** : organisation de réunions entre notre CA et la Secrétaire d'Etat chargée de la transition économique pour faire le point sur les mesures d'urgence prises et à prendre dans le cadre de la crise du Covid (15 réunions depuis le 26/11/2020);
- Réunions de **groupes de travail avec les Cabinets des membres du Gouvernement**:
 - avec les cabinets et les acteurs du secteur de l'Horeca (3 réunions entre 10/07/2020 et 02/02/2021);
 - avec les cabinets et les secteurs de l'hébergement touristique, des discothèques, des restaurants et cafés et de leurs fournisseurs principaux, de l'événementiel, de la culture et du tourisme (21/10/2021);
 - avec les cabinets sur les primes pour les secteurs non-essentiels (2 réunions).
- **Concertations avec les cabinets sur les Plans de relance post Covid-19**:
 - sur le Plan de relance bruxellois (Plan de relance et de redéploiement de la RBC – juillet et septembre 2021, Contribution du 23 septembre 2021);
 - sur le Plan européen pour la reprise et la résilience (contribution du 16 février 2021) et sur la mise en œuvre des mesures « emploi-formation » de ce Plan de relance (Contribution du 18 mars 2021) ainsi que des mesures « stratégie de rénovation du bâti bruxellois, digitalisation des permis d'environnement, soutien à la mobilité zéro émission » (Contribution du 31 mars 2021).
- **Audition des membres de Brupartners** lors de la Commission spéciale consacrée à la gestion de la pandémie de Covid-19 par le gouvernement régional bruxellois et le collège réuni de la commission communautaire commune du 03/12/2020.



- **Sommet social du 24/02/2021:** réunion annuelle entre membres de Brupartners et Ministres et Secrétaires d'Etat bruxellois, dans le cadre de la Stratégie Go4Brussels 2030, dédiée en partie cette années à la gestion de crise Covid et aux Plans de relance bruxellois et européen.
- [Nombreux avis remis entre le 18 juin 2020 et ce jour:](#)
 - [A-2020-013-CES](#) - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er juin 2017 relatif aux plans de déplacements d'entreprise dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
 - [A-2020-020-BRUPARTNERS](#) - Avant-projet d'ordonnance portant des mesures relatives à la taxe sur les établissements d'hébergement touristique prises en raison de la crise sanitaire du Covid-19;
 - [A-2020-027-BRUPARTNERS](#) - Avant-projet d'ordonnance portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution de l'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
 - [A-2020-029-BRUPARTNERS-NOTE JURIDIQUE](#) - Note juridique relative à l'aide aux hôtels affectés par la crise du Covid-19;
 - [A-2020-029-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux hôtels et appart-hôtels dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
 - [A-2020-040-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux secteurs de l'événementiel, du monde de la nuit, du tourisme et de la culture dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
 - [A-2020-046-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises débits de boisson et restaurants dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
 - [A-2020-049-BRUPARTNERS](#) - Avis d'initiative concernant la gestion de l'urgence sanitaire provoquée par la deuxième vague de pandémie du Covid-19;
 - [A-2020-057-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux concernant l'octroi aux locataires d'un prêt sur le loyer commercial dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
 - [A-2020-056-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 octobre 2020 relatif à un aide aux secteurs de l'événementiel, du monde de la nuit, du tourisme et de la culture dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
 - [A-2020-055-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté relatif à une aide en vue de l'indemnisation des exploitants des services de taxis et de location de voitures avec chauffeur affectés par les mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19;
 - [A-2021-002-BRUPARTNERS](#) - Avis d'initiative relatif aux impacts de la crise liée au Covid-19 sur les situations de pauvreté et de précarité en Région de Bruxelles-Capitale;
 - [A-2021-009-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises exerçant un métier de contact, une activité récréative et d'enseignement de conduite dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
 - [A-2021-012-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises exerçant des activités non essentielles dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
 - [A-2021-022-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises des secteurs des hébergements touristiques, des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l'événementiel, de la culture et du tourisme et du sport dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;

- [A-2021-024-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
- [A-2021-030-BRUPARTNERS](#) - Avant-projet d'ordonnance portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution de l'ordonnance du 23 novembre 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
- [A-2021-033-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/047 du 17 décembre 2020 concernant l'octroi aux locataires d'un prêt sur le loyer commercial dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
- [A-2021-032-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/010 du 30 avril 2020 concernant une mission déléguée à la S.A. Société Régionale d'Investissement de Bruxelles (SRIB) d'octroi de crédits aux entreprises bruxelloises et aux fournisseurs du secteur HORECA en raison de la crise sanitaire du Covid-19;
- [A-2021-038-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l'événementiel, de la culture, du tourisme et du sport dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
- [A-2021-037-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté relatif à une aide en vue de l'indemnisation des exploitants des services de taxis et de location de voitures avec chauffeur affectés par les mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19;
- [A-2021-036-BRUPARTNERS](#) - Avant-projet d'ordonnance portant des mesures relatives à la taxe sur les établissements d'hébergement touristique prises en raison de la crise sanitaire du Covid-19;
- [A-2021-041-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises exerçant un métier de contact ou une activité dite non essentielle dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
- [A-2021-048-BRUPARTNERS](#) - Avant-projet d'ordonnance concernant la taxe sur les appareils automatiques de divertissement pour l'exercice 2021, dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
- [A-2021-052-BRUPARTNERS](#) - Avant-projet d'ordonnance relatif à la taxe sur les services de taxis et les services de location de voitures avec chauffeur en raison de la crise sanitaire du Covid-19;
- [A-2021-051-BRUPARTNERS](#) - Avis d'initiative relatif au Rapport du Conseil bruxellois pour l'égalité entre les femmes et les hommes: Le Covid-19 et son impact sur les inégalités entre les Femmes et les Hommes;
- [A-2021-050-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
- [A-2021-058-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;
- [A-2021-083-BRUPARTNERS](#) - Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises pour l'organisation d'événements dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.



8. AUTRE

8.1. Code liste maladies professionnelle temporaire 04

Objectif de la mesure

Cette mesure vise à créer temporairement un nouveau code 1.404.04 dans la liste des maladies professionnelles afin de couvrir les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels pendant la période s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus et qui ont été contaminés par le Covid-19.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le Ministre des Affaires sociales, la Ministre de la Fonction publique et la Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.

Base légale

Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II), l'article 5, § 1^{er}, 5°.

Courte description

Cette mesure vise à mettre en place temporairement, dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés par la loi du 27 mars 2020 précitée, un régime d'exception visant à permettre la reconnaissance comme maladie professionnelle du Covid-19 pour les travailleurs des entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels qui ont dû poursuivre leurs activités professionnelles sans pouvoir avoir recours au télétravail et sans pouvoir respecter les règles de distanciation sociale.

Cette couverture maladies professionnelles est limitée dans le temps et vise les travailleurs qui ont exercé une activité professionnelle dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels pendant la période du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que l'existence de la maladie soit constatée au cours de la période allant du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus. Les dates des 20 mars et 31 mai 2020 ont été retenues car elles reflètent la période d'incubation de la maladie telle qu'elle est aujourd'hui admise scientifiquement, soit entre 2 et 14 jours après l'exposition au virus. Concrètement, il ne doit pas s'écouler plus de 14 jours entre la date du dernier jour effectif de travail en dehors de son domicile (donc pas en télétravail) et la survenance de la maladie.

Informations complémentaires

- Moniteur belge du 08/07/2020: Arrêté royal n° 39 du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles en raison de COVID-19: <https://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>
- Doc. Chambre n° 55-1104: [55K1104004.indd \(dekamer.be\)](https://www.dekamer.be/55-1104)
- FEDRIS: <https://www.fedris.be/fr/FAQ-Covid-19>

Public cible

Les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels pendant la période s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus.

Calendrier

L'arrêté royal a été promulgué le 26 juin 2020, publié au Moniteur belge du 8 juillet 2020 et produit ses effets le 18 mars 2020.

S'agissant d'un régime temporaire justifié par des considérations exceptionnelles, à partir du 18 mai 2020 (phase 2 du déconfinement), chacun a pu, à partir de ce moment, reprendre ses contacts sociaux. A partir du 18 mai 2020, il n'est donc plus possible de considérer que l'exercice des activités visées par ce texte engendre une exposition au Covid-19 qui soit nettement supérieure à celle de la population en général, ni même inhérente à l'activité exercée.

L'AR a été confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur par la loi du 24 décembre 2020, article 27.

Impact quantitatif

352 déclarations et 428 demandes ont été introduites (chiffres de février 2022). Pour les statistiques complètes, voir <https://www.fedris.be/fr/news#news-3389>.

Impact budgétaire et administratif

Le coût total pour 2020 a été estimé à € 15 106 535,37.

Fedris a reçu des moyens supplémentaires en terme de personnel pour gérer le traitement des dossiers.

Coordonnées

SPF Sécurité sociale – DG Soutien et coordination politiques
Isabelle VINCENT: isabelle.vincent@minsoc.fed.be

8.2. Code liste maladies professionnelle flambées 05

Objectif de la mesure

Il s'agit d'introduire un nouveau code dans la liste des maladies professionnelles et de définir les critères d'exposition à celui-ci pour les travailleurs qui ne relèvent pas du champ d'application du code 1.404.03 mais qui sont impliqués dans une flambée en milieu professionnel.

Autorité compétente pour la réglementation et la mise en œuvre

Le Ministre des Affaires sociales.

Base légale

Les lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, l'article 30, alinéa 1er et l'article 32, alinéa 3.

Courte description

On parle d'une flambée lorsque TOUTES les conditions suivantes sont réunies:

- au moins cinq personnes (pas nécessairement des travailleurs) ont contracté le Covid-19 au cours d'une période de 14 jours.
- ces personnes partageaient le même espace de travail, tout comme le travailleur contaminé.



- pour chaque personne, la contamination a été confirmée par un test moléculaire ou un test antigénique (via un laboratoire).
- tous les tests positifs ont été effectués depuis le 18.05.2020.
- -il existe un lien épidémiologique entre les cas confirmés
- les conditions de travail facilitent la transmission du virus (impossibilité de respecter la distanciation sociale, mauvaise ventilation...).

Informations complémentaires

Moniteur belge du 17/12/2021: Arrêté royal du 9 décembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles en raison de COVID-19: https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2021/12/17_1.pdf#Page33

FEDRIS: [FAQ COVID-19 | Agence fédérale des risques professionnels \(fedris.be\)](#)

Public cible

Les personnes ne relevant pas du champ d'application de l'actuel code 1.404.03 et impliquées dans une flambée de contaminations dans la sphère professionnelle.

Calendrier

L'arrêté royal a été promulgué le 9 décembre 2021, publié au Moniteur belge du 17 décembre 2021, produit ses effets le 18 mai 2020 et a cessé d'être en vigueur le 31 décembre 2021.

Impact quantitatif

12 déclarations et 41 demandes ont été introduites (chiffres de février 2022). Pour les statistiques complètes, voir [News | Agence fédérale des risques professionnels \(fedris.be\)](#)

Impact budgétaire et administratif

Le coût se chiffre à 2 003 099 euros pour couvrir la période du 18 mai 2020 au 31 décembre 2021.

Fedris a reçu des moyens supplémentaires en termes de personnel pour gérer le traitement des dossiers.

Coordonnées

SPF Sécurité sociale – DG Soutien et coordination politiques
Isabelle VINCENT: isabelle.vincent@minsoc.fed.be

ANNEXES

1. Actions entreprises par le Forem pendant la crise sanitaire

Le Forem, conscient des difficultés liées à la situation sanitaire et à leur impact sur le marché de l'emploi, a rapidement mis en œuvre un dispositif de monitoring et de veille des conséquences de la crise sanitaire en matière d'emploi et a adapté ses services pour soutenir les entreprises et les demandeurs d'emploi touchés par la crise. Compte tenu des risques pour les particuliers, l'importance d'accompagner les personnes actives dans leurs transitions professionnelles afin de maintenir leur employabilité tout au long de leur carrière devient une préoccupation de premier plan, tout en soutenant la relance ou le maintien des entreprises par des plans de soutien.

Un **plan sectoriel d'actions de relance en soutien des entreprises wallonnes** a été mis en œuvre très rapidement auprès de secteurs clefs (Industrie alimentaire, Chimie/biotechnologie, Construction, Horeca, Commerce, Industrie, Transport/Logistique, Aéronautique). Il se base sur une collaboration entre les partenaires sociaux des secteurs, les entreprises et Le Forem. Au départ de la veille réalisée par Le Forem et des inputs sectoriels sur les conséquences de la crise sanitaire sur l'emploi, ce plan vise à soutenir la relance des secteurs en les accompagnant en matière d'aides publiques, de recrutement et de formation et de reconversion.

Pour chacun d'entre eux (à l'exception de l'Horeca/tourisme en stand-by le temps que la situation de ces secteurs se clarifie), un plan d'actions est validé, dont l'opérationnalisation et l'évolution sur le long terme est suivie par un comité de pilotage composé de représentants de secteurs et du FOREM.

Si des thématiques plus spécifiques animent certains secteurs, les points d'attention transversaux concernent notamment:

- la connaissance des réalités du secteur et de ses besoins spécifiques;
- la captation des besoins de recrutement par le Forem et la mise à disposition d'outils digitaux performants;
- l'identification des compétences portées par les demandeurs d'emploi;
- la problématique des métiers en pénuries/critiques et les dispositifs mobilisables (FALT, PFI, Coup de poing pénuries, etc.);
- l'identification des filières de formation manquantes en lien avec les besoins du marché et la modularisation des formations proposées

Pour soutenir les entreprises, dès la mi-mars 2020, Le Forem a mené un plan d'actions appelé « **Urgent 2020** » dédié aux secteurs essentiels au fonctionnement du pays. Avec l'appui du Centre de contact, les conseillers entreprises du Forem ont contacté proactivement les entreprises clientes afin de leur présenter l'offre de services et de collecter les besoins de recrutement urgents. Ces besoins ont été largement diffusés via le site Internet et via les réseaux sociaux afin de mobiliser largement les demandeurs d'emploi sur ces offres. Chaque secteur a fait l'objet d'un plan opérationnel visant à satisfaire au mieux les besoins de recrutement récoltés. Ainsi, entre le début de la crise liée à la Covid-19 et fin juin 2020, Le Forem a contacté directement et individuellement plus de 5 600 entreprises des secteurs de la santé, de l'agriculture et de l'horticulture, du commerce alimentaire et de la distribution, de l'accueil de la petite enfance, de l'industrie alimentaire, de la chimie et de la biopharmacie ainsi que du transport et de la logistique. Bilan final de cette action au cours de la première vague: 4 500 opportunités d'emploi collectées et plus de 4 000 satisfaites, soit un taux satisfaction moyen de près de 90 %. À titre d'exemple, au 15 octobre, près de 80 % des besoins des maisons de repos et de soins étaient comblés, ce qui relève d'une double performance puisque les emplois ciblés relèvent très souvent de la pénurie.

Le Forem a poursuivi son soutien au secteur de la santé, entre autres, lors du **premier déconfinement**. Ainsi, pour les maisons de repos et de soins, les autres institutions d'hébergement et les hôpitaux wallons, plus de 2000 opportunités d'emploi supplémentaires ont été gérées entre le 1^{er} juillet et la mi-octobre 2020 et satisfaites à 95 % en moyenne. À souligner par rapport à ces résultats, une collaboration efficace avec l'AVIQ qui communique au FOREM les besoins de ses institutions ainsi que les candidatures volontaires de personnes désireuses de travailler dans le secteur de la santé et de venir en renfort en cette période de crise sanitaire. Nos conseillers utilisent, dans le plus strict respect des règles en matière de RGPD, cette source de candidatures supplémentaire pour satisfaire les besoins de recrutement qu'ils gèrent. D'autres sources de candidatures: réseaux sociaux, hautes écoles, demandeurs d'emploi fraîchement sortis des études, demandeurs d'emploi licenciés en raison de la COVID-19, etc.

Dès l'annonce de la **deuxième vague mi-octobre 2020**, nos conseillers entreprises ont proactivement recontacté les maisons de repos et/ou de soins, les centres de testing s'implantant en Wallonie et les hôpitaux wallons. Ainsi, depuis le 14 octobre 2020, plus de 750 institutions nous ont transmis un total de près de 3 600 nouvelles opportunités d'emploi, dont plus de 3100 pour les maisons de repos et de soin avec un taux de satisfaction de 81 %.

Dans la continuité de ces actions « santé », le Forem a travaillé depuis mi-février 2021 à satisfaire les besoins de recrutement des **centres de vaccination** intervenant dans les phases 1B et 2 de la stratégie wallonne de vaccination (vaccination grand public). Anticipant le besoin urgent de personnel médical et de support dans les futurs centres de vaccination wallons, les conseillers entreprises ont constitué une réserve de recrutement et ont présélectionné plus de 7 500 candidats, dont plus de 4 400 positionnés sur des fonctions médicales. Au final, 1222 opportunités d'emploi ont été gérées par le FOREM avec un taux de satisfaction de 89 %.

Un **plan d'actions de relance pour les entreprises wallonnes** a été déployé à la mi-juin 2020. L'offre de services a été adaptée à la crise sanitaire avec un focus sur les dispositifs d'aides via mailing et phoning auprès des 130 000 entreprises clientes et prospects. Ce plan d'actions de relance se poursuivra en 2021 sur base des orientations définies dans Get UP Wallonia et du Plan de Reprise et de Résilience européen.

Pour favoriser une relance plus rapide de l'économie, le Forem a introduit plusieurs projets dans le cadre du **Plan de Reprise et de Résilience (PRR)**. De nouveaux Centres de compétence vont voir le jour pour permettre aux personnes en recherche d'emploi, aux travailleurs et aux étudiants de se former à de nouveaux métiers.

Une nouvelle mesure adressée aux entreprises appelée « **Tremplin +24 mois** » a été mise en place exceptionnellement. Cette aide vise à soutenir les employeurs de 14 secteurs particulièrement impactés par la crise de la Covid-19 qui ont besoin de personnel. Il s'agit de les inciter à engager les demandeurs d'emploi de longue durée fragilisés par la crise sanitaire.

Grâce au dispositif de « **l'accompagnement instantané** », 96 000 travailleurs venant de perdre leur emploi ont été contactés endéans les 48 heures après leur inscription comme demandeur d'emploi par une équipe de 70 conseillers. L'objectif est d'entreprendre une série de démarches pour leur permettre de retrouver rapidement un emploi.

De plus, le nouveau **service « E-conseil »** se met en place au sein de l'Organisation. Les demandes des usagers seront traitées prioritairement via les différents outils digitaux, tandis que les contacts « humains » (par téléphone et en vis-à-vis) permettront, à l'avenir, de gérer les situations plus complexes.

Ainsi, depuis trois ans déjà, Le Forem développe une **stratégie phygitale** qui combine le digital et le présentiel. L'objectif est de répondre aux attentes de son public tout en étant au plus proche de ses

besoins. Force est de constater qu'employeurs et demandeurs d'emploi utilisent de plus en plus les outils digitaux et, avec la crise sanitaire, ce modèle s'est davantage développé à plusieurs niveaux.

Dès que les modules de formation le permettaient, les formateurs ont dispensé leurs cours à distance². L'objectif du Forem est **d'élargir l'offre de formation à distance** de manière permanente. L'offre de formation est adaptée en fonction des métiers en pénurie et des fonctions critiques ainsi que selon les ressources digitales et numériques disponibles.

Actuellement, les **travailleurs en chômage temporaire ont accès gratuitement aux formations** proposées par Le Forem et par les Centres de compétence. Ainsi, il est possible pour les travailleurs d'une entreprise de mettre à profit cette période de suspension ou de ralentissement des activités pour parfaire leurs compétences, sur base volontaire.

² <https://formation-distance-inscription.leforem.be/catalogueforem/>



2. FAQ Coronavirus Titres-services Axes 1,2 et 3 (mars-mai 2020) – FOREM

FAQ Coronavirus Réponses aux entreprises agréées	
<p>IMPORTANT: Tant le Service public de Wallonie que le Forem ou encore la société émettrice, Sodexo, ont reçu énormément de questions. Ce fichier reprend l'ensemble de ces questions regroupées sous différents thèmes. Nous vous invitons à venir lire régulièrement les informations reprises dans ce fichier car celles-ci seront mises à jour le plus régulièrement possible.</p> <p>Prime unique = 5 000€</p> <p>Indemnité horaire pour les mois de mars et avril = 14,86€</p> <p>Indemnité horaire pour le mois de mai = 18€ (voir conditions ci-dessous)</p>	
<p>Rappel des aides octroyées:</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Versement d'une prime unique de 5 000 euros par entreprise agréée dont le siège social est situé en Wallonie. • Cette prime a pour objectif d'aider les entreprises à payer les factures inhérentes à l'activité de l'entreprise agréée et à aider à payer les salaires des employés. Nous rappelons que ceci représente une aide et que, dès lors, le Gouvernement ne peut se substituer à l'entreprise pour payer l'ensemble des factures. • Aucune démarche à effectuer, le fichier des entreprises qui entrent dans les conditions a été transféré à Sodexo pour le versement de cette prime. Celui-ci débutera le vendredi 03 avril. La communication reprise sera « Versement intervention exceptionnelle titres-services COVID19 ».
	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité horaire pour les mois de MARS et AVRIL: Octroi de 14,86 euros par heure et par travailleur-euse-s TS (ouvrier). • Le calcul se fera sur base du nombre d'heures rémunérées au travailleur TS sur le(s) mois de mars (avril et mai) soustraction faite des heures effectivement prestées sur le mois concerné multiplié par 14,86€. • Un fichier Excel va être mis à votre disposition sur l'extranet sécurisé de Sodexo. Ce fichier devra être complété en intégrant les nom, prénom, numéro Niss de chaque travailleur ainsi que le nombre d'heures réellement rémunérées au travailleur pour le mois concerné et le nombre d'heures réellement prestées par le travailleur (en ce compris les heures pour lesquels les TS ne vous auraient pas encore été remis par

	<p>l'utilisateur). Nous y intégrerons directement les mois d'avril et mai de façon à être très réactif au cas où le confinement devait se poursuivre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise ne pourra prétendre à cette subside exceptionnelle que pour les jours où les travailleur-euse-s n'auront pas bénéficié du chômage temporaire (économique et/ou de force majeure). • Ce tableau devra être complété au plus tard dans les 30 jours qui suivent la fin du mois concerné. • Indemnité horaire pour le mois de MAI: • Pour les heures sans prestation: l'ensemble des entreprises peut prétendre à l'aide de 18€ par heure et par travailleur non déclaré au chômage temporaire (l'ensemble des demandes sera traité sur une base de 18€ au lieu de 14,86€). • Pour les heures avec prestations: seules les entreprises comptant au <u>maximum</u> 250 travailleurs sous contrat Titres-Services déclarés auprès de Sodexo durant le premier trimestre 2020 pourront bénéficier de la valeur de remboursement s'élevant à 18€ + 9€ soit 27€ au lieu de 23,86€. Cette valeur de remboursement s'applique pour les prestations ayant eu lieu au mois de MAI et dont la remise du Titre-Service auprès de la société émettrice est arrivée, au plus tard, chez Sodexo le 30 septembre 2020. <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Remarque:</u> Le nombre de travailleurs TS sera comptabilisé par numéro d'agrément et non par unité d'établissement. • Cette disposition s'applique à condition que l'entreprise agréée fournisse à ses travailleur-euses-s Titres-services l'équipement nécessaire à leur sécurité sanitaire.
<p>Questions liées à la procédure</p>	
<p>Comment introduire ma demande de subvention?</p>	<p>La société émettrice Sodexo a contacté par mail toutes les entreprises agréées par la Wallonie susceptibles d'introduire une demande de subvention.</p> <p>Vous devez déposer un fichier Excel par mois (mars, avril ou mai) sur la plateforme mise à disposition par Sodexo via ce mail.</p> <p>Pour vous rendre sur cette plateforme, suivez les instructions reprises dans le mail que Sodexo vous a transmis.</p>



	<p>Si vous rencontrez des problèmes avec la plateforme, vous pouvez joindre le service aux entreprises agréées au 02/547.53.94 entre 8h et 18h ou par mail: entreprise-agreee-ts.svc.be@sodexo.com</p>
<p>Comment compléter le fichier Excel de Sodexo?</p>	<p>Vous devez compléter une ligne par travailleur en indiquant le nom, le prénom et le NISS. Chaque champ doit être correctement complété, si un champ est vide, la ligne ne sera pas traitée.</p> <p>Attention, le NISS ne peut pas comporter de caractères spéciaux, il faut donc indiquer uniquement les chiffres sans point ni tiret ou espace.</p> <p>Pour chaque ligne, vous devez compléter deux colonnes. L'une pour les heures effectivement rémunérées et l'autre pour les heures prestées (pour lesquelles des TS sont ou seront remis).</p> <p>Veillez à remplir ces colonnes en format numérique uniquement, aucune lettre ni caractère spécial ne doit apparaître.</p> <p>Si des lettres ou des caractères spéciaux apparaissent dans ces colonnes, comme par exemple des « h » pour indiquer des heures, ou des virgules, cela retardera fortement le traitement de votre demande puisque Sodexo vous demandera de corriger le fichier.</p> <p>Si le nombre que vous devez indiquer n'est pas entier, effectuez un arrondi => Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit à l'entier inférieur. Si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, on arrondit à l'entier supérieur.</p> <p>Si le nombre d'heures est égal à zéro, il faut mettre « 0 » car le champ ne peut pas être vide.</p> <p>Le montant que vous percevrez correspondra à la soustraction du nombre d'heures effectivement rémunérées et du nombre d'heures prestées, multiplié par 14,86€.</p> <p>Le résultat de cette soustraction ne peut pas être négatif.</p>
<p>Faut-il fermer pour bénéficier de l'aide régionale? Si l'entreprise est fermée pouvons-nous néanmoins prétendre à la mesure du maintien des rémunérations?</p>	<p>Votre responsabilité est de protéger aussi bien vos travailleur-euse-s que vos clients. Actuellement, vous pouvez toujours poursuivre vos activités sous réserve de certaines restrictions et à condition de respecter d'importantes mesures d'hygiène. Nous vous appelons à suivre scrupuleusement les</p>

	<p>mesures adoptées par le Centre de crise national et nous vous informons sur le moyen d'y arriver dans la note se trouvant déjà sur votre extranet sécurisé.</p> <p>L'entreprise ne pourra prétendre à cette indemnité horaire que pour les jours où les travailleur-euse-s n'auront pas bénéficié du chômage temporaire (économique et/ou de force majeure).</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • La prime unique sera versée par Sodexo à toutes les entreprises agréées, actives et dont le siège social est situé en Wallonie. Aucune démarche n'est à effectuer par l'entreprise. • Le versement des 14,86 euros sera effectué par Sodexo sur base du fichier XLS que vous aurez complété. <p>Délai:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prime unique sera versée entre le 03 et le 07 avril par Sodexo. • L'indemnité horaire par travailleur sera versée à l'entreprise dans les 7 jours ouvrable de l'envoi du fichier XLS complété chez Sodexo. Il est à noter que l'entreprise doit rentrer sa demande au plus tard dans les 30 jours du mois concerné.
<p>A qui doit-on envoyer notre calcul d'heures?</p>	<p>Un fichier sera mis à votre disposition sur l'extranet sécurisé de Sodexo</p>
<p>Quels sont les délais pour introduire sa demande?</p>	<p>L'entreprise doit rentrer sa demande au plus tard dans les 30 jours du mois concerné ou au plus tard le 30 septembre 2020 pour les jours du mois de mai AVEC prestations.</p> <p>Les dates limites d'introduction des fichiers de demande d'aides concernant les heures sans prestation sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avril 2020: 30 mai 2020 - Mai 2020: 30 juin 2020 <p>La date limite de remise des titres-services relatifs aux prestations du mois mai dont la subvention a été majorée à 18€ est le 30 septembre 2020.</p>
<p>Comment l'entreprise doit-elle prouver qu'elle rentre dans les conditions?</p>	<p>Dans un souci de simplification administrative et de rapidité d'intervention, nous nous baserons sur une déclaration sur l'honneur via un fichier Excel déposé sur votre extranet sécurisé. L'ensemble des données reçues et</p>



	payées seront contrôlées par la suite par les inspecteurs sociaux du SPW tant sur base des fichiers de la DMFA que des fichiers fournis par l'Onem.
Cette proposition est-elle valable pour mars uniquement? Pourrons-nous mettre en avril les aide-ménagères en chômage même si nous avons bénéficié de l'immunisation et de la prime en Mars?	Pour continuer à percevoir la subvention de 14,86€ par heure et par travailleur au mois d'avril, vos travailleur-euse-s ne pourront pas être déclarés, l'entièreté du mois, en chômage temporaire. En effet, il est possible qu'un travailleur soit couvert pour une partie d'un mois par le chômage temporaire et par l'indemnité horaire pour l'autre partie du mois.
Dans le cas où nous mettrions les aide-ménagères en chômage au mois d'avril devrions-nous rembourser la prime unique?	Non, la prime unique n'est conditionnée qu'au fait d'être une entreprise agréée dont le siège social se situe en Wallonie. Aucun justificatif concernant l'usage de la prime unique de 5.000€ ne sera demandé à l'entreprise.
L'aide doit-elle être appliquée pour tous les travailleur-euse-s de l'entreprise? Doit-on renoncer à toutes les demandes de chômage temporaire?	Non. Bien que ce ne soit pas souhaitable, une partie des travailleur-euse-s peut être en chômage temporaire et une autre partie couverte par l'indemnité horaire mise à disposition.
Avons-nous l'obligation d'utiliser cette option ou pouvons-nous choisir le chômage temporaire pour force majeure ou chômage économique à la place?	Vous n'êtes évidemment pas obligé d'accepter les propositions d'aide qui vous sont faites. Si vous ne souhaitez pas bénéficier de l'indemnité horaire de 14,86€ il vous suffit de ne pas compléter le tableau et de ne pas nous le renvoyer. Cependant la prime est automatiquement versée aux entreprises qui entrent dans les conditions sans que celles-ci ne doivent en justifier l'utilisation.
Si l'entreprise opte pour cette aide, jusqu'à quelle date est-elle accordée? 31 mars ou 5 avril?	L'aide octroyée est accordée le temps du confinement et au maximum au 31 mai 2020.
Si des prestations sont effectuées en avril, mai, ... est ce qu'elles seront déduites de la « subvention » de février? à l'instar du mois de mars? Si les mesures se prolongeaient encore plusieurs semaines, avons-nous toujours la possibilité de mettre le personnel en chômage économique par la suite? A partir de juin par exemple... Quels sont les délais et démarches pour obtenir la subvention?	<p>La subvention octroyée se fera sur base du nombre d'heures rémunérées au travailleur TS sur le(s) mois de mars (avril et mai) soustraction faite des heures effectivement prestées sur le mois concerné multiplié par 14,86€.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prime unique sera versée entre le 03 et le 07 avril par Sodexo. • L'indemnité horaire par travailleur sera versée à l'entreprise dans les 7 jours ouvrable de l'envoi du fichier XLS complété chez Sodexo. Il est à noter que l'entreprise doit rentrer sa demande au plus tard dans les 30 jours du mois concerné ou au plus tard le 30 septembre 2020 pour les titres-services relatifs aux prestations du mois mai dont la subvention a été majorée.

Questions liées au calcul des heures	
<p>Comment calculer le nombre d'heures?</p>	<p>Suite aux différents contacts avec les représentants des entreprises et des travailleur-euse-s, nous avons pris conscience que prendre un mois de référence n'était pas la solution adaptée. C'est la raison pour laquelle nous sommes partis sur le principe du versement du nombre d'heures effectivement rémunérées au travailleur diminué du nombre d'heures effectivement prestées par le travailleur celui-ci multiplié par 14,86€. Dans l'urgence, nous nous baserons sur une déclaration sur l'honneur. Un contrôle à posteriori sera fait pour chaque entreprise agréée. Une récupération sera effectuée auprès des entreprises pour lesquelles une discordance sera constatée et qui auraient perçu indument des subventions.</p> <p>Le nombre d'heures pour lesquelles l'entreprise agréée percevra une subvention, au cours du mois concerné, pour chaque travailleur titres-services, ne peut être supérieur au nombre d'heures effectivement rémunérées ni:</p> <p>1° soit au nombre d'heures prévues par le contrat de travail du travailleur titres-services, en ce compris les avenants, d'application au cours de la semaine du 9 mars 2020, divisé par 7 et multiplié par le nombre de jours calendrier du mois pour lequel l'entreprise introduit sa demande de subvention;</p> <p>2° soit au nombre d'heures rémunérées du travailleur titres-services au cours du mois le plus favorable pour lui de l'année 2019.</p> <p>Concrètement, cela signifie que vous devez indiquer le nombre d'heures effectivement rémunérées qui est à charge de l'entreprise et qui ne fait/fera pas l'objet d'un autre de type de subvention.</p> <p>Si un avenant à durée déterminée arrive à échéance durant la période de confinement, c'est l'avenant d'application au cours de la semaine du 9 mars qui servira de référence pour définir la rémunération jusqu'au 31.05.2020.</p> <p>Dans votre fichier de demande de subvention, vous pouvez notamment inclure dans les heures rémunérées:</p>



	<ul style="list-style-type: none"> - Les heures de maladie couvertes par le salaire garanti, soit les 14 premiers jours; - Les VA; - Les jours fériés, pour autant que la comptabilisation de ces jours n'excède pas la moyenne hebdomadaire des travailleuses; - Les heures de préavis. <p>Attention si votre entreprise est agréée dans plusieurs régions, seules les heures relatives aux prestations qui auraient dû être effectuées au bénéfice d'utilisateurs wallons sont concernées.</p> <p>Pour rappel, il est possible de combiner chômage temporaire et subvention au cours d'un même mois, cependant, le cumul reste interdit. Cela signifie que vous ne pouvez pas cumuler chômage temporaire et subvention pour un même travailleur sur une même journée.</p> <p>Par exemple: vous avez une travailleuse qui preste 8h le lundi chez un client A, 4h le mardi matin chez un client B et 3h le mardi après-midi chez un client C.</p> <p>Les clients A et C annulent. Vous pouvez faire appel au chômage temporaire pour la journée de lundi (client A) et à la subvention pour les 3h du mardi après-midi (client C).</p> <p>Si vous avez des questions, vous pouvez prendre contact par mail avec titresservices@forem.be</p>
Doit-on quand même payer les travailleur-euse-s pour les heures qu'ils n'ont pas presté?	Oui et ce, même en-dehors de la crise que nous traversons actuellement. Vous avez l'obligation de payer à vos travailleur-euse-s les heures reprises dans leur contrat ainsi que celles reprises dans les avenants en cours.
L'intervention est-elle calculée sur le nombre d'heures des ouvriers ou sur celles des ouvriers + employés?	La subvention est calculée pour les travailleur-euse-s TS et donc ouvrier. La prime unique de 5.000 euros est là pour vous aider, notamment, à faire face au salaire des employés.

<p>Qu'en est-il du personnel sous statut APE?</p>	<p>Pour le personnel sous statut APE, la subvention APE est garantie pour autant que l'employeur continue à rémunérer le travailleur sous statut APE. Une FAQ APE est disponible sur le site du Forem.</p>
<p>Les mesures (prime 5 000€ + intervention de 14,86€/heure non prestée ou des 18€ pour le mois de mai) sont-elles indissociables?</p>	<p>Non, ces deux primes sont dissociables.</p>
<p>Comment vais-je rémunérer les personnes qui étaient en vacances en février et qui ont repris en mars? Comment vais-je rémunérer les personnes qui étaient en maladie de longue date en février et qui ont repris en mars? Qu'en est-il des personnes ayant pris des congés payés en mars? Et de celles ayant remis un certificat en mars? Et que faire de nouvelles recrues qui commencent leur contrat en mars? Sachant qu'il y a des titres services de février en attente (non encore remis par les clients ou validés) sur quelle base se feront les calculs? sur les heures payées de février ou sur toutes les heures sachant qu'il y a des heures de maladie payées en février?</p>	<p>Comme le calcul se fera sur base du nombre d'heures effectivement rémunérées au travailleur durant le(s) mois de mars (avril et mai) et plus sur un mois de référence, ces questions ne sont plus d'actualité. Un fichier Excel sera mis à votre disposition sur l'extranet sécurisé de Sodexo. Ce fichier devra être complété en intégrant les nom, prénom, numéro Niss de chaque travailleur ainsi que le nombre d'heures contractuel du travailleur en ce compris les avenants qui courent sur le mois concerné. Nous y intégrerons directement les mois d'avril et mai de façon à être très réactif au cas où le confinement devait se poursuivre. Suivant l'information reprise dans le rappel des principes.</p>
<p>Questions liées à l'ONSS</p>	
<p>L'ONSS doit-il être payé? Devons-nous payer des charges sociales sur les 14,86€/18€? Qui assurance-loi, précompte professionnel, etc?</p>	<p>La subvention couvre les rémunérations que vous prendrez en charge, sur lesquelles les cotisations sociales et le précompte professionnel seront dus.</p>
<p>On nous demande de payer le salaire complet, devons-nous indiquer un code spécial dans l'envoi des prestations au secrétariat social ou indiquer une journée de travail prestée normalement?</p>	<p>Le code C19 (renseignement) serait à priori à utiliser. Une confirmation sera donnée lors de la prochaine mise à jour de ce document.</p>
<p>- Qu'en sera-t-il de l'ONSS et des autres taxes et impôts, s'il n'y a plus l'intervention totale des 23,86€, sera-t-on exonéré, ce n'est pas avec la prime unique que nous pourrions compenser?</p>	<p>L'indemnité horaire vise à compenser la majeure partie du coût salarial des travailleur-euse-s engagé-e-s dans un contrat Titres-Services.</p>
<p>Pouvez-vous me dire s'il y aura de l'onss à payer sur ces heures prestées « fictivement »?</p>	<p>Oui</p>
<p>Avez-vous tenu compte des charges patronales (ONSS et précompte professionnel)? Qui va financer les charges? Vous parlez de vous baser sur les heures de février 2020. Il faut savoir que tous les titres services pour février 2020 ne sont pas tous rentrés chez SODEXO (clients en défaut de paiement, retard dans les titres services papier)</p>	<p>Une partie de la question n'est plus d'actualité puisque nous nous baserons sur les heures rémunérées. Nous rappelons que l'indemnité horaire proposée représente une aide et que, dès lors, le Gouvernement ne peut se substituer à l'entreprise pour payer l'ensemble des cotisations patronales.</p>



<p>Pourriez-vous m'apporter l'info concernant le paiement des charges patronales svp?</p> <p>À mon sens, cette proposition n'est pas tenable pour les finances des entreprises agréées</p>	
Questions liées au chômage temporaire (éco ou force majeur)	
Les 5 000€ seront-ils octroyés si le personnel est en chômage?	La prime unique de 5 000€ n'est conditionnée qu'au fait que l'entreprise agréée ait son siège social en Wallonie.
Le personnel administratif peut-il être mis en chômage pour force majeure?	Oui il peut.
L'intervention proposée par la région est-elle aussi valable pour les employés?	L'indemnité horaire de 14,86 euros intervient uniquement pour les travailleur-euse-s TS (ouvriers)
<p>Quid des déclarations de chômage déjà faites depuis début mars? Devons-nous les annuler?</p> <p>Qu'en est-il des travailleur-euse-s (repasseuses notamment) qui ont déjà eu du chômage avant le 16 ou le 19 mars?</p>	Si vous souhaitez bénéficier de la subvention complémentaire, vous devez annuler tout ou partie de vos demandes de chômage temporaire.
Avons-nous l'obligation d'utiliser cette option ou pouvons-nous choisir le chômage temporaire pour force majeure ou chômage économique à la place?	Vous avez effectivement le choix entre les aides proposées et le chômage temporaire de vos travailleur-euse-s. Cependant, pensez aussi à eux et dites-vous que l'aide leur permet de maintenir leur pouvoir d'achat ...
Qu'en est-il des aides ménagères qui n'ont pas droit au chômage économique car pas assez longtemps dans la société? Auront-elles droit au chômage économique?	C'est la raison pour laquelle le Gouvernement intervient à concurrence de 14,86 euros par heure et par travailleur TS
Pour les personnes ayant remis un certificat après la déclaration de chômage: si l'on prend l'option du chômage c'est la mutuelle qui prend en charge le salaire garanti, qu'en est-il si on opte pour le maintien de la rémunération?	L'indemnité horaire de 14,86€ couvre les travailleur-euse-s qui sont à charge de l'entreprise. Elle ne couvre donc pas les travailleur-euse-s à charge de la mutuelle.
Questions liées à la nature de l'entreprise	
<p>Les 5 000€ sont-ils octroyés par entreprise ou par unité d'établissement?</p> <p>Cette mesure est-elle applicable aussi pour les entreprises actives en Flandre et à Bruxelles? (Pour tout le personnel ou seulement pour le personnel travaillant en Wallonie?)</p>	La prime unique est versée aux entreprises sur base de son numéro d'agrément dont le siège social est situé en Wallonie. Cependant, que l'entreprise soit située en Wallonie, à Bruxelles ou en Flandre à partir du moment où elle a un agrément wallon elle peut prétendre à l'indemnité horaire de 14,86€.
Pour le secrétariat social, ces heures doivent-elles être mentionnées avec un code spécial?	Le code C19 (renseignement) serait à priori à utiliser. Une confirmation sera donnée lors de la prochaine mise à jour de ce document.

Une section Sui Generis titres service peut-elle bénéficier de la subvention?	Seuls les travailleur-euse-s TS sont couverts par l'indemnité horaire de 14,86€. Les travailleur-euse-s liés aux autres activités de l'entreprise ne peuvent bénéficier de cette indemnité.
Cette prime est-elle cumulable avec le droit passerelle?	
Si le travailleur décide de ne pas travailler, doit-on tout de même payer son salaire pour rentrer dans les conditions?	Tout dépend sous quelle forme prend cette décision du travailleur. Congé, récupération, chômage temporaire
Est-ce la même prime que celle octroyée par le fédéral?	Non
Comment cela se passe-t-il quand le client annule des heures mais pas d'autres?	Nous allons effectuer le versement du nombre d'heures rémunérées du travailleur TS duquel nous déduisons le nombre de TS pour lesquels il y a eu prestation durant le mois concerné (mars, avril et/ou mai).
Qu'en est-il des employeurs et des aides ménagères qui voudraient travailler?	Le secteur Titres-Services n'est pas fermé. Cela signifie que, actuellement et hormis les ateliers de repassage, les entreprises qui souhaitent rester ouvertes et continuer à satisfaire leurs utilisateurs, elles peuvent le faire dans les conditions de sécurité indispensables pour le bien de tous. Nous allons effectuer le versement du nombre d'heures rémunérées de chaque travailleur TS duquel nous déduisons le nombre de TS pour lesquels il y a eu prestation durant le mois concerné (mars, avril et/ou mai).
Peut-on récupérer notre caution?	Non. La caution est établie et récupérable dans un cadre bien stricte.
Qu'en est-il alors des aides ménagères qui faisaient les courses pour certains clients? Ce rôle n'est-il pas d'utilité publique? Qu'en est-il des aides ménagères se rendant chez certaines personnes fragilisées (handicapés, personnes âgées...) pour qui la visite de l'aide-ménagère est peut-être encore la seule visite qu'il pourrait avoir?	Les prestations peuvent toujours s'effectuer mais avec une distance de sécurité importante surtout lorsqu'il s'agit de personnes âgées. L'accès aux grandes surfaces étant régulé, avec un accès limité à un nombre précis de clients, l'utilisateur ne peut plus accompagner le travailleur pendant qu'il réalise les courses ménagères. Le travailleur doit veiller à rester à 1,5 mètre des autres clients du magasin; il doit se soumettre aux consignes données par le magasin. Le travailleur doit se laver soigneusement les mains avant et après la prestation.
La prime de 5 000€ est-elle taxée?	L'ensemble des aides régionales ne seront pas imposées.
Les entreprises avec section sui generis TS: peuvent-elles bénéficier à la fois de la prime TS via Sodexo et de l'indemnité compensatoire via la plateforme www.indemnitecovid.wallonie.be ?	Non, un cumul d'aides n'est pas autorisé.



3. FAQ Coronavirus Titres-services Axe 2 (juin-août 2020) – FOREM

FAQ Coronavirus Réponses aux entreprises agréées

IMPORTANT: Tant le Service public de Wallonie que le Forem ou encore la société émettrice, Sodexo, ont reçu énormément de questions. Ce fichier reprend l'ensemble de ces questions regroupées sous différents thèmes. Nous vous invitons à venir lire régulièrement les informations reprises dans ce fichier car celles-ci seront mises à jour le plus régulièrement possible.

Indemnité horaire pour le mois de mai = 18€

Sauf avis particulièrement défavorable du Conseil d'Etat, les mesures adoptées pour les mois de juin, juillet et août sont les suivantes:

Indemnité horaire pour le mois de juin = 16,86€

Indemnité horaire pour le mois de juillet = 15,86€

Indemnité horaire pour le mois d'août= 14,86€

À combien s'élève l'indemnité horaire?

- **Indemnité horaire pour le mois de MAI:**

- **Pour les heures sans prestation:** l'ensemble des entreprises peut prétendre à l'aide de 18€ par heure et par travailleur non déclaré au chômage temporaire afin de maintenir la rémunération du travailleur.
- **Pour les heures avec prestations:** seules les entreprises comptant au maximum 250 travailleurs sous contrat Titres-Services déclarés auprès de Sodexo durant le premier trimestre 2020 pourront bénéficier de la valeur de remboursement s'élevant à 18€ + 9€ soit 27€ au lieu de 23,86€. Cette valeur de remboursement s'applique pour les prestations ayant eu lieu au mois de MAI et dont la remise du Titre-Service auprès de la société émettrice est arrivée, **au plus tard**, chez Sodexo le 30 septembre 2020.

La différence entre la valeur initiale du titre-service et la valeur majorée fera l'objet d'un remboursement complémentaire effectué par Sodexo le 10ème jour calendrier du mois qui suit le mois de remboursement initial.

Remarque: Le nombre de travailleurs TS sera comptabilisé par numéro d'agrément et non par unité d'établissement.

Cette disposition s'applique à condition que l'entreprise agréée fournisse à ses travailleur-euses-s Titres-services l'équipement nécessaire à leur sécurité sanitaire.

- **Indemnité horaire pour le mois de JUIN:**

- **Pour les heures sans prestation:** l'ensemble des entreprises peut prétendre à l'aide de **16,86€** par heure rémunérée et par travailleur non déclaré au chômage temporaire.
- **Pour les heures avec prestations:**
- Les titres-services seront remboursés à leur valeur initiale (23,39€ ou 23,86€)

- **Indemnité horaire pour le mois de JUILLET:**

- Pour les heures sans prestation: l'ensemble des entreprises peut prétendre à l'aide de **15,86€** par heure rémunérée et par travailleur non déclaré au chômage temporaire.
- Pour les heures avec prestations:



	<ul style="list-style-type: none"> - Les titres-services seront remboursés à leur valeur initiale (23,39€ ou 23,86€) • Indemnité horaire pour le mois d'AOUT: <ul style="list-style-type: none"> - Pour les heures sans prestation: l'ensemble des entreprises peut prétendre à l'aide de 14,86€ par heure rémunérée et par travailleur non déclaré au chômage temporaire. - Pour les heures avec prestations: • Les titres-services seront remboursés à leur valeur initiale (23,39€ ou 23,86€)
<p>Questions liées à la procédure</p>	
<p>Comment introduire ma demande de subvention?</p>	<p>La société émettrice Sodexo a contacté par mail toutes les entreprises agréées par la Wallonie susceptibles d'introduire une demande de subvention.</p> <p>Vous devez déposer un fichier Excel par mois (mai, juin, juillet, août) sur la plateforme mise à disposition par Sodexo via ce mail.</p> <p>Pour vous rendre sur cette plateforme, suivez les instructions reprises dans le mail que Sodexo vous a transmis.</p> <p>Si vous rencontrez des problèmes avec la plateforme, vous pouvez joindre le service aux entreprises agréées au 02/547.53.94 entre 8h et 18h ou par mail: entreprise-agreee-ts.svc.be@sodexo.com</p>
<p>Comment compléter le fichier Excel de Sodexo?</p>	<p>Vous devez compléter une ligne par travailleur en indiquant le nom, le prénom et le NISS. Chaque champ doit être correctement complété, si un champ est vide, la ligne ne sera pas traitée.</p> <p>Attention, le NISS ne peut pas comporter de caractères spéciaux, il faut donc indiquer uniquement les chiffres sans point ni tiret ou espace.</p> <p>Pour chaque ligne, vous devez compléter deux colonnes. L'une pour les heures effectivement rémunérées et l'autre pour les heures prestées (pour lesquelles des TS sont ou seront remis).</p> <p>Veillez à remplir ces colonnes en format numérique uniquement, aucune lettre ni caractère spécial ne doit apparaître.</p>

	<p>Si des lettres ou des caractères spéciaux apparaissent dans ces colonnes, comme par exemple des « h » pour indiquer des heures, ou des virgules, cela retardera fortement le traitement de votre demande puisque Sodexo vous demandera de corriger le fichier.</p> <p>Si le nombre que vous devez indiquer n'est pas entier, effectuez un arrondi => Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit à l'entier inférieur. Si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, on arrondit à l'entier supérieur.</p> <p>Si le nombre d'heures est égal à zéro, il faut mettre « 0 » car le champ ne peut pas être vide.</p> <p>Le montant que vous percevrez correspondra à la soustraction du nombre d'heures effectivement rémunérées et du nombre d'heures prestées, multiplié par 14,86€.</p> <p>Le résultat de cette soustraction ne peut pas être négatif.</p> <p>L'indemnité horaire par travailleur sera versée à l'entreprise dans les 7 jours ouvrable de l'envoi du fichier XLS complété chez Sodexo. Il est à noter que l'entreprise doit rentrer sa demande au plus tard dans les 30 jours du mois concerné.</p>
<p>Quels sont les délais pour introduire sa demande?</p>	<p>L'entreprise doit rentrer sa demande au plus tard dans les 30 jours du mois concerné ou au plus tard le 30 septembre 2020 pour les titres-services liés aux prestations du mois de mai.</p> <p>Les dates limites d'introduction des fichiers de demande d'aides concernant les heures sans prestation sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - mai 2020: 30 juin 2020 - Juin 2020: 30 juillet 2020 - Juillet 2020: 30 août 2020 - Août 2020: 30 septembre 2020 <p>La date limite de remise des titres-services relatifs aux prestations du mois mai dont la subvention a été majorée à 18€ est le 30 septembre 2020.</p>



	Les titres-services rentrés au-delà du 30 septembre 2020 pour des prestations du mois de mai seront remboursés à hauteur de la valeur initiale (23,39€ ou 23,86€).
Comment l'entreprise doit-elle prouver qu'elle rentre dans les conditions?	Dans un souci de simplification administrative et de rapidité d'intervention, nous nous baserons sur une déclaration sur l'honneur via un fichier Excel déposé sur votre extranet sécurisé. L'ensemble des données reçues et payées seront contrôlées par la suite par les inspecteurs sociaux du SPW tant sur base des fichiers de la DMFA que des fichiers fournis par l'Onem.
L'aide doit-elle être appliquée pour tous les travailleur-euse-s de l'entreprise? Doit-on renoncer à toutes les demandes de chômage temporaire?	Non. Bien que ce ne soit pas souhaitable, une partie des travailleur-euse-s peut être en chômage temporaire et une autre partie couverte par l'indemnité horaire mise à disposition.
Avons-nous l'obligation d'utiliser cette option ou pouvons-nous choisir le chômage temporaire pour force majeure ou chômage économique à la place?	Vous n'êtes évidemment pas obligé d'accepter les propositions d'aide qui vous sont faites. Si vous ne souhaitez pas bénéficier de l'indemnité horaire, il vous suffit de ne pas compléter le tableau et de ne pas le renvoyer.
Questions liées au calcul des heures	
Comment calculer le nombre d'heures?	<p>Suite aux différents contacts avec les représentants des entreprises et des travailleur-euse-s, nous avons pris conscience que prendre un mois de référence n'était pas la solution adaptée. C'est la raison pour laquelle nous sommes partis sur le principe du versement du nombre d'heures effectivement rémunérées au travailleur diminué du nombre d'heures effectivement prestées par le travailleur celui-ci multiplié par le montant de l'indemnité correspondant au mois. Dans l'urgence, nous nous baserons sur une déclaration sur l'honneur. Un contrôle à posteriori sera fait pour chaque entreprise agréée. Une récupération sera effectuée auprès des entreprises pour lesquelles une discordance sera constatée et qui auraient perçu indument des subventions.</p> <p>Le nombre d'heures pour lesquelles l'entreprise agréée percevra une subvention, au cours du mois concerné, pour chaque travailleur titres-services, ne peut être supérieur au nombre d'heures effectivement rémunérées ni:</p> <p>1° soit au nombre d'heures prévues par le contrat de travail du travailleur titres-services, en ce compris les avenants, d'application au cours de la</p>

	<p>semaine du 9 mars 2020, divisé par 7 et multiplié par le nombre de jours calendrier du mois pour lequel l'entreprise introduit sa demande de subvention;</p> <p>2° soit au nombre d'heures rémunérées du travailleur titres-services au cours du mois le plus favorable pour lui de l'année 2019.</p> <p>Concrètement, cela signifie que vous devez indiquer le nombre d'heures effectivement rémunérées qui est à charge de l'entreprise et qui ne fait/fera pas l'objet d'un autre de type de subvention.</p> <p>Si un avenant à durée déterminée arrive à échéance durant la période de confinement, c'est l'avenant d'application au cours de la semaine du 9 mars qui servira de référence pour définir la rémunération jusqu'au 31.05.2020.</p> <p>Dans votre fichier de demande de subvention, vous pouvez notamment inclure dans les heures rémunérées:</p> <ul style="list-style-type: none">- Les heures de maladie couvertes par le salaire garanti, soit les 14 premiers jours;- Les VA;- Les jours fériés, pour autant que la comptabilisation de ces jours n'excède pas la moyenne hebdomadaire des travailleuses;- Les heures de préavis <p>Attention si votre entreprise est agréée dans plusieurs régions, seules les heures relatives aux prestations qui auraient dû être effectuées au bénéfice d'utilisateurs wallons sont concernées.</p> <p>Pour rappel, il est possible de combiner chômage temporaire et subvention au cours d'un même mois, cependant, le cumul reste interdit. Cela signifie que vous ne pouvez pas cumuler chômage temporaire et subvention pour un même travailleur sur une même journée.</p> <p>Par exemple: vous avez une travailleuse qui preste 8h le lundi chez un client</p>
--	---



	<p>A, 4h le mardi matin chez un client B et 3h le mardi après-midi chez un client C.</p> <p>Les clients A et C annulent. Vous pouvez faire appel au chômage temporaire pour la journée de lundi (client A) et à la subvention pour les 3h du mardi après-midi (client C).</p> <p>Si vous avez des questions, vous pouvez prendre contact par mail avec titresservices@forem.be</p>
Doit-on quand même payer les travailleur-euse-s pour les heures qu'ils n'ont pas presté?	Oui et ce, même en-dehors de la crise que nous traversons actuellement. Vous avez l'obligation de payer à vos travailleur-euse-s les heures reprises dans leur contrat ainsi que celles reprises dans les avenants en cours.
L'intervention est-elle calculée sur le nombre d'heures des ouvriers ou sur celles des ouvriers + employés?	La subvention est calculée pour les travailleur-euse-s titres-services et donc ouvriers uniquement. La prime unique de 5 000€ versée courant avril est là pour vous aider, notamment, à faire face au salaire des employés.
Qu'en est-il du personnel sous statut APE?	Pour le personnel sous statut APE, la subvention APE est garantie pour autant que l'employeur continue à rémunérer le travailleur sous statut APE. Une FAQ APE est disponible sur le site du Forem.
Les mesures (prime 5 000€ + intervention de 14,86€/heure non prestée ou des 18€ pour le mois de mai) sont-elles indissociables?	Non, ces deux primes sont dissociables.
Questions liées à l'ONSS	
L'ONSS doit-il être payé? Devons-nous payer des charges sociales sur les heures couvertes par l'indemnité horaire? Qui assurance-loi, précompte professionnel, etc?	L'indemnité couvre les rémunérations que vous prendrez en charge, sur lesquelles les cotisations sociales et le précompte professionnel seront dus.
On nous demande de payer le salaire complet, devons-nous indiquer un code spécial dans l'envoi des prestations au secrétariat social ou indiquer une journée de travail prestée normalement?	Vous devez demander à votre secrétariat social d'indiquer un code qui correspond à une absence de prestation avec maintien de la rémunération. En cas de contrôle, l'Inspection devra être capable de distinguer aisément les heures prestées, les heures non prestées indemnisées et les heures de chômage temporaire.
Questions liées au chômage temporaire (éco ou force majeure)	
Le personnel administratif peut-il être mis en chômage pour force majeure?	Oui, il peut.

L'intervention proposée par la région est-elle aussi valable pour les employés?	L'indemnité horaire intervient uniquement pour les travailleur-euse-s sous contrat de travail titres-services.
Avons-nous l'obligation d'utiliser cette option ou pouvons-nous choisir le chômage temporaire pour force majeure ou chômage économique à la place?	Vous avez effectivement le choix entre les aides proposées et le chômage temporaire de vos travailleur-euse-s. Cependant, pensez aussi à eux et dites-vous que l'aide leur permet de maintenir leur pouvoir d'achat ...
Qu'en est-il des aides ménagères qui n'ont pas droit au chômage économique car pas assez longtemps dans la société? Auront-elles droit au chômage économique?	C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en place des mesures d'aide.
Pour les personnes ayant remis un certificat après la déclaration de chômage: si l'on prend l'option du chômage c'est la mutuelle qui prend en charge le salaire garanti, qu'en est-il si on opte pour le maintien de la rémunération?	L'indemnité horaire couvre les heures de maladie en salaire garanti, soit les 14 premiers jours. Elle ne couvre donc pas les travailleur-euse-s TS à charge de la mutuelle.
Questions liées à la nature de l'entreprise	
Les 5.000€ sont-ils octroyés par entreprise ou par unité d'établissement? Cette mesure est-elle applicable aussi pour les entreprises actives en Flandre et à Bruxelles? (Pour tout le personnel ou seulement pour le personnel travaillant en Wallonie?)	La prime unique a été versée aux entreprises dont le siège social est situé en Wallonie, sur base de leur numéro d'agrément. Cependant, que l'entreprise soit située en Wallonie, à Bruxelles ou en Flandre à partir du moment où elle a un agrément wallon elle peut prétendre à l'indemnité horaire, mais uniquement pour les travailleurs prestant en Wallonie.
Une section Sui Generis titres service peut-elle bénéficier de la subvention?	Seuls les travailleur-euse-s sous contrat de travail titres-services sont couverts par l'indemnité horaire. Les travailleur-euse-s liés aux autres activités de l'entreprise ne peuvent bénéficier de cette indemnité.
Si le travailleur décide de ne pas travailler, doit-on tout de même payer son salaire pour rentrer dans les conditions?	Tout dépend sous quelle forme prend cette décision du travailleur. Congé, récupération, chômage temporaire
Est-ce la même prime que celle octroyée par le fédéral?	Non
Comment cela se passe-t-il quand le client annule des heures mais pas d'autres?	Nous allons effectuer le versement du nombre d'heures rémunérées du travailleur TS duquel nous déduisons le nombre d'heures pour lesquelles il y a eu prestation durant le mois concerné.
Peut-on récupérer notre caution?	Non. La caution est établie et récupérable dans un cadre bien stricte.
Qu'en est-il des aides ménagères se rendant chez certaines personnes fragilisées (handicapés, personnes âgées...)?	Les prestations doivent s'effectuer dans le respect de la règle de distanciation sociale, soit avec une distance de sécurité d'au moins 1,50 mètre. Si la distance de sécurité ne peut être respectée, le port du masque est obligatoire.



	<p>L'accès aux grandes surfaces étant régulé, avec un accès limité à un nombre précis de clients, l'utilisateur ne peut plus accompagner le travailleur pendant qu'il réalise les courses ménagères.</p> <p>Le travailleur doit veiller à rester à 1,5 mètre des autres clients du magasin; il doit se soumettre aux consignes données par le magasin.</p> <p>Le travailleur doit se laver soigneusement les mains avant et après la prestation.</p>
La prime de 5.000€ est-elle taxée?	L'ensemble des aides régionales ne seront pas imposées.
Les entreprises avec section sui generis TS: peuvent-elles bénéficier à la fois de la prime TS via Sodexo et de l'indemnité compensatoire via la plateforme www.indemnitecovid.wallonie.be ?	Non, un cumul d'aides n'est pas autorisé.

4. FAQ Coronavirus Titres-services Axes 1 et 2 (2^e vague) – FOREM

FAQ Coronavirus; Réponses aux entreprises agréées

Le Gouvernement wallon a décidé, au vu de la résurgence de la pandémie Covid-19, de prendre à nouveau des mesures pour le secteur des titres-services.

Les mesures adoptées pour les mois de novembre et décembre sont les suivantes:

Montant forfaitaire unique de 5000€
Indemnité horaire pour le mois de novembre et décembre = 18€/heure/travailleur

Rappel:

- Le cumul de l'indemnité horaire avec les heures couvertes par le chômage temporaire est interdit.
- Les jours de vacances annuelles (VA) ne sont pas couverts par l'indemnité horaire.



QUESTIONS LIÉES À LA PROCÉDURE	
Comment bénéficier de la prime de 5 000€?	<p>Les conditions pour prétendre à la prime sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un agrément wallon et avoir son siège social situé en Région wallonne. - Être une entreprise agréée titres-services active au 3ème trimestre de l'année 2020. - Est inéligible à l'octroi de la prime unique, l'entreprise agréée qui, au moment de l'octroi, fait l'objet: <ul style="list-style-type: none"> ○ d'une procédure de retenue telle que visée à l'article 10 bis, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services; ○ d'une procédure de récupération telle que visée par l'article 10 bis, §5 de l'arrêté précité; ○ ou s'il est constaté des arriérés de cotisations réclamés par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurités sociales ou des arriérés d'impôts. <p>Pour cette prime, vous ne devez entreprendre aucune démarche, le versement sera fait de manière automatique par Sodexo.</p>
Comment introduire la demande de subvention?	<p>La procédure est exactement la même que pour les mois précédents, via un fichier Excel à compléter et à déposer sur la plateforme Jira mise à disposition par Sodexo. Cependant, <u>certaines modalités ont été adaptées</u>.</p> <p>Un mail reprenant l'ensemble des modalités vous a été envoyé par Sodexo, veillez à respecter scrupuleusement l'ensemble des consignes qui y sont citées afin d'introduire une demande conforme. Dans le cas contraire, votre demande ne sera pas prise en compte et vous ne percevrez aucun remboursement.</p> <p>→ Si vous rencontrez des problèmes avec la plateforme ou avec votre code unique, vous pouvez joindre le service aux entreprises agréées de Sodexo</p>

	<p>au 02/547.53.94 entre 8h et 18h ou par mail: entreprise-agreets.svc.be@sodexo.com</p>
<p>Comment compléter le fichier Excel de Sodexo?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Introduisez le fichier sous format Excel (.xls) exclusivement → tout autre format sera considéré comme non conforme. - Respectez la nomenclature suivante lorsque vous déposez votre fichier sur la plateforme: numéro d'entreprise_année (Exemple: BExxxxxxxxx_202012). - Veillez à ne garder qu'un seul et unique onglet par fichier, l'onglet est nommé « DB » par défaut et ne doit en aucun cas être modifié. - Complétez uniquement les colonnes A à F → aucun ajout ou retrait de colonne et aucune modification des intitulés. - Complétez une seule ligne par travailleur, les données du premier travailleur de votre liste commencent à partir de la ligne n°2. - Remplissez les cases avec des caractères numériques et sans décimale (aucune lettre ou caractères spéciaux). - Intégrez uniquement les nom, prénom et numéro NISS de chaque travailleur (sans espace, tiret, virgule, point ou autres caractères spéciaux). - Indiquez le nombre d'heures rémunérées par travailleur pour le mois concerné en colonne D et le nombre d'heures réellement prestées en colonne E (y compris les heures pour lesquelles les titres-services ne vous auraient pas encore été remis par l'utilisateur). - Pour chaque travailleur, le résultat de la différence entre la colonne D et la colonne E ne peut pas être négatif. - Si votre entreprise est agréée dans plusieurs régions, seules les heures relatives aux prestations qui auraient dû être effectuées au bénéfice d'utilisateurs wallons sont concernées. - Si le nombre que vous devez indiquer n'est pas entier, effectuez un arrondi: → Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit à l'entier inférieur. Si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, on arrondit à l'entier supérieur. Si le nombre d'heures est égal à zéro, il faut mettre « 0 » car le champ ne peut pas être vide.



	Exemple: 38h – 38H – 38 heures – 37.8 h → ce genre d'indication ne seront pas pris en compte.
Quels sont les délais pour introduire sa demande?	<p>Les dates limites d'introduction des fichiers de demande d'aides concernant les heures sans prestation sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Novembre 2020: au plus tard le 31 décembre 2020 • Décembre 2020: au plus tard le 31 janvier 2021 <p>Aucune dérogation ne sera accordée en cas d'introduction tardive de votre fichier.</p>
Comment calculer le nombre d'heures à indiquer dans le fichier?	<p>Vous devez indiquer le nombre d'heures effectivement rémunérées au travailleur (colonne D) et le nombre d'heures réellement prestées (colonne E) y compris les heures pour lesquelles les titres-services ne vous auraient pas encore été remis par les utilisateurs.</p> <p>Dans votre fichier de demande d'indemnité, vous pouvez inclure dans les heures rémunérées:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les heures improductives en raison du Covid (annulations clients, mise en quarantaine des travailleurs, prestation annulée au dernier moment en raison des conditions sanitaires non respectées, ...); • Les heures de maladie couvertes par le salaire garanti, soit les 14 premiers jours; • Les jours fériés, pour autant que la comptabilisation de ces jours n'excède pas la moyenne hebdomadaire des travailleuses; • Les petits chômages; • Les heures de préavis prestées. <p>→ Les jours de vacances annuelles (VA) ne peuvent pas être repris au sein du fichier.</p>

Qu'en est-il du maintien de l'activité de repassage en centrale?

→ Si votre entreprise est agréée dans plusieurs régions, seules les heures relatives aux utilisateurs wallons sont concernées.

Rappel: il est possible de combiner chômage temporaire et subvention au cours d'un même mois, cependant, **le cumul est interdit.**

Cela signifie que vous ne pouvez pas cumuler chômage temporaire et subvention pour un même travailleur sur une même journée.

Exemple: Une travailleuse qui preste 8h le lundi chez un client A, 4h le mardi matin chez un client B et 3h le mardi après-midi chez un client C.

Les clients A et C annulent. Vous pouvez faire appel au chômage temporaire pour la journée de lundi (client A) et à la subvention pour les 3h du mardi après-midi (client C).

Sachez qu'un contrôle à posteriori sera fait pour chaque entreprise agréée. Une récupération sera effectuée auprès des entreprises pour lesquelles une discordance sera constatée et qui auraient perçu indument des subventions.

Si vous avez des questions, vous pouvez prendre contact par mail avec titresservices@forem.be

Concernant les ateliers de repassage, l'entreprise est tenue, pour respecter les règles de distanciation sociale, de:

- **limiter les contacts physiques rapprochés**, en prévoyant, notamment, une séparation (de type plexiglass) lors du dépôt des mannes de linge;
- **prévoir au moins 10m² par travailleur dans les lieux de travail.** Si nécessaire, le nombre de travailleurs actifs dans l'atelier devra être adapté;
- **limiter**, dans la mesure du possible, **le nombre de personnes qui ont des contacts avec les clients à 1 personne par jour et par centrale de repassage.**



<p>Peut-on bénéficier de l'indemnité horaire de 18€ pour couvrir les heures prestées par les travailleurs mais offertes au personnel soignant?</p>	<p>Oui.</p> <p>Pour les centrales de repassage qui souhaitent proposer leurs services gratuitement au personnel soignant, les heures prestées dans le cadre de cette action solidaire ne devront pas être comptabilisées dans les heures réellement prestées (colonne E). Elles seront ainsi couvertes par l'indemnité.</p> <p>Attention, dans ce cas particulier, l'enregistrement des activités de la centrale de repassage devra permettre d'identifier exactement les prestations et les utilisateurs ayant fait l'objet de cette action.</p> <p>Pour rappel, les prestations ne peuvent s'effectuer qu'exclusivement au bénéfice de personnes physiques, il est interdit de repasser le linge d'un hôpital ou d'une maison de repos (exemple: draps de lit, blouses d'hôpital, ...)</p>
<p>A qui doit-on envoyer notre calcul d'heures?</p>	<p>Comme pour les mois précédents, vous devez déposer votre fichier Excel sur la plateforme Jira mise à disposition par Sodexo, le lien vers la plateforme se trouve dans le mail envoyé par Sodexo début novembre.</p> <p>Le code unique que vous utilisez pour vous connecter depuis plusieurs mois reste utilisable et actif.</p> <p>Veillez à respecter l'ensemble des consignes avant d'introduire votre demande, aucune dérogation ne sera accordée en cas d'erreur ou de retard.</p> <p>→ Si vous rencontrez des problèmes avec la plateforme ou avec votre code unique, vous pouvez joindre le service aux entreprises agréées de Sodexo au 02/547.53.94 entre 8h et 18h ou par mail: entreprise-agreets.svc.be@sodexo.com</p>

<p>Faut-il fermer pour bénéficier de l'aide régionale? Si l'entreprise est fermée pouvons-nous bénéficier de l'indemnité horaire de 18€/heure/travailleur?</p>	<p>Votre responsabilité est de protéger aussi bien vos travailleur-euse-s que vos clients. Actuellement, vous pouvez toujours poursuivre vos activités sous réserve de certaines restrictions et à condition de respecter d'importantes mesures d'hygiène. Nous vous appelons à suivre scrupuleusement les mesures adoptées par le Centre de crise national.</p> <p>Oui, vous pouvez prétendre à l'indemnité même si vous décidez de suspendre votre activité mais uniquement pour les jours où les travailleur-euse-s n'auront pas bénéficié du chômage temporaire (économique et/ou de force majeure).</p>
<p>QUESTIONS LIÉES L'UTILISATION DE L'INDEMNITE HORAIRE</p>	
<p>En tant qu'entreprise titres-services, comment prouver que je rentre dans les conditions?</p>	<p>Dans un souci de simplification administrative et de rapidité d'intervention, nous nous baserons sur une déclaration sur l'honneur via un fichier Excel déposé sur votre extranet sécurisé. L'ensemble des données reçues et utilisées pour le paiement de l'indemnité seront contrôlées par la suite par les inspecteurs sociaux du Service Public de Wallonie tant sur base des fichiers de la DMFA que des fichiers fournis par l'ONEM.</p>
<p>L'aide doit-elle être appliquée pour tous les travailleur-euse-s de l'entreprise? Doit-on renoncer à toutes les demandes de chômage temporaire?</p>	<p>Non. Bien que ce ne soit pas souhaitable, une partie des travailleur-euse-s peut être en chômage temporaire et une autre partie couverte par l'indemnité horaire mise à disposition.</p>
<p>Avons-nous l'obligation d'utiliser cette option ou pouvons-nous choisir le chômage temporaire pour force majeure ou chômage économique?</p>	<p>Non, il n'y a pas d'obligation. Chaque entreprise reste libre de recourir au chômage temporaire si elle ne souhaite pas maintenir la rémunération de ses travailleurs-euses.</p> <p>Pour toute question liée aux différents types de chômage, contactez l'Onem (https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e1-0).</p>



Doit-on quand même payer les travailleur-euse-s pour les heures qu'ils/elles n'ont pas presté?	Oui et ce, même en-dehors de la crise que nous traversons actuellement. Vous avez l'obligation de payer à vos travailleur-euse-s les heures reprises dans leur contrat ainsi que celles reprises dans les avenants en cours.
L'intervention est-elle calculée sur le nombre d'heures des travailleurs « ouvriers » ou sur celles des travailleurs « ouvriers + employés »?	L'indemnité est calculée pour les travailleur-euse-s titres-services et donc « ouvriers ».
Qu'en est-il du personnel sous statut APE ?	Pour le personnel sous statut APE, la subvention APE est garantie pour autant que l'employeur continue à rémunérer le travailleur sous statut APE. Une FAQ APE est disponible sur le site du Forem.

QUESTIONS LIÉES À L'ONSS	
L'ONSS doit-il être payé? Devons-nous payer des charges sociales sur les heures couvertes par l'indemnité horaire?	L'indemnité couvre les rémunérations que vous prendrez en charge, sur lesquelles les cotisations sociales et le précompte professionnel seront dus.
On nous demande de payer le salaire complet, devons-nous indiquer un code spécial dans l'envoi des prestations au secrétariat social ou indiquer une journée de travail presté normalement?	Vous devez demander à votre secrétariat social d'indiquer un code qui correspond à une absence de prestation avec maintien de la rémunération. En cas de contrôle, l'Inspection devra être capable de distinguer aisément les heures prestées, les heures non prestées indemnisées et les heures de chômage temporaire.

QUESTIONS LIÉES AU CHÔMAGE TEMPORAIRE (Économique ou force majeure)	
<p>Les 5 000€ seront-ils octroyés si le personnel est en chômage?</p>	<p>Les conditions pour bénéficier de la prime sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être une entreprise agréée titres-services avec son siège social situé en Wallonie - Être active au 3ème trimestre de l'année 2020. - Est inéligible à l'octroi de la prime unique, l'entreprise agréée qui, au moment de l'octroi, fait l'objet: <ul style="list-style-type: none"> o d'une procédure de retenue telle que visée à l'article 10 bis, §§ 2 et 3 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services; o d'une procédure de récupération telle que visée par l'article 10 bis, §5 de l'arrêté précité; o ou s'il est constaté des arriérés de cotisations réclamés par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurités sociales ou des arriérés d'impôts. <p>Le fait de mettre votre personnel en chômage n'a aucune influence sur la perception de la prime.</p> <p>Attention, pour prétendre à l'indemnité horaire de 18€/heure/travailleur, le cumul avec le chômage temporaire est interdit.</p>
<p>Le personnel administratif peut-il être mis en chômage pour force majeure ?</p>	<p>Oui il peut.</p>
<p>L'intervention proposée par la région est-elle aussi valable pour les employés?</p>	<p>L'indemnité horaire intervient uniquement pour les travailleur-euse-s sous contrat de travail titres-services.</p>



QUESTIONS LIÉES À LA NATURE DE L'ENTREPRISE	
<p>Les 5 000€ sont-ils octroyés par entreprise ou par unité d'établissement? Cette mesure est-elle applicable aussi pour les entreprises actives en Flandre et à Bruxelles?</p> <p>Pour tout le personnel ou seulement pour le personnel travaillant en Wallonie?</p>	<p>La prime unique de 5 000€ sera versée aux entreprises dont le siège social est situé en Région Wallonne, sur base de leur numéro d'agrément.</p> <p>Cependant, que l'entreprise soit située en Wallonie, à Bruxelles ou en Flandre à partir du moment où elle a un agrément wallon, elle peut prétendre à l'indemnité horaire, mais uniquement pour les travailleurs prestant en Wallonie.</p>
<p>Une entreprise titres-services avec une section Sui Generis peut-elle bénéficier de la subvention?</p>	<p>Seuls les travailleur-euse-s sous contrat de travail titres-services sont couverts par l'indemnité horaire. Les travailleur-euse-s liés aux autres activités de l'entreprise ne peuvent bénéficier de cette indemnité.</p>
<p>Si le travailleur décide de ne pas travailler, doit-on tout de même payer son salaire pour rentrer dans les conditions?</p>	<p>Tout dépend sous quelle forme est prise la décision du travailleur: congé, récupération, chômage temporaire, ...</p> <p>Se référer à la question « Comment calculer le nombre d'heures à indiquer dans le fichier? »</p>
<p>Comment cela se passe-t-il quand le client annule des heures mais pas d'autres?</p>	<p>L'indemnité horaire est là pour faire face aux annulations imprévues/aux heures improductives. Vous indiquez les heures rémunérées mais non prestées dans le fichier Excel.</p> <p>Sodexo se chargera de déduire les heures prestées (pour lesquelles des titres-services sont ou seront remis) des heures rémunérées au travailleur-euse, et ce montant sera versé sur le compte de l'entreprise.</p>
<p>Peut-on récupérer notre caution?</p>	<p>Non. La caution est établie et récupérable dans un cadre bien strict.</p>

5. FAQ Coronavirus Titres-services Axe 5 (3^e vague) – FOREM

FAQ Coronavirus; Réponses aux entreprises agréées

Le Gouvernement wallon a décidé, au vu de la résurgence de la pandémie Covid-19, de prendre des mesures pour le secteur des titres-services. Les mesures adoptées pour le mois d'avril 2021 sont les suivantes:

Prime d'immunisation de 360€/travailleurs non placé en chômage temporaire (voir conditions ci-dessous)

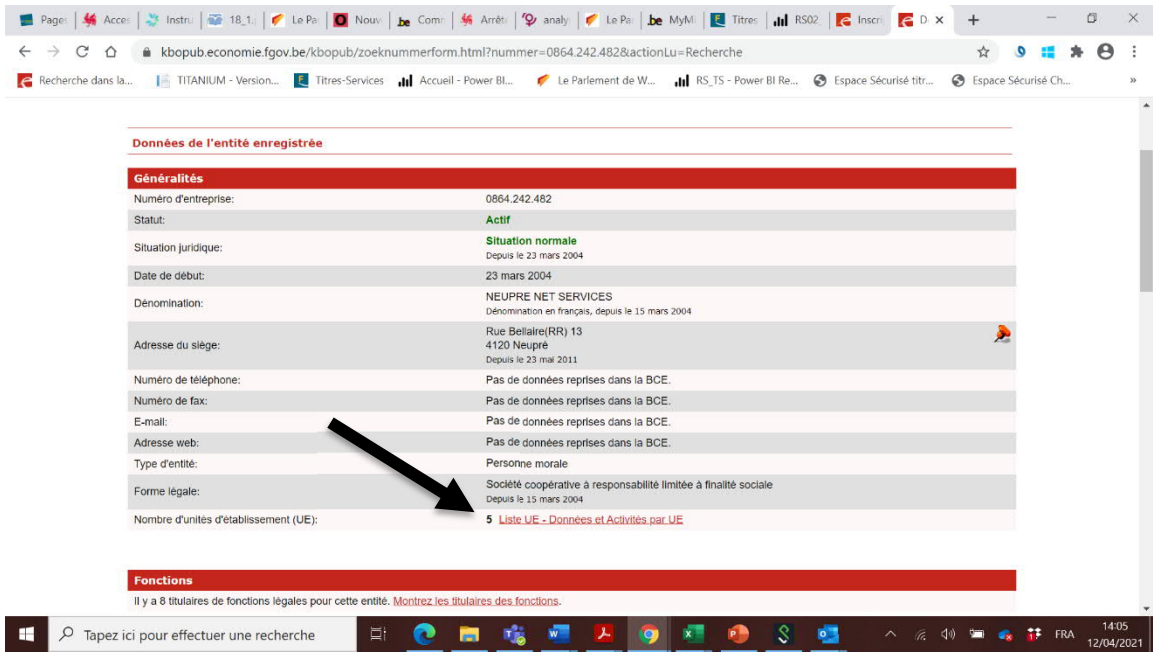


QUESTIONS LIÉES À L'AIDE	
1. Quelle est cette nouvelle aide ?	<p>Versement d'une prime d'immunisation s'élevant à 360€/travailleur-euse sous contrat titres-services qui n'a pas été placé en chômage temporaire entre le 15 avril et le 15 mai.</p> <p>→ Ceci signifie donc qu'il ne peut y avoir <u>aucune</u> période de chômage temporaire au cours de la période pour le-a travailleur-euse concerné.</p>
2. Quelles sont les conditions d'octroi ?	<p>Pour bénéficier de cette prime, plusieurs conditions doivent être impérativement remplies:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'entreprise agréée Titres-services doit avoir été en activité au 1^{er} trimestre 2021 et disposer d'une unité d'établissement située en Région wallonne déclarée auprès de la Banque-carrefour des entreprises; 2. Le ou la travailleur.euse titre-service pris en compte dans le calcul de la prime doit être occupé auprès d'une unité d'établissement située en Région wallonne, être engagé dans les liens d'un contrat de travail titres services avec l'entreprise avant la date du 1er avril 2021, et ne pas avoir été mis en chômage temporaire entre le 15 avril et le 15 mai 2021 inclus; 3. Le nombre de travailleur.euse.s occupé.e.s sous contrat de travail titre-service auprès de la même unité d'établissement située en Région wallonne que celle visée au 2., mis en chômage temporaire entre le 15 avril 2021 et le 15 mai 2021 inclus, doit être inférieur ou égal à 50% de l'ensemble de l'effectif* titres-services de la même unité d'établissement; 4. L'entreprise ne fait l'objet d'aucune procédure de retenue, de récupération, d'arriérés de cotisations réclamés par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurités sociales ou d'arriérés d'impôts. <p>* Le calcul de l'effectif sera effectué par unité d'établissement. Si, par exemple, vous introduisez une demande pour trois unités d'établissements et qu'uniquement deux d'entre elles respectent les conditions d'octroi de la prime, seuls les travailleurs titres-services liés aux unités d'établissement répondant aux conditions d'octroi seront pris en compte dans le calcul de la prime.</p>

QUESTIONS LIÉES À LA PROCÉDURE	
<p>3.Comment est calculé le montant qui me sera versé?</p>	<p>Après vérification des points repris ci-dessous, Sodexo procèdera au versement d'un montant correspondant au nombre de travailleurs-euses titres-services repris dans votre fichier Excel et pour lesquels le champ en colonne D est égal à « NON » multiplié par 360€:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre fichier Excel ainsi que votre déclaration sur l'honneur complétée et signée ont été <u>conformément (cfr point 7 de cette FAQ)</u> introduits sur la plateforme Jira; - Votre entreprise a bien été active au cours du 1^{er} trimestre 2021; - Votre entreprise ne fait l'objet d'aucune procédure de retenue, de récupération, d'arriérés de cotisations réclamés par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurités sociales ou d'arriérés d'impôts; - Les unités d'établissement pour lesquelles vous introduisez une demande sont déclarées auprès de la Banque-carrefour des entreprises (BCE) et celles-ci sont bien situées en Région wallonne; - Pour être pris en compte, les travailleurs-euses titres-services et leurs contrats doivent avoir été préalablement déclarés au sein de l'espace sécurisé de l'entreprise; - Le nombre de travailleurs-euses titres-services repris dans votre fichier Excel et pour lesquels le champ en colonne D est égal à « NON » est supérieur ou égal à 50 %. <p>L'ensemble des conditions d'octroi ne pouvant pas être directement vérifié via des sources authentiques au moment de l'introduction de la demande, des contrôles visant <u>l'ensemble des conditions d'octroi</u> seront effectués a posteriori.</p> <p>S'il s'avère lors de ces contrôles qu'au moment de l'octroi de la prime, l'entreprise ne satisfaisait pas à l'ensemble des conditions d'octroi, le Forem procèdera à la récupération des montants indument perçus par toute voie de droit.</p>



4. Comment vérifier que mon unité d'établissement située en Région wallonne est bien déclarée auprès de la Banque-carrefour des entreprises?	Vous pouvez accéder aux données de votre entreprise et de vos unités d'établissement via le site de la Banque-carrefour des entreprises: https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html
5. Où trouver le numéro de mon unité d'établissement située en Région wallonne?	Il s'agit du numéro de l'unité d'établissement auquel est attaché le travailleur au niveau de la ligne d'occupation DmfA . Vous pouvez retrouver ce numéro en consultant le site de la Banque-carrefour des entreprises: https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html Sur la page d'accueil, indiquez votre numéro d'entreprise dans le champ de recherche. Ensuite, cliquez sur « liste UE – Données et Activités par UE » (voir capture d'écran ci-dessous). Le numéro d'unité d'établissement est visible dans la colonne « numéro de l'unité d'établissement ».

	 <p>Données de l'entité enregistrée</p> <p>Généralités</p> <table border="1"> <tr> <td>Numéro d'entreprise:</td> <td>0864.242.482</td> </tr> <tr> <td>Statut:</td> <td>Actif</td> </tr> <tr> <td>Situation juridique:</td> <td>Situation normale Depuis le 23 mars 2004</td> </tr> <tr> <td>Date de début:</td> <td>23 mars 2004</td> </tr> <tr> <td>Dénomination:</td> <td>NEUPRE NET SERVICES Dénomination en français, depuis le 15 mars 2004</td> </tr> <tr> <td>Adresse du siège:</td> <td>Rue Bellaire(RR) 13 4120 Neupré Depuis le 23 mai 2011</td> </tr> <tr> <td>Numéro de téléphone:</td> <td>Pas de données reprises dans la BCE.</td> </tr> <tr> <td>Numéro de fax:</td> <td>Pas de données reprises dans la BCE.</td> </tr> <tr> <td>E-mail:</td> <td>Pas de données reprises dans la BCE.</td> </tr> <tr> <td>Adresse web:</td> <td>Pas de données reprises dans la BCE.</td> </tr> <tr> <td>Type d'entité:</td> <td>Personne morale</td> </tr> <tr> <td>Forme légale:</td> <td>Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale Depuis le 15 mars 2004</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'unités d'établissement (UE):</td> <td>5 Liste UE - Données et Activités par UE</td> </tr> </table> <p>Fonctions</p> <p>Il y a 8 titulaires de fonctions légales pour cette entité. Montrez les titulaires des fonctions.</p>	Numéro d'entreprise:	0864.242.482	Statut:	Actif	Situation juridique:	Situation normale Depuis le 23 mars 2004	Date de début:	23 mars 2004	Dénomination:	NEUPRE NET SERVICES Dénomination en français, depuis le 15 mars 2004	Adresse du siège:	Rue Bellaire(RR) 13 4120 Neupré Depuis le 23 mai 2011	Numéro de téléphone:	Pas de données reprises dans la BCE.	Numéro de fax:	Pas de données reprises dans la BCE.	E-mail:	Pas de données reprises dans la BCE.	Adresse web:	Pas de données reprises dans la BCE.	Type d'entité:	Personne morale	Forme légale:	Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale Depuis le 15 mars 2004	Nombre d'unités d'établissement (UE):	5 Liste UE - Données et Activités par UE
Numéro d'entreprise:	0864.242.482																										
Statut:	Actif																										
Situation juridique:	Situation normale Depuis le 23 mars 2004																										
Date de début:	23 mars 2004																										
Dénomination:	NEUPRE NET SERVICES Dénomination en français, depuis le 15 mars 2004																										
Adresse du siège:	Rue Bellaire(RR) 13 4120 Neupré Depuis le 23 mai 2011																										
Numéro de téléphone:	Pas de données reprises dans la BCE.																										
Numéro de fax:	Pas de données reprises dans la BCE.																										
E-mail:	Pas de données reprises dans la BCE.																										
Adresse web:	Pas de données reprises dans la BCE.																										
Type d'entité:	Personne morale																										
Forme légale:	Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale Depuis le 15 mars 2004																										
Nombre d'unités d'établissement (UE):	5 Liste UE - Données et Activités par UE																										
<p>6.Comment introduire ma demande de prime?</p>	<p>Vous devez introduire votre fichier Excel accompagné de votre déclaration sur l'honneur complétée et signée <u>UNIQUEMENT</u> via la plateforme Jira mise à disposition par Sodexo.</p> <p>Un mail reprenant l'ensemble des modalités vous a été envoyé par Sodexo, veuillez à respecter scrupuleusement l'ensemble des consignes qui y sont décrites afin d'introduire une demande <u>conforme</u>. Dans le cas contraire, votre demande ne sera pas prise en compte et vous ne percevrez aucune prime.</p> <p>→ Si vous rencontrez des problèmes avec la plateforme ou avec votre code unique, vous pouvez joindre le service aux entreprises agréées de Sodexo au 02/547.53.94 entre 8h et 18h ou par mail: entreprise-agreer-ts.svc.be@sodexo.com</p> <p>Remarque: Le code unique utilisé pour introduire les demandes précédentes reste actif.</p>																										

	<p>Cependant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si vous n'êtes plus en possession des codes d'accès, nous vous conseillons de réinitialiser votre mot de passe en cliquant sur « <i>Forgot your password ?/vous avez oublié votre mot de passe ?</i> ». - Si vous n'avez plus accès à la boîte mail reliée au compte JIRA, nous vous invitons à créer un nouveau profil via l'onglet « <i>Sign up for an account/Créer un compte</i> ».
7.Comment compléter le fichier Excel et la déclaration sur l'honneur?	<p>Attention, avant d'introduire votre demande, assurez-vous que celle-ci respecte l'ensemble des consignes reprises ci-dessous. Dans le cas contraire, votre demande sera refusée et vous ne percevrez aucune prime. Aucune dérogation ne sera accordée pour oubli d'envoi du fichier, mail dans les spams ou autre.</p> <p>→ Aucune dérogation ne sera accordée pour oubli d'envoi du fichier, mail dans les spams ou autre.</p> <p>1. Complétez le fichier Excel en pièce-jointe (et uniquement celui-ci) en respectant impérativement les consignes reprises ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduisez le fichier sous format Excel (.xls) exclusivement. → tout autre format sera considéré comme non conforme. • Pour chaque unité d'établissement, renseignez l'ensemble des travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail titres-services occupés dans la même unité d'établissement pour la période du 15.04.2021 au 15.05.2021 inclus. Le fichier doit impérativement reprendre l'ensemble de l'effectif titres-services de l'unité d'établissement occupé durant cette période. Pour chaque travailleur, le numéro³ de l'unité d'établissement auquel il est attaché devra être indiqué dans la colonne intitulée « numéro de l'unité d'établissement » (colonne E).

³ Il s'agit du numéro de l'unité d'établissement auquel est attaché le travailleur au niveau de la [ligne d'occupation DmfA](#).
Voir point 5.

→Vous pouvez solliciter la prime pour plusieurs unités d'établissement situées en Région wallonne. Vous devrez alors reprendre l'ensemble de l'effectif titres-services de chaque unité d'établissement dans un seul et même fichier. Le contrôle des conditions d'octroi de votre demande se fera sur base du numéro d'unité d'établissement renseigné pour chaque travailleur.

- **Respectez la nomenclature suivante** lorsque vous déposez votre fichier sur la plateforme: **numéro d'entreprise_360** (Exemple: BExxxxxxxxxx_360).
- Ne complétez que les colonnes **A à E** (aucun ajout ou retrait de colonne et aucune modification des intitulés).
- Complétez **une seule ligne par travailleur**, les données du premier travailleur commençant à la ligne n°2.
- Renseignez les **NISS uniquement dans la colonne C** et **uniquement en caractères numériques**, aucune lettre ou caractères spéciaux ne doivent être utilisés.
- Dans la **colonne D**, indiquez uniquement par **OUI ou NON** si le travailleur a été placé en chômage entre le 15 avril et le 15 mai 2021 inclus.
→ Si une période de chômage a été déclarée pour le travailleur, ne serait-ce qu'une journée ou une demi-journée, vous devez impérativement indiquer OUI.
- Renseignez les **numéros d'unité d'établissement dans la colonne E** et **uniquement en caractères numériques**, aucune lettre ou caractères spéciaux ne doivent être utilisés.
- **Votre demande doit être introduite uniquement entre le 16 mai 2021 et le 16 juin 2021**, toute demande introduite avant ou après cette date ne sera pas traitée.

Attention, s'il s'avère lors de contrôles a posteriori qu'au moment de l'octroi de la prime, l'entreprise ne satisfaisait pas aux conditions d'octroi des primes, le Forem procèdera à la récupération des montants indument perçus par toute voie de droit.

2. Remplissez et signez la déclaration sur l'honneur jointe au mail envoyé par Sodexo:

- Remplissez **une déclaration sur l'honneur par entreprise** (donc une déclaration sur l'honneur par numéro d'entreprise);
- La déclaration sur l'honneur doit être **complétée et signée par une personne pouvant engager la responsabilité de l'entreprise** (gérant, directeur, représentant légal...).



	<ul style="list-style-type: none"> • Renvoyez-nous le fichier Excel complété ET la déclaration sur l'honneur correctement complétés et signés uniquement via la plateforme Jira via ce lien (https://jira.sodexo.be/serviceesk/customer/portal/221).
8. Quels sont les délais pour introduire sa demande?	<p>Le fichier doit être déposé sur la plateforme JIRA entre le 16 mai 2021 et le 16 juin 2021 maximum.</p> <p>→ Toute demande introduite avant ou après ces dates ne seront pas traitée, aucune dérogation ne sera accordée en cas de retard.</p>
9. À qui doit-on envoyer notre fichier?	<p>Comme pour les aides précédentes, vous devez déposer votre fichier Excel et la déclaration sur l'honneur <u>UNIQUEMENT</u> sur la plateforme Jira mise à disposition par Sodexo, le lien vers la plateforme se trouve dans le mail envoyé par Sodexo.</p> <p>→ Si vous rencontrez des problèmes avec la plateforme ou avec votre code unique, vous pouvez joindre le service aux entreprises agréées de Sodexo au 02/547.53.94 entre 8h et 18h ou par mail: Error! Hyperlink reference not valid.</p>
10. Faut-il fermer pour bénéficier de l'aide régionale? Si l'entreprise est fermée pouvons-nous bénéficier de la prime de 360€/travailleur non-mis en chômage?	<p>Non, vous pouvez poursuivre vos activités à condition de respecter les mesures sanitaires. Pour rappel, vous devez assurer la sécurité de vos travailleurs en leur fournissant l'équipement nécessaire à leur sécurité sanitaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise doit veiller à communiquer clairement les instructions de sécurité, tant à leurs clients qu'à leurs travailleur-euse-s, afin qu'elles soient comprises par tous. À cet effet, il est primordial que l'entreprise puisse être joignable en permanence pendant les heures de travail, tant par les utilisateurs que par les travailleur-euse-s, afin de pouvoir répondre aux questions et/ou difficultés de ces derniers. - L'entreprise titres-services doit rappeler à ses utilisateurs leur obligation de prévenir, dès que possible, l'annulation de la prestation en raison d'une mesure de quarantaine ou d'isolement à leur domicile. <p>Une prestation ne peut pas être effectuée chez un utilisateur qui est en quarantaine ou isolé ou qui présente des symptômes de Covid-19 (fièvre, toux sèche, fatigue, perte de l'odorat ou du goût, décoloration des doigts ou des orteils, etc.). L'utilisateur a l'obligation d'informer la</p>

	<p>société titre-service dès que possible si une telle situation venait à se présenter.</p> <p>Il est bien évident que les travailleur-euse-s qui doivent entrer en quarantaine ou en isolement ou qui présentent des symptômes de Covid-19 (fièvre, toux sèche, fatigue, perte de l'odorat ou du goût, décoloration des doigts ou des orteils, etc.) ne sont pas autorisés à effectuer des prestations.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travailleur-euse-s doivent se sentir en permanence en sécurité pendant leur prestation. Si ce n'est pas le cas (dû notamment à un défaut de prévoyance ou au non-respect de certaines mesures par l'utilisateur), le travailleur dispose du droit de quitter le lieu de travail. Il conviendra d'en informer immédiatement son employeur et celui-ci prendra les mesures appropriées à l'égard de l'utilisateur. <p>Oui, vous pouvez prétendre à la prime même si vous décidez de suspendre votre activité, <u>sous réserve du respect des conditions d'octroi visées au point 2.</u></p>
<p>QUESTIONS LIÉES À LA PRIME</p>	
<p>11. Avons-nous l'obligation d'utiliser cette option ou pouvons-nous choisir le chômage temporaire pour force majeure ou chômage économique?</p>	<p>Non, il n'y a pas d'obligation.</p> <p>Chaque entreprise reste libre de recourir au chômage temporaire si elle ne souhaite pas maintenir la rémunération de ses travailleurs-euses.</p> <p>Pour toute question liée aux différents types de chômage, contactez l'Onem (https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/e1-0).</p>
<p>12. Doit-on quand même payer les travailleur-euse-s pour les heures qu'ils/elles n'ont pas presté?</p>	<p>Oui et ce, même en-dehors de la crise que nous traversons actuellement. Vous avez l'obligation de payer à vos travailleur-euse-s les heures reprises dans leur contrat ainsi que celles reprises dans les avenants en cours.</p>
<p>13. Les travailleurs-euses qui ne sont pas sous contrat de travail titres-services sont-ils également visés par la prime d'immunisation?</p>	<p>Non, seuls-es les travailleurs-euses occupés-ées dans les liens d'un contrat de travail titres-services sont concernés-ées.</p>



QUESTIONS LIÉES AU CHÔMAGE TEMPORAIRE (Économique ou force majeure)	
14. Quel type de chômage temporaire est exclu?	Tous les types de chômage temporaire (raisons économiques, force majeure/force majeure Corona). Le travailleur titres-services ne doit pas avoir été mis en chômage temporaire, quel qu'il soit, entre le 15 avril et le 15 mai 2021 inclus.
15. Le personnel administratif peut-il être mis en chômage temporaire?	Le fait que le personnel administratif soit mis en chômage temporaire n'a pas d'impact sur l'octroi de la prime car seul l'effectif titres-services de l'entreprise est visé.

